



**MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

**UNITE DE COORDINATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES (UCG)**

**PROJET DE PROMOTION DE LA GESTION INTEGREE ET DE L'ECONOMIE DES DECHETS SOLIDES AU SENEGAL (PROMOGED)**



**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION DU PROJET D'OPERATION DE RESORPTION DE LA DECHARGE DE MBEUBEUSS**



**RAPPORT PROVISOIRE**

**NOVEMBRE 2019**

<b>Réf. du doc.</b>							
20190703-SNE167	Etude	Provisoire	Sénégal	EDE	Equipe Assurance Qualité	C. S. Touré	Juillet 2019
Code projet	Type	Statut	Lieu	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par	Date

## SOMMAIRE

LISTE DES FIGURES .....	5
LISTE DES TABLEAUX.....	6
LISTE DES PHOTOS .....	6
ABREVIATIONS.....	8
RESUME EXECUTIF .....	11
<b>1. CADRE GENERAL DE L'ETUDE .....</b>	<b>26</b>
1.1. Contexte général du projet.....	26
1.2. Présentation du promoteur.....	27
1.3. Présentation du PROMOGED.....	27
1.4. La zone d'étude du projet .....	28
1.5.1. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation.....	33
1.5.2. Situation de référence du PAR de 2011.....	33
1.5.3. La méthodologie et le déroulement de l'étude .....	35
1.5.4. La méthodologie générale.....	35
<b>2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET .....</b>	<b>36</b>
<b>2.1. Les infrastructures de résorption de la décharge.....</b>	<b>36</b>
2.1.1. Principes de la résorption de la décharge de Mbeubeuss.....	38
2.1.2. Phasage de la réduction de l'exploitation de la décharge .....	40
2.1.3. Le centre de transfert de Mbeubeuss .....	40
2.1.4. La plateforme de compostage de Mbeubeuss.....	41
<b>3. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS LIÉS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RESORTION DE LA DECHARGE ET DE REALISATION DU CENTRE DE TRANSFERT ET DE TRI ET DU CENTRE D'INTEGRATION ET DE VALORISATION DES DECHETS .....</b>	<b>43</b>
3.1. Impacts positifs liés au projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss.....	43
3.2. Impacts négatifs liés au projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss .....	44
<b>4. ETUDE SOCIOECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP) .....</b>	<b>45</b>
4.1. Spécificités socio économiques de la region de Dakar .....	45
4.2. Caractéristiques socio économiques de la décharge.....	46
4.3. Caractéristiques socio économiques des PAP .....	49
4.3.1. Des acteurs évoluant dans la décharge.....	51
<b>5. CONSULTATIONS PUBLIQUES ET PROCESSUS PARTICIPATIF DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....</b>	<b>71</b>
5.1. Préambule.....	71
5.2. Méthodologie.....	71
5.3. Résultats du processus de consultation du public .....	73
<b>6. PRINCIPES – OBJECTIFS ET PROCESSUS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ....</b>	<b>78</b>
6.1. Préambule sur la politique de réinstallation.....	78
6.2. Principes et objectifs de la réinstallation .....	80
6.3. Règlements applicables.....	80
6.4. Minimisation des déplacements.....	80

6.5.	Principes d'évaluation des pertes .....	81
6.6.	Principes d'indemnisation .....	81
6.7.	Mesures additionnelles d'atténuation.....	82
6.8.	Processus de la réinstallation.....	86
<b>7.</b>	<b>CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>88</b>
7.1.	La législation foncière au Sénégal.....	88
7.1.1.	Le Domaine national.....	88
7.1.2.	Le Domaine de l'État .....	89
7.1.3.	Le Domaine des particuliers.....	91
7.1.4.	Les textes complémentaires.....	91
7.2.	La législation sur l'expropriation.....	91
7.2.1.	La constitution du Sénégal.....	91
7.2.2.	Les procédures d'expropriation .....	91
7.3.	Exigences de la P.O 4.12 de la Banque Mondiale.....	96
7.4.	Le cadre institutionnel.....	102
<b>8.</b>	<b>IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP) .....</b>	<b>110</b>
8.1.	Les différentes catégories de PAP.....	110
8.2.	Éligibilité.....	111
8.2.1.	Critères d'éligibilité des personnes affectées .....	111
8.2.2.	Critères de de mesure de la vulnérabilité.....	113
8.2.3.	Date limite d'éligibilité .....	116
<b>9.</b>	<b>APPROCHE D'INDEMNISATION .....</b>	<b>117</b>
9.1.	Paiement des indemnités.....	117
9.2.	Règles d'estimation des indemnités .....	118
9.2.1.	Indemnisation pour la perte de terrain .....	119
9.2.2.	Indemnisation pour la perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées	<b>119</b>
9.2.2.1.	<i>Indemnisation pour la perte de terrains à usage agricole.....</i>	<i>120</i>
9.2.2.2.	<i>Indemnisation pour la perte de places d'affaires.....</i>	<i>120</i>
9.2.2.3.	<i>Les frais de déménagement.....</i>	<i>120</i>
9.2.2.4.	<i>Indemnisation pour la perte temporaire de revenus.....</i>	<i>121</i>
9.3.	Processus d'indemnisation .....	<b>121</b>
9.4.1.	Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ...	<b>121</b>
9.4.2.	Processus du mode de déroulement des audiences de conciliation.....	121
9.4.3.	Appui aux PAP .....	122
<b>10.</b>	<b>CADRE DE GESTION DES CONFLITS ET DES RECLAMATIONS.....</b>	<b>122</b>
10.1.	Types de réclamations à traiter .....	122
10.2.	Procédure de traitement des réclamations.....	123
<b>11.</b>	<b>EVALUATION DES PERTES, DES COMPENSATIONS ET DE L'AIDE À LA REINSTALLATION</b>	<b>128</b>
11.1.	Indemnisation pour la perte de terrains à usage d'habitation .....	128

11.1.1.	Indemnisation des propriétaires de terrains à usage d'habitation.....	128
11.1.2.	Indemnisation des propriétaires de bâtiments privés.....	128
11.1.3.	Indemnisation des propriétaires des terrains nus et bâtiments inhabités.....	130
8.1.	Indemnisation pour la perte de terrains à usage agricole.....	130
8.2.	Indemnisation pour la perte de places d'affaires.....	135
8.3.	Cout d'insertion sociale des jeunes et femmes et de reconversion des PAP.....	140
8.4.	Programme de réinsertion économique.....	143
8.5.	Couts des initiatives de formation pour la réintégration professionnelle des PAP dans la nouvelle décharge	147
<b>9.</b>	<b>BUDGET ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉINSTALLATION.....</b>	<b>148</b>
9.1.	Mécanisme de participation communautaire.....	148
9.2.	Mise en œuvre du Plan de communication.....	148
9.3.	Cadre organisationnel.....	150
9.4.	Dispositifs de suivi et évaluation.....	150
9.4.1.	Suivi de la mise en œuvre du PAR.....	151
9.4.2.	Surveillance socio-environnementale.....	151
9.4.3.	Participation des PAP au suivi du PAR.....	153
9.4.4.	Evaluation du PAR.....	153
9.4.5.	Bilan des mesures et indicateurs de suivi du PAR.....	154
9.5.	Cout et Budget de mise en œuvre du PAR.....	157
<b>10.</b>	<b>DOCUMENTATIONS.....</b>	<b>161</b>
<b>11.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>162</b>

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de situation de la décharge .....	30
Figure 2 : Carte de situation de l'emprise du projet.....	31
Figure 3 : Carte des parcelles sur l'emprise de la décharge .....	32
Figure 4 : Site potentiel de tri et de transfert de Mbeubeuss.....	37
Figure 5 : Sites potentiels à Mbeubeuss.....	37
Figure 6 : Schéma des impacts majeurs sur l'environnement de la décharge (source : ADEME).....	40
Figure 7 : Centre de tri et de transfert (CTT) (Source : STUDI, 2018) .....	41
Figure 8: Unité de compostage de Mbeubeuss (Source : STUDI, 2018).....	42
Figure 9 : Domaine d'activités des résidents sur la décharge.....	52
Figure 10 : Nombre d'enfants à charge chez les résidents .....	52
Figure 11 : Nombre de personnes adultes à charge.....	52
Figure 12 : Région d'origine des résidents de la décharge .....	53
Figure 13 : les principaux domaines d'activité.....	53
Figure 14 : Activités exercées avant l'entrée dans la décharge.....	54
Figure 15 : Chiffres d'affaires moyen journalier.....	54
Figure 16 : les activités de reconversion souhaitées .....	55
Figure 17 : les activités exercées avant l'entrée dans la décharge des non-résidents.....	55
Figure 18 : Les types d'habitation .....	56
Figure 19 : Les différents types de toiture sur les habitats .....	56
Figure 20 : Le type de matériau pour les murs des habitations sur la décharge.....	57
Figure 21 : Les différentes surfaces d'habitats sur le site .....	57
Figure 22 : Les lieux d'habitation des non-résidents .....	58
Figure 23 : Les régions d'origine des non-résidents.....	58
Figure 24 : Chiffre d'affaire journalier des acteurs non-résidents .....	59
Figure 25 : Domaine d'activités des indépendants .....	59
Figure 26 : Les activités exercées par les indépendants avant l'entrée dans la décharge.....	60
Figure 27 : Préférences des indépendants concernant le centre de tri et l'unité de compostage .....	60
Figure 28 : Le domaine d'activité des responsables d'installation fixe .....	61
Figure 29 : L'âge des responsables des places d'affaires .....	62
Figure 30 : Les régions d'origine des responsables des places d'affaires ou d'installations fixes .....	62
Figure 31 : Activité exercée par les responsables d'installations fixes avant leur entrée dans la décharge .....	63
Figure 32 : Chiffre d'affaire journalier des responsables d'installations fixes.....	63
Figure 33 : Le niveau d'instruction des chefs de concession .....	64
Figure 34 : Les modes d'approvisionnement en eau.....	65
Figure 35 : Le statut d'occupants des chefs de ménage.....	65
Figure 36 : Occupations des chefs de ménages .....	66
Figure 37 : Les enfants à charge des chefs de ménages dans les concessions .....	66
Figure 38 : Les adultes en charge à charge des chefs de ménage dans les concessions .....	67
Figure 39 : Type d'occupations des bâtiments.....	67
Figure 40 : Etat des bâtiments .....	68
Figure 41 : Les superficies des parcelles agricoles .....	68
Figure 42 : Les superficies des parcelles agricoles cultivées .....	69
Figure 43 : Les spéculations sur les surfaces cultivées .....	69
Figure 44 : Les différents types d'arbres sur la décharge.....	70
Figure 45 : Salaire des travailleurs agricoles.....	70
Figure 46 : Schéma du mécanisme de gestion des Plaintes.....	128

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Estimation et provenance des déchets du CTT de Mbeubeuss .....	36
Tableau 2 : Estimation de l'évolution de la population horizon 2037 .....	45
Tableau 3 : Résultats du recensement des PAPs au niveau de la décharge .....	49
Tableau 4 : Nombre de catégories de femmes et d'hommes PAP et les mesures d'accompagnement.....	83
Tableau 5 : Concordance du cadre juridique avec les exigences de l'OP 4.12 .....	97
Tableau 6 : Formes d'indemnisation .....	117
Tableau 7 : Nombre de bâtiments selon le niveau de construction.....	128
Tableau 8 : Valeur monétaire selon les types de bâtiments .....	129
Tableau 9 : Terrains nus et bâtiments inachevés inhabités.....	130
Tableau 10 : Valeur des 99 terrains nus et bâtiments inachevés inhabités.....	130
Tableau 11 : Inventaire des parcelles agricoles selon la taille et la superficie cultivée .....	131
Tableau 12 : Cout d'indemnisation des 10 travailleurs agricoles au niveau des 1 parcelles agricoles .....	132
Tableau 13 : Inventaire des arbres fruitiers sur la décharge .....	132
Tableau 14 : Inventaire des arbres fruitiers sur l'emprise de la décharge.....	133
Tableau 15 : Prix unitaire des arbres.....	133
Tableau 16 : Inventaire des équipements des parcelles agricoles.....	134
Tableau 17 : Coûts unitaires des équipements agricoles.....	134
Tableau 19 : Inventaire des places d'affaires.....	135
Tableau 19 : Valeur unitaire des places d'affaires selon l'activité exercée .....	135
Tableau 20 : Chiffres d'affaires journaliers moyens des différents corps de métier sur la décharge .....	136
Tableau 21 : Chiffres d'affaires mensuels des différentes catégories professionnelles .....	138
Tableau 22 : Frais d'appui au déménagement des places d'affaires .....	139
Tableau 23 : Les salaires mensuels moyens .....	140
Tableau 24 : Inventaire des enfants en charge dans les places d'affaires.....	140
Tableau 25 : Mise en œuvre du plan de consultation, option directe.....	149
Tableau 26 : Mise en œuvre du plan de consultation, option indirecte .....	149
Tableau 27 : Surveillance socio-environnementale .....	152
Tableau 29 : Mesures de suivi pendant le déplacement et la réinsertion socio-économique des PAP .....	154
Tableau 30 : Budget global du PAR .....	157

## LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue de loin du massif de déchets de la décharge de Mbeubeuss .....	46
Photo 2 : Etat actuel du premier site occupé vue de l'extérieur.....	46
Photo 3 : Etat actuel du premier site occupé vue de l'intérieur .....	46
Photo 4 : Quelques matériaux de récupération sur la décharge.....	46
Photo 5 : Des plastiques récupérés .....	47
Photo 6 : Des récupérateurs en activité sur le site de Mbeubeuss dans le quartier de Yemen .....	47
Photo 7 : Des camions entrain de déverser des déchets sur le site de Mbeubeuss dans le quartier de Yemen ..	47
Photo 8 : De la pollution vers les zones potentiellement saines .....	47
Photo 9 : Présidium de la journée de lancement avec le Préfet .....	74
Photo 10 : Présence des notables des deux communes .....	74
Photo 11 : Les récupérateurs sont bien représentés .....	75
Photo 12 : La famille religieuse des layennes bien représentée.....	75
Photo 13 . Présence massive des jeunes des quartiers environnants .....	75
Photo 14 : La représentante de l'UCG s'adressant aux invités.....	75
Photo 15 : Les populations ont pris la parole .....	75
Photo 16 : une population bien présente .....	75
Photo 17 : Les femmes ont assisté à la rencontre.....	76
Photo 18 : Les femmes bien présentes jusqu'à la fin de la réunion.....	76
Photo 19 : Première séance de consultation et d'information sur le PAR .....	76
Photo 20 : Présence de l'UCG à la séance de sensibilisation.....	76
Photo 21 : Bonne présence des femmes affectées par le projet .....	76
Photo 22 : Femmes prenant la parole.....	76
Photo 23 : Deuxième séance de sensibilisation et de consultation `l'espace jeunes de Malika .....	77

Photo 24 : Bonne présence des PAP lors de la sensibilisation .....	77
Photo 25 : Troisième journée de sensibilisation et de consultation à l'espace Jeunes de Malika .....	77
Photo 26 : Forte affluence des populations des quartiers environnants.....	77
Photo 27 : Présence des délégués de quartier.....	77
Photo 28 : Une bonne présence des jeunes des quartiers environnants .....	77
Photo 29 : Présidium de la journée de lancement avec le Prefet .....	162
Photo 30 : Présence des notables des deux communes .....	162
Photo 31 : Les récupérateurs sont bien représentés .....	162
Photo 32 : La famille religieuse des layennes bien représentée.....	162
Photo 33 . Présence massive des jeunes des quartiers environnants.....	163
Photo 34 : La représentante de l'UCG s'adressant aux invités.....	163
Photo 35 : Les populations ont pris la parole .....	163
Photo 36 : une population bien présente .....	163
Photo 37 : Les femmes ont assisté à la rencontre.....	163
Photo 38 : Les femmes bien présentes jusqu'à la fin de la réunion.....	163
Photo 39 : Première séance de consultation et d'information sur le PAR.....	166
Photo 40 : Présence de l'UCG à la séance de sensibilisation.....	166
Photo 41 : Bonne présence des femmes affectées par le projet .....	166
Photo 42 : Femmes prenant la parole.....	166
Photo 43 : Deuxième séance de sensibilisation et de consultation à l'espace jeunes de Malika .....	169
Photo 44 : Bonne présence des PAP lors de la sensibilisation .....	169
Photo 45 : Troisième journée de sensibilisation et de consultation à l'espace Jeunes de Malika .....	172
Photo 46 : Forte affluence des populations des quartiers environnants.....	172
Photo 47 : Présence des délégués de quartier.....	172
Photo 48 : Une bonne présence des jeunes des quartiers environnants .....	172

## ABREVIATIONS

ADESCom	Association de Développement, de l'Environnement et de la santé communautaire
AECID	Agence Espagnol pour la Coopération Internationale au Développement
AEMO	Action Education en Milieu ouvert
AGR	Activité Génératrice de Revenus
APIX	Agence chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux
ARD	Agence Régionale de Développement
ASC	Association Sportive et Culturelle
BAP	Biens Affectés par le Projet
BID	Banque islamique de Développement
BM	Banque Mondiale
CAS	Centres d'Adaptation Sociale
CCOD	Commission de Contrôle des Opérations Domaniales
CDPE	Comité Départemental de la Protection de l'Enfance
CDREI	Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CIVD	Centre intégré de Valorisation des Déchets
CMS	Commission de Médiation sociale
COCC	Code des Obligations Civiles et Commerciales
CP	Centres Polyvalents
CPRP ou CPR	Cadre de Politique pour la Réinstallation des Populations
CS	Centres de Sauvegarde
CTT	Centre de Tri et de Transfert
DESPS	Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale
EIES	Etude d'impact environnemental et social
GO	Groupe Opérationnel
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MGLDAT	Ministère de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
OCB	Organisations Communautaires de Base
OP ou PO	Politiques opérationnelles
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGD	Pôle de Gestion des déchets
PGDSU	Projet de Gestion durable des Déchets Solides Urbains
PNGD	Programme national de Gestion des Déchets
PROMOGED	Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets Solides au Sénégal
PSE	Plan Sénégal émergent
SDE	Société des Eaux
SENELEC	Société Nationale d'électricité du Sénégal
SNPE	Service national de Protection de l'Enfant
SONATEL	Société Nationale des Téléphones
UCG	Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

## PRINCIPALES DEFINITIONS

**Acte de cessibilité** : il s'inscrit dans le cadre de la procédure d'expropriation et répertorie l'ensemble des titres formels (titres fonciers et baux) à exproprier. Il est matérialisé par un décret de cessibilité ;

**Acte d'acquiescement et de non recours** : après accord sur le montant de l'indemnisation, il est établi un acte d'acquiescement et de non recours signé conjointement entre l'exproprié et le Gouverneur, sur la base duquel, l'UCG procède au virement du montant des indemnités arrêtées dans le compte du receveur des Domaines.

**APD** : l'Avant-Projet Détaillé (APD) décrit de façon précise les caractéristiques techniques d'un projet

**APS** : l'Avant-Projet Sommaire (APS) vise à définir les principales caractéristiques et les orientations fondamentales d'un projet et d'en estimer le budget prévisionnel.

**Centre d'Enfouissement Technique (CET)** : Un CET est un mode d'élimination des déchets solides par enfouissement successifs, sans pollution du sol et du sous-sol. Des casiers sont creusés dans le sol à une profondeur de 7 mètres et étanchés par une géo-membrane afin de recevoir l'ensemble des ordures. L'aménagement des casiers se fera de façon progressive avec une première couverture journalière des déchets et ensuite une couverture provisoire à chaque phase d'exploitation d'un casier. Les déchets pourront être enfouis sur hauteur de près de 50 mètres.

**Centre de transfert et de tri de Mbao** : le Centre de Transfert et de Tri de Mbao d'une capacité de 500 tonnes permet d'une part, de créer une rupture de charge entre la collecte et le traitement des déchets, et d'optimiser le coût de transport des déchets, et d'autre part, de valoriser en amont les déchets et d'insérer dans des filières porteuses une partie des récupérateurs de Mbeubeuss.

**CPR** : L'objectif du Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR est établi avant le recensement et peut contenir un budget indicatif.

**Comité Ad hoc** : Le Comité Ad hoc est une instance qui a été créé par arrêté du Premier Ministre et est présidé par le Ministre de l'Intérieur. Il assure la supervision des opérations de libération des emprises des Grands Projets de l'État.

**Commission de conciliation** : en plus du Gouverneur de région qui en est le président, la Commission de conciliation est composée du représentant du Directeur des Impôts et Domaines et du Coordonnateur du Groupe Opérationnel. Elle fixe les indemnisations des propriétaires de titres fonciers et les titulaires de droits réels.

**DUP** : la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est prise sous forme de décret présidentiel et constitue l'acte par lequel l'autorité administrative déclare la nécessité d'une expropriation et fixe les délais pendant lesquels l'expropriation devra être réalisée.

**Éligibilité** : les critères d'éligibilité déterminent qui a droit ou non à une compensation. La date limite d'éligibilité exclut du processus d'indemnisation toute personne qui n'aurait pas été identifiée avant cette date butoir. Pour qu'une Personne Affectée par un Projet soit éligible, il faut que sa structure ou son activité se trouve dans l'emprise au moment du recensement. Une date d'éligibilité est fixée et communiquée, qui correspond à la date de fin de l'opération de recensement.

**Emprise** : périmètre de sécurité du projet

**Fakhmann** : Ce sont des jeunes enfants à comportements déviants. Ils ont fugué de leurs maisons familiales et généralement en maille avec la justice. Ce sont des adeptes de la drogue, de la colle et des autres types de stupéfiants. Ils fréquentent souvent Mbeubeuss et ses environs.

**Gouy gui et Baol** : ce sont les « villages » des récupérateurs localisés autour de la décharge de Mbeubeuss. Ces villages abritent les « packs » et servent également de lieux de résidence permanente ou temporaire pour les récupérateurs.

**Impense** : désigne l'ensemble des constructions ou structures physiques devant être prises en charge dans l'indemnisation des PAP

**Groupe Opérationnel** : le Groupe opérationnel est placé sous la présidence du Gouverneur de région. C'est l'organisation chargée de l'exécution des opérations qui lui sont confiées par le Comité ad hoc.

**OP 4.12** : l'OP 4.12 figure parmi les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale qui concerne les activités qui nécessitent une réinstallation des populations ou une acquisition des terres ainsi que les projets qui engendrent une restriction de l'accès aux parcs et aires protégées officiellement désignés.

**PAR** : le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est un document qui définit les modalités et les conditions de déplacement et de réinstallation des Populations Affectées par le Projet (PAP) ainsi que les responsabilités de chaque acteur dans le processus.

**PAP** : Personnes Affectées par le Projet sont les populations et les activités situées dans l'emprise d'un projet qui doivent être déplacées. Une PAP peut être un individu, un ménage, une entreprise ou une activité quelconque qui sera perturbée par le projet.

**Structure facilitatrice** : le rôle de la structure facilitatrice est d'assurer une intermédiation sociale, d'informer et d'assister les PAP dans le processus de libération des emprises.

**Pack** : ce terme désigne en wolof « un terrain à bâtir ». Dans le contexte de Mbeubeuss, ce terme renvoie à l'emplacement occupé par le recycleur et aménagé à partir de matériaux récupérés (tôles aplaties, bois, carton ...). Celui-ci y mène plusieurs activités : achat, stockage et revente de matières récupérées. Cet espace sert parfois de lieu de résidence. Il est le plus souvent squatté ;

**Places d'affaires** : sont désignées comme « places d'affaires » l'ensemble des activités économiques impactées par le Projet ;

**Récupérateurs et recycleurs** : deux types de chiffonniers exercent sur la décharge de Mbeubeuss : d'une part ceux disposant d'un « pack » sommairement aménagé pour le stockage des matériaux récupérés et recyclables, et d'autre part ceux exerçant sur la décharge de façon ponctuelle et ne disposant pas de stocks in situ. Ces derniers sont singulièrement appelés « recycleurs » tandis que les propriétaires de packs et de stocks in situ sont identifiés comme étant les « récupérateurs ». Les recycleurs alimentent en matériaux généralement les récupérateurs constituaient principalement de personnes ayant une longue existence sur la décharge et qui dans la plupart des cas sur la plateforme active de la décharge.

## RESUME EXECUTIF

L'État du Sénégal, après le rétablissement des Collectivités locales dans leurs compétences, en matière de gestion des déchets solides municipaux, a mis en place le Programme national de Gestion des Déchets (PNGD) qui vise à accompagner les autorités locales pour l'amélioration du cadre de vie et la réponse à une forte demande sociale, en matière de création de richesses et d'emplois.

Ce programme s'insère dans les deux (02) matrices d'orientation économique et politique majeures de l'État du Sénégal : le Plan Sénégal Emergent (PSE) et l'Acte III de la décentralisation notamment dans sa vision « construire des territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable » avec une territorialisation effective des politiques publiques.

Dans un souci d'efficacité technique et de rationalité financière, l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), rattachée au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique (MULHP) et agence d'exécution du PNGD, a retenu d'organiser le pays en « Pôle de Gestion des déchets (PGD) ».

Cette approche permet d'aller vers une économie d'échelle pour la valorisation de quantité critique de déchets autour de territoires pertinents.

Aussi, chaque PGD devra-t-il disposer d'un Centre intégré de Valorisation des Déchets (CIVD), constitué d'un (01) centre de tri, d'unités de valorisation des déchets et d'un casier de stockage, relié à un réseau d'infrastructures intermédiaires (points de regroupement normalisé...). Les besoins en infrastructures et en équipements ont été estimés pour chaque Pôle (pour chaque Commune) au niveau de l'étude du mécanisme de financement de l'UCG.

Pour les collectivités territoriales de Dakar, Tivaouane, Touba et Kaolack, l'État avec le soutien de la Banque islamique de Développement (BID) finance, à hauteur de dix-sept milliards cinq cent millions (17.500.000.000) de F CFA, la mise en œuvre du Projet de Gestion durable des Déchets Solides Urbains (PGDSU) qui est la phase 1 du PNGD. Ce projet permettra de faire l'acquisition d'équipements de pré-collecte et de collecte, la réalisation d'infrastructures de traitement des déchets solides, conformément aux bonnes pratiques environnementales, dans les localités ciblées et le renforcement des capacités des acteurs pour une prise en charge efficace du système de gestion retenu.

L'État du Sénégal, avec le soutien de la Banque Mondiale, de l'Agence Espagnol pour la Coopération Internationale au Développement (AECID), l'Agence française de Développement (AFD) et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) a initié la deuxième phase du PNGD, à travers le Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets Solides au Sénégal (PROMOGED). En effet, le PROMOGED vient compléter les acquis du PGDSU, elle cible spécifiquement le Pôle Dakar avec un vaste projet de mise en place d'infrastructures et le projet de résorption de la Décharge de Mbeubeuss, le Pôle Thiès, le Pôle Nord (Saint-Louis et Matam) et le Pôle Casamance (Sédhiou, Ziguinchor et Kolda).

Le porteur du projet est l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG). Elle a été créée par l'État du Sénégal. Elle est rattachée au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique afin d'accompagner les collectivités locales dans la prise en charge de leurs compétences, en matière de gestion des déchets solides.

Dans le cadre du Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets Solides au Sénégal (PROMOGED), l'État du Sénégal a eu une promesse de financement estimé à 300 millions dollars US

La mise en œuvre et la coordination générale du PROMOGED seront assurées par l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) et le pilotage sera assuré par un comité interministériel.

Le PROMOGED a pour objectif de :

- Améliorer la gestion des déchets solides ménagers sur toute la chaîne et promouvoir une gestion intégrée dans les communes bénéficiaires en promouvant l'intercommunalité ;
- Valoriser les déchets en tenant compte de la dimension socio-économique ;
- Proposer des axes de réforme visant à améliorer la gouvernance du secteur sur le plan institutionnel, réglementaire et financier ;
- Créer des systèmes de gestion contextualisés et durables et impliquer le plus possible le secteur privé.

### ▪ **La zone d'étude du projet**

Localisée dans le département de Pikine, précisément à 27 km de la ville de Dakar, la décharge de Mbeubeuss est située à cheval entre les communes de Malika et de Keur Massar. La décharge s'étend dans la grande dépression du lac asséché de Mbeubeuss où elle couvre une superficie d'environ 114 ha et reçoit environ 1 000 000 de tonnes de déchets solides par an provenant de la région de Dakar

La décharge de Mbeubeuss est demeurée le seul site de déversement autorisé jusqu'à une époque récente et est devenue un véritable pôle économique pour bon nombre de catégories sociales grâce à la récupération et à la valorisation des déchets. Par ailleurs, l'éloignement de la décharge des habitations à son ouverture a fait place aujourd'hui à une situation dans laquelle elle jouxte de nouveaux quartiers d'habitation que sont Diamalaye 2, Darou Salam, Touba Darou Rakhmane et Todba (quartier récent) qui se sont érigés sous le mode de l'habitation spontanée et ont vu le jour respectivement en 1980, 1996, 2000 et 2012.

### ▪ **Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation**

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui perdent leurs lieux d'activité professionnelle et leur habitation suite à la réalisation du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss soient traitées d'une manière juste et équitable en matière d'indemnisation et de compensation.

Pour y arriver, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation et de compensation des PAP;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de compensation et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables (les femmes, les enfants, les vieillards, les retraités, les veuves, etc.) parmi les populations déplacées.

### ➤ **Situation de référence du PAR de 2011**

Dans le cadre du Programme de Renforcement des Collectivités Locales (PRECOL), l'Agence de Développement Municipal (ADM) a eu à réaliser, pour le compte de l'Entente CADAK-CAR, l'ensemble des études technique (DAO), sociale (PAR) et environnementale (EIES) du Projet de reconversion du site de la décharge de Mbeubeuss. Etant donné que la fermeture de la décharge entraînera le déplacement de populations et des pertes d'activités, ces études ont comporté la réalisation d'un PAR qui a été soumis par l'ADM à la validation du Comité ad hoc de libération des emprises des Grands Projets de l'État en date du 21 septembre 2010.

L'exécution du PAR a démarré dès le recrutement par l'APIX d'une ONG facilitatrice IAGU en juin 2011. En effet, la fermeture de cette décharge incontrôlée constituait une clause contractuelle de l'Accord de crédit du Projet de l'Autoroute à péage et devenait ainsi un engagement majeur de l'État du Sénégal dans le cadre de l'exécution de ce Projet.

Mais, l'absence de visibilité sur la date de fermeture de la décharge a constitué le principal blocage pour la bonne exécution du PAR. Ceci est lié au retard dans l'ouverture d'une décharge de remplacement. Cette situation a conduit à l'amendement des accords de crédit avec la Banque Mondiale visant la suppression des clauses datées et au report des dates de fermeture de la décharge de Mbeubeuss et d'ouverture du CET de Sindia. Cependant, ces échéances n'ont pu être respectées en raison de l'arrêt du processus de concertation avec les populations opposées au Projet du CET.

Depuis la validation du PAR en 2010 par le Comité ad hoc, près de vingt (20) séances de commission de libération des emprises ont été tenues et la quasi-totalité des PAP ont marqué leur accord sur le montant des indemnités. Le démarrage du paiement des indemnités devait être fixé en fonction de la date de fermeture de la décharge, initialement prévue en 2012. Face à cette situation qui porte atteinte à l'image du projet, il a été convenu, en accord avec la Banque mondiale, de procéder à une mise en œuvre progressive du PAR de Mbeubeuss qui consiste à :

- l'indemnisation prioritaire des 15 propriétaires de bâtiments ;
- l'indemnisation des 46 PAPs, propriétaires de fonciers à usage d'habitation ;
- l'indemnisation des 110 femmes ayant opté pour intégrer les filières réinsertion socio-économique.

La particularité de la zone de la décharge réside dans le caractère éminemment informel des échanges, du statut foncier et du mode de tenure foncière. Une note des services du Cadastre de Pikine Guédiawaye sur la situation foncière informe qu'aucun titre formel n'est recensé dans la zone de bornage.

Étant donné que l'assiette du périmètre relève du domaine national, il ne s'agit pas donc d'une procédure d'expropriation au sens strict mais d'une procédure de libération d'emprise de la décharge occupée par des propriétaires informels.

### - **Situation des indemnités des PAPs du PAR de 2010**

Nous avons 911 PAPs réparties ainsi qu'il suit :

- 2 propriétaires de concessions
- 61 propriétaires de terrains à usage d'habitation
- 20 parcelles agricoles
- 826 places d'affaires
- 2 infrastructures et Équipements Collectifs (IEC)

- **Indemnisation des propriétaires de fonciers à usage d'habitation (bâtiments+ terrains nus)**

L'absence de visibilité sur la fermeture de la décharge de Mbeubeuss avait poussé les autorités sénégalaises et la Banque mondiale a procédé une indemnisation des 61 PAPs, propriétaires de fonciers à usage d'habitation.

<b>Catégories de PAP</b>	<b>Total PAP</b>	<b>Total payées</b>	<b>Restant à payer</b>	<b>Observations</b>
PAP Mbeubeuss (bâtiments + terrains nus à usage d'habitation)	61	51	10	01 PAP introuvable

**Indemnisation des femmes récupératrices**

Concernant le paiement des indemnités, il convient de signaler que l'indemnisation des PAPs récupératrices a été abandonné du fait que le processus de mise en œuvre des filières de réinsertion socio-économiques s'est heurté à des blocages liés d'une part, à l'absence de site de stockage et de commercialisation des restes alimentaires, et d'autre part, à la pléthore de femmes ayant opté pour intégrer l'unité de transformation des céréales. Parmi les 110 femmes ayant opté pour les filières de réinsertion socio-économiques, seules 3 ont été indemnisées.

▪ **Méthodologie et déroulement de l'étude**

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss, notamment le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministère de la Gouvernance locale, du Développement local et de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'Urbanisme, le Ministère de l'Équipement à travers la direction des routes, le Ministère des finances, le Ministère du plan, les Mairies des Communes de Malika et de Keur Massar. Au niveau du Centre « Espace Jeunes » de Malika, situé à proximité de la décharge, les populations potentiellement affectées par le projet et celles qui seront potentiellement et concernées ont été consultées (délégués de quartier et leurs conseils, les associations représentatives ou associations d'acteurs, populations locales).

▪ **Description technique du projet**

La décharge de Mbeubeuss est encore en activité, elle le restera jusqu'à la réalisation des nouvelles infrastructures pour le traitement et l'enfouissement des déchets solides ménagers ou assimilés. La nouvelle approche du projet prévoit une réhabilitation progressive de la décharge de Mbeubeuss liée à la mise en place d'infrastructures de tri et de compostage.

L'opération de résorption de la décharge de Mbeubeuss a pour finalité de :

- remettre en état le site;
- stocker en toute sécurité environnementale et sanitaire les déchets non valorisables pendant la phase de travaux de réhabilitation;
- trier et valoriser en matière et en compost des matières valorisables

Les déchets qui seront accueillis au niveau du CTT de Mbeubeuss proviendront essentiellement des départements de Guédiawaye et de Pikine.

Les travaux à entreprendre pour permettre la mise en sécurité de la décharge et l'installation des nouvelles infrastructures sont :

- la libération et la sécurisation des emprises

- l'aménagement de casiers imperméabilisés et sa réhabilitation post-fermeture
- la réalisation des digues de confinement ;
- le remodelage du dôme et des contours ;
- le réglage définitif des talus ;
- la couverture définitive du site ;
- le remblai d'assise de la clôture et bêche de confinement des hydrocarbures ;
- la mise en place des clôtures et portail ;
- la réalisation d'une alvéole de stockage des terres polluées ;
- les pistes de services ;
- la dépollution de la bande périphérique ;
- la collecte des eaux pluviales ;
- la collecte et traitement des lixiviats ;
- le captage et traitement du biogaz.
- l'Intégration paysagère et végétalisation
- la construction d'un Centre de Tri
- l'aménagement d'une aire de compostage

Le site de la décharge de Mbeubeuss fera l'objet d'une résorption concernant les talus, dômes et ses abords. Les travaux comprendront les opérations suivantes :

- Les travaux de terrassement divers ;
- Le remodelage du dôme et des contours ;
- Le réglage définitif des talus ;
- La couverture définitive du site ;
- Les pistes de services ;
- La récupération des eaux pluviales ;
- Les aménagements paysagers.

Le remodelage du site est essentiel pour la gestion des risques d'instabilité du massif de déchets, la gestion des eaux pluviales ainsi que dans une perspective d'insertion paysagère.

L'infiltration d'eau dans la décharge est un vecteur important de transfert de la pollution contenue au sein du massif de déchets.

Le remodelage du massif sera complété par la mise en place d'une couverture finale. Cette couverture finale devra être constituée d'un matériau adapté d'un point de vue géotechnique (suppression du risque de glissement) et dans le même temps présenter une imperméabilité suffisante pour limiter les infiltrations dans le massif de déchets.

Enfin, la couverture pourra soit être végétalisée de manière spontanée après la saison des pluies soit par des semis et plantations. La végétalisation est primordiale pour empêcher l'érosion du matériau de couverture et favorisera une bonne insertion paysagère.

Aucun drain ou autre moyen technique de récupération des lixiviats produits par la décharge n'a été installé avant la mise en place des déchets. En l'état actuel de la décharge, la récupération des lixiviats est devenue techniquement très complexe. Néanmoins, il existe sur les talus de la décharge des écoulements horizontaux de lixiviats.

La pertinence de réaliser des travaux de drainage et de collecte des lixiviats en pied de talus, en périphérie de la décharge, devra être déterminée dans le cadre de la future étude technique de résorption du site

La réhabilitation de la décharge devra également intégrer les voies d'accès pour la surveillance et l'entretien. La voie centrale actuelle de la décharge étant stabilisée pourra être conservée. En fonction des ouvrages créés (fossés, bassins, puits...), des pistes secondaires devront être créées.

La mise en fonctionnement des infrastructures de valorisation des déchets entrants est prévue dans un objectif à 5 ans. Actuellement, le site est exploité sans réel plan d'exploitation. Les déchets sont stockés :

- sur Yémen pendant environ 10 mois par an, d'octobre à juillet,
- sur Wembley et éventuellement sur Darou pendant la période hivernale (août et septembre).

Le Centre de Tri (CT) permet le tri du flux de déchets entrants. Les produits issus du tri sont acheminés vers les filières de valorisation. Les refus de tri (résidus générés par le processus de tri) partent en enfouissement pour élimination au niveau du casier.

- La ligne de tri est constituée des éléments suivants :
- un " pré-trieur " qui enlève tous les déchets volumineux ;
- une bande transporteuse ;
- un trommel (crible) qui a pour fonction de séparer mécaniquement les corps creux, les corps plats et les matières fines ;
- un convoyeur où des trieurs récupèrent les produits par type de matière ;

La ligne de tri se situe dans un hangar fermé pour éviter tout envol et permettre aux récupérateurs de travailler dans les meilleures conditions.

Le centre de tri dispose d'une aire de réception des déchets collectés et d'une zone de stockage où les matériaux récupérés sont stockés en vue de leur valorisation.

De plus un bâtiment administratif est aménagé pour les bureaux, les vestiaires, le réfectoire, le poste de santé...

Aussi, des aires et pistes de circulation sont aménagées pour les camions de collecte et les camions de reprise des déchets récupérés et des déchets ultimes

Les caractéristiques sont :

- capacité : 1500 tonnes/ jour
- Superficie : 5 Ha
- Emplois potentiels : 450

Ainsi, tous les déchets recyclables collectés dans le cadre de la collecte sélective sont acheminés par un prestataire au centre de tri. Les déchets recyclables arrivent en vrac dans le centre de tri. Aussi, pour pouvoir être acheminés vers les différentes usines de recyclage, ils doivent être préalablement séparés par familles de matériaux (acier, aluminium, papier-carton, brique alimentaire, plastique opaque ou transparent). Cette tâche est réalisée par des personnels spécialisés (aidés par des machines automatiques) qui effectuent un deuxième tri et contrôlent les erreurs.

La plateforme de compostage de Mbeubeuss va accueillir les déchets provenant d'une collecte sélective. La technologie proposée utilise des membranes de couverture des andains et un contrôle informatisé qui garantissent une transformation respectueuse des déchets en engrais en toute saison sans odeurs, ni fuites de lixiviats et sans émission de gaz à effet de serre.

Les caractéristiques sont :

- Capacité : 50 000 t / an
- Superficie : 2,5 H

### ▪ **Les impacts sociaux potentiels**

Les principaux impacts positifs liés au projet sont

- Le programme contribuera de manière significative à la génération d'effets positifs majeurs, à savoir : La contribution à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté. Le projet contribuera durant toutes les phases de sa mise en œuvre à la création d'activités génératrices de revenus, à l'ouverture de nouveaux postes de travail qualifiés ou non (main d'œuvre utilisée lors de la phase de construction des ouvrages
- La production d'énergie (lixiviats, biogaz) et la valorisation des déchets (le compostage, le papier/carton, les plastiques, les métaux, etc.). Cette production d'énergie contribuera à la réduction

de la facture d'électricité au niveau du CTT et de la plateforme pilote de compostage. Alors que la récupération des lixiviats permettra de réduire considérablement les risques de contaminations de la nappe phréatique ;

- L'amélioration du cadre de vie des populations et le développement des activités socioéconomiques. Depuis ses limites initiales, la décharge ne cesse d'avancer vers les concessions qui, de plus en plus, sont affectées par les externalités négatives de la décharge. La fixation des limites et le confinement des déchets par le mur ainsi que l'exploitation de la décharge vont globalement améliorer la salubrité au voisinage de la décharge d'où un cadre de vie mieux entretenu et par conséquent un meilleur développement socioéconomique ;

- Le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires, notamment le code de l'environnement, le code de l'hygiène et le code général des collectivités locales. La réalisation du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss est une opportunité d'assurer une meilleure conformité environnementale et d'hygiène à travers une meilleure application des dispositions des textes réglementaires et législatifs ;

- Le développement du tourisme grâce à l'amélioration de la salubrité domestique et publique.

La mise en œuvre du PAR va surement affecter une bonne partie des récupérateurs en activité sur la décharge depuis les grossistes, les propriétaires de place d'affaires, les restaurants, les boutiques, les vendeurs à la sauvette. Mais les incidences positives sont nombreuses et avantageuses sur plusieurs aspects dont les plus remarquables sont :

- une amélioration de l'environnement de travail avec moins de risques de pollution
- une amélioration du cadre de vie dans la décharge ;
- un meilleur accès à l'eau potable ;
- une réduction des problèmes de circulation sur l'axe routier Malika – Keur Massar et en particulier à l'entrée de la décharge ;
- une meilleure sécurisation de l'environnement immédiat de la décharge avec la réduction des agressions,
- une réduction des maladies hydriques et des nombreuses nuisances olfactives liées aux brulis
- une meilleure sécurité sur le site de la décharge ;
- une reconstruction des maisons et bâtiments selon des normes reconnues ;
- une meilleure sécurisation et revalorisation foncière des quartiers riverains

En outre, les activités du projet pourraient contribuer à la création d'emploi notamment le recrutement et/ou la réinsertion des récupérateurs dans le CTT et la plateforme pilote de compostage.

Les principaux impacts négatifs du projet sont :

- la perte de concessions et de bâtiments dans l'emprise. Elle s'accompagne du déplacement des populations situées dans l'emprise de la décharge qui seront potentiellement perturbées
- la perte temporaire de revenus commerciaux ou agricoles. La mise en œuvre du PAR va occasionner des arrêts temporaires ou définitifs d'activité mais également de pertes de produits agricoles en provenance de terrains agricoles ;
- La perturbation des initiatives d'investissements sur les bâtiments et concessions
- L'apparition de conflits fonciers sur les terrains riverains de la décharge ;
- la perte d'infrastructures collectives;
- l'augmentation de la durée du transport des PAP en raison du déplacement;
- les pertes temporaires d'opportunités des récupérateurs sur la décharge lors du déménagement ;
- Pertes de revenus des récupérateurs
- Pertes potentielles de revenus pour les PAP (récupérateurs et populations déplacées)
- Risque d'exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet particulièrement les femmes et les enfants
- Perturbation des activités des femmes et enfants
- les perturbations de la qualité de vie en raison du déménagement des populations ;
- Perturbation des interrelations existantes entre divers groupes socioprofessionnels ;
- Pertes potentielles de revenus agricoles

Les principes et exigences introduites par cette politique sont les suivants :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet,

- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer déplacement.

Les impacts du projet de résorption de Mbeubeuss sur les terres des populations riveraines vivant dans l'emprise de la décharge, les biens des récupérateurs et les personnes en activité sur la décharge seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est la politique opérationnelle de la Banque mondiale qui sera appliquée.

Les principes d'indemnisation sont définis et régis par le document cadre de CPR élaboré pour cette mission comme suit :

- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le démarrage des travaux du projet, l'indemnisation sera à la valeur intégrale de remplacement à neuf des biens impactés ;
- Les personnes affectées doivent être consultées et doivent participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation suivant les barèmes d'indemnisation ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- les personnes affectées doivent retrouver des conditions similaires, sinon meilleures que celles dans lesquelles elles étaient avant le déplacement ;
- des mesures d'appui et de bonification doivent être envisagées pour les groupes vulnérables.

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- Consultations, information des autorités et participation du public et des PAP
- détermination du projet à réaliser en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- Formation du collectif des observateurs
- Approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (autorités administratives, locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets (UCG), le bureau représentatif des PAP, par la Coopération espagnole et par la Banque Mondiale.

#### ▪ **Cadre politique, juridique et institutionnel**

Le cadre légal de la réinstallation repose sur les lois nationales en matière d'expropriation. Elle repose sur la législation foncière nationale, soit les textes applicables au foncier, ainsi que sur la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce cadre national est associé aux bonnes pratiques tirées des standards internationaux qui ont été mises en œuvre dans le cadre des projets de grands travaux récemment réalisés au Sénégal (en référence aux politiques de la Banque Mondiale, de la BAD, du Millenium Challenge Corporation, etc.)

Les acteurs institutionnels clés impliqués dans la mise en œuvre du projet sont :

- Le Ministère de l'urbanisme, du logement et de l'hygiène publique
- Le Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
- Les Ministères ayant des activités en rapport avec l'environnement et le cadre de vie
- Le Ministère de la Famille, de la femme et du genre
- Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance
- Les Collectivités locales ;
- L'administration territoriale et les services techniques déconcentrés
- L'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG)
- Les associations et organisations de base

#### ▪ Identification et Caractérisation des PAP

Les personnes affectées par le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss peuvent être regroupées comme suit :

☞ **Individu affecté** : Un individu, homme ou femme, est affecté lorsqu'il subit la perte de biens, de terres ou de propriétés et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou socio-économiques par la perte d'un locataire ou un loyer comme résultat du projet.

☞ **Ménage affecté** : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet en subissant la perte de biens, de terres ou de propriétés et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou socio-économiques par la perte d'un locataire ou un loyer comme résultat du projet.

☞ .

Deux catégories de ménage ont été retenues dans le cadre du recensement :

- Le ménage ordinaire qui est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Le ménage ordinaire est composé soit d'une personne (vivant seule), soit de plusieurs personnes.
- Le ménage collectif qui est formé de personnes ne reconnaissant pas l'autorité d'un chef de ménage et ne mettant pas en commun leurs ressources. Le ménage collectif est composé d'individus généralement non apparentés vivant ensemble pour des raisons sociales, économiques ou administratives.

☞ **Communauté affectée** : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affecté par les activités du projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Les personnes éligibles sont

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.

2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.

#### Approche d'indemnisation

L'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces et quelquefois sous forme d'assistance. L'indemnisation en nature de certaines concessions, bâtiments, terrains agricoles ou parcelles nues

n'est pas garantie dans le cadre de ce projet à cause des difficultés de trouver des sites disponibles pour réinstaller les personnes déplacées.

### Inventaire des PAP

Catégories de PAP	Nature de la perte		Effectif
Places d'affaires	<b>Récupérateurs/recycleurs sans installations fixes</b>		<b>1153</b>
	Adultes	977	<b>977</b>
	Enfants talibés	168	<b>168</b>
	Enfants déviants	168 (pas recensé pour des raisons de sécurité)	
	Déficients mentaux	08	<b>08</b>
	<b>Récupérateurs/recycleurs avec installations fixes</b>		<b>497</b>
	Sites de stockage	442	
	Ateliers de confection	18	
	Boutique/place à vendre	19	
	Restaurants	17	
	Places de séchage de poissons	1	
	<b>Ouvriers/manœuvres</b>		<b>230</b>
	Ouvriers /Manœuvres (adultes)	205	
	Ouvriers /Manœuvres (enfants) déjà comptabilisés <b>Enfants de plus de 16 ans (moins de 18 ans)</b>	25	
	Site de stockage (paak)	15	
	Gargote	1	
	Boutique/place pour vendre	1	
	Garage mécanique	2	
	Restaurant	6	
PAPs habitations (concessions)	<b>PAPs habitations (concessions habitées)</b>		
	<b>PAPs Propriétaires</b>		<b>71</b>

<b>habitées)</b>	Propriétaires résidents		<b>50</b>	
	Propriétaires non-résidents		<b>21</b>	
	PAPs ménages			<b>51</b>
	Ménages locataires	36		
	Ménages hébergés	15		
<b>Propriétaires Concessions inachevées et inhabités et terrains nus à usage d'habitation</b>	<b>Concessions inachevées et inhabités et terrains nus à usage d'habitation</b>			<b>99</b>
	<b>Propriétaires de terrains nus à usage d'habitation (dont 11 clôturés)</b>	62		
	<b>Terrains niveau fondation (dont 4 clôturés)</b>	14		
	<b>concessions inachevées</b>	23		
PAPs agricoles	<b>Propriétaires de terrains à usage agricole, exploitants et employés</b>			<b>29</b>
	Propriétaires exploitants		5	
	Propriétaires non exploitants		8	
	Exploitants non propriétaires locataires		0	
	Exploitants non propriétaires hébergés		<b>06</b>	
	Employés des exploitants agricoles		<b>10</b>	
PAPs IEC	<b>Maison communautaire</b>			<b>01</b>
<b>Total PAPs</b>				<b>2131</b>

#### ▪ **Évaluation des pertes et des compensations**

La superficie totale de terrains à usage habitation à exproprier est de 14250 m<sup>2</sup> soit un montant de **213 000 000 FCFA**

L'indemnisation des 97 bâtiments des 71 concessions est de **998 000 000 FCFA**

Le montant de l'indemnisation de la maison communautaire « Espace Jeunes » est de 350 000 000 f Cfa

Le montant de l'indemnisation des couts de déménagement des ménages affectés par le projet est de **25 750 000 FCFA**

Le cout de global de paiement de location et de compensation des manques à gagner des 29 propriétaires est de **15 300 000 FCFA**

**Le montant de l'indemnisation pour la perte des terrains nus inhabités (clôturés ou non) ainsi que des bâtiments inachevés est de 610 256 000**

Le montant de l'indemnisation pour la perte de 14 parcelles agricoles est de **42 900 900 FCFA**

Le montant de l'indemnisation des travailleurs agricoles pour les pertes d'activité est de **3 525 000 FCFA**

Le montant de la compensation pour l'aménagement de nouvelles parcelles agricoles est de **2 767 625 FCFA**

Le montant de l'indemnisation des pertes d'arbres sur la décharge et les parcelles agricoles est de **7 690 000 FCFA**

Le montant de l'indemnisation pour la perte d'équipements à usage agricole est de **12 630 000 FCFA**

Le montant de l'indemnisation pour la perte de places d'affaires est de **23 465 000 FCFA**

Le montant de l'indemnisation des pertes de revenus mensuels moyens des places d'affaires est de **372 252 000 FCFA**

Le Montant global des frais de déplacement des places d'affaires est de **97 770 000 FCFA**

Le montant de l'indemnisation des pertes de salaires des personnes travaillant dans les places d'affaires est de **20 475 000 FCFA**

Le montant de l'appui à la formation des 25 jeunes enfants en charge dans les places d'affaires est de **33 750 000 FCFA**

Le montant de l'appui au retrait des 161 talibés de la décharge est de **96 600 000 FCFA**

Le montant de l'appui appui aux enfants aux comportements déviants est de **33 600 000 FCFA**

Le montant de l'appui appui aux déficients mentaux est de **16 000 000 FCFA**

Le montant de l'appui aux femmes récupératrices indépendantes est de **279 600 000 FCFA**

Le montant de l'appui à réinsertion économique des 977 PAP aux autres corps de métier est de **500 000 000 FCFA**

Le montant de l'appui à la formation des 977 PAP pour leur besoin de reconversion est de **488 500 000 FCFA**

Le montant du Mécanisme de Gestion des Plaintes est fixé à **15 000 000 F CFA**

Le Montant de la restauration des revenus est de **155 925 000 F CFA**

Le Budget global du PAR est de **4 866 349 200 F CFA**

▪ **Le budget**

<b>RUBRIQUES DU BUDGET</b>	<b>TOTAL (FCFA)</b>
<b>1. Terrains à usage d'habitation</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de terrains à usage d'habitation	213000000

<b>2. Bâtiments privés</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de bâtiments privés	998000000
b. Indemnisation de la maison communautaire	350000000
c. Aide au déménagement des ménages	25750000
d. Paiement de location et de manques à gagner	15300000
<b>3. Terrains nus et batiments inachevés à usage d'habitation</b>	
Indemnisation des propriétaires des terrains nus et batiments inachevés	610 256 000
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>2 212 306 000</b>
<b>Parcelles agricoles</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de terrain à usage agricole	42 900 900 CFA
b. Aide à l'aménagement d'une nouvelle parcelle agricole	2 767 625 CFA
c. Indemnisation des propriétaires d'arbres	17 941 000 CFA
d. Indemnisation des équipements à usage agricole	7690000
e. Indemnisation des travailleurs agricoles	3 525 000 CFA
<b>Places d'affaires</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de places d'affaires	23 465 000
b. Indemnisation pour la perte temporaire de revenus	372 252 000
c. Indemnisation des pertes de salaires	20 475 000
d. Indemnisation des frais de déplacement des places d'affaires	97 770 000
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>588 786 525</b>
<b>B. Insertion sociale – Formation des PAP – Accompagnement social</b>	
a. Cout d'appui à la formation de 25 jeunes enfants en charge dans les places d'affaires	33750000
b. Couts des initiatives de formation pour la réintégration professionnelle des PAP dans la nouvelle décharge	310000000
c. Cout global de formation des femmes - Cout global de renforcement des capacités - Budget d'appui au financement	279600000

microprojet	
d. Appui au retrait des talibés	96600000
e. Appui au retrait des enfants á comportements déviants	33600000
f. Appui á la prise en charge des déficients mentaux	8000000
g. Appui aux initiatives d'AGR des femmes fréquentant la décharge	279600000
h. Appui á réinsertion économique des 693 PAP aux autres corps de métier	500000000
<b>SOUS TOTAL 3</b>	<b>1 541 150 000</b>
<b>C. Dépenses de mise en œuvre du PAR</b>	
1. Assistance de l'UCG par une structure de mise en œuvre du PAR	50000000
2. Fonctionnement du comité de suivi de mise en œuvre du PAR	25000000
3. Diffusion des rapports	5000000
4. Plan de communication	150000000
5. Suivi-évaluation du PAR	75000000
6. Mécanisme de Gestion des Plaintes	15000000
7. Restauration des revenus aux 693 PAP appartenant aux autres corps de métier	155925000
<b>SOUS TOTAL 4</b>	<b>475925000</b>
<b>TOTAL MISE EN ŒUVRE</b>	<b>4 818 167 525</b>
<b>Imprévus 10%</b>	<b>48181675,25</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 866 349 200</b>

Actions de développement pour améliorer les conditions de vie des populations de Mbeubeuss :

Un plan plus détaillé de rétablissement des moyens d'existence (LRP) est en cours d'élaboration, comprenant des consultations approfondies, y compris au niveau des individus et des ménages, afin de s'assurer que les solutions sont aussi adaptées que possible aux besoins et aux capacités de chaque PAP et qu'elles ont l'appropriation nécessaire. Une série de mesures d'urgence en matière de santé et de sécurité sont également prévues pour améliorer immédiatement les conditions de vie et de travail locales et pour renforcer la confiance et l'appropriation en vue de l'élaboration d'options et d'ensembles détaillés de moyens de subsistance alternatifs.

Les mesures supplémentaires spécifiques suivantes ont été convenues entre la Banque et l'Emprunteur :

a) Ajout de clauses restrictives dans l'Accord juridique à la préparation et à la mise en œuvre du PLT en temps opportun et avec succès, et que les cueilleurs de déchets ne peuvent être touchés (p. ex.

par le détournement de matériaux vers un nouveau site) tant que les mesures d'atténuation appropriées ne sont pas en place et en vigueur ;

b) Inclusion des éléments essentiels du PLT dans le PAR, qui est juridiquement contraignant conformément à l'Accord juridique ;

c) Recrutement de 2 spécialistes sociaux dédiés à UCG, l'un ayant une expertise dans les questions foncières et de réinstallation et l'autre dans les questions relatives aux déchets solides et à la collecte des déchets ;

d) Sélection concurrentielle d'une société de conseil ayant une expérience avérée dans le secteur pour préparer le PLT et superviser sa mise en œuvre) ;

e) Planification et budgétisation d'actions ciblées de renforcement des capacités pour l'UCG et d'autres institutions concernées par l'inclusion socio-économique des ramasseurs de déchets ;

f) Le dépistage social de tous les sites supplémentaires potentiels par l'UCG avec un suivi, si nécessaire, par le spécialiste social de l'équipe spéciale ;

g) Création et réunions d'un forum multipartite réunissant tous les principaux acteurs locaux, les ONG concernées et d'autres groupes et institutions concernés (y compris des recycleurs organisés et non organisés) pour interagir régulièrement avec l'équipe de projet et contribuer à la conception et à la mise en œuvre ;

h) Mise en œuvre d'une série de mesures d'urgence en matière de santé et de sécurité le plus tôt possible dans le processus (clôture du site, enlèvement des enfants avec mesures d'atténuation appropriées et suivi),

Il est important de noter que, pendant les 5 premières années du projet, les recycleurs de Mbeubeuss ne seront bénéficiaires que d'une série d'actions visant à améliorer leur vie et ne subiront aucun impact négatif des travaux du projet. Ce n'est qu'au cours de la dernière année de mise en œuvre que l'on s'attend à ce que le site cesse de servir de lieu d'élimination finale, ce qui aura une incidence sur l'accès des cueilleurs de déchets aux matériaux. D'ici là, les mesures de subsistance élaborées en étroite consultation avec les recycleurs devraient être en place et produire des résultats durables, avec un accompagnement et un soutien continu du projet. Ces activités ont été intégrées au projet en tant que sous-composante spécifique.

Un examen préliminaire est également en cours sur les sites potentiels qu'il est envisagé de remettre en état ou de fermer ailleurs au pays. Bien que ces sites soient beaucoup plus petits que Mbeubeuss et auront des impacts beaucoup plus limités, la préparation des PADRA, y compris les mini-PRA, est envisagée dans le cadre du FPR et bénéficiera de l'utilisation de la méthodologie révisée de restauration des moyens de subsistance qui sera appliquée et adaptée à Mbeubeuss (voir ci-dessous).

La préparation du PLT suivra les lignes directrices de bonnes pratiques établies dans d'autres pays et les adaptera au contexte sénégalais. Le cabinet de consultants inclura dans son rapport une explication détaillée des adaptations apportées et des raisons qui les ont motivées. La méthodologie qui en résultera sera ajoutée au FPR afin de fournir des orientations détaillées et appropriées pour les interventions auprès des ramasseurs de déchets dans les futurs sites potentiels dans le cadre de ce projet et pourra être adoptée par UCG pour toutes les interventions futures impliquant des ramasseurs de déchets au Sénégal.

Ces activités ont été largement budgétisées, sur la base de l'étude comparative de multiples exemples de projets de bonnes pratiques. Un budget supplémentaire peut également être mobilisé assez facilement si nécessaire, car l'exécution du PLT est désormais une sous-composante du projet.

L'UCG recrutera une firme pour élaborer le Plan de Restauration des revenus des 693 PAPs.

Cette étude sera préparée, supervisée et mise en œuvre par l'UCG en collaboration avec le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR.

L'association Bokk Jom est associée depuis le début du projet par l'UCG, d'ailleurs une première réunion d'information sur le PROMOGED a eu lieu le 04 décembre 2018 à l'espace jeunes se situant au niveau de la décharge et cette rencontre a permis aux populations de la zone du projet de comprendre le PROMOGED ainsi que le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss. Il s'en est suivi une seconde réunion organisée par l'UCG avec exclusivement l'association des récupérateurs et le consultant, celle-ci a permis d'informer et de sensibiliser les récupérateurs sur le projet envisagé par l'UCG et co-financé par la Banque Mondiale, l'AFD, l'AECID et l'État du Sénégal et d'appuyer les consultants dans leurs missions.

Dans le but d'associer les récupérateurs à la définition d'un plan d'accompagnement, l'UCG a organisé un atelier de réflexion avec les femmes récupératrices de la décharge de Mbeubeuss sur le rôle de la femme dans l'activité de récupération. Cet atelier a eu lieu le 22 avril 2019 au niveau de la maison communautaire de Mbeubeuss et a permis d'identifier les grandes axes d'orientation du Plan de restauration des revenus.

## **1. CADRE GENERAL DE L'ETUDE**

### **1.1. Contexte général du projet**

L'État du Sénégal, après le rétablissement des Collectivités locales dans leurs compétences, en matière de gestion des déchets solides municipaux, a mis en place le Programme national de Gestion des Déchets (PNGD) qui vise à accompagner les autorités locales pour l'amélioration du cadre de vie et la réponse à une forte demande sociale, en matière de création de richesses et d'emplois.

Ce programme s'insère dans les deux (02) matrices d'orientation économique et politique majeures de l'État du Sénégal : le Plan Sénégal Émergent (PSE) et l'Acte III de la décentralisation notamment dans sa vision « construire des territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable » avec une territorialisation effective des politiques publiques.

Pour rappel, l'État du Sénégal a inscrit la gestion des déchets solides dans ses priorités de développement, de lutte contre la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des populations.

La gestion des déchets solides est un secteur à fort potentiel économique et de développement durable. Une gestion efficiente des déchets est source de richesse (création d'emplois), de bien-être social (amélioration du cadre de vie) et de préservation de l'environnement.

C'est ainsi que la stratégie qui sous-tend le PNGD, intègre un nouveau paradigme, basé sur la valorisation du potentiel économique des déchets solides.

Dans un souci d'efficacité technique et de rationalité financière, l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG), rattachée au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique (MULHP) et agence d'exécution du PNGD, a retenu d'organiser le pays en « Pôle de Gestion des déchets (PGD) ».

Cette approche permet d'aller vers une économie d'échelle pour la valorisation de quantité critique de déchets autour de territoires pertinents.

Aussi, chaque PGD devra-t-il disposer d'un Centre intégré de Valorisation des Déchets (CIVD), constitué d'un (01) centre de tri, d'unités de valorisation des déchets et d'un casier de stockage, relié à un réseau d'infrastructures intermédiaires (points de regroupement normalisé...). Les besoins en infrastructures et en équipements ont été estimés pour chaque Pôle (pour chaque Commune) au niveau de l'étude du mécanisme de financement.

Pour les collectivités territoriales de Dakar, Tivaouane, Touba et Kaolack, l'État avec le soutien de la Banque islamique de Développement (BID) financent, à hauteur dix-sept milliards cinq cent millions (17.500.000.000) de F CFA, la mise en œuvre du Projet de Gestion durable des Déchets Solides Urbains (PGDSU) qui est la phase 1 du PNGD. Ce projet permettra l'acquisition d'équipements de pré-collecte et de collecte, la réalisation d'infrastructures de traitement des déchets solides, conformément aux bonnes pratiques environnementales, dans les localités ciblées et le renforcement des capacités des acteurs pour une prise en charge efficace du système de gestion retenu.

L'État du Sénégal, avec le soutien de la Banque mondiale, de l'Agence Espagnol pour la Coopération Internationale au Développement (AECID) et de l'Agence Française de Développement (AFD) a initié la deuxième phase du PNGD, à travers le Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets Solides au Sénégal (PROMOGED). En effet, le PROMOGED vient compléter les acquis du PGDSU, il cible spécifiquement le Pôle Dakar avec un vaste projet de mise en place d'infrastructure et le projet de résorption de la Décharge de Mbeubeuss, le Pôle Thiès, le Pôle Casamance (Sédhiou, Ziguinchor et Kolda) et le pôle nord (Saint-Louis et Matam).

## 1.2. Présentation du promoteur

Le porteur du projet est l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG). Elle a été créée par l'État du Sénégal. Elle est rattachée au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène Publique (MUHLP) afin d'accompagner les collectivités locales dans la prise en charge de leurs compétences, en matière de gestion des déchets solides.

L'Unité de Coordination et de Gestion des déchets solides au Sénégal (**UCG**) a pour missions essentielles :

- d'élaborer la stratégie nationale de gestion intégrée et durable des déchets,
- d'accompagner et de renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gestion durable des déchets,
- de mettre en œuvre les programmes de gestion, valorisation et traitement des déchets,
- de contribuer à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité

Au sein de l'UCG, le projet est piloté par le Projet de Gestion Intégrée de l'Économie des Déchets solides au Sénégal (**PROMOGED**).

Son objectif s'articule autour des points suivants :

- améliorer la gestion des déchets solides ménagers sur toute la chaîne et promouvoir une gestion intégrée dans les communes bénéficiaires à travers l'intercommunalité ;
- valoriser les déchets en tenant compte de la dimension socio-économique ;
- proposer des axes de réforme visant à améliorer la gouvernance du secteur sur le plan institutionnel, réglementaire et financier ;
- créer des systèmes de gestion contextualisés et durables et impliquer le plus possible le secteur privé.

## 1.3. Présentation du PROMOGED

Dans le cadre du Projet de Promotion de la Gestion intégrée et de l'Économie des Déchets Solides au Sénégal (PROMOGED), l'État du Sénégal a eu une promesse de financement d'un montant total de 300 millions dollars US, réparti comme suit :

- 125 millions de dollars US de crédit IDA par la Banque Mondiale
- 55 millions de dollars US par l'AECID
- 45 millions de dollars US par l'AFD
- 32 millions de dollars US comme contrepartie de l'État du Sénégal
- 43 millions de dollars US par le secteur privé

La mise en œuvre et la coordination générale du PROMOGED seront assurées par l'Unité de Coordination de la Gestion des déchets solides (UCG) et le pilotage sera assuré par un comité interministériel.

Le PROMOGED a pour objectif de :

- Améliorer la gestion des déchets solides ménagers sur toute la chaîne et promouvoir une gestion intégrée dans les communes bénéficiaires en promouvant l'intercommunalité ;
- Valoriser les déchets en tenant compte de la dimension socio-économique ;
- Proposer des axes de réforme visant à améliorer la gouvernance du secteur sur le plan institutionnel, réglementaire et financier ;
- Créer des systèmes de gestion contextualisés et durables et impliquer le plus possible le secteur privé.

Le PROMOGED sera déroulé en deux phases :

- une phase de préparation du projet d'une durée de 1 an (12 mois) qui prend fin en Juin 2019). Au sortir de cette phase dédiée aux études techniques, juridiques, financières, sociales et environnementales, les bailleurs (BM, AFD, AECID et autres partenaires) défendront le projet en conseil d'administration.
- une phase exécution du projet d'une durée de 5 ans, une fois le projet est approuvé par les conseils d'administration de la Banque Mondiale, de l'AFD et de l'AECID, cette phase sera marquée par la réalisation et l'équipement des infrastructures de gestion des déchets solides ( PRN , CRC , CTT et CIVD, la mise à disposition de charrettes , tricycles , bennes tasseuses, petits matériel de nettoyage...), la mise en place du cadre juridique et réglementaire et le renforcement de la gouvernance du secteur de la gestion des déchets solides.

#### **1.4. La zone d'étude du projet**

Localisée dans le département de Pikine, précisément à 27 km de la ville de Dakar, la décharge de Mbeubeuss est située à cheval entre les Communes d'Arrondissement de Malika et de Keur Massar. La décharge s'étend dans la grande dépression du lac asséché de Mbeubeuss où elle couvre une superficie d'environ 114 ha et reçoit environ 1 000 000 de tonnes de déchets solides par an provenant de la région de Dakar (CPR, 2018).

La décharge de Mbeubeuss est demeurée le seul site de déversement autorisé jusqu'à une époque récente. Décharge incontrôlée de type dépôt sauvage, le simple terrassement des déchets et l'absence d'un système de traitement des déchets sont à l'origine de l'extension de la décharge qui dégrade le cadre de vie et les potentialités du milieu : colonisation de nouvelles terres de cultures et de prairies, avancée vers le village de Malika,

Ce site de Mbeubeuss est devenu un véritable pôle économique pour bon nombre de catégories sociales grâce à la récupération et à la valorisation des déchets. Par ailleurs, l'éloignement de la décharge des habitations à son ouverture a fait place aujourd'hui à une situation dans laquelle elle jouxte de nouveaux quartiers d'habitation que sont Diamalaye 2, Darou Salam, Touba Darou Rakhmane et Todba (quartier récent) qui se sont érigés sous le mode de l'habitation spontanée et ont vu le jour respectivement en 1980 ,1996, 2000 et 2012. Ces aires d'habitation Diamalaye au Nord, Todba et Darou Salam et Touba Darou Rakhmane au Sud, où la décharge rejoint l'entrée de la route principale se situent à un emplacement qui constituait la première zone de dépôt des ordures et était faiblement peuplés, il y a environ quarante (40) ans. Il est à noter que l'existence de ces quartiers est

historiquement indépendante de la présence de la décharge et des activités liées à l'exploitation des déchets solides.

Par contre, les villages de Gouy Gui et Baol sont deux villages de récupérateurs dont l'origine est étroitement liée à la décharge car servant soit de lieu de travail et/ou d'habitation. Ces deux villages, au pied de la décharge, se situent à la zone moyenne de celle-ci, à la limite de la zone habitée au Nord et au Sud de la piste d'accès, et au début de la zone active de la décharge, dite « plateforme »(Figure 1 et Figure 2)

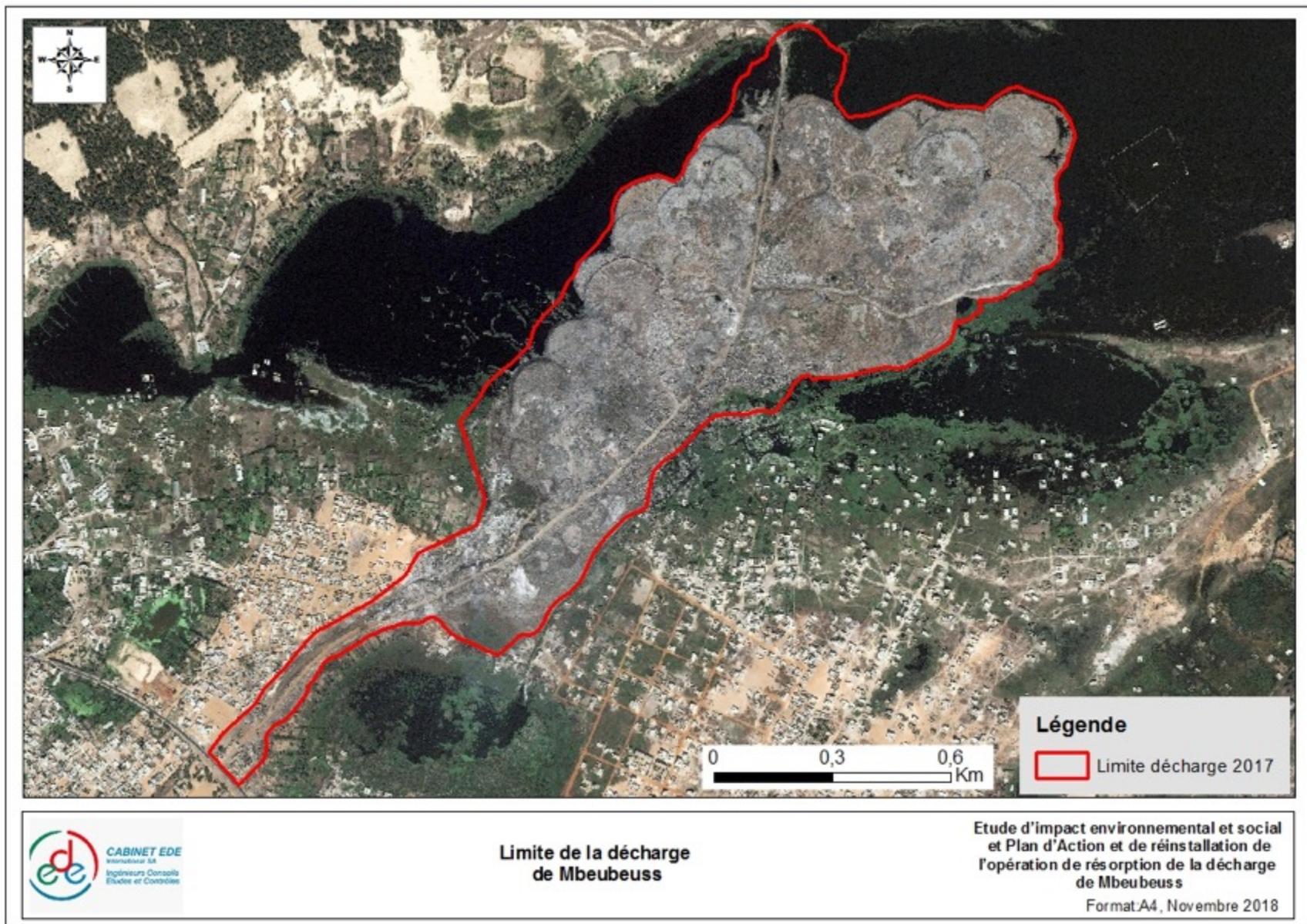


Figure 1 : Carte de situation de la décharge

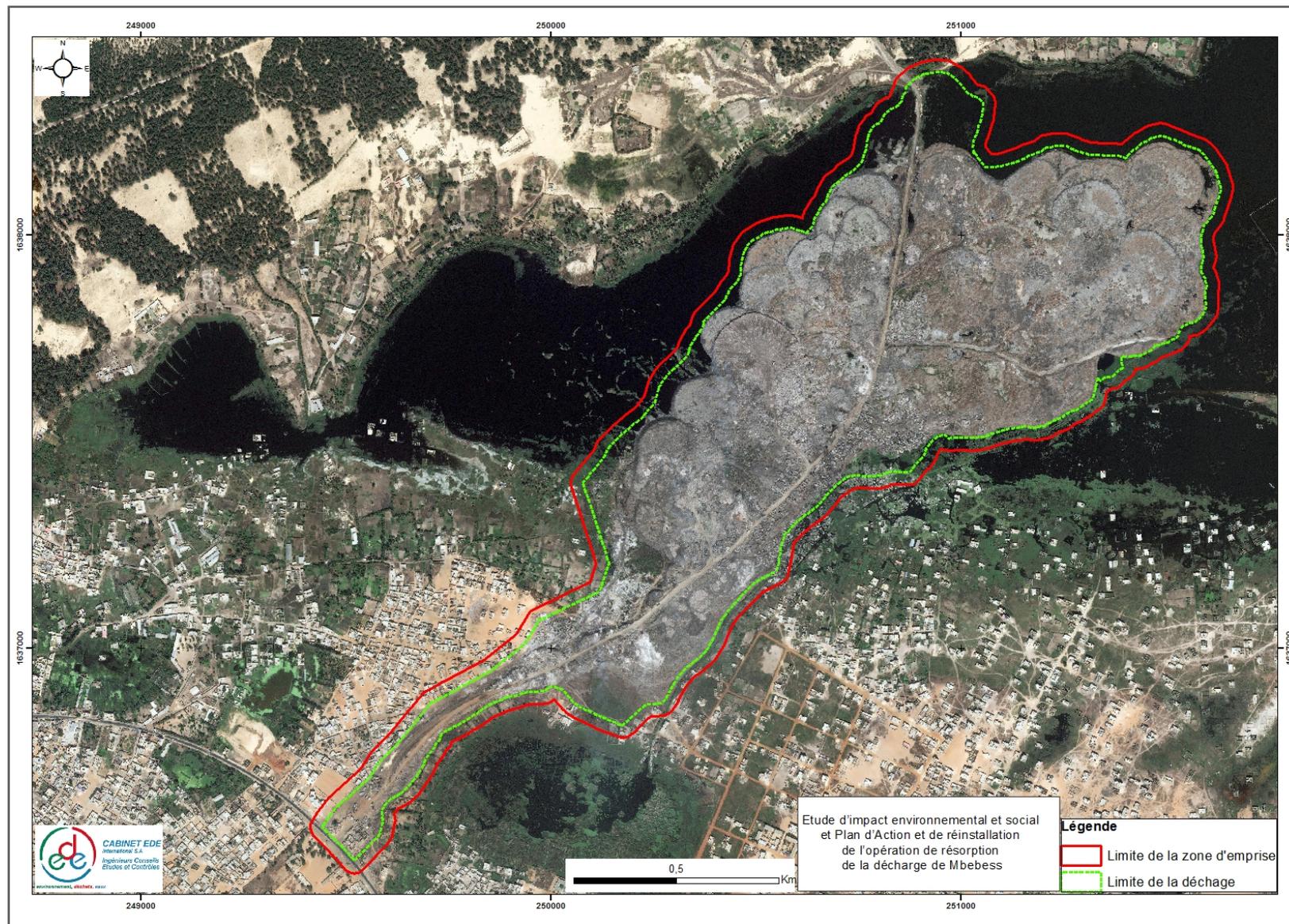


Figure 2 : Carte de situation de l'emprise du projet

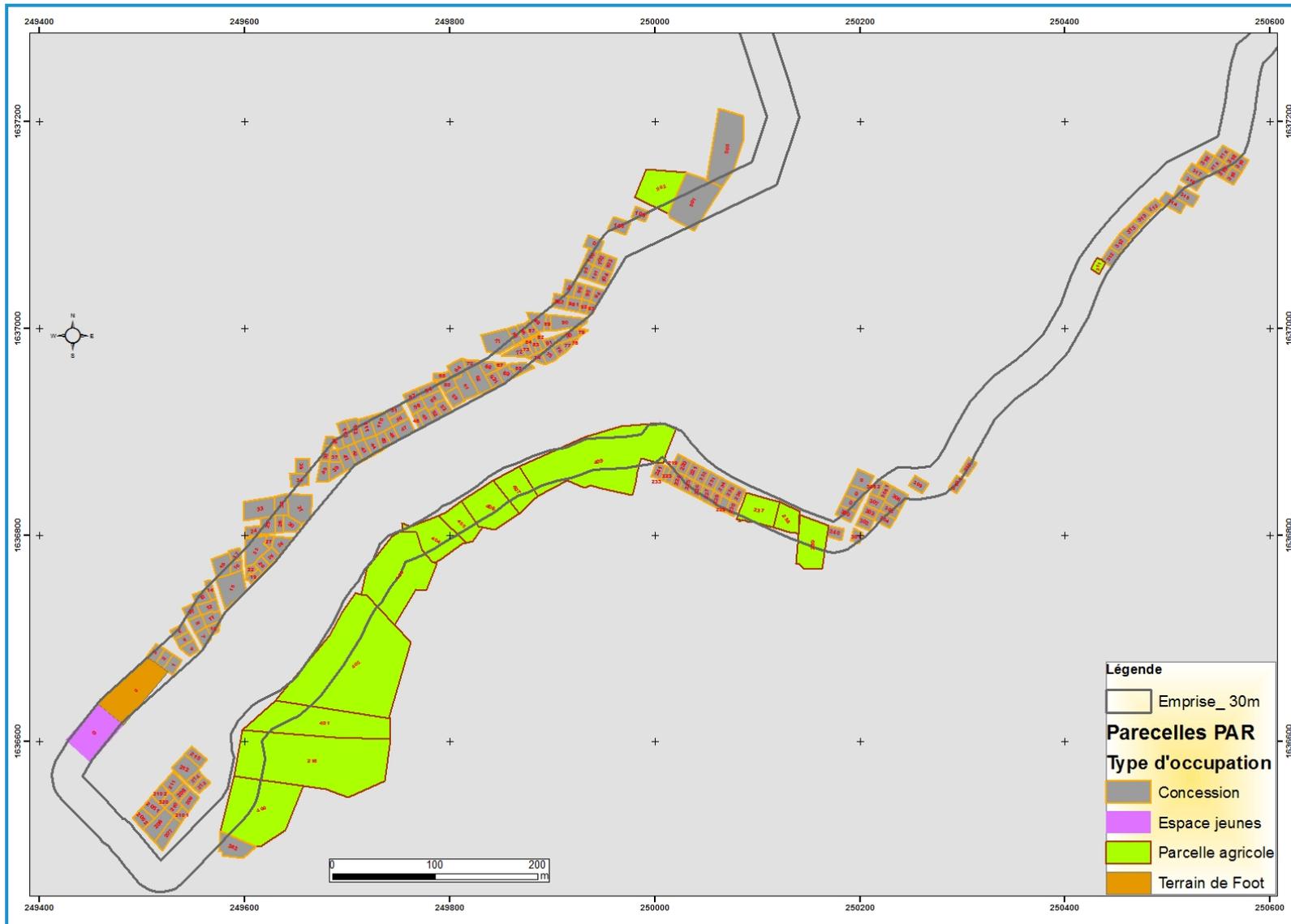


Figure 3 : Carte des parcellaires sur l'emprise de la décharge

### 1.5.1. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui perdent leurs lieux d'activité professionnelle et leur habitation suite à la réalisation du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss soient traitées d'une manière préalable, juste et équitable en matière d'indemnisation et de compensation.

Pour y arriver, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation et de compensation des PAP;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de compensation et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de faire face aux risques élevés de perdre des ressources vitales et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés diminuent. Se basant sur cette définition, le taux de vulnérabilité sur la décharge ou à proximité reste très élevé avec la fréquente présence de jeunes enfants talibés, des enfants en situation difficiles, des femmes récupératrices, des marginaux dépendant directement de la décharge.

### 1.5.2. Situation de référence du PAR de 2011

Dans le cadre du Programme de Renforcement des Collectivités Locales (PRECOL), l'Agence de Développement Municipal (ADM) a eu à réaliser, pour le compte de l'Entente CADAK-CAR, l'ensemble des études technique (DAO), sociale (PAR) et environnementale (EIES) du Projet de reconversion du site de la décharge de Mbeubeuss. Étant donné que la fermeture de la décharge entraînera le déplacement de populations et des pertes d'activités, ces études ont comporté la réalisation d'un PAR qui a été soumis par l'ADM à la validation du Comité ad hoc de libération des emprises des Grands Projets de l'État en date du 21 septembre 2010.

L'exécution du PAR a démarré dès le recrutement par l'APIX d'une ONG facilitatrice IAGU en juin 2011. En effet, la fermeture de cette décharge incontrôlée constituait une clause contractuelle de l'Accord de crédit du Projet de l'Autoroute à péage et devenait ainsi un engagement majeur de l'État du Sénégal dans le cadre de l'exécution de ce Projet.

Mais, l'absence de visibilité sur la date de fermeture de la décharge a constitué le principal blocage pour la bonne exécution du PAR. Ceci est lié au retard dans l'ouverture d'une décharge de remplacement. Cette situation a conduit à l'amendement des accords de crédit avec la Banque Mondiale visant la suppression des clauses datées et au report des dates de fermeture de la décharge de Mbeubeuss et d'ouverture du CET de Sindia. Cependant, ces échéances n'ont pu être respectées en raison de l'arrêt du processus de concertation avec les populations opposées au Projet du CET.

Depuis la validation du PAR en 2010 par le Comité ad hoc, près de vingt (20) séances de commission de libération des emprises ont été tenues et la quasi-totalité des PAP ont marqué leur accord sur le montant des indemnités. Le démarrage du paiement des indemnités devait être fixé en fonction de la date de fermeture de la décharge, initialement prévue en 2012. Face à cette situation qui porte atteinte à l'image du projet, il a été convenu, en accord avec la Banque mondiale, de procéder à une mise en œuvre progressive du PAR de Mbeubeuss qui consiste à :

- l'indemnisation prioritaire des 15 propriétaires de bâtiments ;
- l'indemnisation des 46 PAPs, propriétaires de fonciers à usage d'habitation ;
- l'indemnisation des 110 femmes ayant opté pour intégrer les filières réinsertion socio-économique .

La particularité de la zone de la décharge réside dans le caractère éminemment informel des échanges, du statut foncier et du mode de tenure foncière. Une note des services du Cadastre de Pikine Guédiawaye sur la situation foncière informe qu'aucun titre formel n'est recensé dans la zone de bornage.

Étant donné que l'assiette du périmètre relève du domaine national, il ne s'agit pas donc d'une procédure d'expropriation au sens strict mais d'une procédure de libération d'emprise de la décharge occupée par des propriétaires informels.

#### **Situation des indemnités des PAPs du PAR de 2010**

Nous avons 911 PAPs réparties ainsi qu'il suit :

- 2 propriétaires de concessions
- 61 propriétaires de terrains à usage d'habitation
- 20 parcelles agricoles
- 826 places d'affaires
- 2 infrastructures et Équipements Collectifs (IEC)

#### **- Indemnité des propriétaires de fonciers à usage d'habitation (bâtiments+ terrains nus)**

L'absence de visibilité sur la fermeture de la décharge de Mbeubeuss avait poussé les autorités sénégalaises et la Banque mondiale à procéder à une indemnité des 61 PAPs, propriétaires de fonciers à usage d'habitation.

<b>Catégories de PAP</b>	<b>Total PAP</b>	<b>Total payées</b>	<b>Restant à payer</b>	<b>Observations</b>
PAP Mbeubeuss (bâtiments + terrains nus à usage d'habitation)	61	51	10	01 PAP introuvable

#### - Indemnisation des femmes récupératrices

Concernant le paiement des indemnités, il convient de signaler que l'indemnisation des PAPs récupératrices a été abandonné du fait que le processus de mise en œuvre des filières de réinsertion socio-économiques s'est heurté à des blocages liés d'une part, à l'absence de site de stockage et de commercialisation des restes alimentaires, et d'autre part, à la pléthore de femmes ayant opté pour intégrer l'unité de transformation des céréales. Parmi les 110 femmes ayant opté pour les filières de réinsertion socio-économiques, seules 3 ont été indemnisées.

### 1.5.3. La méthodologie et le déroulement de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss, notamment le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministère de la Gouvernance locale, du Développement local et de l'aménagement du territoire, le Ministère de l'Urbanisme, le Ministère de l'Équipement à travers la direction des routes, le Ministère des finances, le Ministère du plan, les Communes de Malika et de Keur Massar. Au niveau du Centre « Espace Jeunes » de Malika, situé à proximité de la décharge, les populations potentiellement affectées par le projet et celles qui seront potentiellement et concernées ont été consultées (délégués de quartier et leurs conseils, les associations représentatives ou associations d'acteurs, populations locales).

### 1.5.4. La méthodologie générale

L'étude a privilégié une démarche participative et des évaluations qualitatives et quantitatives de l'existant en impenses, articulées autour des axes d'intervention suivants

- une revue documentaire a entre autre permis de revoir les composantes du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss. Ceci a permis d'identifier et d'évaluer quantitativement et qualitativement les zones affectées par les travaux menés dans le cadre du programme national de gestion des déchets afin de définir les règles et normes à mettre en œuvre.
- Cette revue est complétée par des visites réalisées auprès de l'autorité administrative, des services techniques et associations. Le consultant a organisé des réunions et des entretiens avec les différents acteurs. De ces visites et entretiens avec les acteurs le consultant a pu disposer d'informations essentielles à la conduite du projet et au choix des meilleures stratégies à mettre en œuvre selon la perception des acteurs. Ces entretiens sont documentés systématiquement et devraient permettre de réaliser les recoupements entre les déclarations, les revues documentaires et les observations sur le site.
- Des séances de recensement ont été conduites sur les zones affectées par les travaux dans le cadre du PAR pour inventorier le nombre de personnes et les biens sur le site de la décharge et de l'emprise définie par UCG (version définitive du rapport). Les résultats de ces recensements sont analysés et recoupés avec les déclarations des principaux acteurs. Néanmoins, des enquêtes de perception sont menées dans le cadre de l'EIES.
- Quatre (04) séances de consultations publiques ont été animées dans le cadre du PAR afin d'expliquer le contenu du projet, la démarche méthodologique de l'étude ainsi que l'organisation des PAP pour une meilleure représentativité des PAP (voir Annexe) lors de la mise en œuvre du PAR. Les résultats de ces consultations sont compilés et analysés.

## 2. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

### 2.1. Les infrastructures de résorption de la décharge

La décharge de Mbeubeuss est encore en activité, elle le restera jusqu'à la réalisation des nouvelles infrastructures pour le traitement et l'enfouissement des déchets solides ménagers ou assimilés.

La nouvelle approche du projet prévoit une réhabilitation progressive de la décharge de Mbeubeuss liée à la mise en place d'infrastructures de tri et de compostage.

L'opération de résorption de la décharge de Mbeubeuss a pour finalité de :

- remettre en état le site;
- stocker en toute sécurité environnementale et sanitaire les déchets non valorisables pendant la phase de travaux de réhabilitation;
- trier et valoriser en matière et en compost des matières valorisables

Les déchets qui seront accueillis au niveau du CTT de Mbeubeuss proviendront essentiellement des départements de Guédiawaye et de Pikine.

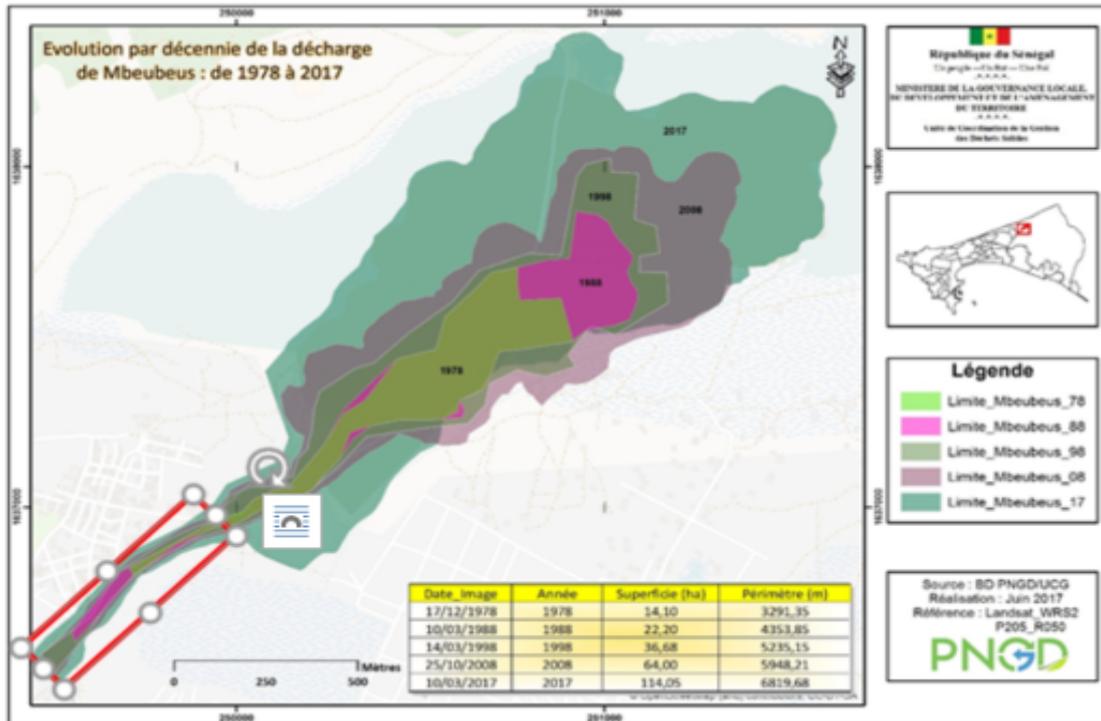
**Tableau 1: Estimation et provenance des déchets du CTT de Mbeubeuss**

Département	Commune	Production (T/an)
<b>GUEDIAWAYE</b>	CA. GOLF SUD	29 253
	CA. SAM NOTAIRE	24 918
	CA. N'DIAREME LIMAMOULAYE	11 141
	CA. WAKHINANE NIMZATT	28 422
	CA. MEDINA GOUNASS	10 695
	<b>Sous-Total en tonnes/an</b>	<b>104 429</b>
<b>PIKINE</b>	YEUMBEUL NORD	53 339
	YEUMBEUL SUD	30 714
	MALIKA	10 178
	KEUR MASSAR	63 880
	PIKINE OUEST	16 521
	PIKINE EST	10 280
	PIKINE SUD	14 819
	DALIFORD	9 636
	DJIDAH THIAROYE KAO	30 713
	GUINAW RAIL NORD	9 522
	GUINAW RAIL SUD	12 626
	THIAROYE /MER	16 717
	DIACK SAO	12 849
	THIAROYE GARE	7 867
	<b>Sous-total en tonnes/an</b>	<b>299 661</b>

(Source : STUDI, 2018)

La réalisation du CTT se fera dans le cadre global du projet de réhabilitation du site de la décharge de Mbeubeuss.

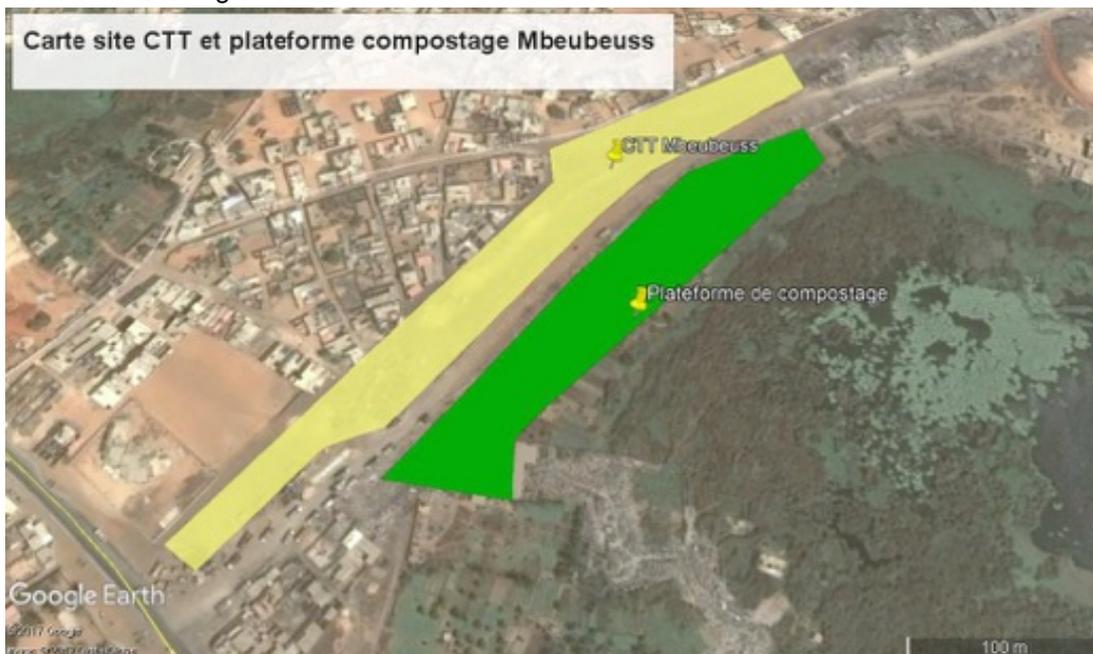
Ainsi, à l'entrée de la décharge, une bande de terrain longue d'environ 500m et large d'environ 100 m est traversée par la seule voie qui mène vers les aires de déchargement. Elle est en partie couverte par des déchets inertes ou par d'anciens déchets déposés dans les années 70-80 et stabilisés (Figure 4 ).



**Figure 4 : Site potentiel de tri et de transfert de Mbeubeuss**

Cette bande se prête bien pour l'implémentation d'un centre de tri et de transfert d'une capacité de 405 000 t/an de déchets. Par ailleurs, vue la présence d'eau douce du lac Mbeubeuss, il serait envisageable d'implanter une plateforme pilote pour la production de compost de déchets fermentescibles issus d'une collecte sélective à organiser sur les marchés et de déchets verts (Figure 5).

Toutefois, l'accès aux aires de déchargement des déchets sur la décharge de Mbeubeuss continuera à être possible pendant la phase de réalisation des infrastructures du nouveau schéma de traitement des déchets dans la région de Dakar.



**Figure 5 : Sites potentiels à Mbeubeuss**

Les travaux à entreprendre pour permettre la mise en sécurité de la décharge et l'installation des nouvelles infrastructures sont :

- la libération et la sécurisation des emprises
- l'aménagement de casiers imperméabilisés et sa réhabilitation post-fermeture
- la réalisation des digues de confinement ;
- le remodelage du dôme et des contours ;
- le réglage définitif des talus ;
- la couverture définitive du site ;
- le Remblai d'assise de la clôture et bêche de confinement des hydrocarbures ;
- la mise en place des clôtures et portail ;
- la réalisation d'une alvéole de stockage des terres polluées ;
- les pistes de services ;
- la dépollution de la bande périphérique ;
- la collecte des eaux pluviales ;
- la collecte et traitement des lixiviats ;
- le captage et traitement du biogaz.
- l'intégration paysagère et végétalisation
- La construction d'un Centre de Tri
- l'aménagement d'une aire de compostage

### **2.1.1. Principes de la résorption de la décharge de Mbeubeuss**

Le site de la décharge de Mbeubeuss fera l'objet d'une résorption concernant les talus, dômes et ses abords. Les travaux comprendront les opérations suivantes :

- Les travaux de terrassement divers ;
- Le remodelage du dôme et des contours ;
- Le réglage définitif des talus ;
- La couverture définitive du site ;
- Les pistes de services ;
- La récupération des eaux pluviales ;
- Les aménagements paysagers.

Le remodelage du site est essentiel pour la gestion des risques d'instabilité du massif de déchets, la gestion des eaux pluviales ainsi que dans une perspective d'insertion paysagère.

L'infiltration d'eau dans la décharge est un vecteur important de transfert de la pollution contenue au sein du massif de déchets. Pour limiter cet impact, le remodelage de la décharge devra permettre l'écoulement d'une partie des eaux pluviales en dehors de la décharge et éviter la formation de zones de rétention. L'objectif sera de combler les zones planes ou en dépression et d'obtenir les pentes nécessaires à la collecte des eaux pluviales. L'anticipation des tassements sur les zones récemment exploitées sera importante pour la pérennité des écoulements.

Ce remodelage devra permettre à la décharge de s'intégrer dans le milieu hydrographique local sans perturber les équilibres en place.

Afin d'obtenir un confinement pérenne de la décharge et limiter les risques de glissement de terrain, les talus périphériques devront être réglés avec une pente assez régulière et homogène. Les talus pourront être remodelés par apport de déchets provenant des parties hautes du dôme à décaisser et des hauts de talus.

Le remodelage du massif sera complété par la mise en place d'une couverture finale. Cette couverture finale devra être constituée d'un matériau adapté d'un point de vue géotechnique (suppression du risque de glissement) et dans le même temps présenter une imperméabilité suffisante pour limiter les infiltrations dans le massif de déchets. Cette couverture solutionnera

également d'autres impacts de la décharge comme les envols de poussières, la réduction des feux couvant (par limitation des apports d'oxygène) ou encore l'insertion paysagère.

Enfin, la couverture pourra soit être végétalisée de manière spontanée après la saison des pluies soit par des semis et plantations. La végétalisation est primordiale pour empêcher l'érosion du matériau de couverture et qui favorisera une bonne insertion paysagère.

Les constats de terrain ont révélé une production négligeable de biogaz. L'absence d'odeurs sur le site le confirme. En effet, compte tenu du manque d'humidité au sein des déchets, la biodégradation des déchets reste très limitée. De plus, les déchets étant en grande partie brûlés (volontairement ou par les feux couvant internes au massif), la production de biogaz semble insuffisante pour permettre la collecte et la combustion du biogaz. Dans ces conditions, le recours à une torchère ne serait d'aucune utilité.

Aucun drain ou autre moyen technique de récupération des lixiviats produits par la décharge n'a été installé avant la mise en place des déchets. En l'état actuel de la décharge, la récupération des lixiviats est devenue techniquement très complexe. Néanmoins, il existe sur les talus de la décharge des écoulements horizontaux de lixiviats. Cette part de lixiviats produite par la décharge est techniquement collectable. Des drains, installés sur toute la périphérie de la décharge, permettraient de collecter ces lixiviats et de les acheminer vers un bassin de stockage pour un traitement externe. Toutefois, la récupération des eaux pluviales et l'installation de la couverture finale limiteront fortement l'infiltration d'eau pluviale et réduiront considérablement par conséquent la production de lixiviats. En effet, les déchets collectés présentent un taux d'humidité assez faible et la production de lixiviats est principalement obtenue par infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets. Ces travaux de collecte de lixiviats en périphérie de la décharge sont importants au regard des quantités de lixiviats qui pourraient être captés.

La pertinence de réaliser des travaux de drainage et de collecte des lixiviats en pied de talus, en périphérie de la décharge, devra être déterminée dans le cadre de la future étude technique de résorption du site. A minima, il semble que la réalisation de fouilles en période de pluies prolongées sera à prévoir, afin de déterminer d'une part le niveau de la nappe superficielle et d'autre part la qualité des eaux. Par une observation rigoureuse de ce type (couplant approches quantitative et qualitative), il pourra être mis en évidence, au moyen d'un réseau de fouilles provisoires, l'existence ou non d'un flux de lixiviats subhorizontal en provenance de la décharge. En fonction du flux évalué et de la composition du lixiviat, il sera alors possible d'évaluer la solution technique la mieux adaptée à cette problématique.

La réhabilitation de la décharge devra également intégrer les voies d'accès pour la surveillance et l'entretien. La voie centrale actuelle de la décharge étant stabilisée pourra être conservée. En fonction des ouvrages créés (fossés, bassins, puits...), des pistes secondaires devront être créées.

Les schémas suivants présentent la réhabilitation théorique d'une décharge.

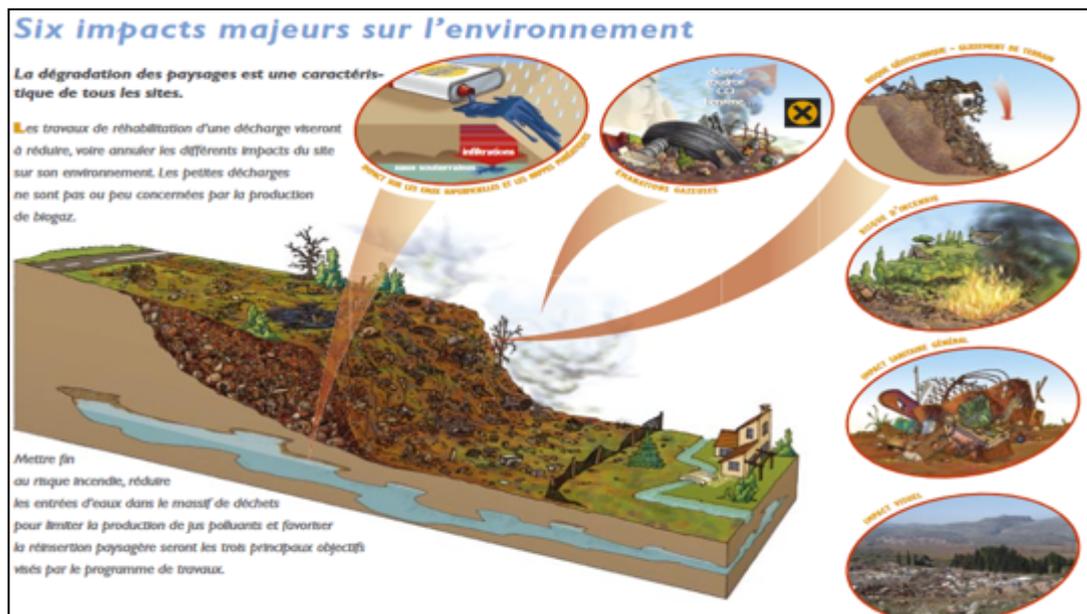


Figure 6 : Schéma des impacts majeurs sur l'environnement de la décharge (source : ADEME)

### 2.1.2. Phasage de la réduction de l'exploitation de la décharge

La mise en fonctionnement des infrastructures de valorisation des déchets entrants est prévue dans un objectif à 5 ans. Actuellement, le site est exploité sans réel plan d'exploitation. Les déchets sont stockés :

- sur Yémen pendant environ 10 mois par an, d'octobre à juillet,
- sur Wembley et éventuellement sur Darou pendant la période hivernale (août et septembre).

Comme vu précédemment, pour permettre une bonne gestion des eaux pluviales, il est nécessaire de créer un ou plusieurs dômes au droit de la décharge avec des pentes minimum de 3 % pour permettre un écoulement des eaux pluviales et donc favoriser le régime du ruissellement en surface de couverture plutôt que le régime de l'infiltration au sein des déchets. En effet, ce dernier régime conduit à la production de lixiviats polluant, de manière directe, les eaux de surface (lac Mbeubeuss, ...) et la nappe d'eaux souterraines sous-jacente.

Étant donné la surface très importante du site et les faibles pentes (au niveau des différentes plateformes) existantes, le Maître d'Ouvrage préparera, avant le démarrage des travaux de réhabilitation de la décharge, le futur remodelage du site. Cette préparation du modelé permettra de diminuer de manière massive les coûts de réhabilitation du site en diminuant les coûts du poste de travaux de remodelage des déchets (postes de terrassement des déblais / remblais).

### 2.1.3. Le centre de transfert de Mbeubeuss

Le Centre de Tri (CT) permet le tri du flux de déchets entrants. Les produits issus du tri sont acheminés vers les filières de valorisation. Les refus de tri (résidus générés par le processus de tri) partent en enfouissement pour élimination au niveau du casier.

La ligne de tri est constituée des éléments suivants :

- un " pré-trieur " qui enlève tous les déchets volumineux ;
- une bande transporteuse ;
- un trommel (crible) qui a pour fonction de séparer mécaniquement les corps creux, les corps plats et les matières fines ;
- un convoyeur où des trieurs récupèrent les produits par type de matière ;

La ligne de tri se situe dans un hangar fermé pour éviter tout envol et permettre aux récupérateurs de travailler dans les meilleures conditions.

Le centre de tri dispose d'une aire de réception des déchets collectés et d'une zone de stockage où les matériaux récupérés sont stockés en vue de leur valorisation.

En plus un bâtiment administratif est aménagé pour les bureaux, les vestiaires, le réfectoire, le poste de santé...

Aussi, des aires et pistes de circulation sont aménagées pour les camions de collecte et les camions de reprise des déchets récupérés et des déchets ultimes.

Les caractéristiques sont :

- capacité : 1500 tonnes/ jour
- Superficie : 5 Ha
- Emplois potentiels : 450

Ainsi, tous les déchets recyclables collectés dans le cadre de la collecte sélective sont acheminés par un prestataire au centre de tri. Les déchets recyclables arrivent en vrac dans le centre de tri. Aussi, pour pouvoir être acheminés vers les différentes usines de recyclage, ils doivent être préalablement séparés par familles de matériaux (acier, aluminium, papier-carton, brique alimentaire, plastique opaque ou transparent). Cette tâche est réalisée par des personnels spécialisés (aidés par des machines automatiques) qui effectuent un deuxième tri et contrôlent les erreurs.

Le schéma suivant permet de montrer le principe de fonctionnement d'un centre de tri des déchets.



Figure 7 : Centre de tri et de transfert (CTT) (Source : STUDI, 2018)

#### 2.1.4. La plateforme de compostage de Mbeubeuss

A droite de l'entrée de la décharge une unité semi-industrielle de production de compost à partir des déchets organiques et des déchets verts sera construite.

Elle va accueillir les déchets provenant d'une collecte sélective. La technologie proposée utilise des membranes de couverture des andains et un contrôle informatisé qui garantissent une transformation respectueuse des déchets en engrais en toute saison sans odeurs, ni fuites de lixiviats et sans émission de gaz à effet de serre.

Les caractéristiques sont :

- Capacité : 50 000 t / an
- Superficie : 2,5 H

Le schéma suivant montre le modèle d'unité de compostage prévue au niveau de la décharge de Mbeubeuss.

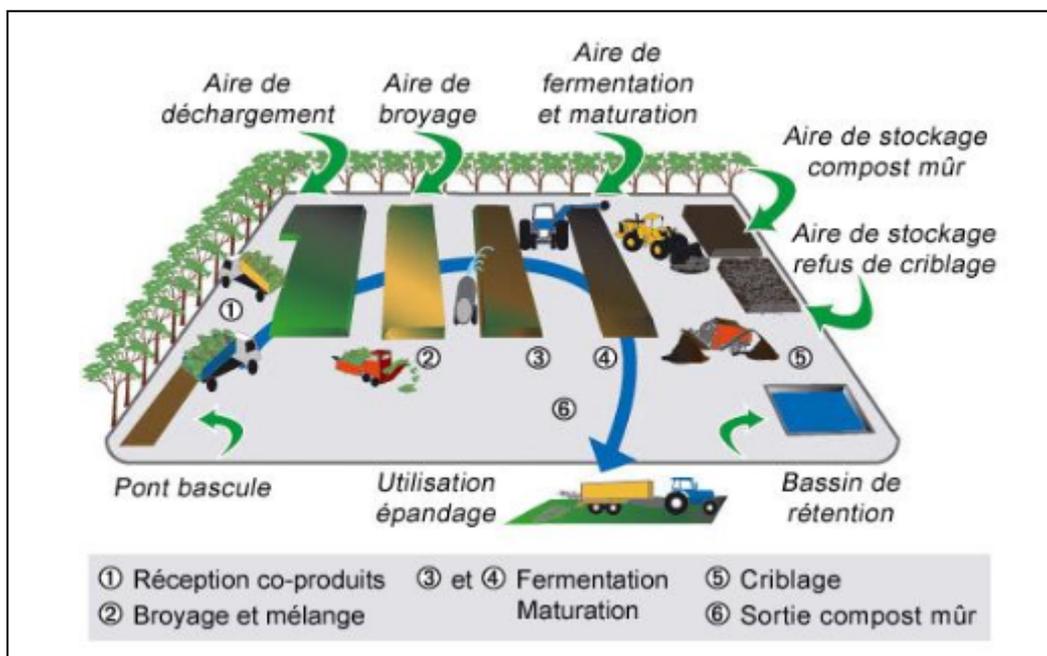


Figure 8: Unité de compostage de Mbeubeuss (Source : STUDI, 2018)

⇒ **Processus de compostage.**

Un premier tri est nécessaire à la réception des déchets, le tri est effectué manuellement par des ouvriers disposant d'équipements de protection, soit sur des tables de tri, soit au sol.

Les andains, tas de fermentation de la matière organique sont formés immédiatement. Le processus de fermentation, qui dure de 7 à 10 semaines, nécessite de fréquents retournements pour assurer l'aération des andains et la décomposition aérobie de la matière organique. Cette phase de fermentation est qualifiée de thermophile, car la température, mesurée au cœur des andains monte à plus de 70°C. Cette montée en température permet l'hygiénisation du compost car elle assure la disparition des agents pathogènes. Ce processus nécessite une teneur en eau suffisante, une température constante et un apport en oxygène régulier. Afin d'assurer l'activité microbienne, la teneur en eau doit être supérieure à 50%. Si celle-ci n'est pas atteinte, de l'eau doit être ajoutée aux déchets. L'eau douce du lac peut être utilisée pour l'irrigation des andains.

A l'issue de la fermentation, le compost est regroupé en tas plus importants pour entamer sa maturation, qui dure environ 2 mois. Grâce à ce processus, 100 t de déchets ménagers permettent de produire 25 t de compost, qui peuvent enrichir le sol d'un hectare environ.

### **3. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS LIÉS À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RESORTION DE LA DÉCHARGE ET DE RÉALISATION DU CENTRE DE TRANSFERT ET DE TRI ET DU CENTRE D'INTEGRATION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS**

L'identification des impacts positifs et négatifs potentiels va spécifiquement porter sur la résorption de la décharge qui aura nécessairement besoin de l'exécution d'un PAR. Cette partie du projet est caractérisée par la construction du Centre de Transfert et de Tri et de la plateforme pilote de compostage.

#### **3.1. Impacts positifs liés au projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss**

Le programme contribuera de manière significative à la génération d'effets positifs majeurs, à savoir :

- La contribution à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté. Le projet contribuera durant toutes les phases de sa mise en œuvre à la création d'activités génératrices de revenus, à l'ouverture de nouveaux postes de travail qualifiés ou non (main d'œuvre utilisée lors de la phase de construction des ouvrages

- La production d'énergie (lixiviats, biogaz) et la valorisation des déchets (le compostage, le papier/carton, les plastiques, les métaux, etc.). Cette production d'énergie contribuera à la réduction de la facture d'électricité au niveau du CTT et de la plateforme pilote de compostage. Alors que la récupération des lixiviats permettra de réduire considérablement les risques de contaminations de la nappe phréatique ;

- L'amélioration du cadre de vie des populations et le développement des activités socioéconomiques. Depuis ses limites initiales, la décharge ne cesse d'avancer vers les concessions qui, de plus en plus, sont affectées par les externalités négatives de la décharge. La fixation des limites et le confinement des déchets par le mur ainsi que l'exploitation de la décharge vont globalement améliorer la salubrité au voisinage de la décharge d'où un cadre de vie mieux entretenu et par conséquent un meilleur développement socioéconomique ;

- Le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires, notamment le code de l'environnement, le code de l'hygiène et le code général des collectivités locales. La réalisation du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss est une opportunité d'assurer une meilleure conformité environnementale et d'hygiène à travers une meilleure application des dispositions des textes réglementaires et législatifs ;

- Le développement du tourisme grâce à l'amélioration de la salubrité domestique et publique.

La mise en œuvre du PAR va sûrement affecter une bonne partie des récupérateurs en activité sur la décharge depuis les grossistes, les propriétaires de place d'affaires, les restaurants, les boutiques, les vendeurs à la sauvette. Mais les incidences positives sont nombreuses et avantageuses sur plusieurs aspects dont les plus remarquables sont :

- une amélioration de l'environnement de travail avec moins de risques de pollution
- une amélioration du cadre de vie dans la décharge ;
- un meilleur accès à l'eau potable ;
- une réduction des problèmes de circulation sur l'axe routier Malika – Keur Massar et en particulier à l'entrée de la décharge ;
- une meilleure sécurisation de l'environnement immédiat de la décharge avec la réduction des agressions,
- une réduction des maladies hydriques et des nombreuses nuisances olfactives liées aux brulis

- une meilleure sécurité sur le site de la décharge ;
- une reconstruction des maisons et bâtiments selon des normes reconnues ;
- une meilleure sécurisation et revalorisation foncière des quartiers riverains

En outre, les activités du projet pourraient contribuer à la création d'emploi notamment le recrutement et/ou la réinsertion des récupérateurs dans le CTT et la plateforme pilote de compostage.

### **3.2. Impacts négatifs liés au projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss**

Les principaux impacts négatifs reliés à la réinstallation des populations sont :

- la perte de concessions et de bâtiments dans l'emprise. Elle s'accompagne du déplacement des populations situées dans l'emprise de la décharge qui seront potentiellement perturbées
- la perte temporaire de revenus commerciaux ou agricoles. La mise en œuvre du PAR va occasionner des arrêts temporaires ou définitifs d'activité mais également de pertes de produits agricoles en provenance de terrains agricoles ;
- la perturbation des initiatives d'investissements sur les bâtiments et concessions
- l'apparition de conflits fonciers sur les terrains riverains de la décharge ;
- la perte d'infrastructures collectives;
- l'augmentation de la durée du transport des PAP en raison du déplacement;
- les pertes temporaires d'opportunités des récupérateurs sur la décharge lors du déménagement ;
- pertes de revenus des récupérateurs
- pertes potentielles de revenus pour les PAP (récupérateurs et populations déplacées)
- risque d'exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet particulièrement les femmes et les enfants
- perturbation des activités des femmes et enfants
- les perturbations de la qualité de vie en raison du déménagement des populations ;
- perturbation des interrelations existantes entre divers groupes socioprofessionnels ;
- pertes potentielles de revenus agricoles.

## 4. ETUDE SOCIOECONOMIQUE DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

### 4.1. Spécificités socio économiques de la region de Dakar

La région de Dakar, située dans la presqu'île du Cap Vert, s'étend sur une superficie de 550 km<sup>2</sup>, soit 0,28 % du territoire national. Elle est comprise entre les 17° 10 et 17° 32 longitude ouest et les 14° 53 et 14° 35 latitude nord. Elle est limitée à l'Est par la région de Thiès et par l'Océan Atlantique dans ses parties Nord, Ouest et Sud. La région de Dakar est un pôle d'attraction des autres régions. Elle concentre une grande partie des activités économiques et industrielles du pays, ainsi les infrastructures économiques, sociales et culturelles les plus importantes.

Dakar est la région la plus peuplée du Sénégal et la densité de sa population est aussi la plus élevée avec 5 704 personnes/km<sup>2</sup>. La forte densité de la population de la région de Dakar (5795 hbts/km<sup>2</sup>) cache des disparités importantes entre les différents départements. En effet, sur une superficie de 18 km<sup>2</sup>, le département de Guédiawaye abrite une population de 1 206 716 habitants, soit une très forte densité de 18 876 hbts au km<sup>2</sup>. Il est suivi par les départements de Dakar (14 952 hbts au km<sup>2</sup>) et de Pikine (14 897 hbts/km<sup>2</sup>). En revanche, le département de Rufisque a la plus faible densité de population de la région avec 1330 hbts au km<sup>2</sup> (CPR, 2018).

Cette population est composée en majorité de jeunes et elle est fortement urbaine, avec un taux d'urbanisation de 96%. Depuis quelques années, on note un léger déplacement des populations vers les zones rurales (Rufisque) du fait de l'épuisement des réserves de terres à usage d'habitation dans les zones urbaines et du désenclavement des zones rurales par le développement du réseau routier et autoroutier de la région (CPR, 2018),

La région de Dakar génère plus de 55 % du PIB national. On y retrouve 80 % des emplois commerciaux et industriels. Le taux de chômage y reste toutefois élevé, les populations les plus touchées sont les jeunes avec un taux de 41 % (CPR, 2018).

L'estimation de la population de la région de Dakar à l'horizon 2037 est fournie sur le tableau 2 pour les quatre départements

**Tableau 2 : Estimation de l'évolution de la population horizon 2037**

Années	2017	2022	2027	2032	2037
DEPARTEMENT DE DAKAR	1289292	1476669	1668786	1861997	2051277
DEPARTEMENT DE GUÉDIWAYE	370860	424759	480025	535630	590138
DEPARTEMENT DE PIKINE	1317123	1508545	1706551	1909037	2108566
DEPARTEMENT DE RUFISQUE	552025	632252	715238	800079	883646
Total population Région de Dakar	3 529 300	4 042 225	4 570 600	5 106 743	5 633 627

La région de Dakar est caractérisée selon le document Cadre de Politique de réinstallation Actualisé par

- une prédominance des propriétaires (44,0 %) et des locataires (38,9 %) dans toutes les Communes.
- une absence de la disponibilité des ressources foncières dans toutes communes à l'exception du département de Rufisque
- plus de 82 % des ménages ont accès aux infrastructures de base et aux services dans un rayon de 1 Km
- une présence de la quasi-totalité des industries et des activités commerciales et de service du pays

- une activité dense autour des plus grands marchés du pays et des unités industrielles dont le secteur de la pêche où on note une production de 46 759 tonnes pour la pêche artisanale et 218 700 tonnes pour la pêche industrielle
- Le développement du tourisme d'affaire avec plus de 200 réceptifs.

#### 4.2. Caractéristiques socio économiques de la décharge

Le site de Mbeubeuss, qui avait été ouverte en 1968 sur 75 ha, aujourd'hui, s'étend sur plus de 114 ha. Localisé entre les communes de Malika et de Keur Massar, la décharge est à 25 km de Dakar.

Le contexte socioéconomique actuel de la décharge traduit l'importante insuffisance d'insertion sociale et professionnelle d'une population en quête d'activités génératrices de revenus. Elle est caractérisée par une grande diversité qui s'est développée sous une forte contrainte sociale et de pauvreté totalement en contraste avec celle des autres Communes du département et de la région.

Le site de la décharge a vu le jour en 1968 à partir du lac partiellement asséché Mbeubeuss. Ce lac est plutôt le point terminal de l'évolution spatiale du site et de son exploitation.

Au cours des dernières années, la décharge a surtout évolué en hauteur. L'épaisseur des déchets varie de 3 à 10 mètres. La décharge a donc considérablement empiété sur le lac participant du coup à la pollution des eaux de surface (Photos 1, 2, 3, 4).



Photo 1 : Vue de loin du massif de déchets de la décharge de Mbeubeuss



Photo 2 : Etat actuel du premier site occupé vue de l'extérieur



Photo 3 : Etat actuel du premier site occupé vue de l'intérieur



Photo 4 : Quelques matériaux de récupération sur la décharge



*Photo 5 : Des plastiques récupérés*



*Photo 6 : Des récupérateurs en activité sur le site de Mbeubeuss dans le quartier de Yemen*



*Photo 7 : Des camions entrain de déverser des déchets sur le site de Mbeubeuss dans le quartier de Yemen*



*Photo 8 : De la pollution vers les zones potentiellement saines*

Les raisons de l'implantation des villages de Gouy Gui et Baol et de celles des quartiers périphériques de la décharge est fondamentalement différentes. En effet, si ces quartiers sont le fruit de l'exode rural et d'une adaptation à un environnement professionnel défavorable lié aux activités de récupération/recyclage, les quartiers périphériques, quant à eux, résulte de la croissance urbaine et de la rareté des ressources foncières dans la région de Dakar.

Fréquentée par une forte population de récupérateurs et usagers (Photos 6 et 7), la contribution socioéconomique de la décharge dans les Communes de Malika et de Keur Massar est moins que négligeable si l'on se réfère au flux démographique en provenance des quartiers limitrophes pour y exercer une activité génératrice de revenus.

L'évolution et l'organisation de la décharge n'obéissent à aucune forme de planification de l'occupation des sols et ceci explique la fulgurante progression de l'étendue de la décharge vers des zones potentiellement habitées aggravant la vulnérabilité des populations riveraines.

Comme conséquences, la décharge va contribuer au développement d'une ambiance conflictuelle latente et permanente entre les populations récupératrices et les populations des quartiers environnants et même parfois lointains de la Commune de Keur Massar. Ces dernières souffrent énormément de l'émergence de cette « économie des déchets » qui, bien que nécessaires parfois, occasionne d'importantes nuisances olfactives.

La vie sociale autour de la décharge s'est construite,

- d'une part, sur la base des nombreuses externalités négatives que la décharge occasionne notamment
  - La montée de l'insécurité dans les quartiers proches d'où le comité de vigilance des jeunes de Malika
  - L'aggravation de l'insalubrité occasionnant des maladies hygiéniques et liées à l'eau
  - La contamination des eaux stagnantes dégradant le cadre de vie
  - La permanence des fumées suffocantes qui seraient responsables des nombreux problèmes respiratoires
  - Les problèmes de circulation à l'entrée de la décharge, et enfin
  - L'image dégradante des maisons à proximité de la décharge
- Et d'autre part, sur la base d'un regroupement à partir d'une organisation socioprofessionnelle consciente des retombées positives de leurs activités
  - sur la qualité de l'environnement avec les opérations de récupérations de produits obsolètes et de leur recyclage,
  - sur la solidarité professionnelle au niveau de la décharge
  - sur l'absorption d'un nombre important de populations au chômage et comme conséquence l'amélioration des conditions de vie des populations
  - la rentabilité de l'économie nationale à travers le secteur industriel et l'agriculture
  - sur la réduction des volumes de déchets

Ce mélange hétéroclite et à tendance divergente au niveau de la décharge finit de construire une nouvelle forme de vie sociale identitaire propre à l'environnement immédiat de la décharge. Sur ces lieux se côtoie une diversité d'individus d'origine diverses allant des récupérateurs permanents ou temporaires ou encore saisonniers, des grossistes travaillant au compte d'industriels, de jeunes enfants talibés fréquentant des *daaras* dans le voisinage de la décharge, des jeunes enfants employés dans les ateliers de récupérateurs et parfois des enfants à situation difficile, des femmes également et enfin des marginaux regroupant des personnes à situation difficile ou "*Fakhman*" ou encore des malades mentaux (souvent utilisés comme des récupérateurs).

Le modèle de construction des bâtiments et le mode d'occupation foncière par rapport à l'investissement révèlent la valeur accordée au foncier à proximité de la décharge. On observe beaucoup de terrains nus, des parcelles agricoles qui témoignent soit du niveau de pauvreté des populations qui y logent ou encore de la valeur juridique des terres fortement exposées aux aléas de la décharge. Les maisons sont rarement associées à des concessions où l'on retrouve plusieurs bâtiments avec plusieurs ménages.

La consistance des constructions dans les quartiers affectés révèle également auprès des populations une crainte de déguerpissement permanente à cause des nombreux projets (fermeture, passage autoroute, et des PAR) qui se sont succédés sur le site. Cependant, on y observe des constructions en dur et avec un standing assez élevé.

Sur la décharge, les lieux d'activités ou les places d'affaires occupent une place importante et sont essentiellement constituées d'installations précaires et facilement résiliables avec des matériaux légers et de fortunes en bois, en matériaux recyclés (chiffons, cartons, fûts aplatis, bois etc.) et rarement en ciment.

La présence de quelques containers y est observée dans certaines zones de la décharge où les activités de recyclage et de récupération y sont plus intenses.

Dans les quartiers environnants de la décharge, les infrastructures sociales de base y sont retrouvées notamment :

- une école primaire construite avec une forte contribution des récupérateurs de la décharge
- un poste de santé pour assurer le suivi des enfants et des populations environnantes avec la contribution de la Mairie de Malika
- un cadre de vie peu reluisant avec des rues insalubres (le camion de ramassage des ordures n’y passe jamais), des routes non bitumées et sans pavées,
- des quartiers mal éclairés
- l’accès aux réseaux de la SDE, de la SENELEC et de la SONATEL est assuré.

### 4.3. Caractéristiques socio économiques des PAP

L’inventaire des biens dans la zone de projet a spécifiquement porté sur le dénombrement ainsi que sur la description des matériaux composants et de l’utilisation dont ils font objet. Ce recensement a concerné l’ensemble de la décharge et de son emprise.

La première cible est constituée d’acteurs exerçant leurs activités sur la décharge. Le recensement a pu toucher **1704** acteurs évoluant sur la décharge. Parmi ces **1704**, nous avons **977** indépendants c’est-à-dire des personnes qui travaillent dans la décharge et ne disposant d’aucune installation ou place d’affaire, **497** responsables d’installations fixes, **230** travailleurs qui sont employés par les responsables d’installations fixes. Les **497** responsables d’installations fixes disposent au total de **523** installations ou places d’affaires. Il est à noter aussi la présence des couches vulnérables qui s’activent dans la décharge telles que les enfants déviants (**168**), **les talibés (168)** et les malades mentaux (**8**). Les enfants sont âgés de **11 ans** en moyenne et déclarent avoir un revenu journalier moyen de **1 148 F CFA**. Ces enfants ont une ancienneté moyenne de trois (3) ans sur la décharge.

La deuxième cible concerne les concessions situées à l’environnement immédiat de la décharge. Au total, **71** concessions ont pu être recensées et **103** chefs de ménages se trouvant dans ces concessions ont pu être enquêtés.

La troisième cible concerne les parcelles agricoles situées dans l’environnement immédiat de la décharge. Au total, **14** parcelles agricoles ont pu être recensées.

**Tableau 3 : Résultats du recensement des PAPs au niveau de la décharge**

Catégories de PAP	Nature de la perte		Effectif
Places d'affaires	<b>Récupérateurs/recycleurs sans installations fixes</b>		<b>1153</b>
	Adultes	977	<b>977</b>
	Enfants talibés	168	<b>168</b>
	Enfants déviants	(pas recensés pour des raisons de sécurité)	
	Déficients mentaux	08	<b>08</b>
	<b>Récupérateurs/recycleurs avec installations fixes</b>		<b>497</b>
	Sites de stockage	442	

	Ateliers de confection	18		
	Boutique/place à vendre	19		
	Restaurants	17		
	Places de séchage de poissons	1		
	<b>Ouvriers/manœuvres</b>			<b>230</b>
	Ouvriers /Manœuvres (adultes)		205	
	Ouvriers /Manœuvres (enfants) déjà comptabilisés <b>Enfants de plus de 16 ans (moins de 18 ans)</b>		25	
	Site de stockage (paak)	15		
	Gargote	1		
	Boutique/place pour vendre	1		
	Garage mécanique	2		
	Restaurant	6		
PAPs habitations <b>(concessions habitées)</b>	<b>PAPs habitations (concessions habitées)</b>			<b>122</b>
	<b>PAPs Propriétaires</b>			<b>71</b>
	Propriétaires résidents		<b>50</b>	
	Propriétaires non-résidents		<b>21</b>	
	PAPs ménages			<b>51</b>
	Ménages locataires	36		
	Ménages hébergés	15		
<b>Propriétaires Concessions inachevées et inhabités et terrains nus à usage d'habitation</b>	<b>Concessions inachevées et inhabités et terrains nus à usage d'habitation</b>			<b>99</b>
	<b>Propriétaires de terrains nus à usage d'habitation (dont 11 clôturés)</b>	62		
	<b>Terrains niveau fondation (dont 4 clôturés)</b>	14		
	<b>concessions inachevées</b>	23		
PAPs agricoles	<b>Propriétaires de terrains à usage agricole, exploitants et employés</b>			<b>29</b>
	Propriétaires exploitants	5		

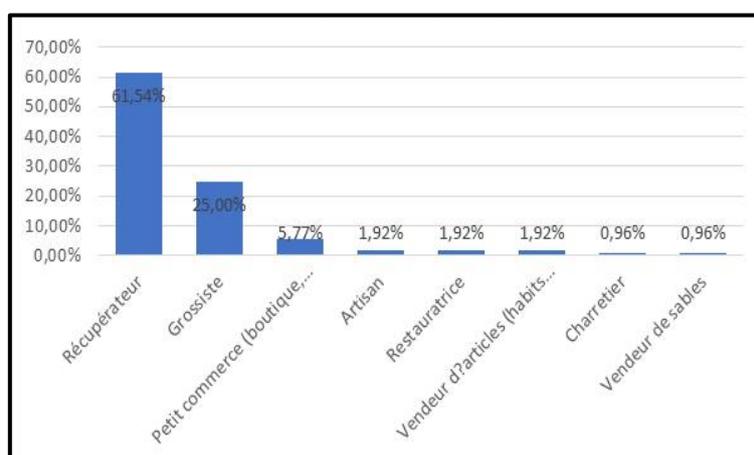
	Propriétaires non exploitants	8		
	Exploitants non propriétaires locataires	0		
	Exploitants non propriétaires hébergés	<b>06</b>		
	Employés des exploitants agricoles	<b>10</b>		
PAPs IEC	<b>Maison communautaire</b>			<b>01</b>
<b>Total PAPs</b>				<b>2131</b>

Tableau : répartition des biens affectés et par catégorie

Catégories de pertes	Nombre de PAP	%
Pertes Agricoles	29	1,36
Pertes d'habitat	122	5,73
Pertes de places d'affaires	1880	88,22
Pertes de biens communautaires	01	0,05
<b>Total</b>	<b>2131</b>	<b>100</b>

#### 4.3.1. Des acteurs évoluant dans la décharge

Les enquêtes menées au niveau de la décharge montrent que près de 62 % des résidents sont des récupérateurs et 25 % sont des grossistes. On y retrouve également des résidents s'activant dans le petit commerce 6 %, la restauration 2%, l'artisanat (2%) et dans la vente d'articles (2%). Les vendeurs de sables sont également présents. La majorité des PAP est représentée par des hommes (91%) contre 9 % de femmes. Ils sont généralement originaires de la région de Diourbel (47%) et de la région de Dakar (23%) et de la région de Fatick avec 7 % des résidents. Cependant, des résidents proviennent des pays limitrophes comme la Guinée Bissau, la Gambie et la République de Guinée.

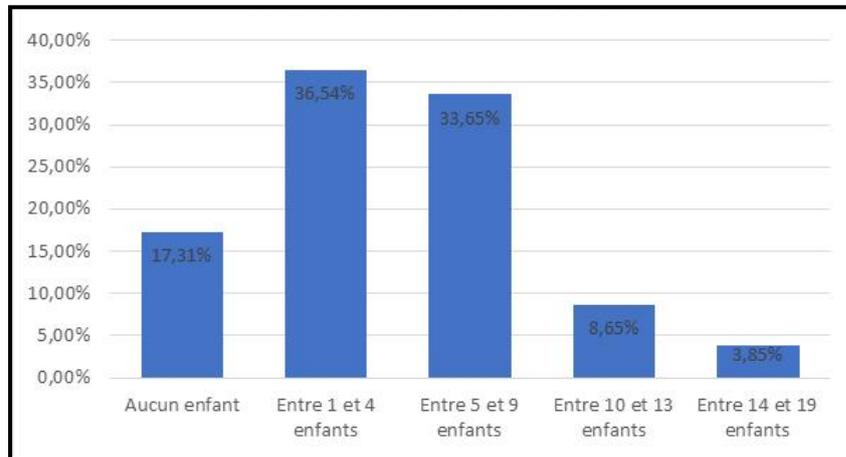


**Figure 9 : Domaine d'activités des résidents sur la décharge**

L'écrasante majorité des résidents est de confession musulmane environ 97 %. Les mariés dominent à plus de 77% et 22% de célibataires et les hommes dominent à hauteur de 91,35% et les femmes représentent 8,65%.

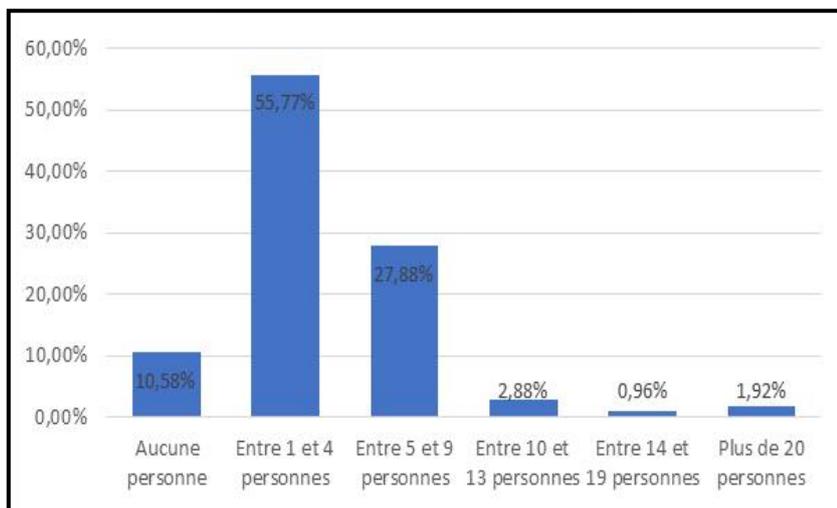
La tranche d'âge la plus fréquente au niveau de la décharge est entre 41 et 50 ans avec 30 % des résidents contre 28% des résidents avec une tranche d'âge comprise inférieure à 18 ans et qui sont très jeunes. Ces jeunes enfants sont souvent des talibés des *daaras* voisins ou soit des enfants à charge comme des apprentis dans les places d'affaires ou quelquefois des enfants à situation sociale difficile.

Au minimum, on retrouve environ 37% des résidents ayant 1 à 4 enfants. Certains en ont jusqu'à 5 à 9 (33%) et 9 % des résidents atteignent même 10 à 13 enfants et même avec plus de 14 enfants avec 4 % des résidents. Ces résultats confirment bel et bien la taille de la population de jeunes inférieures à 18 ans fréquentant la décharge.



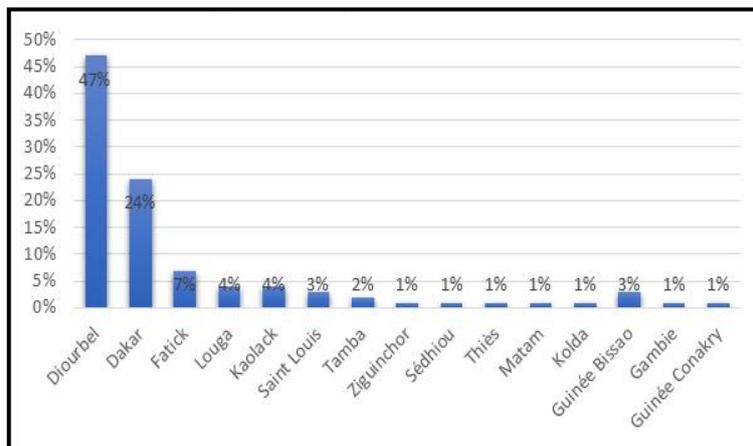
**Figure 10 : Nombre d'enfants à charge chez les résidents**

Environ 56 % des résidents déclarent avoir à charge entre 1 et 4 personnes adultes et 28% ont à charge entre 5 et 9 adultes, 3% des résidents ont à charge entre 10 et 13 adultes et moins de 1 % entre 14 et 19 adultes. Cependant, il faut noter que 11% des résidents n'ont à charge d'aucune personne adulte.



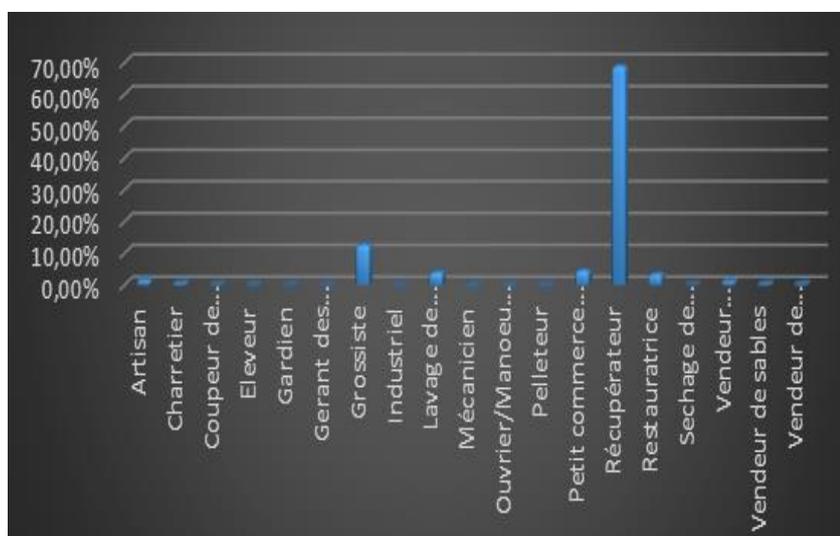
**Figure 11 : Nombre de personnes adultes à charge**

Près de la moitié des résidents, soit 47 % des cas, sont originaires de la région de Diourbel. La région de Dakar arrive en deuxième position car 24 % des résidents proviennent de cette région. La région de Fatick arrive en troisième position avec près de 7% de résidents. Toutes les autres régions du Sénégal sont aussi représentées de même que la sous-région notamment la Guinée-Bissao, la Guinée Conakry et la Gambie.



**Figure 12 : Région d'origine des résidents de la décharge**

Certaines PAP non résidentes sont généralement des indépendants et à hauteur de 68% de la fréquentation et le reste est constitué de responsables d'installations. Ils sont constitués essentiellement de récupérateurs à 69%, de grossistes à 13%, dans le petit commerce 5% et enfin dans le lavage des matières à 4%.



**Figure 13 : les principaux domaines d'activité**

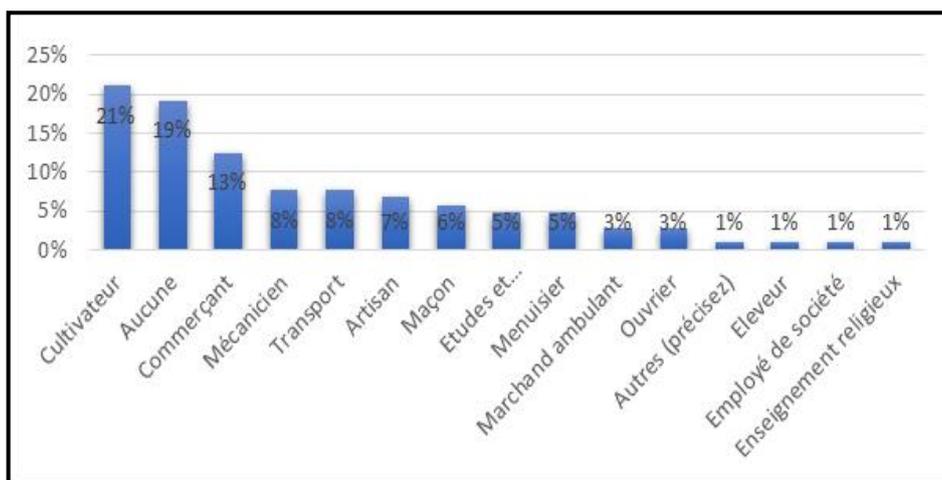
Le niveau de formation des résidents est assez élevé (85%) dont 52 % ont fréquenté l'école coranique et 32 % l'école française et rares parmi eux ont dépassé le cycle primaire.

Par contre, 72% des non-résidents ont fréquenté l'école coranique ou française et seuls 6 % ont atteint le niveau moyen ou le niveau secondaire et moins de 1% le niveau universitaire. Cependant, Il est à noter que plus de 27 % des non-résidents sont sans niveau d'instruction.

Et 33% parmi eux ont commencé à fréquenter la décharge depuis moins de 5 ans contrairement à d'autres qui ont plus de 6 et 10 ans de fréquentation (26%),

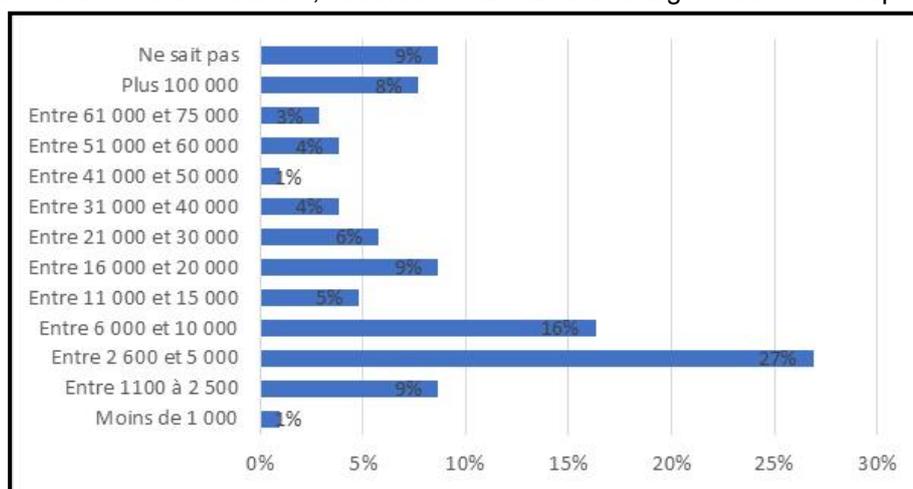
Parmi les résidents, les Sérères sont très bien représentés environ 46% puis suivent les Pulars (23%) et les Wolofs (21%). D'autres ethnies sont également présentes dont les Mandingues, les Diolas, etc.

Bon nombre des résidents ont exercé d'autres activités avant d'arriver sur la décharge notamment l'agriculture avec 21 % des cas, le commerce 13%, le transport, la mécanique, la menuiserie et la maçonnerie. Des enseignants y sont rencontrés à hauteur de 5 %. Environ 19 % déclare n'avoir jamais exercé une activité génératrice de revenus.



**Figure 14 : Activités exercées avant l'entrée dans la décharge**

Généralement, les résidents n'exercent pas une activité secondaire génératrice de revenus hors de la décharge. Et s'ils arrivent de l'exercer, l'activité se fait sur la décharge et comme récupérateurs.



**Figure 15 : Chiffres d'affaires moyen journalier**

Le chiffre d'affaire des résidents est très variable. Plus de la moitié des résidents ont un chiffre d'affaire journalier qui ne dépasse guère 15 000 f CFA, contre 16% qui ont revenu variant entre 6000 et 10000 f cfa et enfin 7 % qui gagnent entre 2600 et 5000 f CFA.

Pour les non-résidents, les revenus journaliers sont généralement plus faibles et plus variés. Environ 38 % des non-résidents présentent des revenus inférieurs à 2600 F CFA.

Une bonne partie (73%) des acteurs de la décharge (résidents) ont recours à la pratique de l'épargne contrairement aux non-résidents

Ils souhaiteraient être consultés pour tous les processus de réinstallation qui seraient en jeu mais aussi ils aimeraient être avertis en temps avant le démarrage du processus.

Cependant, ils ont exprimé leurs vœux d'intégrer le nouveau projet de CTT et de plateforme de compostage à hauteur de 42 % contre 47 % qui seraient contre cette volonté.

La plupart d'entre eux (54%) voudraient devenir des commerçants et en seconde position arrive ceux qui veulent s'exercer dans le transport (11 %) et l'élevage (11 %) et l'artisanat pour 7 % des résidents. D

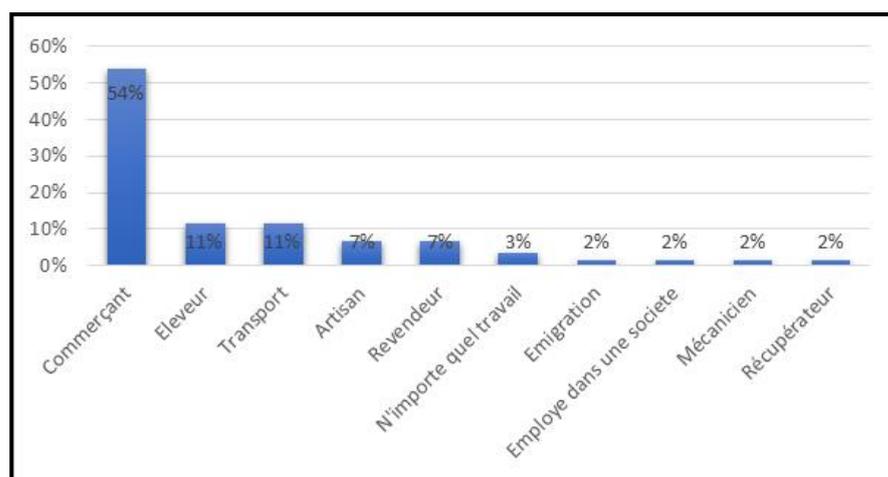


Figure 16 : les activités de reconversion souhaitées

Les non-résidents ont exercé des activités plus diverses avant leur arrivée sur la décharge. Environ plus du quart de l'effectif a été dans le commerce, 10 % dans l'artisanat, 9% dans d'autres activités. Le secteur de l'éducation y compte quelques cas environ 3 % pour des enseignants et des élèves.

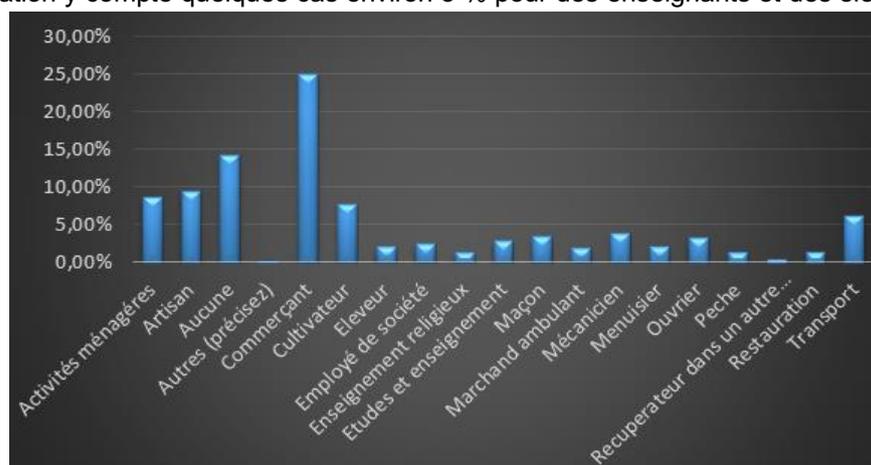


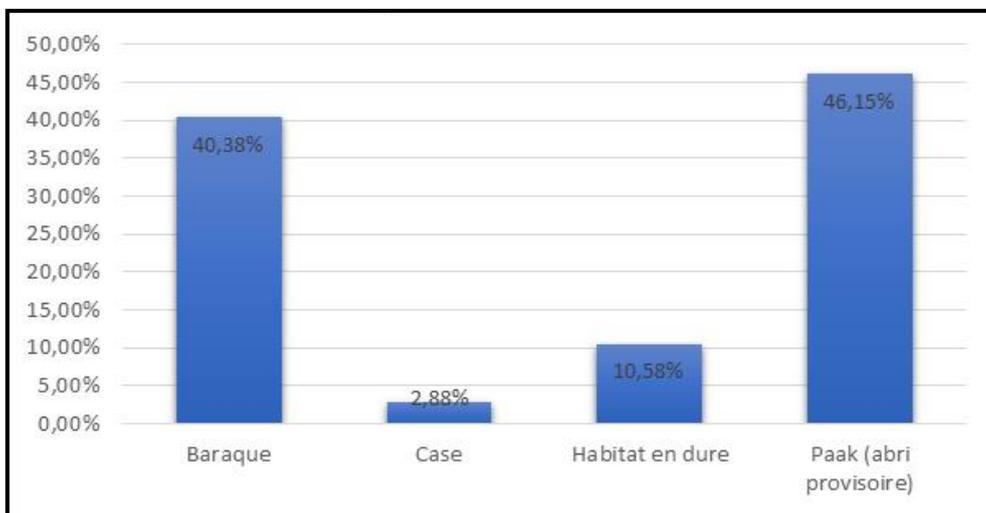
Figure 17 : les activités exercées avant l'entrée dans la décharge des non-résidents

➤ **Le cas de Gouye Gui et de Baol**

Cette population de récupérateurs constitue les principaux résidents de la décharge. La plupart des résidents environ 4 % déclarent avoir leurs lieux de résidence sur la décharge. D'autres y séjournent de façon saisonnière (21 %) et de façon temporaire (39 %).

Les propriétaires jouissant d'un titre foncier représentent environ 3 % bien que 41 % des résidents se disent propriétaires contre 49 % de squatters qui occupent un site sans titres particuliers.

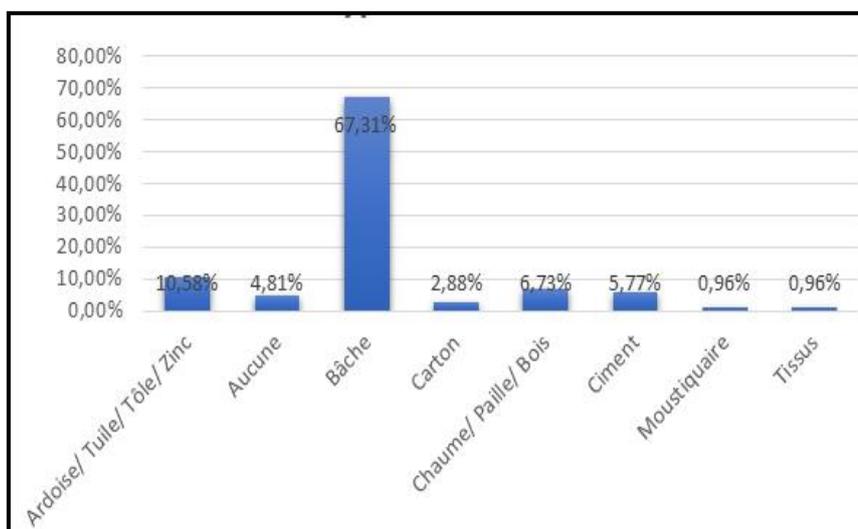
On y compte environ 7 % de locataires parmi les résidents. Les « Paak » ou abris provisoires représentent le type d'habitat le plus fréquent avec 46 % des cas contre les habitats de baraque qui arrivent en seconde position avec 40 % des habitants sur la décharge. Les autres types d'habitat sont en dur ou bâtiment (11 %) et de case (3 %).



**Figure 18 : Les types d'habitation**

Les habitats sont généralement à un état de dégradation avancée pour 57 % des habitats contre 41 % dans un état de dégradation moyen. Environ 2 % des habitats se trouvent dans un excellent état,

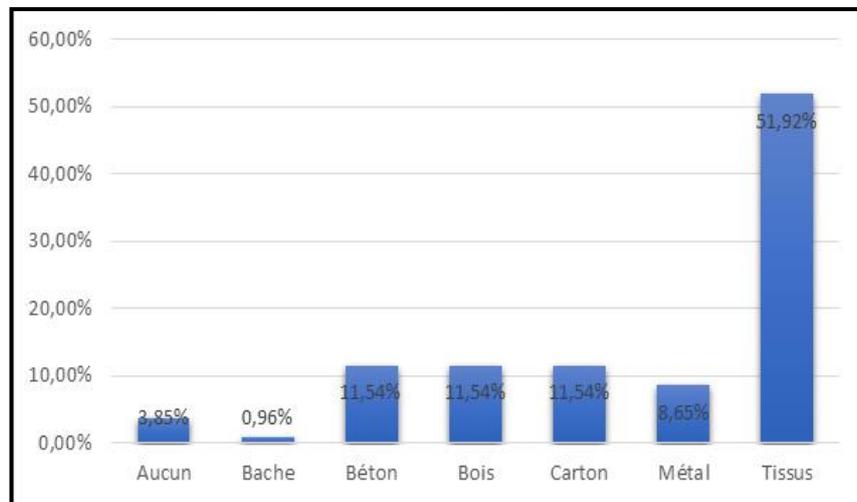
Les toitures sont généralement faites à base de matériaux de récupération. On retrouve 67 % des habitats avec de toits en bâches, en zinc (11 %), en matière d'origine végétale (chaume, paille et bois) dans 7 % des toitures et des toits en ciment (6 %). D'autres matériaux rudimentaires sont également utilisés à faible proportion notamment les cartons, les moustiquaires et les tissus. Et enfin, on rencontre des habitats sans toit à hauteur de 5 %.



**Figure 19 : Les différents types de toiture sur les habitats**

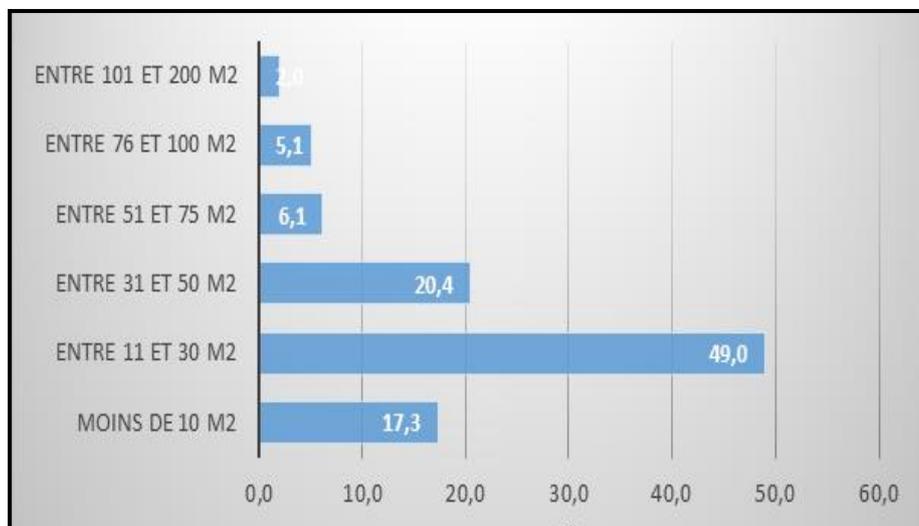
Le tissu est le matériau le plus utilisé pour les murs des habitations des villages sur le site de la décharge. En seconde position, on retrouve le carton, le bois et le béton qui sont utilisés dans les

mêmes proportions, soit 12 % des cas pour chaque matériau. Le métal est aussi utilisé dans 9 % des cas tandis que la bâche représente moins de 1% des matériaux constitutifs des murs.



**Figure 20 : Le type de matériau pour les murs des habitations sur la décharge**

La moitié des habitats ont des dimensions de 11 à 30 m<sup>2</sup>. Les autres surfaces des habitats sont très variables dont 20,4% ont une surface comprise entre 31 et 50 m<sup>2</sup>. Très rares de rencontrer des surfaces qui dépassent les 100 voire les 200 m<sup>2</sup>. Les surfaces comprises 51 à 100 m<sup>2</sup> regroupent environ 11,2% des habitats.



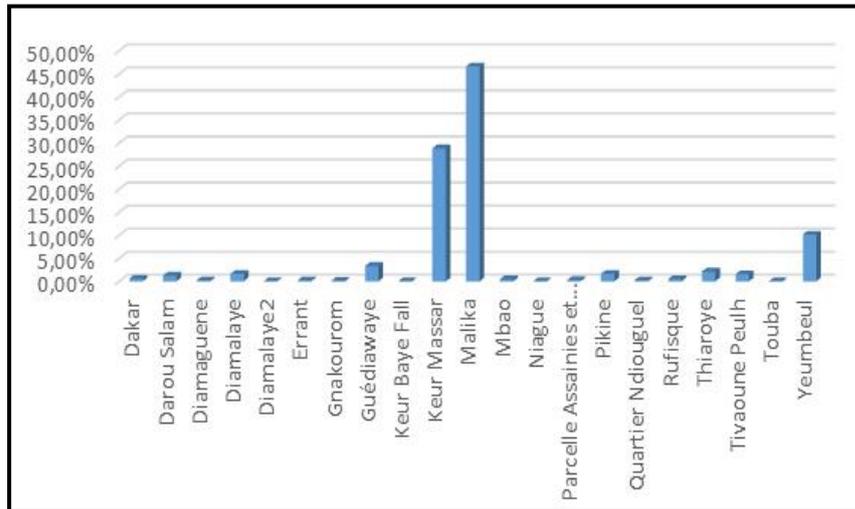
**Figure 21 : Les différentes surfaces d'habitats sur le site**

L'accès aux infrastructures est très faible sur la décharge. L'approvisionnement en eau est assuré par la vente d'eau sur le site. La défécation se fait souvent à l'air libre dans 5 % des cas à cause de la faible présence de latrines. Ces latrines souvent rares et représentent à hauteur de 33 %. L'électricité est rarement utilisée sur la décharge environ dans 10% des habitats. Par contre les lampes torches sont utilisées à 37 % des cas ainsi que les bougies et le solaire à hauteur de 15 %.

Les dépenses de santé atteignent rarement 50000 FCFA pour 95 % des résidents et des non-résidents (94,7%). Ceci n'exprime pas vraiment la réalité sur le terrain dans la mesure où certaines PAP ont des dépenses qui sont presque nulles.

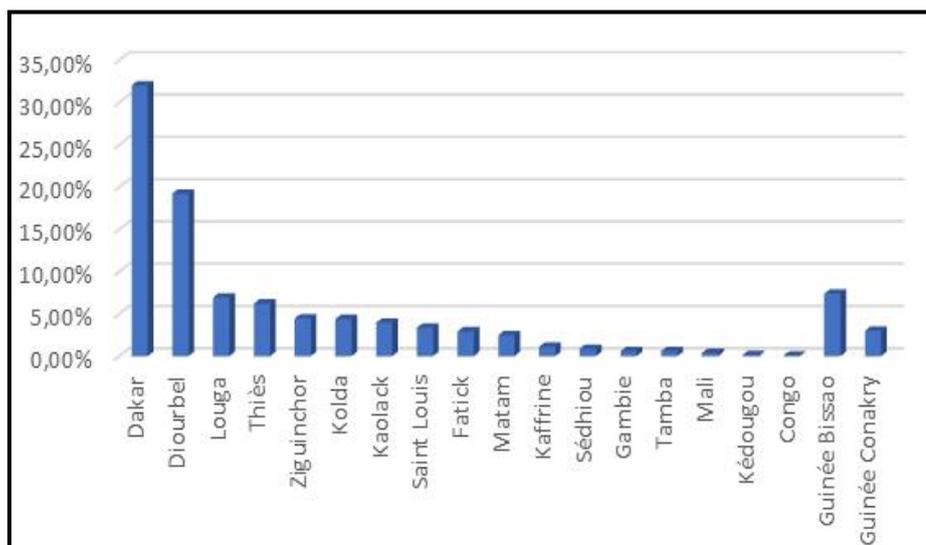
Il souhaiterait être indemnisé en espèces pour 70 % des PAP rencontrés et 25 % en nature et le reste sous forme d'appui et d'insertion.

Les non-résidents habitent souvent dans les quartiers des communes de Malika (47 %), de Keur Massar (29 %) et de Yeumbeul (10 %).



**Figure 22 : Les lieux d'habitation des non-résidents**

Leur région d'origine est également très diverse. Plus de la moitié proviennent des régions de Dakar (32 %) et de Diourbel (20 %). Les autres régions sont également représentées à des proportions très faibles. La sous-région est aussi bien représentée comme la Guinée Bissau, la République de Guinée et enfin la Gambie.



**Figure 23 : Les régions d'origine des non-résidents**

Plus de 36 % des acteurs non-résidents ont un chiffre d'affaire journalier moyen compris entre 2600 et 5000 FCFA et 21 % ont un chiffre d'affaire journalier compris entre 6 000 et 10 000 FCFA. Près de 12

% des acteurs non-résidents ont un chiffre d'affaire journalier moyen compris entre 1100 et 2 500 FCFA.

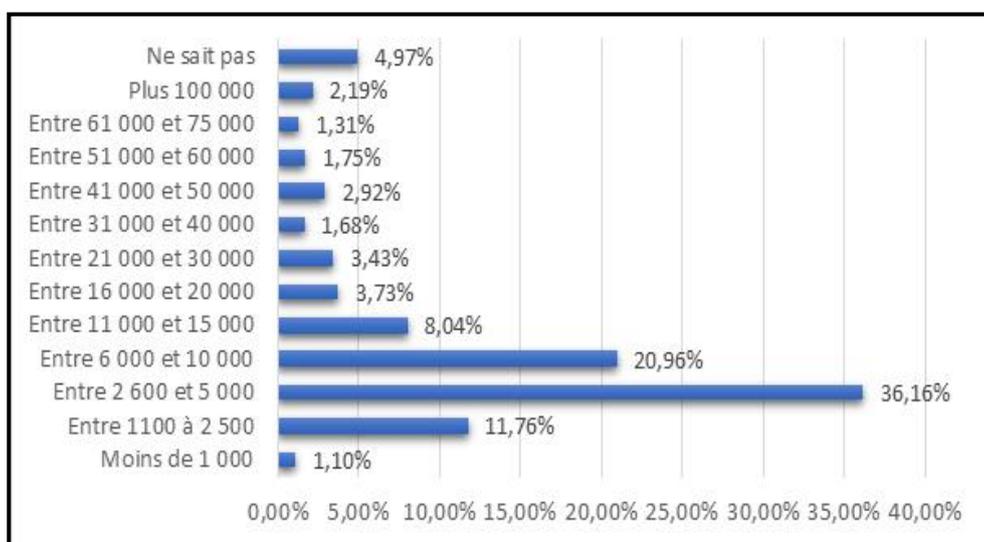


Figure 24 : Chiffre d'affaire journalier des acteurs non-résidents

➤ **Le cas des Indépendants**

Un indépendant est une personne qui travaille dans la décharge de façon autonome et qui ne dispose pas d'installations fixes ou de places d'affaires. Certains indépendants sont résidents et d'autres ne le sont pas. Au total, 977 indépendants ont été recensés. Ils sont constitués à 58 % d'hommes et de 42% de femmes. Ils interviennent sur toutes les activités de la décharge sont particulièrement des récupérateurs.

La majorité des indépendants sont des récupérateurs. Autrement dit, ils travaillent directement dans la récupération des déchets solides.

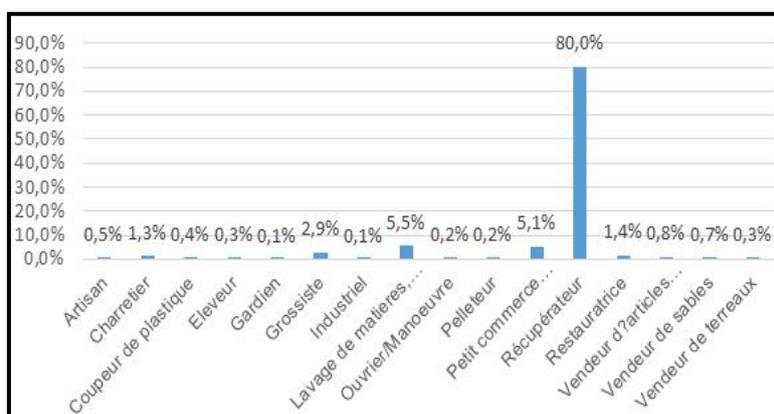


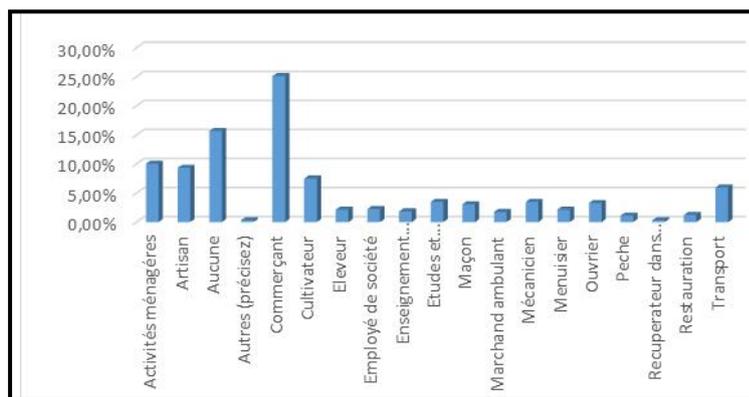
Figure 25 : Domaine d'activités des indépendants

La moitié des indépendants sont des musulmans et à hauteur 88 % et mariés pour 65 % avec 25 % de célibataires.

Plus de la moitié des indépendants sont jeunes avec une tranche variée entre 18 et 30 ans et 45 % pour la tranche d'âge de 30 à 50 ans. Autrement dit, plus de la moitié des indépendants, soit 66 % des cas, ont un âge inférieur à 40 ans.

L'ethnie la plus représentée est le halpular à hauteur de 34 % puis les wolofs 26 % et les Sérères à 17 %. Parmi les indépendants on compte 10 % de Manjacks et d'autres ethnies du pays comme les Diolas, les Mandingues et les Maures.

Généralement, ils ont bénéficié d'une formation antérieure avant l'arrivée sur la décharge. Ces activités ont porté sur le commerce, le transport, l'artisanat, l'agriculture, etc.

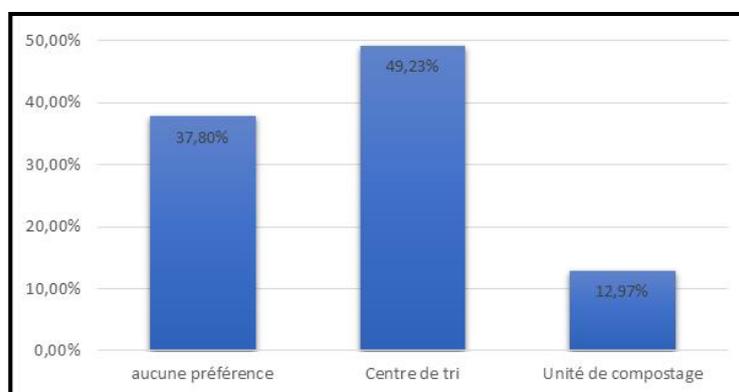


**Figure 26 : Les activités exercées par les indépendants avant l'entrée dans la décharge**

Les années de fréquentation de la décharge sont très variables. Plus de 38% des indépendants, ont moins de 5 années et arrivent la tranche de 6 à 10 ans de présence avec un pourcentage de 26 %. On retrouve également des indépendants qui présentent entre 11 et 15 ans de présence.

Contrairement aux autres permanents sur la décharge, ils n'ont aucune autre activité sur la décharge, Les revenus les plus faibles compris entre 2500 et 5000 FCFA représentent environ 42 %.

Ils sont très disposés à intégrer le processus de communication et d'informations relativement au PAR et expriment (74 % des indépendants) toute leur disponibilité et accords à être réintégré dans le projet d'exploitation d'un Centre de transfert et de Tri (CTT) et d'un Centre Intégré de Valorisation des Déchets (CIVD)



**Figure 27 : Préférences des indépendants concernant le centre de tri et l'unité de compostage**

Cette tendance explique les résultats obtenus en ce qui concerne la volonté de changer d'activités à hauteur de 62% contre 38 % qui préfèrent maintenir leurs activités actuelles.

Généralement, ils ne sont affiliés à aucune association. Ceux qui le sont à 83,2 % à l'association BOKK DIOM et à des tontines.

En termes d'appui et d'accès au crédit, 77 % des indépendants souhaiteraient recevoir des prêts et 20 % de renforcement des capacités.

Ils souhaiteraient être indemnisés en espèces à presque 705 des cas contre une indemnisation en nature d'environ 24 %.

### ➤ Le cas des responsables d'installation fixe

Un responsable d'installation fixe est une personne qui dispose d'une installation que l'on peut identifier physiquement. Il s'agit des lieux de stockage communément appelés « Paak », des places d'affaires notamment les industries, les boutiques, les gargotes, les ateliers, les restaurants, les garages mécaniques etc. Le responsable d'installation fixe est recensé ainsi que les apprentis ou ouvriers qu'il emploie dans son activité,

Presque la moitié des responsables d'installations fixes sont des récupérateurs, soit 46 % des cas. Viennent ensuite les grossistes (35 %), puis ceux évoluant dans la restauration (7 %), dans l'artisanat (4 %) et le petit commerce (4 %).

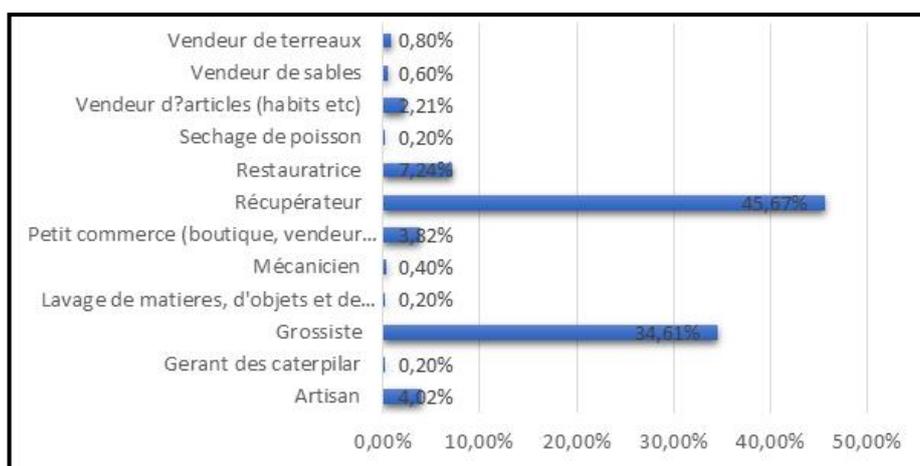
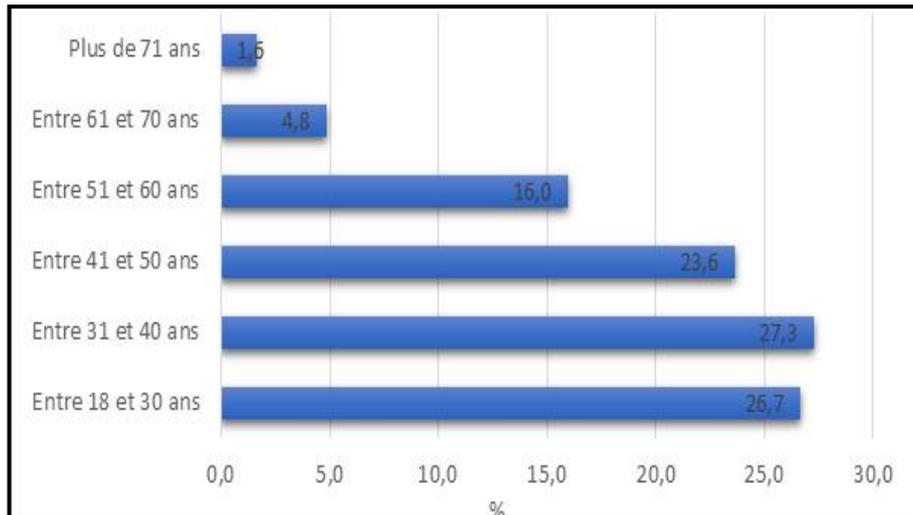


Figure 28 : Le domaine d'activité des responsables d'installation fixe

L'ethnie Sérère est la plus présente avec 33 % des responsables de places d'affaires puis les Pulhars arrivent en seconde position avec 28 % et les Wolofs pour 25 %. Les autres ethnies sont également représentées dont les diolas, les Manjacks et les Mandingues.

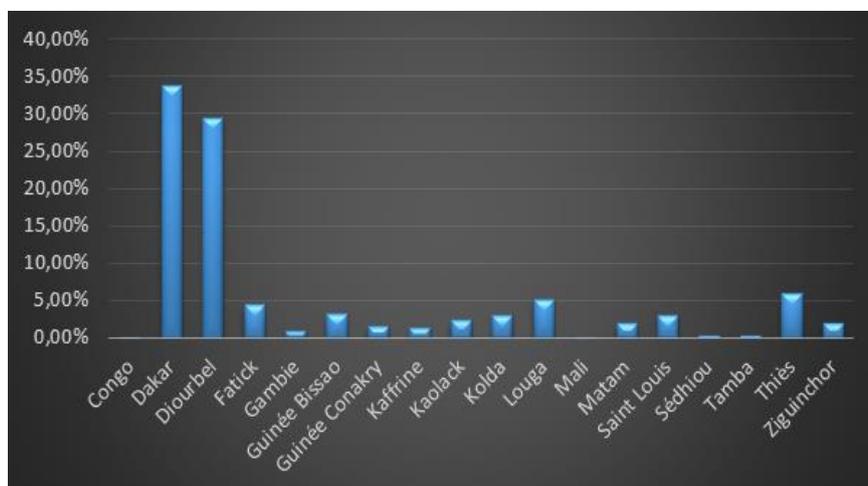
Ils sont généralement adultes allant de 31 ans à 60 ans avec un pourcentage cumulé de 66,9 % contre une frange relativement jeune de 18 à 30 ans avec un pourcentage de 26,7 %.



**Figure 29 : L'âge des responsables des places d'affaires**

Le niveau d'étude des responsables de places d'affaires est assez faibles sauf pour l'enseignement coranique 39% et l'enseignement élémentaire à l'école française 33%. Parmi ceux qui ont fréquenté l'école française, seul 4 % ont atteint le niveau moyen ou secondaire et 1% pour le niveau supérieur. Cependant, plus de 27 % des responsables d'installations sont sans niveau d'instruction.

Environ 34% des responsables d'installations fixes sont originaires de la région de Dakar. La région de Diourbel arrive en deuxième position car 30 % des responsables d'installations proviennent de cette région. La région de Thiès arrive en troisième position avec plus de 6% et la région de Louga avec 5 % occupe la quatrième place. Toutes les autres régions du Sénégal sont aussi représentées de même que la sous-région notamment la Guinée-Bissau, la Guinée Conakry et la Gambie.

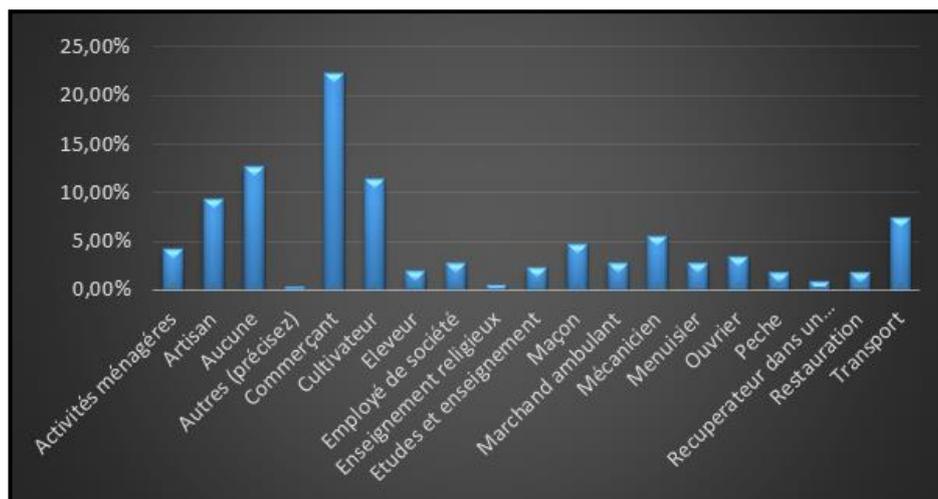


**Figure 30 : Les régions d'origine des responsables des places d'affaires ou d'installations fixes**

Les années d'expériences bien que diverses présentent des pourcentages presque similaires et voisins tournant autour de plus ou moins 20 %.

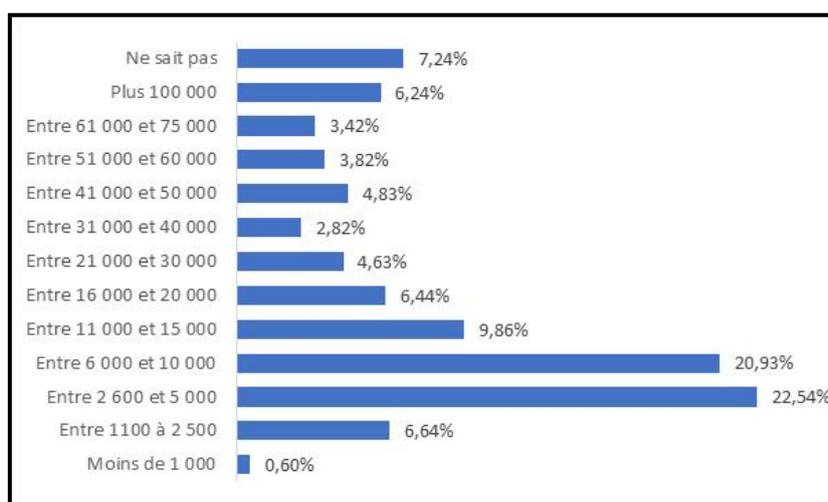
Parmi les responsables d'installations fixes, 22 % ont exercé l'activité commerciale ou agricole (12 %). On retrouve des anciens artisans (10 %) et transporteurs (7 %). D'autres travaillaient comme des mécaniciens (6 %), des maçons (5 %) et des menuisiers (3 %). Par ailleurs, 4 % étaient dans les activités ménagères.

Plus de 13 % des responsables déclarent qu'ils n'exerçaient aucune activité avant leur entrée dans la décharge.



**Figure 31 : Activité exercée par les responsables d'installations fixes avant leur entrée dans la décharge**

Les gains journaliers sont très variables et dépassent rarement 40 000 FCFA. Plus de 23 % gagnent environ entre 2500 et 5000 FCFA par jour alors que l'autre tranche qui gagne entre 6000 à 10000 FCFA est environ 21% des responsables d'installations fixes.



**Figure 32 : Chiffre d'affaire journalier des responsables d'installations fixes**

Ils souhaiteraient être consultés durant le processus à hauteur de 88% et expriment toute leurs disponibilités à intégrer le projet CTT et de plateforme de compostage.

Ils habitent souvent les communes de Malika (38%), de Keur Massar (29%) et de Yeumbeul (9%). Ceci confirme bien l'importance de la décharge sur la vie quotidienne des populations de ces communes.

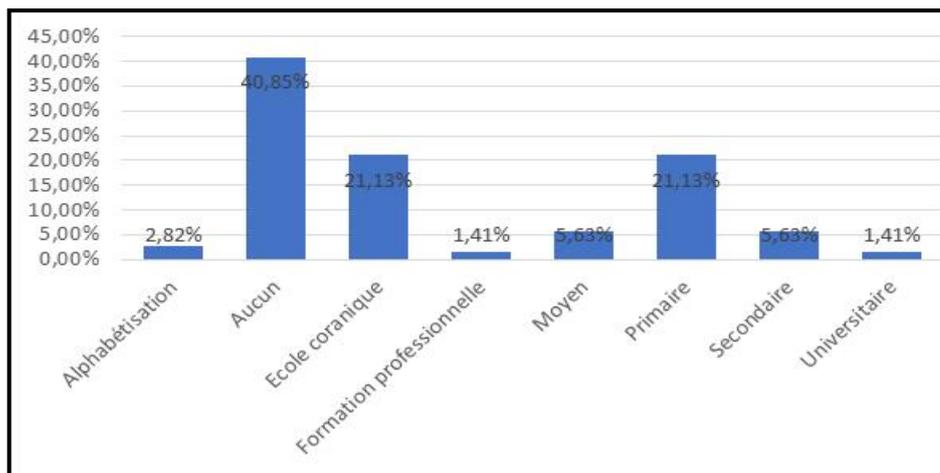
Les dépenses de santé pour la plupart des responsables d'installations fixes dépassent rarement 50000 FCFA pour 91,5%. Ce qui signifie que la morbidité des populations n'est pas aussi élevée au point d'atteindre certains taux de dépenses qui atteignent les 100000 FCFA pour 4% et les 200 000 FCFA

#### 4.3.2. Des concessions autour de la décharge

Au total, (71) concessions ont pu être recensées et 103 chefs de ménages se trouvant dans ces concessions ont pu être enquêtés. Aussi, 99 bâtiments au niveau des concessions ont pu être recensés.

Les enquêtes menées au niveau de la décharge montrent qu'en moyenne les chefs de concessions sont âgés de 54 ans. Dans leur grande majorité, 65 % des chefs de concession sont des hommes et 35% de femmes.

Le niveau d'instruction des chefs de concessions à l'école coranique est plus de 21 % et 34 % à l'école traditionnelle. Il faut aussi noter que 3% des chefs de concession sont alphabétisés et que 41 % sont sans niveau d'instruction.

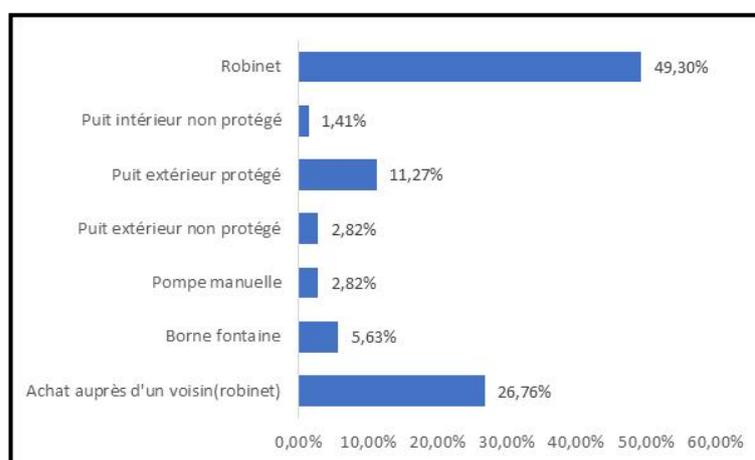


**Figure 33 : Le niveau d'instruction des chefs de concession**

Les enquêtes menées montrent que le principal mode d'acquisition des concessions est l'achat. Près de 96 % des concessions sont acquises par achat contre 3 % des concessions par héritage.

Au total, 76 % des propriétaires de concessions recensées sont occupées par leurs propriétaires et plus de 75 % des concessions déclarent disposer de titres fonciers. La quasi-totalité des titres fonciers, soit 96% des cas, sont des titres individuels.

Bon nombre des ménages s'approvisionnent principalement en eau des robinets (49 %). Les achats auprès des voisins sont de 27 %. L'utilisation des bornes fontaines et des puits protégés représente respectivement 6 % et 11 % des cas.



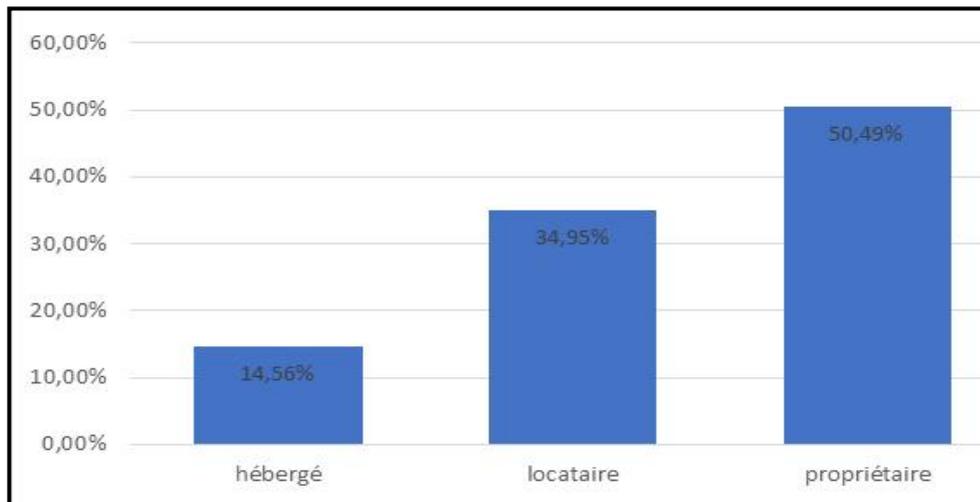
**Figure 34 : Les modes d'approvisionnement en eau**

L'essentiel des concessions, soit 80% des cas, a accès à l'électricité. 6% s'éclaire avec le solaire, 4% avec la lampe torche et 4% avec la bougie. 6% des concessions ne disposent d'aucun éclairage.

Les concessions disposent d'une longueur comprise entre 11 et 20 mètres et d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres

Il faut noter que 50,5% des chefs de ménage sont propriétaires de leur lieu d'habitation, environ 35 % sont des locataires et 14 % sont des hébergés.

Les chefs de ménage sont âgés de 48 ans en moyenne et près de la moitié (41%) occupe les concessions depuis moins cinq (5) années, 27 % ont une durée d'installation comprise entre 6 et 10 ans, 14% entre 11 et 15 ans et 13 % plus de 15 ans.



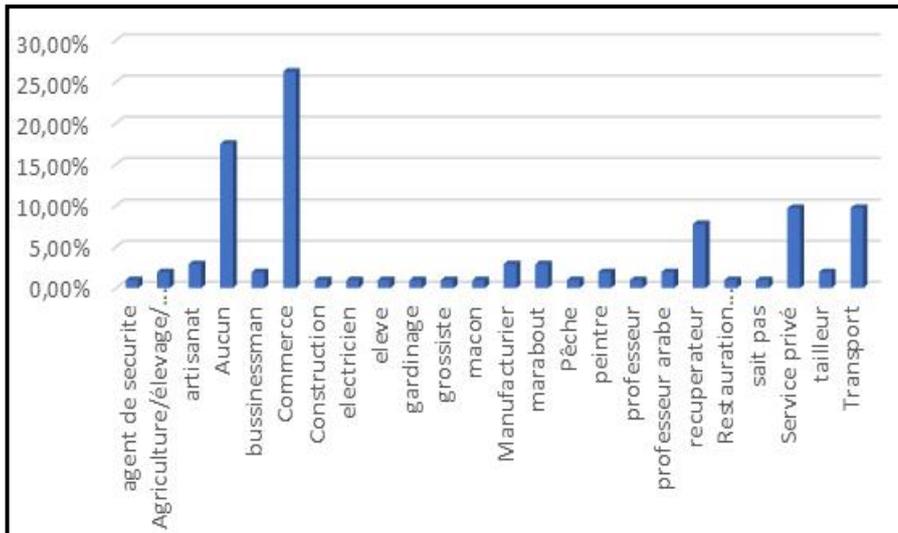
**Figure 35 : Le statut d'occupants des chefs de ménage**

Parmi les chefs de ménage, les Wolofs sont très bien représentés environ 40% puis suivent les Pulars 36%, 10 % de Mandingues, 11% des Sérères et 3% de Diola.

Presque la moitié des chefs de ménage (48%) sont des mariés monogames et 32 % sont mariés polygames. Par contre, 10% des chefs de ménage sont célibataires. Parmi les chefs de ménage, on trouve des veufs (9%) et des divorcés (2%).

Bon nombre des chefs de ménage sont de nationalité sénégalaise et de confession musulmane à hauteur de 95%, contre 5% de confession chrétienne.

Bon nombre des chefs de ménage s'activent principalement dans le commerce (26%), dans la récupération (10%), 8% dans la récupération des déchets et dans le transport (9%) notamment dans l'artisanat, dans l'agriculture, dans la restauration et dans les activités ménagères. Il est à noter plus de 18% des chefs de ménage indiquent qu'ils n'ont aucune activité.

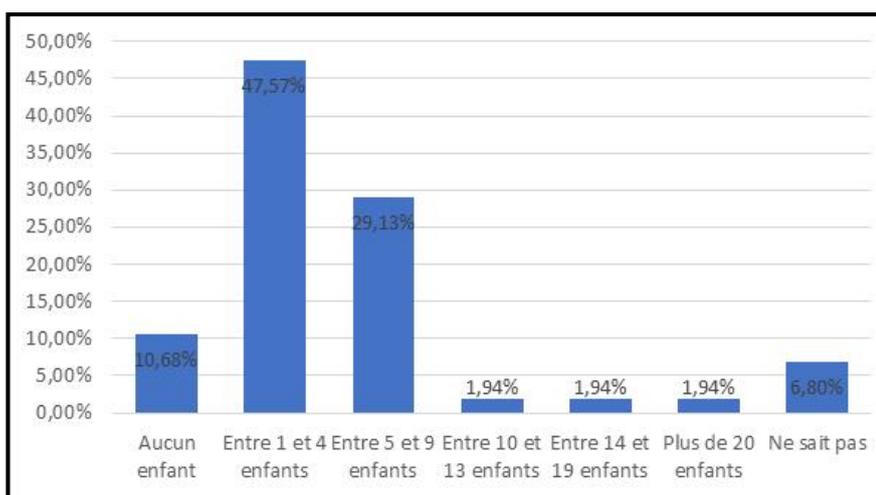


**Figure 36 : Occupations des chefs de ménages**

Les revenus de 35 % des chefs de ménage atteignent un revenu mensuel inférieur ou égal à 100 000 FCFA. Ceci montre la précarité des ménages aux abords de la décharge d'où la demande d'une importante assistance sociale aux familles qui seraient affectées par le projet. Une assez importante population de chefs de ménages (27 %) gagne entre 100 000 FCFA et 200 000 FCFA contre 11 % qui sont entre 200 000 et 300 000 FCFA,

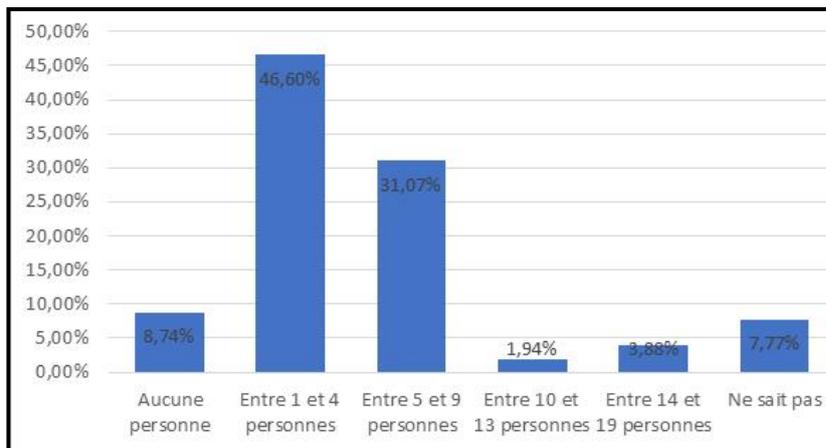
Les dépenses alimentaires mensuelles des chefs de ménage sont inférieures ou égales à 100 000 F CFA soit 54 % des cas. Cette même somme est dépensée en santé pour 83% des chefs de ménages.

Environ 48 % des chefs de ménage déclarent avoir à charge entre 1 et 4 enfants et 33 % entre 5 et 9 enfants (29 %). Ces résultats montrent le nombre important de populations infantiles qui sont exposées aux risques de déperdition scolaire et fortement exposées à l'attrait du gain exercé par la décharge. Plus de 6 % des chefs de ménage ont à charge entre 10 et 13 enfants. Il est à noter que 11 % des chefs de ménage n'ont à charge d'aucun enfant.



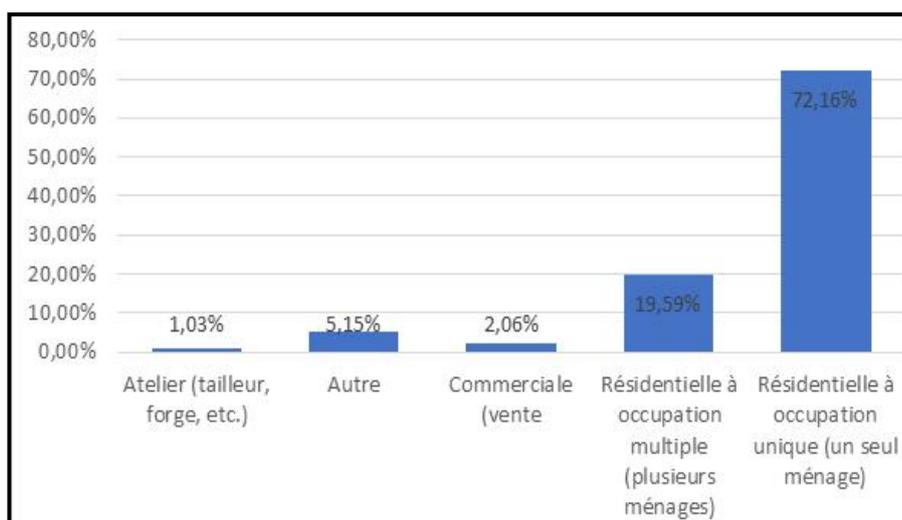
**Figure 37 . Les enfants à charge des chefs de ménages dans les concessions**

Les chefs de ménage, environ 47 % déclarent avoir à charge entre 1 et 4 personnes adultes et 31 % ont à charge entre 5 et 9 adultes. Environ 4% des chefs de ménage ont à charge entre 14 et 19 adultes. Il est à noter que 9% des chefs de ménage n'ont en charge d'aucune personne adulte.



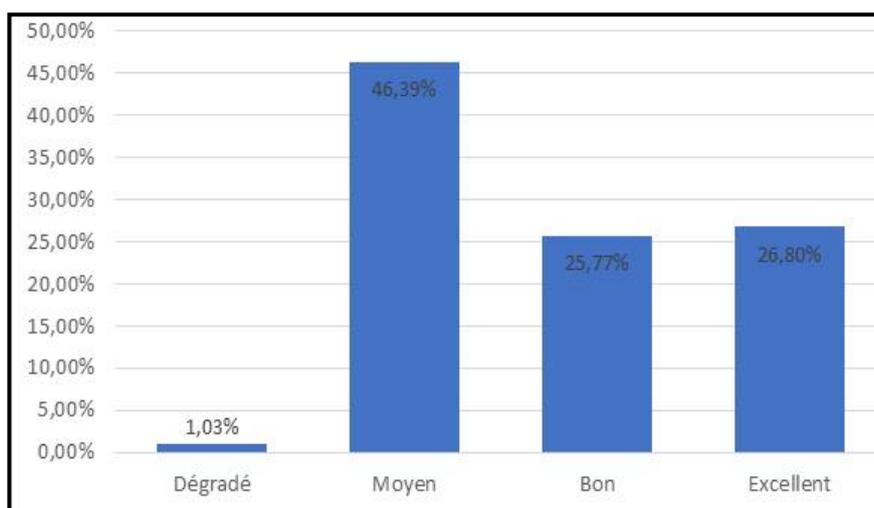
**Figure 38 : Les adultes en charge à charge des chefs de ménage dans les concessions**

L'essentiel des bâtiments recensés, soit 72 %, sont à usage résidentiel à occupation unique (un seul ménage) contre 20 % des bâtiments à usage résidentiel à occupation multiple. On retrouve aussi au niveau des concessions des ateliers et des bâtiments à usage commercial.



**Figure 39 : Type d'occupations des bâtiments**

Les bâtiments sont généralement dans un état moyen à hauteur de 46 % des cas contre 26 % dans un bon état et 27 % dans un état excellent. Par contre, 1 % des bâtiments sont dans un état dégradé.



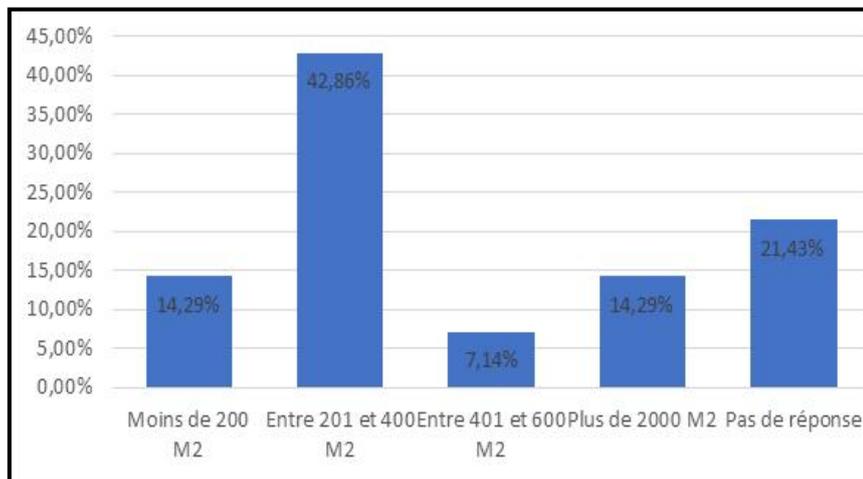
**Figure 40 : Etat des bâtiments**

L'accès aux infrastructures sociales de base est assez faible si l'on les compare aux autres communes de la région de Dakar. Plus de 57 % des bâtiments n'ont pas au réseau SDE contre 43% qui y sont connectés. L'accès au réseau de la SENELEC est assuré pour près de 81 % des bâtiments contre 19 % qui n'en disposent pas.

#### 4.3.3. Des parcelles agricoles et terrains nus

Quatorze (14) parcelles ont été recensées sur l'emprise de la décharge.

Les enquêtes menées au niveau de la décharge montrent que près de 14% des parcelles agricoles ont une superficie totale de moins de 200 m<sup>2</sup>. Près de 43% des parcelles agricoles situées à l'emprise de la décharge disposent d'une superficie comprise entre 200 et 400 mètres carrés, contre 14% des qui disposent plus de 2 000 mètres carrés.

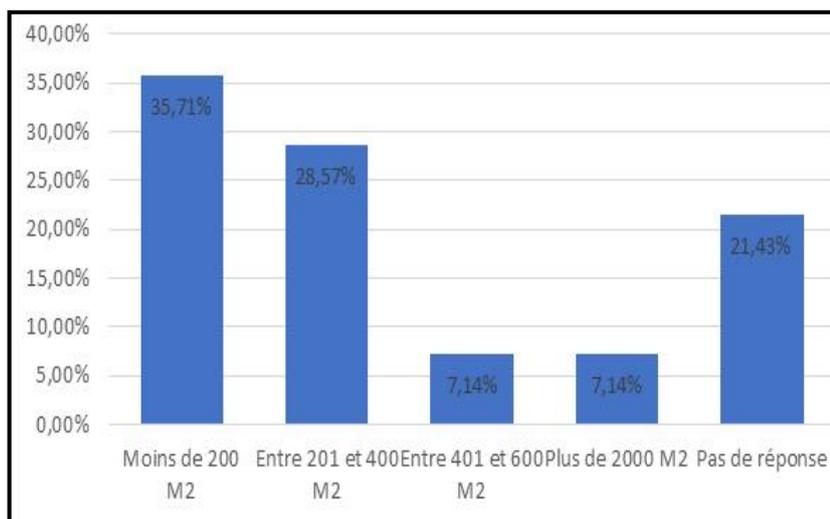


**Figure 41 . Les superficies des parcelles agricoles**

NB : Etant donné que 21,5 % des PAP n'ont pas donné la surface de leurs parcelles, il sera accordé par principe une surface de 1250 m<sup>2</sup>,

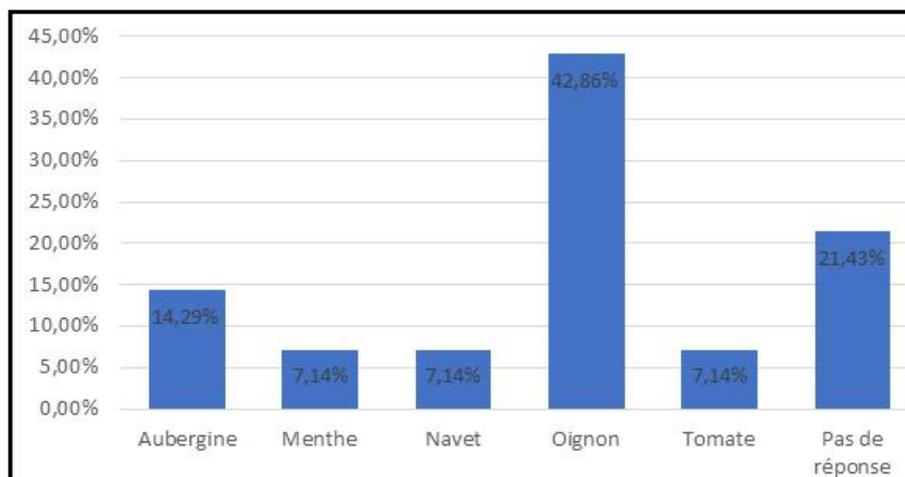
Proportionnellement aux surfaces des parcelles agricoles, les superficies cultivées restent faibles environ 36 % pour les moins de 200 m<sup>2</sup> qui vont probablement servir à l'habitation. Au-delà 400 m<sup>2</sup>, les parcelles agricoles environ 7 % servent réellement aux activités agricoles. Ceci montre que la zone est potentiellement orientée et destinée aux activités agricoles avant l'occupation du site par les déchets (les populations présentes aux séances de communication rappellent souvent la vocation agricole de cette zone de Malika).

D'ailleurs, une des réclamations les plus fréquentes porte sur l'éventualité d'une restitution des terres actuellement ensevelies sous les déchets. Bien que l'objectif du projet est de résorber les déchets et de donner une nouvelle vocation à ces terres agricoles d'antan, mais il est important de considérer ces terres comme appartenant au Domaine Public Artificiel recevant des déchets des autres communes de Dakar.



**Figure 42 . Les superficies des parcelles agricoles cultivées**

De nombreuses spéculations agricoles sont produites sur le site allant de l'oignon (42%), de l'aubergine (21%) et la tomate (7%) et de la menthe et du gombo.



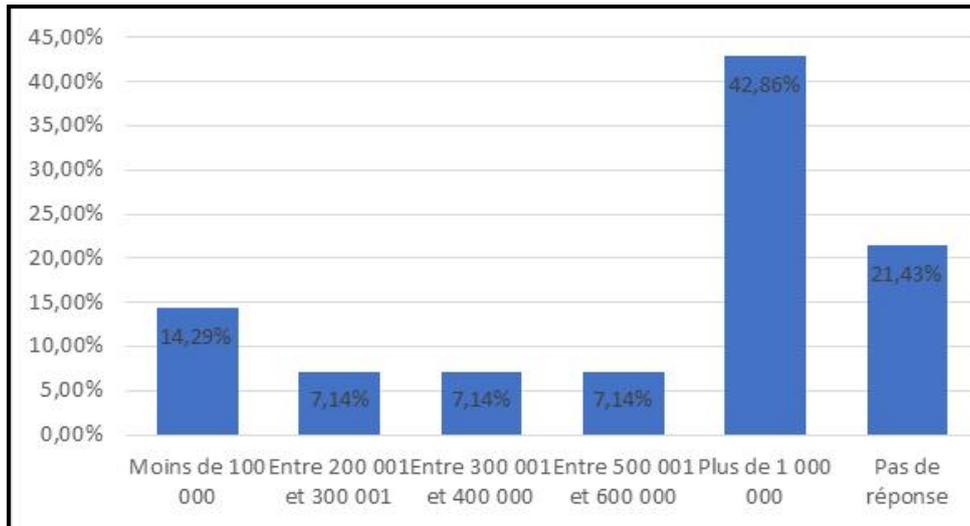
**Figure 43 . Les spéculations sur les surfaces cultivées**

La valeur de la récolte correspond à l'estimation de la récolte issue de la parcelle de la dernière campagne. L'estimation est faite par les exploitants des parcelles. Le taux de non-réponse à cette question est toutefois de 21 %.

La valeur de la récolte de 14 % des parcelles agricoles ne dépasse pas 100 000 FCFA. Aussi, la valeur de 7 % des parcelles agricoles est comprise entre 100 000 et 200 000 FCFA, 7 % ont une valeur comprise entre 200 000 et 300 000 FCFA. Et 7 % ont une valeur de récolte qui serait entre 500 000 et 1 000 000 FCFA. Il est à noter que plus de 42 % des parcelles agricoles ont une valeur de la récolte dépassant un million.

Trois (3) des parcelles recensées ont des haies vives comme clôture. Les onze (11) autres ne disposent pas de clôture.

Au total, trois cocotiers, trois eucalyptus, deux papayers, un badamier, un bananier, un filao et un Moringa.



**Figure 44 . Les différents types d'arbres sur la décharge**

Les parcelles agricoles sont généralement dotées d'équipements parmi lesquels on peut citer les puits céanes (3), les puits traditionnels (7), les forages (8), les abris (3) et le lavoir cimenté appartenant aux propriétaires des parcelles sont recensés.

Les travailleurs employés (au nombre de 10) par les exploitants des parcelles agricoles sont des adultes avec un âge moyen de 30 ans. De même que La quasi-totalité des travailleurs sont de sexe masculin.

Il faut aussi noter que près de 30 % des travailleurs sont sans salaire, 30 % ont un salaire compris entre 50 000 et 100 000 FCFA, 30 % ont plus de 200 000 F CFA et 10% ont un salaire compris entre 100 000 et 150 000 FCFA ou moins de 50 000 FCFA.



**Figure 45 : Salaire des travailleurs agricoles**

**TABEAU 4 : REPARTITION DES PERSONNES AFFECTEES SELON LA CATEGORIE ET LA LOCALISATION**

LOCALISATION	CATEGORIES DE PAP				TOTAL GENERAL
	PAP AGRICOLE	PAP HABITAT	PAP PLACE D'AFFAIRE AVEC INSTALLATION FIXE	PAP IEC	

Baol	0	0	293	0	
Gouye Gi	0	0	90	0	
Entrée de la décharge	0	0	38	0	
Aux Abords de la piste	14	343	89	1	
Au niveau de la plateforme	0	0	13	0	
Total général			<b>523 (nombre d'installations fixes) pour 497 PAP</b>		

## 5. CONSULTATIONS PUBLIQUES ET PROCESSUS PARTICIPATIF DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

### 5.1. Préambule

La consultation publique constitue une activité primordiale et indispensable dans le processus de déplacement involontaire de populations. Elle a pour but d'assurer une meilleure connaissance du projet par les personnes affectées par le projet, de leur permettre de participer au processus d'indemnisation à travers un bureau représentatif et de connaître les différentes étapes de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

La consultation publique permet de mettre à l'échelle communautaire, tous les acteurs dans un réseau de partage de l'information aussi bien sur les composantes du projet que sur les processus de réalisation du PAR et les différents principes de sa mise en œuvre. Son objectif est donc d'impliquer et de faire participer les acteurs concernés aux différentes étapes du processus d'indemnisation et de déplacement.

Il s'agira de recueillir leur niveau de connaissance du projet, leurs perceptions, leurs attentes, leurs craintes et leurs propositions de mesures pour atténuer les potentiels impacts et risques socioéconomiques du projet. Cet exercice contribue à l'amélioration des mesures de gestion des nuisances sociales et économiques et à instaurer un climat de confiance entre les différents acteurs du projet pour la réussite et la durabilité du projet.

### 5.2. Méthodologie

La consultation du public est basée sur une approche participative et comprend des rencontres et la réalisation d'entretiens collectifs et individuels semi-directifs avec l'autorité administrative (le Préfet), les services techniques de l'Etat et l'autorité politique et les chefs coutumiers (Imam, chef de quartier)

et des différentes réunions d'informations et de communication avec les populations ou plus précisément des personnes affectées par le projet (PAP).

Ces dernières regroupent les différents acteurs travaillant sur la décharge comme récupérateurs indépendants ou responsables de places d'affaires, des grossistes, des restauratrices ou autres, sur l'emprise de la décharge avec les propriétaires de maisons, de parcelles à usage habitation et de parcelles à usage agricole. Parmi ces acteurs, on retrouve également des responsables de places d'affaires qui sont de propriétaires de restaurants ou des indépendants qui s'activent dans le petit commerce. Les associations de récupérateurs, les ASCs des quartiers au voisinage de la décharge, les Conseils de quartier, les mairies et l'UCG qui ont été impliqués en qualité d'observateurs du processus de communication, d'identification/recensement et d'évaluation des PAP.

Des rencontres fréquentes régulières organisées dans le centre « ESPACE JEUNES » de Malika ont permis d'informer et de sensibiliser les différents acteurs sur le projet et ses composantes mais aussi de recueillir les avis sur diverses questions liées, entre autres, à la connaissance et à l'acceptabilité du projet, aux impacts positifs et négatifs du projet, aux attentes et recommandations.

Les objectifs des réunions ou rencontres en présence des différentes catégories de PAP ont été

- d'informer et de sensibiliser sur le projet en insistant sur la nécessité d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en vue de déplacer les PAP
- d'informer sur les pertes d'emplois temporaires, sur les pertes d'activités, les pertes d'opportunités et les pertes de revenus, sur les mesures de gestion, sur les processus d'indemnisation et de déplacement
- d'informer les PAP sur le déroulement et le démarrage du recensement par des animateurs (date de début et de fin de recensement).
- d'informer les PAP sur les possibilités de recours
- la formation d'un Bureau représentatif des PAP. Ce bureau serait mis en place suivant un processus électif ou consensuel au sein des deux catégories de PAP (sur la décharge et sur l'emprise de la décharge

Des réunions (06 rencontres) se sont tenues au Centre « ESPACE JEUNES » aux dates suivantes :

- ✓ Deux réunions se sont tenues le 30 Novembre 2018 dans les mairies de Malika et de Keur Massar respectivement à partir de 09h 00 et à partir de 12h 00 en présence des Secrétaires municipaux et des conseillers municipaux et portant relativement sur la préparation de la réunion de lancement du projet auprès des populations mais aussi sur la communication sur les composantes du projet et de ses incidences sur la vie socioéconomique des populations des deux Communes.
- ✓ La réunion d'information et de lancement du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss et du Plan d'Action de Réinstallation le 04 Décembre 2018 en présence du Préfet de Pikine, des autorités politiques de Keur Massar et de Malika, de la famille religieuse des Layennes de Malika, des délégués de quartiers, des présidentes de Groupement de femmes de Malika en particuliers, des ASC des quartiers voisins à la décharge, des populations locales, des récupérateurs et de l'association « BOKK JOMM », des représentants de l'UCG et de la Banque Mondiale et enfin du Consultant.
- ✓ La première réunion de sensibilisation des populations susceptibles d'être affectées par le projet de PAR des travaux de construction du CTT et de la plateforme de compostage qui est organisée le 14 Décembre 2018 au Centre « ESPACE JEUNES » de Malika. Cette réunion avait convié l'ensemble des acteurs de la décharge dont les récupérateurs et grossistes, restauratrices, boutiquiers et des propriétaires des maisons et des parcelles agricoles et surtout les délégués de quartier des quartiers à proximité de la décharge.

Et il a été retenu que les autres réunions qui vont suivre se tiendront au Centre « ESPACE JEUNES » de Malika.

Les opérations de recensement ont démarré le 16 Décembre 2018 mais uniquement sur la décharge ou plus précisément avec les récupérateurs qui ont une meilleure compréhension du processus et avec le concours de l'association « BOOK JOMM » pour les accompagnateurs des animateurs auprès des PAP en vue de faciliter l'identification des acteurs sur la décharge. La date limite de recensement a été fixée au 26 Décembre 2018 et communiquée aux PAP,

✓ La seconde réunion d'information et de sensibilisation a eu lieu le 18 décembre 2018 en présence des autres populations susceptibles d'être affectées et qui n'étaient pas au courant du projet. Avec l'implication des conseils de quartier à proximité de la décharge, la communication sur le projet s'est bien déroulée. Ainsi même des populations propriétaires de maisons et qui n'habitaient pas la Commune de Malika sont informées par le Conseil de quartier. Cette deuxième réunion a beaucoup plus accueilli les populations propriétaires de maisons ou de parcelles à usage habitation. Les débats ont beaucoup porté sur l'explication des procédures d'identification des biens et des propriétaires, du recensement et de sa gestion, du processus d'indemnisation et également des possibilités de recours au cas elles se sentiraient lésées durant la phase d'évaluation des biens avec le Préfet et son équipe.

✓ La troisième rencontre a eu lieu le 19 Décembre 2018 au Centre « ESPACE JEUNES » en présence des PAP et en particuliers des propriétaires de concessions dont le recensement était en cours de préparation avec les animateurs.

Durant cette rencontre, il a été annoncé la préparation du bureau représentatif des différentes catégories de PAP dont nous pouvons citer les récupérateurs, les propriétaires des maisons et de parcelles à usage habitation et également des propriétaires de parcelles agricoles, Ainsi, en présence de l'UCG, des délégués de quartier et de l'association des récupérateurs, en qualité d'observateurs, une liste de 08 personnes est demandée aux récupérateurs et une liste de 06 PAP propriétaires de maisons et de parcelles agricoles

✓ La dernière rencontre de discussions s'est tenue le 22 Décembre 2018 au centre « ESPACE JEUNES » avec les représentants des différentes catégories de PAP pour la formation du Bureau. Les listes ont été remises mais le bureau n'a pas été constitué.

### **5.3. Résultats du processus de consultation du public**

La réunion de lancement s'est tenue au centre le 04 décembre 2018 dans la matinée en présence du Préfet, des représentants des maires des deux communes, des représentants du Chef religieux des Layennes, du Chef de village de Malika, des délégués de quartier, des récupérateurs, et représentants de l'UCG et de la Banque Mondiale.

Tour à tour, les représentants ont pris la parole pour revenir sur l'importance du projet dans ses composantes, sur les opérations qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs et en dernier lieu de l'importance de leur participation et implication au cours des différentes étapes du projet.

Les groupes vulnérables ont été bien représentés particulièrement en diverses catégories regroupant les propriétaires de maisons ou de parcelles, chefs de famille divorcées ou veuves et fréquemment travaillant sur la décharge comme des indépendantes sans aucune place d'affaires. Leurs propos ont surtout porté sur la prise en compte de leurs intérêts en appuyant leurs activités génératrices de revenus. Si la première rencontre à l'Espace Jeunes s'est portée sur le lancement et la communication sur le démarrage du projet et son contenu. D'autres réunions entre les PAP et le Consultant environ quatre (04) ont suivi et ont porté sur la présentation du projet et de son contenu.

L'essentiel des questions ont porté sur le contenu du projet ainsi que sur le devenir des PAP. Les thèmes abordés sont

- La prise en charge des enfants talibés et des enfants chefs de famille fréquentant la décharge
- La délimitation des territoires appartenant aux récupérateurs et à l'emprise du projet
- Le déroulement du recensement et de son effectivité au niveau de la décharge et de l'emprise du projet
- L'impact des déchets sur le plan médical d'où la nécessité de consultation médicale aux PAP
- Les questions relatives au dernier PAR de 2009 sont revenues et ont particulièrement porté sur les indemnités non effectives et toujours en cours depuis 2009, ainsi que l'arrêt des travaux de construction des concessions suite au recensement de 2011 sans que rien ne s'en suive.
- L'insertion sociale des PAP avant la réalisation des projets
- Le manque d'information et de communication sur le projet de 2009 et le besoin de renforcer ce volet pour une meilleure implication des populations ;
- Les populations décrivent l'avancée de la décharge sur les maisons ;

Certaines populations sont revenues sur les impacts négatifs liés à la présence de la décharge qui favorise le développement de l'insécurité (présence de délinquants, d'agresseurs, de toxicomanes, etc.), la gravité des maladies par défaut de prise en charge correcte et l'importance des nuisances. D'autres PAP ont aussi abordé la question du traitement à accorder aux propriétaires des terrains qui ont entamé des débuts de travaux de construction ainsi que les dispositions mises en place pour les retardataires, les saisonniers et les récupérateurs temporaires.

Des photos de la réunion de lancement du projet



*Photo 9 : Présidium de la journée de lancement avec le Préfet*



*Photo 10 : Présence des notables des deux communes*



Photo 11 : Les récupérateurs sont bien représentés



Photo 12 : La famille religieuse des layennes bien représentée



Photo 13 . Présence massive des jeunes des quartiers environnants



Photo 14 : La représentante de l'UCG s'adressant aux invités



Photo 15 : Les populations ont pris la parole



Photo 16 : une population bien présente



*Photo 17 : Les femmes ont assisté à la rencontre*



*Photo 18 : Les femmes bien présentes jusqu'à la fin de la réunion*

Photographies de la réunion 18/12/2018



*Photo 19 : Première séance de consultation et d'information sur le PAR*



*Photo 20 : Présence de l'UCG à la séance de sensibilisation*



*Photo 21 : Bonne présence des femmes affectées par le projet*



*Photo 22 : Femmes prenant la parole*

➤ La Réunion du 19/12/2018 : ESPACES JEUNES  
Quelques photos de la réunion



*Photo 23 : Deuxième séance de sensibilisation et de consultation à l'espace jeunes de Malika*



*Photo 24 : Bonne présence des PAP lors de la sensibilisation*

➤ La Réunion du 22/12/2018 : UCG – MBEUBEUSS  
**Quelques photographies**



*Photo 25 : Troisième journée de sensibilisation et de consultation à l'espace Jeunes de Malika*



*Photo 26 : Forte affluence des populations des quartiers environnants*



*Photo 27 : Présence des délégués de quartier*



*Photo 28 : Une bonne présence des jeunes des quartiers environnants*

## **6. PRINCIPES – OBJECTIFS ET PROCESSUS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

### **6.1. Préambule sur la politique de réinstallation**

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principes et exigences introduites par cette politique sont les suivants :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet,
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer déplacement.

Le CPR a précisé les principes conceptuels pour la définition des critères d'admissibilité et d'assistance et les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre de l'opération d'indemnisation et de compensation et de réinstallation au besoin. Un budget prévisionnel et un calendrier du projet sont également fournis.

À la décharge de Mbeubeuss, les déchets y sont simplement étalés sans traitement, ni couverture spécifique, entraînant une contamination progressive des eaux superficielles et souterraines, une pollution de l'air et des sols, ainsi que des maladies endémiques observées chez les populations riveraines.

Par conséquent, la décharge de Mbeubeuss constitue un réel problème de santé publique ; raison pour laquelle la mise en œuvre du processus de résorption est d'utilité publique. La résorption de la décharge participe inéluctablement à l'amélioration de l'environnement urbain des zones limitrophes et par conséquent à un meilleur cadre de vie aussi bien à Malika qu'à Keur Massar qui sont devenues, la principale zone d'extension de la Ville de Pikine.

## 6.2. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss vont particulièrement créer à priori des pertes majeures d'activités socioéconomiques, des déplacements importants de places d'affaires et déplacement de populations vivant à proximité de la décharge dans la zone d'emprise foncièrement définie par la cellule de l'UCG.

La logique dans la mise en œuvre d'un programme est d'affecter le moins de personnes possible. Le déplacement et la réinstallation involontaire des personnes et des activités économiques doivent être la dernière alternative. Dans le processus, l'implication des populations sera effective à travers le processus de consultation qui sera mis en place.

Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées aux activités du projet notamment lors de la délimitation de l'emprise de sécurité des ouvrages à réaliser. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, dans le cas de ce projet de résorption, la réinstallation pour les pertes de terres et de concessions serait très rare dans la mesure où les contraintes de trouver un site adéquat sont nombreuses. Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des projets de construction du Centre de Tri et Transfert (CTT) et de la plateforme de compostage.

## 6.3. Règlements applicables

Les impacts du projet de résorption de Mbeubeuss sur les terres des populations riveraines vivant dans l'emprise de la décharge, les biens des récupérateurs et les personnes en activité sur la décharge seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (PO 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est la politique opérationnelle de la Banque mondiale qui sera appliquée.

## 6.4. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le projet de résorption de la décharge essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- les terres agricoles, les champs, les bâtiments ou infrastructures domestiques qui se retrouvent dans l'emprise seront fortement reconsidérés pour réduire au strict minimum le nombre de biens affectés dans la zone d'emprise (délimitée à 30 m des limites externes de la décharge).
- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains et du déplacement éventuel des populations sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Les infrastructures, les aménagements et équipements du projet seront strictement localisés sur la décharge en vue de réduire l'extension de l'emprise dans les espaces habités ou exploités à des fins agricoles ou autres.

Ces principes de minimisation sont mis en œuvre au moment des opérations d'identification/recensement des PAP et des BAP.

## 6.5. Principes d'évaluation des pertes

Dans le document du Cadre de Politique de Réinstallation des populations et le PAR initial de Mbeubeuss, le principe retenu était l'indemnisation en espèces des PAP recensées, parce que c'est le choix de la majorité environ 95 % des propriétaires et du fait qu'il n'y a plus assez de réserves foncières dans la région de Dakar.

En outre, un programme d'accompagnement social a été défini pour appuyer la reconversion socio-économique des PAP, propriétaires de places d'affaires.

Les types d'indemnisation sont principalement :

- L'indemnisation des pertes foncières, qu'il s'agisse de titres fonciers, de baux, de droits de superficie, d'occupation coutumière, d'actes de vente, de lotissements administratifs, ou d'autorisation d'occuper. Dans ces différents cas, l'indemnité est calculée en fonction du prix du marché, rapportée à la portion de terre impactée. En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée doit être indemnisée ;
- Les pertes de structures bâties et de matériaux de construction utilisés, sont indemnisées en fonction du coût de remplacement à neuf. La détermination du coût de remplacement pour des structures commerciales ou industrielles doit prendre en considération non seulement les coûts de construction, mais également la localisation si celle-ci a un impact sur les revenus générés ;
- Les pertes d'infrastructures et d'équipements collectifs, tels que les écoles, centres ou postes de santé, centres communautaires, bornes fontaines, églises, mosquées, etc., sont indemnisées en fonction du coût de remplacement à neuf dans les mêmes matériaux, en collaboration avec les structures compétentes ;
- Les pertes d'arbres sont indemnisées en fonction du coût de remplacement d'un arbre de la même espèce. Dans le cas des arbres fruitiers, la perte de production est également indemnisée en fonction de la production annuelle moyenne de l'espèce d'arbre perdue et de la valeur de cette production sur le marché. La perte de production fruitière est calculée en considérant le nombre d'années requis avant que l'arbre de l'espèce perdue devienne productif ;
- Les pertes de revenus liés aux activités des places d'affaires ou à la location sont généralement indemnisées en fonction du chiffre d'affaire ou en calculant le nombre de mois qui permet à l'occupant de la place de reconstituer l'activité économique ;
- Les pertes de revenus agricoles sont estimées en fonction de la valeur sur le marché de la production moyenne pour chaque spéculation perdue, multipliée par le nombre de campagnes annuelles, en considérant la superficie impactée ;
- Les pertes liées aux perturbations dues à la réinstallation, particulièrement pour les places d'affaire, sont indemnisées par un appui forfaitaire qui sera octroyé pour la prise en charge des déménagements, des transferts d'équipements, des aménagements de nouvelles places ou de nouvelles terres.

## 6.6. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la Banque mondiale et les autres bailleurs de fonds internationaux.

Cependant, les principes d'indemnisation sont définis et régis par le document cadre de CPR élaboré pour cette mission comme suit :

- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le démarrage des travaux du projet, l'indemnisation sera à la valeur intégrale de remplacement à neuf des biens impactés ;
- Les personnes affectées doivent être consultées et doivent participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation et sur les barèmes d'indemnisation ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- les personnes affectées doivent retrouver des conditions similaires, sinon meilleures que celles dans lesquelles elles étaient avant le déplacement ;
- des mesures d'appui et de bonification doivent être envisagées pour les groupes vulnérables.

Le projet de résorption doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

**Tableau 5 : Répartition des PAPs par catégorie de biens affectés**

Catégories de biens affectés	Nombre de PAP	Nombre de biens impactés
Places d'affaires	1153+497+230 = 1880	497 installations ou entreprises informelles
Habitat	122	71
Agricoles	29	14
Terrains nus à usage habitations	99 (dont 11 nus et 04 en niveau fondation)	99
Biens communautaires	01	01
Total	2131	682

## 6.7. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet de résorption de la décharge et de la construction du CTT et du CIVD ou encore de la plateforme pilote de compostage. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terres ou de places d'affaires doivent être, après le déplacement, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire à condition que 20 % de la superficie soit touchée par les activités du projet. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance comme sur la décharge portant sur la place d'affaires qui peut être un « pack », un restaurant, une boutique, etc.

Les autres mesures additionnelles à prévoir sont liées à l'organisation des acteurs, la formation aux métiers des récupérateurs, la mise en place d'infrastructures communautaires pour les personnes déplacées, si les nouvelles zones qui les accueillent n'en disposent pas, l'accompagnement et l'appui au développement local qu'il faut envisager avec les communes.

Les mesures de restauration du niveau de vie peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- l'insertion ou l'intégration motivée des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet notamment les récupérateurs et les grossistes et parfois des populations de quartiers si elles l'expriment dans les mesures d'accompagnement social de l'EIES;
- la mise en œuvre de mesures de réinsertion sociale destinées à l'encadrement et à la formation des jeunes enfants fréquentant la décharge.
- La mise en place d'un programme de réorientation des marginaux vers des centres d'accueil adéquat de prise en charge
- Le recrutement d'une ou de plusieurs structures facilitatrices qui vont appuyer le processus d'indemnisation et aider les PAP dans la mise à disposition d'informations sur les formalités d'organisation, les banques, les promoteurs immobiliers, les conseils en bâtiment ;
- L'appui au relogement des ménages, avec des informations sur le marché de la location, l'accès aux services de base ;
- Pour les places d'affaire, des mesures additionnelles liées à l'aménagement de nouvelles places d'affaire, en plus de l'indemnité pour perte de revenus.
- le soutien à la microfinance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales au profit des femmes récupératrices ou exerçant une autre activité sur la décharge ;
- la formation et le développement des capacités.
- Le recrutement de structures facilitatrices pour appuyer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social

**Tableau 6 : Nombre de catégories de femmes et d'hommes PAP et les mesures d'accompagnement**

Catégories	Nombre		Mesures d'accompagnement
	Femmes	Hommes	
<b>Places d'affaires</b>		<b>1704</b>	
Récupérateurs sans installations fixes	443	534	formation pour la réintégration professionnelle au niveau du CTT

Récupérateurs avec installations fixes	81	416	renforcement de capacité et appui au financement de micro-projets
Employés des récupérateurs avec installations fixes	38	192	appui aux initiatives d'AGR de femmes fréquentant la décharge
Enfants (talibés, déviants et jeunes)	8	178	formation des enfants et appui au retrait des talibés et aux enfants à comportement déviants de la décharge aide aux parents des enfants « chefs de ménage »
Malades mentaux	1	7	appui à la prise en charge des malades mentaux
Propriétaires de Terrains à usage d'habitation	22	49	aide au déménagement des ménages
Les ménages locataires et hébergés		51	Aide au déménagement
Propriétaires de Terrains nus à usage d'habitation et de bâtiments inhabités	66	33	Accompagnement social
Propriétaires de Terrains à usage agricole	3	11	aide à l'aménagement d'une nouvelle parcelle agricole
Employés des parcelles agricoles	0	10	Appui à la restauration des revenus
<b>Total</b>	<b>665</b>	<b>1466</b>	<b>2 131</b>

Le budget de la restauration des revenus est estimé à 75 000 F CFA par PAP par mois sur une durée de 3 mois. Ce montant s'élève à 155 925 000 F CFA. Le nombre de PAPs concernées par le plan de restauration des revenus s'élèvent à 693 individus.

### 9.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques nationales du Sénégal tout en respectant les exigences de la Banque mondiale.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

**TABEAU 6 : MATRICE DE COMPENSATION**

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENSEE	COMPENSATION				
		EN NATURE	EN ESPECE	FORMALITE LEGALES	AUTRES AIDES	COMMENTAIRES
<b>Perte de terre</b>	Personnes physiques ou morales propriétaires d'un titre formel ou coutumier ou traditionnel	Aucune	Compensation de la superficie impactée basée sur la valeur au marché de la terre selon les barèmes appliqués dans la zone	Aucun	Aucun	
<b>Perte de structure</b>	Propriétaire de la structure (personne physique ou morale) recensée, quels que soient les usages (habitation, place d'affaire ou agricole)	Aucune	la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aucun	
<b>Perte de revenus tirés de l'exploitation des places d'affaires, parcelles agricoles et des biens collectifs</b>	Personne Physique ou morale qui tire un revenu de l'exploitation d'une structure inamovible ou amovible	Aucune	Compensation pour une perte de revenu calculée sur la base des prix au marché des spéculations perdues et du revenu moyen journalier en fonction du temps d'arrêt des travaux	Aucune	Aucun	A condition que la PAP soit recensée avant la date butoir
<b>Perte d'arbres fruitiers et forestiers</b>	Propriétaires d'arbres fruitiers ou forestiers	Aucune	Compensation de la valeur de l'arbre selon :  <b>Arbres fruitiers :</b>  Indemnité équivalente à la valeur de l'arbre sur pied (coût de	Aucune	Aucun	A condition que l'arbre soit planté avant la date butoir

TYPE DE PERTE	CATEGORIE DE PAP RECENEE	COMPENSATION				
		EN NATURE	EN ESPECE	FORMALITE LEGALES	AUTRES AIDES	COMMENTAIRE S
			remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature  Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.  <b>Arbres forestiers :</b>  Indemnité équivalente à la valeur d'un arbre sur pied selon qu'il soit adulte ou de taille jeune			
<b>Personnes vulnérables</b>	PAP vulnérables recensées ou identifiées comme telles dans le PAR	Aucune	Un montant forfaitaire de 100 000 FCFA attribué à chaque PAP			
<b>Indemnité de déplacement</b>	PAP disposant de matériels nécessitant de logistiques roulantes pour le déplacement	Aucune	Un montant de 100 000FCFA pour les matériels très lourds et 10 000FCFA pour les moins lourds			

## 6.8. Processus de la réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

### 6.8.1. Vue générale du processus de préparation de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- consultations, information des autorités et participation du public et des PAP
- détermination du projet à réaliser en conformité avec les dispositions du manuel de procédure;
- formation du collectif des observateurs
  
- approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (autorités administratives, locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets (UCG), le bureau représentatif des PAP, par la Coopération espagnole et par la Banque mondiale.

Cependant, la consultation et la participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le processus de réinstallation et à différents niveaux (national, régional, départemental, communal et sur site). Les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la description du projet, des impacts sociaux, les mesures d'atténuation, les étapes de l'élaboration et le contenu des PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation applicable, le cadre organisationnel, les principes et procédures qui régissent la réinstallation, etc.

### **6.8.2. Évaluation foncière et indemnisation des pertes**

Les commissions d'évaluation des impenses sont chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain. Ces commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

L'indemnisation pour les différents types de perte sera déterminée en rapport avec les administrations compétentes. Globalement, il s'agira de déterminer pour ce qui concerne les pertes foncières, la superficie totale qui sera impactée par le programme. De façon générale, le propriétaire d'un terrain reçoit en compensation une indemnité équivalente calculée selon les prix du marché.

Les prix sur le marché foncier seront déterminés en se renseignant sur les prix habituellement en cours dans la zone concernée, à travers plusieurs sources d'information. Le barème foncier sera déterminé à partir d'une combinaison des prix définis par l'État du Sénégal, des fourchettes de prix appliquées par les cabinets de notaires et les prix déclarés par les promoteurs immobiliers.

En ce qui concerne les bâtiments, le propriétaire reçoit, soit une structure équivalente, soit une indemnisation équivalente au coût de reconstruction de la structure perdue, calculée selon les prix du marché, à moins que l'État n'en soit le propriétaire.

Les pertes de bâtiments concernent surtout l'emprise de la décharge de Mbeubeuss. Les pertes de structures sont évaluées en fonction des types de matériaux utilisés et de la catégorie de chaque bâtiment.

Le mode de calcul des indemnisations considère le coût de remplacement à neuf ; autrement dit, la méthode d'évaluation des actifs retenue détermine des montants qui permettent, à la fois, de remplacer les pertes subies et de couvrir les coûts des transactions. Selon ce même principe, l'amortissement des équipements et des moyens de production ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation. Les pertes de revenus touchent les entreprises formelles, places d'affaires, producteurs agricoles, bailleurs d'espaces locatifs. Les pertes de revenus sont calculées en fonction du chiffre d'affaire et du nombre des équipements et acteurs nécessaires pour la reconstitution des activités.

Cependant, les pertes de revenus des salariés employés dans les places d'affaires ne seront pas intégrées dans les chiffres d'affaires des responsables de places d'affaires. Les responsables des

places d'affaires perçoivent des indemnisations des biens et des avantages perdus. Par contre, les salariés seront compensés des pertes de revenus mensuels selon leurs activités

### 6.8.3. Participation communautaire

L'un des principes fondamentaux de la réinstallation est l'implication des parties prenantes et des personnes affectées par le projet. Leur participation et leur consultation doivent être assurées à toutes les étapes clés de l'élaboration du PAR. En effet, les parties prenantes et les personnes affectés par le projet doivent être informés et consultés tout au long du processus d'élaboration pour que leurs attentes soient connues et prises en compte dans le PAR.

Du fait de la délicatesse des opérations d'installation d'un CTT et d'une plateforme de compostage<sup>1</sup>, il est indispensable que les communes et leurs responsables soient impliqués et s'engagent à travailler avec le projet, de même que les délégués de quartiers sont responsabilisés en rapport avec les autres organisations pour les besoins de partage d'informations.

Cette participation concernera également le collectif des observateurs où l'on retrouve les délégués de quartiers et toutes les associations et organisations actives, particulières et celles qui sont riveraines des installations de traitement. Certaines OCB et ASC qui regroupent les jeunes (hommes et femmes) des localités seront impliquées et peuvent être mises à contribution pour l'identification des compétences susceptibles d'être recrutées au niveau des centres de traitement des déchets.

## 7. Cadre politique, juridique et institutionnel

Le cadre légal de la réinstallation repose sur les lois nationales en matière d'expropriation. Elle repose sur la législation foncière nationale, soit les textes applicables au foncier, ainsi que sur la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce cadre national est associé aux bonnes pratiques tirées des standards internationaux qui ont été mises en œuvre du cadre des projets de grands travaux récemment réalisés au Sénégal (en référence aux politiques de la Banque Mondiale, de la BAD, du Millenium Challenge Corporation, etc.)

### 7.1. La législation foncière au Sénégal

Les différentes terres sont constituées par celles régies par le Domaine National, le domaine de l'état et le domaine des particuliers. La législation nationale sur la réinstallation est constituée de plusieurs textes dont les plus importants sont :

- La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État ;
- La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal ;
- Le Code des Obligations Civiles et Commerciales.

#### 7.1.1. Le Domaine national

- Les textes législatifs applicables

La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application, notamment le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dans son article premier indique ce qui suit : « constituant de plein

---

<sup>1</sup> En plus d'autres activités de la résorption (qui demandent un déplacement hors site des récupérateurs et de déplacement des PAP en dehors de la décharge),

droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi est importante puisqu'elle définit le domaine national, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse.

Les terres du domaine national sont constituées des zones pionnières, prévues pour des actions spéciales et qui ne sont pas encore aménagées ; des zones urbaines, qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes ; des zones classées qui sont des espaces protégés ; des zones de terroirs qui sont les plus importantes en superficie et qui peuvent être destinées à l'agriculture, à l'élevage ou au parcours du bétail.

#### ➤ Cadre réglementaire

Les décrets permettent une meilleure application des lois relatives au domaine national, soit en précisant les modalités de leur opérationnalisation, soit en modifiant, abrogeant ou en complétant certaines dispositions majeures. Il s'agit notamment du :

- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 6446 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment l'article 3 autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;
- Décret n° 66-658 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi n° 6446 du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole dans les zones urbaines.
- Décret 91-838 du 22 août 1991 modifiant l'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée permettant à tout occupant d'être indemnisé.

### 7.1.2. Le Domaine de l'État

Le domaine de l'État est structuré autour du domaine public et du domaine privé de l'État. Il s'entend de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'État.

#### ➤ Le domaine public de l'État

Le domaine public est soumis aux dispositions de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. Le domaine public est divisé en *domaine public naturel* et *domaine public artificiel*.

**Le domaine public naturel** comprend : la mer, les cours d'eau. Le domaine public artificiel est constitué des emprises des routes, des chemins de fer, des gares routières et des voies de communication de toute nature avec les dépendances nécessaires à leur exploitation ; les ports maritimes et fluviaux avec leurs dépendances ; les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ; les aérodromes et aéroports avec leurs dépendances nécessaires à la navigation aérienne; les halles et marchés et les servitudes d'utilité publique.

Le Code du Domaine de l'État précise qu'il appartient à l'État d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- Des permissions de voirie qui n'autorisent que la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ; et
- Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

Sur le plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui relève du domaine public ne donne lieu à aucune indemnisation.

➤ Le domaine privé de l'État

Le domaine privé de l'État est aussi défini pour l'essentiel dans la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État. Toutefois, d'autres textes ont été adoptés pour faciliter et assurer une meilleure application du code sur le domaine de l'État sur la base de la délégation de sa gestion et son administration.

Il s'agit notamment de/du :

- la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;
- la loi n°94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains à usage industriel et commercial.
- décret n° 77-563 du 8 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;
- décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé;
- Le domaine privé immobilier de l'État se divise en domaine affecté et domaine non affecté :
  - ☛ Le domaine affecté comprend les immeubles mis gratuitement à la disposition des services de l'État pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement. L'article 35 du Code du Domaine de l'État fixe la procédure en édictant que « l'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret sur la proposition du Ministre chargé des finances. L'immeuble désaffecté est remis au Service des Domaines ».
  - ☛ Les dépendances du domaine privé non affecté sont des terrains à mettre en valeur, administrés de manière à assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles conformément aux plans de développement et d'urbanisme ou aux programmes d'aménagement.

L'État peut ainsi accorder sur son domaine privé non affecté plusieurs titres :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
- Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous location sans autorisation. Le Ministre chargé des Finances peut procéder à la résiliation du bail sans indemnité.
- Bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Il confère au preneur un droit réel susceptible notamment d'hypothèque. Le bail emphytéotique peut être résilié par le Ministre chargé des finances sans indemnisation.
- Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail. Elle est accordée aux fins de la réalisation d'habitations individuelles ou collectives et elle a une durée comprise entre 25 et 50 ans.

- Vente selon l'article 41 du Code du Domaine de l'État.

### **7.1.3. Le Domaine des particuliers**

Le domaine des particuliers été régi jusqu'à une date récente par le code civil, complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française (AOF), qui permettait d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation. Ce décret a été abrogé et remplacé par la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière qui a réactualisé la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal. Cette loi encadre le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Ce régime a pour but d'organiser la propriété foncière en assurant aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable.

### **7.1.4. Les textes complémentaires**

D'autres textes régissent le système foncier sénégalais, la plupart complètent les textes fonciers de base. Ce sont:

- Les articles 544 et suivants du Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et textes connexes (bail à usage d'habitation)

Le bail à usage d'habitation est une catégorie de contrats régie par les articles 544 et suivants du COCC. Il s'agit d'un contrat par lequel le bailleur s'oblige à fournir au locataire pendant une certaine durée la jouissance d'un immeuble destiné à l'habitation contre le paiement d'un loyer.

- La loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la Construction  
Elle définit le bail à construction et les conditions de destruction par cas fortuit ou force majeure respectivement en ses articles L113 et L118 : « Constitue un bail à construction le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail.

## **7.2. La législation sur l'expropriation**

Bien qu'un Plan Cadre de Politique de Déplacement et de Compensation de population n'existe pas actuellement au Sénégal, il est à souligner qu'il est prévu dans sa législation, des procédures concernant le déplacement forcé, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière.

### **7.2.1. La constitution du Sénégal**

La loi fondamentale du Sénégal du 22 janvier 2001 mis à jour le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 consacre un certain nombre de dispositions qui garantissent le droit de propriété au profit des personnes physiques et morales. A l'article 15, ce droit de propriété ne peut être remis en cause que « dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier. L'article 15 précise que le droit de propriété, à l'instar des autres libertés et droits consacrés, s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Le préjudice doit être direct. Cela signifie qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé.

### **7.2.2. Les procédures d'expropriation**

#### **7.2.2.1. Conditions d'expropriation**

L'expropriation doit respecter les deux conditions suivantes :

- Une indemnisation préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- Une indemnisation juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être réinstallé, dans des conditions quasi-similaires à sa situation antérieure. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'État qui a la possibilité de se faire assister, soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par une collectivité publique autre que l'État, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet

L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été respectées. Elle s'applique à tous les travaux publics, à des projets relatifs à la salubrité publique, à ceux qui touchent à la conservation des sols, aux aménagements hydro-électriques et à l'exécution de plans de développement et de programmes d'aménagement.

Au Sénégal, il n'existe pas d'exigence concernant les plans de réinstallation des populations. On utilise à cet effet, la procédure d'expropriation pour **cause d'utilité publique**. L'acte déclaratif d'utilité publique arrête « (...) *si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976). En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation, et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, peut préciser les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'ouvrage du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement), à la conclusion d'un accord d'indemnisation.

- Les terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du Domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte

exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

- Les terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation notamment la Commission de Conciliation.

L'État peut indemniser en nature ou en argent :

- Pour l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé, pour être authentique, par le Directeur Général des Impôts et Domaines si la superficie du terrain n'excède pas 200 m<sup>2</sup> et par le Ministre chargé des Domaines au-delà de cette superficie.

- Quant à l'indemnisation en argent, l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que « l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble ».

Il est à noter que la mise en œuvre d'un programme de réinstallation est seulement considérée comme une éventualité et non comme une obligation.

### 7.2.2.2. Phase administrative de l'expropriation

La phase administrative de la procédure d'expropriation peut être divisée en différentes étapes :

- **La saisine de la Commission de contrôle des opérations**

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales est saisie pour émettre un avis consultatif sur le projet et l'opportunité de la mise en œuvre de l'expropriation. Lorsqu'elle émet un avis favorable le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre prépare une décision d'enquête à envoyer au chef de Bureau des Domaines compétents.

- **La décision d'enquête**

La décision autorisant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo fixe la date d'ouverture de l'enquête de ladite enquête, sa durée qui ne peut être inférieure à huit (8) jours ni supérieure à un mois. Elle désigne le commissaire enquêteur et précise les modalités de la publicité.

- **L'ouverture de l'Enquête**

Pendant la durée de l'enquête, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux ou opérations devant faire l'objet de la déclaration d'utilité publique et un plan de l'emplacement ou de la zone nécessaire à sa réalisation est déposée au niveau du service des domaines compétents où il peut être consulté par toute personne intéressée. Les intéressés peuvent formuler des observations relativement au projet sur un registre ouvert à cet effet. Une fois le délai d'enquête écoulé, le commissaire enquêteur transmet le dossier constitué pendant la durée de l'enquête au Directeur des Domaines avec son avis et les observations formulées.

- **Le décret de déclaration d'utilité publique**

L'utilité publique est déclarée par décret qui fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut en principe être supérieur à trois (3) ans. Toutefois, les effets de la

déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés par décret pour une durée au plus égale à deux (2) ans.

– **La déclaration de cessibilité**

Le même décret que celui déclarant l'utilité publique ou un décret subséquent déclare cessibles les immeubles immatriculés nécessaire à la réalisation du projet et prononcent le retrait des droits réels immobiliers consentis sur les terrains grevant l'emprise. L'acte de cessibilité vise la portion des immeubles effectivement situés sur l'assiette du projet. Mais il peut viser, en outre, soit en totalité soit en partie la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique ou pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé. Dans ce cas l'acte indique le mode d'utilisation des parcelles qui ne seront incorporées effectivement à l'ouvrage ou indispensable à la réalisation.

– **L'inscription de l'acte de cessibilité à la Conservation de la propriété et des droits fonciers**

Le décret de cessibilité est transmis au conservateur aux fins d'inscription au livre foncier. A partir de cette inscription aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte. De même lesdits immeubles et droits réels deviennent indisponibles c'est-à-dire qu'ils ne peuvent plus faire l'objet de transaction.

– **La notification du décret de cessibilité aux propriétaires et titulaires d'autres droits**

L'acte de cessibilité est notifié par l'expropriant, (services des Domaines), aux propriétaires d'immeubles et titulaires de droits réels visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier faute de quoi, ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. L'expropriant requiert à la conservation foncière la délivrance d'un état des inscriptions, charges ou droits réels grevant les immeubles et droits immobiliers désignés dans l'acte de cessibilité

**NB :** L'expropriant peut se faire assister par le service de la compétence duquel relève le projet.

– **La Commission de Conciliation**

Passé le délai de 15 jours prévu pour la déclaration par les propriétaires et titulaires de droits réels, des titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit réel immobilier et au plus tard dans le délai d'un an les intéressés sont invités par l'expropriant à ne comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation composée comme suit :

- Président : Gouverneur ou son représentant ;
- Secrétaire : représentant du service des Domaines ;
- Membres : un représentant du service des travaux publics, un représentant du conseil municipal et un représentant du conseil départemental lorsque l'immeuble se situe hors du territoire Communal.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités. Un procès-verbal constatant cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission et par les parties. La commission peut être, le cas échéant, assistée d'un interprète qui signe également le procès-verbal.

Les intéressés ne sachant pas signer apposent une empreinte digitale en présence de deux témoins sachant signer. Le procès-verbal de la commission a tous les effets d'un acte authentique et fait foi jusqu'à inscription de faux. A la suite de ce procès-verbal, un acte d'acquiescement est établi sur la

base duquel l'intéressé sera payé par le Chef du Bureau des Domaines de Ngor Almadies et Grand Dakar.

La commission dresse éventuellement un procès-verbal faisant ressortir les noms des intéressés qui, ayant été convoqués ne se sont pas présentés ou avec lesquels aucun accord n'a pu être réalisé.

**NB** : Même après l'échec de la tentative de cession amiable, si l'expropriant peut se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité avec les intéressés il est établi une convention constatant cet accord ; elle produit les mêmes effets qu'elle aurait entraînés si l'accord était intervenu au cours de la première comparution et si le juge a déjà été saisi, il est dessaisi.

### 7.2.2.3. La phase judiciaire de l'expropriation

A défaut d'accord amiable, l'expropriant doit assigner les intéressés devant le juge des expropriations dans le délai de trois (3) mois. En cas de non assignation dans ce délai l'intéressé peut adresser une mise en demeure à l'expropriant par acte extrajudiciaire. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trois mois, l'expropriation est considérée comme abandonnée et la procédure ne peut plus être poursuivie. Lorsqu'il y a assignation, l'expropriation est prononcée et les indemnités fixées par un juge du tribunal régional de la situation de l'immeuble appelé juge des expropriations et désigné pour deux ans par le premier président de la cour d'Appel. En cas d'accord amiable intervenu avant le jugement, le juge en donne acte et prononce l'expropriation moyennant paiement de l'indemnité convenue devant lui. Dans l'hypothèse d'un désaccord et lorsque les formalités substantielles prévues par la loi ont été accomplies ou si leur méconnaissance n'a pas nui aux droits des intéressés, le juge prononce l'expropriation moyennant consignation d'une indemnité provisoire. Son ordonnance ne peut être attaquée que par la voie du recours pour excès de pouvoir. Par la suite le juge fixe l'indemnité définitive par une ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité définitive est supérieure à l'indemnité provisoire, le complément doit être payé sous peine d'intérêts moratoires dans les deux mois de la décision en dernier ressort. Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai ci-dessus, la cession amiable ou l'ordonnance d'expropriation éteint à sa date tous les droits réels ou personnels relatif à l'immeuble exproprié. Les droits inscrits à la conservation foncière antérieurement au PV d'accord ou à l'ordonnance d'expropriation affectent le montant d'indemnité.

**NB** : Dans son instruction, le juge peut ordonner d'autres mesures d'instruction que l'audition des parties. Lorsque l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, il ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.

#### Remarque :

**La prise de possession** : L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire fixée par l'ordonnance d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement lorsque le transport sur les lieux n'est pas ordonné, ou, dans le cas contraire à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date du transport. Aucun délai de grâce ne peut être accordé aux intéressés ou occupants de leur chef. Jusqu'à ce que l'expropriant en ait pris possession, l'exproprié conserve la jouissance de l'immeuble sans pouvoir toutefois le grever de droits nouveaux. En contrepartie, il est tenu d'en assurer la garde et l'entretien, tous les risques restant à sa charge.

### 7.2.2.4. La procédure d'urgence

En effet à côté de la procédure normale décrite ci-dessus, le législateur sénégalais a aménagé une procédure dite d'urgence pour l'exécution ou la réalisation de travaux ou d'opérations urgents.

Les délais seront dans ce cas écourtés et les formalités simplifiées. Mais les droits des propriétaires seront toujours respectés.

Ici c'est dans le même décret qu'on déclare l'utilité publique de l'opération, son urgence et l'identification des immeubles à exproprier et de leurs propriétaires. Ce décret qui vaut Déclaration d'utilité publique et Acte de cessibilité autorise la prise de possession des biens à exproprier. Le décret doit toutefois être précédé d'une enquête et d'un avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales. L'article 22 de la loi 76-67 relative à l'expropriation exige l'accomplissement de certaines formalités avant la cession du bien. Il s'agit d'abord de la notification du décret aux propriétaires. Il s'agit ensuite du constat d'état des lieux dressés par l'expropriant en présence du juge et des propriétaires. Il s'agit enfin du versement de la somme correspondant à l'estimation effectuée par la commission de contrôle des opérations domaniales. :

### **7.3. Exigences de la P.O 4.12 de la Banque Mondiale**

Au Sénégal, les bonnes pratiques mises en œuvre, ont associé à la fois la législation nationale et les politiques de sauvegarde des grandes institutions financières, en particulier la politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire (PO 4.12). Cette politique indique que la « Réinstallation Involontaire des Populations » est mise en œuvre lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces procédures et principes prévoient l'indemnisation d'un plus grand nombre de catégories de personnes affectées par le projet et prennent en charge certains aspects sociologiques et de restauration des revenus, ce qui facilite le retour aux conditions d'avant-projet et tend à apaiser le climat social.

Par exemple, la politique opérationnelle PO 4.12 définit des critères d'éligibilité aux compensations et aux autres mesures de réinstallation en distinguant trois catégories de PAP éligibles comme suit :

- les détenteurs d'un droit légal sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale (titre foncier, affectation par le conseil rural, permis d'occuper, bail, bail emphytéotique, etc.);
- les personnes qui n'ont pas de droit légal sur les terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des titres susceptibles d'être reconnus par les lois nationales ou qui puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- les personnes qui n'ont, ni droit légal, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent et qui n'entrent pas dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes détenteurs de titres ou qui pourront en disposer dans le cadre du processus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes qui n'ont pas de droits reconnus reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'État et acceptable par les partenaires techniques et financiers.

Toutes les personnes relevant des trois catégories citées reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier comme la perte d'activités génératrices de revenus ou de moyens de subsistance, la perte de bâtiments, la perte d'équipements inamovibles, la perte de propriété sur des ressources communes, la perte de cultures agricoles, etc., et ce, à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite fixée par l'État et acceptable par les partenaires techniques et financiers.

Dans les autres domaines, la politique de la Banque mondiale est plus complète, car elle aborde spécifiquement les activités de suivi et évaluation, les mesures de restauration des revenus, les coûts de réinstallation et les modes de paiement des compensations (alternatives). Ces exigences ne sont pas inconciliables avec la législation sénégalaise, puisque les réinstallations réalisées dans le cadre des plus récents projets d'utilité publique au Sénégal ont adopté ces pratiques. Elles ne constituent pas toutefois des exigences légales au Sénégal.

Le tableau comparatif ci-dessous du Cadre de Politique pour la Réinstallation des Populations (CPRP) donne les concordances et les contradictions existant entre la PO 4.12 de la Banque Mondiale et les dispositions de la législation en matière de réinstallation volontaire au Sénégal

**Tableau 7 : Concordance du cadre juridique avec les exigences de l'OP 4.12**

<b>Thème</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Exigences de la PO 4.12</b>	<b>Recommandations</b>
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux. Seuls peuvent en bénéficier les propriétaires d'immeubles et/ou de droits réels immobiliers.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais se cela n'est possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation sénégalaise ne prévoit la réinstallation que pour les détenteurs de titres d'occupation, alors que la PO 4.12 même les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu, reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation, pour les terres qu'elles occupent, La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : la compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12
Compensation en nature	Le Décret n° 64 -573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas d'expropriation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de l'expropriation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76-66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale. Le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss serait incapable d'indemniser en nature les pertes de terrain dans la région de Dakar à tout propriétaire qui serait affecté par une mesure de réinstallation. La principale raison de cette mesure est qu'il est impossible de trouver du foncier capable de les accueillir dans la région de Dakar La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Compensation	Payer la valeur selon les barèmes établis en se fondant sur les prix du marché et en incluant les	Droit à une compensation en nature ou en espèces au coût total de remplacement, y compris la main d'œuvre	Déterminer si la compensation en espèces ordonnée par la loi repose bien sur le coût de remplacement

infrastructur e	plus-values	et les dépenses de relogement avant le déplacement	entier conformément aux normes OP, sinon, suivre l'OP 4.12, La principale recommandation est de prendre en considération la PO de la Banque mondiale
Date limite d'éligibilité	Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation	Les dispositions restent les mêmes.
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 R 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 R 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. La loi n° 76 R 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du PAR.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. para. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12

		de déplacement durant la réinstallation	
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir à l'amiable l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à ces personnes. La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A PO.4.12. para. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. para. 16 c) Annexe A para. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.
Consultation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise comme la PO 4.12 mettent l'accent sur l'importance du processus de consultation et de participation. Cependant, en cas d'enquête publique prévue par la législation nationale, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation. La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Déménagement des PAPs	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge	Après le paiement des indemnités le début des travaux	Traitements différents entraînant de très grands écarts. La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Coûts de réinstallation	Ce thème n'est pas abordé dans la législation sénégalaise	Payable par le projet	Considérations différentes d'où une démarche de traitement différente,

n			La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Réhabilitation économique	Non inscrite dans la législation sénégalaise	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Considérations différentes d'où une démarche de traitement différente, La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12
Suivi & Evaluation	Ce thème n'est pas abordé dans la législation sénégalaise	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Considérations différentes d'où une démarche de traitement différente, La principale recommandation est de prendre en considération la PO 4.12

Enfin, en matière de réinstallation, les standards internationaux favorisent la norme la plus contraignante ou le standard le plus élevé, afin que les personnes affectées par un projet aient droit à l'indemnisation la plus avantageuse. Une telle approche n'est pas officiellement reconnue au Sénégal.

#### 7.4. Le cadre institutionnel

Cette partie qui concerne l'analyse du cadre institutionnel des acteurs, et de leurs interactions sera également l'objet d'une étude plus approfondie lors des phases ultérieures

Les acteurs institutionnels clés impliqués dans la mise en œuvre du projet sont :

- Le Ministère de l'urbanisme, du logement et de l'hygiène publique ;
- Le Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Les Ministères ayant des activités en rapport avec l'environnement et le cadre de vie
- Les Collectivités locales ;
- Le Ministère de la Justice
- Le Ministère de la Famille, de la Femme et du Genre ;
- Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la protection de l'Enfance ;
- L'administration territoriale et les services techniques déconcentrés ;
- L'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG) ;
- Les associations et organisations de base.

##### ☛ Le Ministère de la Gouvernance Territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Ce Ministère est chargé de veiller au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.

Il propose et exécute les mesures nécessaires au renforcement de la décentralisation. Il développe et promeut des stratégies et programmes propices au développement territorial.

Il s'assure du bon fonctionnement des collectivités locales. Il veille à l'exercice du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales. Il favorise l'intercommunalité, la collaboration harmonieuse entre les collectivités locales et la promotion des Pôles Territoires.

Il veille au renforcement des capacités des Collectivités locales et met en place une politique de formation des élus locaux.

##### ☛ Le ministère de la Justice

**La Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS)** placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes âgés de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi.

A ce titre elle :

- étudie et concourt à l'élaboration des projets de texte dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de la protection sociale ;
- participe aux activités concernant la protection de la jeunesse ;
- mène une action de prévention et de réadaptation sociale et familiale envers les enfants, les jeunes, les familles et leur environnement ;
- contrôle l'action des établissements privés qui agissent dans les domaines relevant de sa compétence.

La Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) est un service de protection judiciaire à vocation éducative et sociale du Ministère de la Justice. Elle a pour mission la prise en

charge de « l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi ».

Pour mieux prendre en charge cette cible, la DESPS dispose de différents types de structures que sont : les services de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (A.E.M.O), les Centres de Sauvegarde (C.S), les Centres Polyvalents (C.P) et les Centres d'Adaptation Sociale (C.A.S). Celles-ci mènent principalement des actions d'écoute, d'observation, d'animation, d'accompagnement, de médiation, de soutien psychologique, d'orientation...

Ces différentes actions sont menées en relation avec plusieurs acteurs dans une démarche dont l'objectif visé est de faire face aux problèmes auxquels la cible est confrontée.

Afin de renseigner les indicateurs liés à la prise en charge de ces enfants et jeunes de moins de 21 ans en danger et/ou en conflit avec la loi, la DESPS élabore chaque année, depuis 2004, un rapport statistique.

Dans le cadre de ce projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss, ces institutions interviennent pour une meilleure prise en charge des enfants talibés et des enfants « fakhman » souvent en conflit avec la justice,

#### ☛ Le Ministère de la Famille, de la Femme et du Genre

L'objectif global de la mission du ministère s'oriente en trois axes stratégiques notamment la promotion du développement social, le développement de la Microfinance et De l'Économie solidaire et l'amélioration de la gouvernance institutionnelle.

L'objectif spécifique 1 qui porte sur la promotion du développement social est une étape charnière dans le processus d'émergence économique. Sa bonne conduite vise la satisfaction des besoins des populations et l'amélioration de leurs conditions d'existence dans un environnement favorable à la création de richesses. En effet, il s'agira de placer la famille et l'égalité de genre au cœur des interventions du Ministère dans le but de rétablir les déséquilibres sociaux.

Relativement au deuxième objectif spécifique, il s'agira de favoriser l'accès des populations aux SFD par une large couverture nationale, le renforcement de capacités techniques et managériales des mutuelles, l'autonomie économique des femmes et des groupes vulnérables.

Alors que le troisième objectif vise le renforcement de la gouvernance institutionnelle du ministère. La coordination mérite d'être renforcée à travers des cadres d'échanges et de coordination pour développer de nouvelles synergies capables de faire face aux défis du Ministère.

Ainsi, le Service Départemental de Développement Communautaire (SDDC) de Pikine assure la représentation du ministère à l'échelle du département et participe à la coordination et à la mise en œuvre des programmes d'appui et d'encadrements des groupes vulnérables.

#### ☛ Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance

Le Ministère est responsable de la conception et de la mise en œuvre des politiques visant à renforcer la bonne gouvernance. Il veille au respect des droits fondamentaux des enfants et à leur protection contre la maltraitance et toutes les formes d'exploitation dont celles liées à la mendicité. Il s'assure de la bonne intégration des jeunes enfants dans la vie familiale et sociale. Il est responsable des politiques à l'égard des enfants abandonnés, des enfants des rues et des enfants en voie de marginalisation. Il met en œuvre les actions permettant de donner un cadre de vie décent à ces enfants.

L'organe en charge du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant, représente une formidable opportunité pour les acteurs de la protection de l'Enfance de faire le bilan

sur la situation de l'enfant et sur l'état de mise en œuvre de la SNPE en lien avec le thème de la JEA 2018 : « *Aucun Enfant laissé pour Compte pour le Développement de l'Afrique* ».

Le renforcement de la coordination et des capacités des services pour une meilleure protection des enfants, le renforcement de l'engagement de tous les acteurs et de leur synergie pour réussir l'opération de retrait des enfants de la rue avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, le Centre *Ginddi* a ouvert ses portes aux acteurs de la Protection et au public pour rendre visible ses missions, et ses activités relatives à la prise en charge, l'accueil et la stabilisation des enfants ainsi que leur réinsertion dans les familles et le suivi des enfants réinsérés dans les familles.

Le Centre *Ginddi* constitue le centre d'accueil de référence nationale pour recevoir les enfants retirés. Ce centre de référence nationale dispose d'une capacité d'accueil de 80 enfants et offre un service d'assistance téléphonique pour l'écoute, le conseil et l'orientation des appelants.

A l'échelle départementale, le Service Départemental du Développement Communautaire assure le Point Focal institutionnel de la Protection de l'Enfance à travers les Comités départementaux de la Protection de l'Enfance (CDPE) qui sont chargés de réaliser le Plan de retrait des enfants de la rue. Ce plan doit favoriser

- La réintégration progressive dans les daaras modernes
- La réintégration dans les daaras d'origine prêtes à accueillir les talibés
- La mise en place de mesures contraignantes

Ainsi, dans le cadre du programme national du retrait progressif des enfants de la rue dont particulièrement les enfants talibés, le montant alloué par le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss sera utilisé pour servir de phase pilote en vue de démarrer le retrait progressif des enfants et en étroite collaboration avec les services déconcentrés de la Petite Enfance à l'échelle départementale pour un accompagnement local et permanent.

Ce processus de mise en œuvre pourrait aussi s'appuyer sur des associations locales d'appui aux enfants talibés comme le dans le centre **Yakaaru Gune Yi** et **la Maison Rose** et bénéficier de financement additionnel de la Banque Mondiale.

Cependant, en vue de réduire les risques d'échec du projet de retrait progressif des enfants de la rue, le cas des enfants « *Chefs de famille* » sont à prendre en considération pour intégrer la dimension familiale dans la prise en charge des enfants talibés. Cette disposition réduira les risques de retour des enfants chefs de famille à la décharge.

#### ☛ Le Ministère du Renouveau Urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie

Il est chargé de la planification urbaine sous réserve des compétences dévolues aux collectivités locales. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment, par une action concertée avec le Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et les Collectivités Locales en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.

Au titre de l'urbanisme, il élabore les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.

Il est responsable de l'agrément des villes et doit mener une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plan d'urbanisme et d'espaces verts.

Il veille à la préservation de la qualité du cadre de vie.

## ☛ Les Collectivités locales

Le contexte et la faiblesse des politiques et stratégies de développement appliquées jusque-là, nécessitent, en conséquence, d'initier des alternatives susceptibles de corriger les déficiences et de produire simultanément des progrès significatifs à l'échelle nationale et un développement local harmonieux.

Dans cette perspective, l'option est prise de construire, dans le cadre d'un dialogue consensuel et prospectif, le renouveau de la modernisation de l'État, à travers une décentralisation cohérente dans ses principes, et performante dans sa mise en œuvre.

Aussi, le Gouvernement envisage-t-il la refondation majeure de l'action territoriale de l'État, à travers le projet de réforme de la décentralisation.

L'objectif général, visé par cette réforme, baptisée « l'Acte III de la décentralisation », est d'organiser le Sénégal en territoires viables, compétitifs et porteurs de développement durable. Cette réforme plonge ses racines dans une véritable politique d'aménagement du territoire et oriente la concrétisation des aspirations et des espoirs des acteurs territoriaux, en vue de bâtir un projet de territoire. Elle offre l'espace adéquat pour construire les bases de la territorialisation des politiques publiques.

Elle se décline en quatre objectifs fondamentaux :

- un ancrage de la cohérence territoriale pour une architecture administrative rénovée ;
- une clarification des compétences entre l'État et les collectivités locales ;
- un développement de la contractualisation entre ces deux niveaux décisionnels ;
- une modernisation de la gestion publique territoriale, avec une réforme des finances locales et une promotion soutenue de la qualité des ressources humaines.

Compte tenu de sa complexité et de son contenu décisif pour l'avenir de notre pays, l'Acte III de la décentralisation sera mis en œuvre progressivement et s'effectuera en deux phases.

Il s'agira, dans une première phase :

- de supprimer la région collectivité locale ;
- d'ériger les départements en collectivités locales ;
- de procéder à la communalisation intégrale par l'érection des communautés rurales et des communes d'arrondissement en communes ;
- de créer la ville en vue de mutualiser les compétences des communes la constituant ;
- de répartir les neuf domaines de compétences jusqu'ici transférées entre les deux ordres de collectivités locales que sont le département et la commune.

La première phase doit se dérouler dans le respect des limites territoriales actuelles des entités administratives concernées.

La mise œuvre d'une telle réforme justifie l'adoption d'un nouveau Code général des Collectivités locales qui abroge et remplace les lois n° 96-06 portant Code des Collectivités locales, n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville

Selon la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code générale des collectivités locales de l'Acte III les collectivités locales sont au premier plan dans la gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles sur l'étendue de leur territoire respectif et doivent veiller avec l'appui des Services Techniques à une gestion rationnelle de ces ressources.

En rappel de la Section 3 : Du domaine public et des articles 296, 297 et 298 relativement à la gestion du Domaine public maritime et fluvial. les actes de gestion sont soumis à l'approbation des conseils départemental et municipal pour information, sauf en cas d'engagement de la sécurité nationale. Et ceci s'applique également à la Section 4 : Du domaine national relativement aux articles 300 à 303,

Relativement à l'Environnement et de la gestion des ressources naturelles au Chapitre II,

- **les compétences du département** (Article 304) sont les suivantes
  - la création et la gestion des forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt départemental;
  - la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du conseil municipal ;
  - la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut national ou international ;
  - l'élaboration et mise en œuvre de plans départementaux d'actions de l'environnement, d'intervention d'urgence et de prévention des risques ;
  - la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;
  - l'élaboration et mise en œuvre des plans d'action locale pour l'environnement ;
  - la protection des eaux souterraines et de surface ;
  - la répartition des quotas d'exploitation forestière entre les communes ;
  - la lutte contre les incendies et protection de la nature ;
  - l'autorisation de défricher après avis du conseil municipal concerné ;
  - la délivrance de permis de coupe et d'abattage.
  
- **La commune (Article 305) reçoit les compétences suivantes :**
  - la gestion des forêts de terroirs ;
  - la gestion des sites naturels d'intérêt local ;
  - la création et gestion des bois communaux et d'aires protégées ;
  - la création de mares artificielles et retenues collinaires notamment à des fins agricoles ;
  - les opérations de reboisement ;
  - l'élaboration des plans communaux d'action pour l'environnement ;
  - la gestion des déchets et la lutte contre l'insalubrité ;
  - la mise en défens.
  
- **L'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets Solides (UCG)**

Depuis le Décret n° 2015-1703 du 26 octobre 2015 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar à l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides du Ministère de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, l'UCG à travers la PROMOGED est chargée d'accompagner les collectivités locales dans la prise en charge de leurs compétences, en matière de gestion des déchets solides, l'UCG a pour mission d'élaborer la stratégie nationale de gestion intégrée et durable des déchets, d'accompagner et de renforcer les capacités des collectivités locales en matière de gestion durable des déchets, de mettre en œuvre les programmes de gestion, valorisation et traitement des déchets et de contribuer à la mobilisation sociale en faveur de la salubrité. Une stratégie nationale de gestion intégrée et durable des déchets solides a été élaboré à travers une démarche participative et mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs projets sont ainsi en cours de mise en œuvre et ont impliqué l'ensemble des parties concernées par la gestion et le traitement des déchets solides.

#### ☛ Les structures de l'Administration centrale

Les structures de l'Administration centrale impliquées dans la mise en œuvre de la réinstallation sont essentiellement les directions du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Il s'agit notamment de la Direction du Cadastre pour ce qui concerne la situation foncière des sites et la Direction des Domaines, pour la préparation du décret de cessibilité et l'indemnisation des PAP. Le Chef du Bureau des Domaines, appelé « Commissaire-enquêteur », de la Direction Régionale des Impôts et Domaines de Dakar tient le dossier d'enquête, permettant de commencer la phase de l'expropriation. La Commission de Contrôle des

Opérations Domaniales (CCOD) donne son avis notamment sur les questions foncières en rapport avec les montants des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Comité ad hoc de Supervision des Opérations de libération des emprises est chargé de superviser la libération des emprises. Il est responsable de l'information et la sensibilisation des populations concernées, du recensement des impenses et des occupants de l'emprise, de l'évaluation et du paiement des impenses, de la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives, de la réinstallation des personnes déplacées et de la supervision des démolitions. Il est présidé par le Ministre de l'Intérieur qui rend compte au Premier Ministre. Le Groupe opérationnel de Dakar, présidé par le Gouverneur de Dakar est l'organe exécutif de ce comité.

#### ☛ Structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée

L'Administration territoriale (Gouverneur, Préfets, Sous-Préfets) assume des fonctions régaliennes et de contrôle de légalité. Elle est chargée de veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la conformité des opérations de déplacement et de réinstallation des populations avec les lois et les règlements en vigueur.

L'Administration locale, à travers les conseils municipaux des communes traversées, est chargée de gérer les terres du domaine national. Elle veille à l'équité et à l'effectivité des opérations d'indemnisation et au suivi de l'exécution des mesures d'accompagnement destinées à améliorer les conditions de vie des populations affectées.

Les structures de l'Administration déconcentrée et décentralisée se retrouvent généralement autour des Commissions Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI). Cette commission est chargée d'effectuer les évaluations sur les installations, de définir en rapport avec les PAP, les modes de compensation, de calculer les montants justes à allouer à chaque PAP dans le cadre de la compensation des pertes de revenus financiers.

#### ☛ Les associations et organisations de base de la Société Civile

L'ensemble des associations et organisations de base seront répertoriés et les possibilités de collaboration avec le programme seront définies. Déjà dans le cadre de ses activités, l'UCG a établi des collaborations avec des organisations choisies dans les communes. Dans le cadre de l'exécution des activités liées à la réinstallation, la même collaboration peut être établie pour un appui des associations et organisations à la réhabilitation des activités économiques, l'organisation des activités d'informations, de communication et de formation, l'assistance aux groupes vulnérables, etc.

Les organisations de base qui existent dans les quartiers peuvent également servir de relais dans les actions de communication. Dans ces quartiers, les délégués de quartiers et les imans peuvent apporter une grande contribution à certaines étapes de la mise en œuvre de la réinstallation. Les délégués de quartier sont, au regard de l'arrêté qui définit leur rôle, les interfaces entre les populations et les autorités administratives déconcentrées, décentralisées et même judiciaires. Ils jouent de plus en plus des rôles prépondérants pour la résolution des contraintes et le bien-être de leur quartier. Ils sont également plus impliqués dans le développement de leur localité.

L'IAGU est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale créée en 1987 et qui est spécialisée dans la recherche développement, l'appui technique, la formation et l'information. La mission consiste à :

- Appuyer les collectivités locales et les autorités des villes de l'Afrique de l'ouest et du centre dans le renforcement des capacités en matière de planification et de gestion pour améliorer leur gouvernance locale ;
- Promouvoir une gestion durable de l'environnement ;
- Et lutter contre la pauvreté.

Elle capitalise beaucoup d'expériences sur la décharge de Mbeubeuss.

**ENDA Graff** intervient également dans la décharge. Enda Graff évolue sur le site depuis 1999 grâce à des programmes de recherche action sollicités par les populations,

Dans le cadre de la prise en charge des enfants « en situation difficile », l'ONG « Unies Vers Elles » Sénégal (UVES) qui est une Association de Solidarité Internationale à but non lucratif, avec une vocation de prise en charge d'urgence dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux enfants et aux femmes.

A ce titre, dans une approche holistique, UVES offre des opportunités de prise en charge, aux victimes et témoins – femmes ou enfants exposés ou en situation de risque- dans le centre **Yakaaru Gune Yi et la Maison Rose**.

Sa contribution dans le cadre de ce projet s'articulera autour du processus de Retrait/Réinsertion, prévu avec tous les différents services requis et particulièrement juridique et social aux différentes étapes de **détection, identification, signalement, référencement et prise en charge**.

Pour y arriver, « *Unies vers 'elles* » contribue à la mise en œuvre du système national intégré de prise en charge qui facilite et promeut l'accès aux offres de services suivants.

- Identification de l'enfant en situation de vulnérabilité/danger, victime ou en conflit avec la loi dans son espace de vie (information préoccupante, rencontre de l'enfant, lère écoute).
- Prise en charge d'urgence de l'enfant (mise à l'abri, assistance dès la survenance de la situation de risque d'exposition, de danger ou de victime).
- L'étude de la situation personnelle de l'enfant.
- L'évaluation de la situation familiale de l'enfant et de son environnement.
- Les alternatives pour le placement de l'enfant en dehors de leur famille.
- La réintégration sociale, éducative ou pré professionnelle de l'enfant.
- Le suivi de l'enfant après son retour en famille.
- Le soutien au développement des capacités parentales et communautaires.

Dans la même lancée, l'association des femmes de Malika dénommée « Maison de la femme » sera fortement impliquée dans le processus de prise en charge de la formation des femmes fréquentant la décharge ou en situation difficile dont les activités sont liées directement ou indirectement à la décharge. Cette association est spécialisée dans les processus de renforcement des capacités des femmes en matière de transformation des produits locaux mais également dans l'appui à la formation des enfants talibés ou en situation difficile.

#### ☛ Autres institutions

Plusieurs autres institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss. Ce sont principalement :

– La Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre : elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines tient le dossier d'enquête ;

– La direction du cadastre : elle est compétente pour tout ce qui touche à l'aménagement foncier et le cadastre ;

– La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'État ;

– La commission nationale d'évaluation des sols, chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;

– La Commission de conciliation, chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;

– La Commission régionale d'évaluation des Sols est instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;

– La Commission départementale d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante : le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le chef du service des Travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant des collectivités locales concernées ;

– Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;

– Les préfets et les juges des zones concernées. Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission départementale convoquée par le Préfet du département concerné.

## 8. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)

Dans le contexte sénégalais, les personnes affectées se limitent généralement aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste ».

### 8.1. Les différentes catégories de PAP

Selon les Politiques en matière de déplacement involontaire de populations des bailleurs de fonds internationaux, les personnes affectées par le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss peuvent être regroupées comme suit :

☛ **Individu affecté** : Un individu, homme ou femme, est affecté lorsqu'il subit la perte de biens, de terres ou de propriétés et/ou d'accès à des ressources naturelles et/ou économiques comme résultat du projet.

☛ **Ménage affecté** : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet.

Deux catégories de ménage ont été retenues dans le cadre du recensement :

- Le ménage ordinaire qui est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas préparé sur le même feu, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Le ménage ordinaire est composé soit d'une personne (vivant seule), soit de plusieurs personnes. Dans ce dernier cas, le ménage se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).
- Le ménage collectif qui est formé de personnes ne reconnaissant pas l'autorité d'un chef de ménage et ne mettant pas en commun leurs ressources. Le ménage collectif est composé d'individus généralement non apparentés vivant ensemble pour des raisons sociales, économiques ou administratives.

☛ **Communauté affectée** : Une communauté est affectée si l'ensemble des personnes formant la communauté est affectée par les activités du projet, qu'il s'agisse de la perte de terres ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures et services utilisés par la communauté.

Au sein des personnes affectées, on retrouve des personnes dites vulnérables qui doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi des personnes vulnérables, nous retrouvons des personnes qui ne peuvent avoir accès au foncier ou d'accès à des services ou à des ressources différentes de ceux de la plupart des personnes affectées.

Les personnes affectées dites vulnérables sont :

- les personnes faisant partie d'un ménage dirigé par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir aux besoins de ses dépendants faute de moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus ;
- Les jeunes enfants (talibé et/ou en situation difficile) en activité sur la décharge ainsi que les femmes récupératrices ;

- Les personnes marginalisées dont la subsistance dépend strictement de la fréquentation de la décharge comme une source de revenus. Il est important de trouver une stratégie de prise en charge adéquate

Pour les fins du projet, huit catégories de « personnes affectées par le projet » (PAP) sont considérées pour fins de classification. Il s'agit des :

- PAP subissant la perte d'une concession ;
- PAP subissant la perte d'un ou plusieurs bâtiments résidentiels et d'équipements connexes (latrines, douches, bassins, etc.) ;
- PAP subissant la perte de terres agricoles, arboricoles
- PAP subissant une perte de revenus temporaire ou permanente dont les Récupérateurs/Recycleurs, Petits commerçants (vendeurs d'étals, vendeuses d'eau etc.), Restauratrices, Mécaniciens, Soudeur, Boutiquiers, Artisans, Maraichers, Gardien de Packs) ;
- PAP subissant une perte de biens collectifs (infrastructures, équipements ou biens communautaires) ;
- PAP subissant une perte de logement ;
- PAP subissant la perte d'arbres ;
- PAP subissant la perte de services de base.

## **8.2. Éligibilité**

Cette section traite de deux sujets critiques du point de vue des personnes affectées par le projet : les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité.

### **8.2.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées**

La législation sénégalaise reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée dans la délimitation finale de l'emprise de la décharge et des ouvrages connexes, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

1. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
2. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.

Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :

- la propriété acquise sur la base de droits ancestraux ou coutumiers sur la terre;
- la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.

3. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

4. Les personnes qui s'activent ou qui ont une activité sur la décharge allant des responsables et propriétaires de Places d'affaires qui sont soit des grossistes ou récupérateurs simples temporaires, saisonniers ou permanents. Cette catégorie de PAP regroupe plusieurs disparités dont on peut citer

- Les récupérateurs temporaires qui travaillent pour un grossiste et ne disposent de places d'affaires sur la décharge ;
- Les récupérateurs saisonniers qui disposent souvent de places d'affaires mais qui sont présents sur la décharge durant une partie de l'année Parmi eux, on retrouve souvent les PAP des secteurs de Gouye Gui et de Baol. Ils peuvent disposer du personnel ;
- Les récupérateurs permanents qui sont soit des propriétaires et/ou responsables de places d'affaires. Ils ont souvent un personnel assez nombreux qui travaillent à son compte et qui sont salariés. Ces ouvriers salariés sont aussi éligibles pour être recensés parmi les personnes affectés ;
- Les propriétaires et responsables de gargotes ou encore de restaurants sur la décharge et dans l'emprise du projet. Ces places d'affaires disposent également d'un personnel d'aide qui est également éligible.

Ces personnes ont droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque.

Cependant, la décharge est également fréquentée par des jeunes enfants âgés de moins de 18 ans qui sont soit des talibés, des enfants à situation sociale difficile et des enfants en apprentissage de métier dans les places d'affaires. Ils ne sont pas éligibles pour bénéficier d'indemnisation ou de compensation dans le cadre du PAR.

Toutefois, il est prévu dans le cadre du volet social du PAR de proposer des solutions alternatives de prise en charge des enfants en situation difficile dans des structures d'accompagnement social en vue d'achever leur formation ou leur scolarité.

Par contre, les enfants talibés seront progressivement retournées à leurs *darras* en vue d'une prise en charge correcte et adéquate avec le concours du projet de même que les enfants qui fréquentent la décharge non pas comme récupérateurs mais plutôt comme des apprentis de métier dans les places d'affaires.

Au sein des groupes précédents, les personnes marginales (c'est-à-dire les personnes souffrant de maladies mentales, enfants déviants) ne sont pas éligibles aux indemnisations et aux compensations mais un programme de réinsertion sociale sera proposé pour une meilleure prise en charge.

Néanmoins, il est important de souligner que les PAP qui avaient été indemnisées lors de la mise en œuvre du PAR du projet de fermeture de la décharge de 2011 ne sont pas éligibles à ce présent PAR.

Cependant Les PAP qui n'avaient encore rien reçu et qui se situent dans l'emprise du présent projet seront indemnisées selon le montant actuel.

NB : Aucune considération ne sera tenue pour les principes financiers portant sur l'inflation monétaire et sur les valeurs monétaires des équipements et matériaux

### 8.2.2. Critères de de mesure de la vulnérabilité

Pour des raisons d'équité sociale, des considérations seront accordées selon la vulnérabilité des PAP en vue d'assurer un meilleur accompagnement social à travers des critères de vulnérabilité.

Compte tenu de la spécificité du milieu et des conditions socioéconomiques des populations de la zone d'intervention du projet, il est nécessaire de définir les critères de vulnérabilité et une grille de pondération en vue d'identifier les vulnérables et les classer par seuil de vulnérabilité.

A ce stade les critères ci-après ont été identifiés et seront proposés aux services de l'action sociale du Département de Pikine qui en réalité sont responsables de l'élaboration et de la validation de la grille et des critères. Toutefois, le PAR va proposer les indicateurs et critères relevés lors de l'enquête socioéconomique et qui serviront de base de travail. Ces indicateurs seront pondérés de 0 à 5 pour faciliter la mesure de la vulnérabilité.

Il s'agit du revenu, de l'âge, le handicap, la situation matrimoniale, le sexe, le nombre de personne en charge. Ces critères peuvent se combiner.

Sur cette base, 8 groupes de personnes vulnérables ont été identifiés :

**TABLEAU 8 : PRESENTATION DES CRITERES DE VULNERABILITES**

CRITERES	PROFIL	JUSTIFICATIFS
La charge familiale de la PAP	➤ C'est le nombre de personnes pris en charge par la PAP	Ce critère demeure important dans l'évaluation de la vulnérabilité socio- économique dans un pays où le taux de chômage reste considérable.
Chef de ménage	➤ Etre PAP femme chef de ménage : veuve, divorcée ou célibataire	Les femmes chefs de ménages, du fait de leurs situations matrimoniales, ont de faibles capacités à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.  Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage qu'elle soit veuve, divorcée, mariée ou célibataire.
Age	➤ Plus de 60 ans et plus pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes  ➤ PAP mineures (moins de 18 ans)	Les personnes mineures ou âgées, du fait de leurs faibles capacités physiques sont des personnes qui pourraient ne pas disposer des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.
	➤ Personnes vivant avec un handicap	Les PAP qui présentent ces caractéristiques sont considérées comme vulnérables en ce sens qu'elles

CRITERES	PROFIL	JUSTIFICATIFS
Handicap	physique ou mental (incluant les personnes vivant avec une maladie invalidante)	auront besoin d'un accompagnement et d'une assistance pour leur réinstallation L'état physique de ces personnes étant fragile, la reconstruction d'un environnement social protecteur est nécessaire en vue d'une réinstallation réussie. Le statut/place ou rôle social reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale.

Après l'identification de ces critères, pour chaque indice, une série d'indicateurs est mesurée et pondéré et a permis d'obtenir une moyenne pondérée de 0,34.

**TABEAU 9 : METHODE DE CALCUL DE LA MOYENNE PONDEREE POUR L'IDENTIFICATION DES PAP VULNERABLES**

INDICES DE VULNERABILITE		NOTES	MOYENNE PONDEREE
Être une PAP femme chef de ménage : Mariée, veuve, divorcée ou célibataire	Mariée	0	0,375
	Veuve	0,75	
	Divorcée	0,5	
	Célibataire	0,25	
La taille du ménage (supérieure ou égale à 15) et notamment le nombre de membres qui dépendent exclusivement de la PAP	0 à 3 personnes	0	0,4375
	4 à 7 personnes	0,25	
	8 à 11 personnes	0,5	
	Plus de 11 personnes	1	
Être une PAP vivant avec un handicap (physique mental ou maladie chronique)	Chef de ménage handicapé	0,5	0,25
	Chef de ménage non handicapé	0	
Être une PAP mineure (orpheline) ou âgée (60 ans et + pour les femmes et 70 et + pour les hommes)	0 à 18 ans	0,25	0,3125
	19 à 55	0	
	Femmes Plus 55 ans	0,5	
	Hommes Plus de 65 ans	0,5	

1. les personnes du 3ème âge (plus de 60 ans): ayant atteint l'âge légal de la retraite et ne pouvant pas intégrer le CTT ;

Indicateurs de mesures :

- Vivant seul
- Plus de cinq personnes en charge y compris des enfants mineurs
- Ayant une activité rentable
- Monogame
- Polygame

2. les personnes en situation d'handicap

Indicateurs de mesures :

- Sans activité
- Avec activité
- Vivant seul
- Plus de cinq personnes en charge

3. les jeunes de moins de 16 ans

Indicateurs de mesures :

- Rupture familiale totale ou partiel
- Sans qualification
- Qualifié
- Sexe

4. les personnes vivant avec une maladie chronique ;

Indicateurs de mesures:

- Sans activité
- Avec activité
- Plus de cinq personnes en charge
- Avec suivi médical
- Sans suivi médical

5. Les femmes divorcées ou veuves avec plus de cinq personnes en charge

Indicateurs de mesures :

- Sans activité
- Avec activité
- Locataires ou propriétaires

6. les femmes chefs de famille, divorcées ou veuves

Indicateurs de mesures :

- Nombre d'enfants en charge
- Rupture familiale totale ou partiel
- Qualifié

7. « enfant chef de famille » ;

Indicateurs de mesures :

- Orphelin
- Ayant un niveau d'instruction
- Analphabète
- Salarié
- Indépendant

- Sexe

#### 8. les malades mentaux

Indicateurs de mesures :

- Ayant un tuteur
- Sans tuteur
- Suivi médical
- Sans suivi médical
- Rupture familiale total

En plus de la définition de ces critères de vulnérabilité au sein de la décharge et environ, une étude de ciblage devrait permettre une meilleure classification des différentes catégories de personnes vulnérables selon les critères de pondération définis ci-dessus.

Ce ciblage des personnes vulnérables permettrait d'identifier au préalable les personnes devant bénéficier en priorité un appui social selon le degré d'exposition affecté à un coefficient de pondération.

Une étude spécifique sur la vulnérabilité et le genre sera réalisée en collaboration avec le service de l'action sociale du département de Pikine.

### 8.2.3. Date limite d'éligibilité

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude.

Considérant la position des potentielles PAP (récupérateurs sur la décharge. Les propriétaires des bâtiments et terrains et des parcelles agricoles dans l'emprise à 30 m de la limite de la décharge), les voies et moyens de communication utilisés pour les informer de la date limite d'éligibilité sont les réunions organisées par les Conseils de quartier directement concernés par le PAR, dont les comptes rendus et les listes de présence sont annexées au présent PAR (Annexe 1).

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Le recensement des PAP de la décharge de Mbeubeuss et de son emprise sur 30 m s'est effectué en deux temps.

La première phase de recensement a été effectuée entre **le 16 Décembre et le 26 Décembre 2018** sur une durée globale de 10 jours (Voir liste de présence en Annexe 1). Ayant constaté que le premier recensement avait laissé en rade des PAP qui n'ont pas été identifiées avec leurs biens. Une liste d'inscription avait été ouverte au niveau du bureau de l'UCG pour les besoins de connaître la taille des retardataires avant de démarrer la seconde phase de recensement que nous appellerons communément « Recensement complémentaire »

Un second recensement des PAP non encore recensées est ouvert **le 29 Décembre 2018 et la fin a été fixée au 06 janvier 2019** (Voir liste de présence en Annexe 1).

Une troisième période de recensement a été ouverte pour permettre la prise en compte effective des PAP qui n'ont pas été rencontrées et identifiées. Elle a duré une semaine de travail durant le mois de Février 2019 **du 04 au 09 Février 2019** (Voir liste de présence en Annexe 1)

## 9. APPROCHE D'INDEMNISATION

Ce chapitre s'appuie sur les principes du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet pour assurer la compensation des personnes affectées par le projet qui sont éligibles.

En rappel, le CPR s'appuie sur le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement effectif, sur la prise en compte de la valeur intégrale à neuf du bien affecté, la consultation des PAP sur les barèmes de paiement implication des populations, l'amélioration des conditions de vie et l'appui aux personnes vulnérables.

Conformément au CPR, ce chapitre va présenter les règles d'indemnisation recommandées par type de perte.

Par ailleurs, ce chapitre présente également le processus d'indemnisation qui définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable

### 9.1. Paiement des indemnités

L'indemnisation des PAP sera effectuée en espèces et quelquefois sous forme d'assistance. L'indemnisation en nature de certaines concessions, bâtiments, terrains agricoles ou parcelles nues n'est pas garantie dans le cadre de ce projet à cause des difficultés de trouver des sites disponibles pour réinstaller les personnes déplacées.

**Tableau 10 : Formes d'indemnisation**

Formes d'indemnisation	
<b>Paiements en espèces</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
<b>Assistance</b>	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, etc.

En général, l'indemnisation en nature est plus recommandée en vue de réduire les risques de perte ou de gaspillage de l'argent perçu comme indemnisation. Dans le contexte actuel de la région de Dakar où il est très difficile de trouver du foncier, l'indemnisation en espèces est privilégiée pour réduire les risques de lourdeur mais aussi pour le choix souvent exprimé par les PAP et qui porte sur le paiement en espèce. Car, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

D'ailleurs, un processus d'accompagnement sera mis en place pour assurer un meilleur accompagnement social des PAP après l'indemnisation.

**Tableau 11 : Barème perte de revenus appliqués aux places d'affaires**

ACTIVITE	BAREME MOYEN JOURNALIER F CFA
Tablier (fruits, légumes)	3 500
Moulin, vente de paille	5 000
Fleuriste	5 000
Poterie	5 000
Coiffure	7 500

ACTIVITE	BAREME MOYEN JOURNALIER F CFA
Couture	8 500
Menuiserie (bois, métallique)	7 500
Mécaniciens, vulcanisateurs, tôliers	8 500
Tapissier	7 500
Boutique (alimentaire, vêtements, cosmétique...)	10 000
Kiosque (orange money ...)	10 000
Magasin (quincaillerie)	13 500
Vente de bois	5 000
Vente ferraille	12 000
Restauration	13 500
Gargote	7 500
Multiservices, agences, parking	13 500
Boulangerie	20 000
Salle de jeux	7 500
Studio photo	5 000

## 9.2. Règles d'estimation des indemnités

Il est proposé que l'estimation des indemnités se réfère aux pratiques sénégalaises et au CPR du projet tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale.

De façon générale, il faut noter que

- Pour les terrains, le propriétaire reçoit en compensation une indemnité équivalente calculée selon les prix du marché ;
- Pour les bâtiments, le propriétaire reçoit une indemnisation équivalente sur le foncier, calculée selon les prix du marché, ainsi que sur le bâti au coût de reconstruction de la structure perdue, calculée selon les prix du marché, à moins que l'État en soit le propriétaire ;
- Pour les places d'affaires, qui constituent la plus grande majorité des pertes, il est prévu une indemnisation sur la base de la valeur réelle des places d'affaires et / ou sur la base du revenu mensuel moyen déclaré lors du recensement. En outre, un programme d'accompagnement social sera mis en œuvre pour appuyer les PAP ayant perdu une activité dans leur reconversion socio-économique.

Les résidents permanents bénéficieront d'une aide financière équivalente à six mois du loyer moyen dans la localité et une assistance au déménagement. Un fond social d'aide d'urgence aux personnes vulnérables est prévu.

### **9.2.1. Indemnisation pour la perte de terrain**

Toutes les terres perdues par des propriétaires légaux ou coutumiers (possédant un acte de vente, une attestation de propriétaire ou acte de cession) seront compensées soit en espèces au prix du marché. L'idéal de l'indemnisation pour les parcelles de terre consisterait à proposer une parcelle en remplacement de la parcelle perdue. Mais tenant compte de la complexité de la situation foncière dans la région de Dakar et de la préférence exprimée par les PAP, l'indemnisation se fera en espèces. Une attention particulière sera accordée aux PAP considérées vulnérables.

Chaque titre foncier recensé dans l'emprise sera convenablement indemnisée et la PAP sera libre de chercher une parcelle ailleurs.

Ce même traitement sera accordé aux PAP détentrices de droits coutumiers et qui sont dans l'emprise de la décharge.

Les PAP, propriétaires de parcelles agricoles dans l'emprise de la décharge, ne seront pas indemnisées en nature. L'indemnisation des parcelles agricoles se fera en espèces et une compensation sera versée selon la nature des spéculations agricoles sur la parcelle mais aussi pour la perte d'activité. Cette compensation sera fixée selon la superficie qui est exploitée.

Ainsi, nous formulons une recommandation à l'endroit de l'UCG de veiller à ce que les risques de déperdition souvent constatés chez certaines PAP (n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités), soient réduits en imposant une modalité de paiement qui garantit une utilisation responsable.

Cependant, il est important de préciser qu'aucune parcelle de terre située sur la décharge ne serait indemnisée. En effet, bien que des populations réclament des propriétés foncières sur la décharge. Ce droit ne leur sera pas accordé dans la mesure où la décharge tombe sous le statut juridique du domaine public artificiel.

Une indemnisation en espèces est retenue selon le prix actuel du marché. Un montant forfaitaire de 15 000 FCFA par mètre carré (m<sup>2</sup>) est proposé pour les parcelles non construites ou en cours de construction.

### **9.2.2. Indemnisation pour la perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées**

L'indemnisation en nature serait l'idéal. Mais pour les raisons déjà évoquées, l'indemnisation se fera en espèces pour les pertes de concessions, d'habitations, de bâtiments et sur la base de la valeur de reconstruction en neuf de la structure recensée. Le prix au mètre carré sera fixé en se rapportant à la superficie occupée par la concession ou le bâtiment ; sans tenir compte de la dépréciation

L'indemnisation en espèce prendra en compte les aspects relatifs aux commodités optimales d'une maison habitée (meilleures conditions générales de vie) ayant accès à l'eau, l'assainissement et la sécurité des lieux.

Cependant dans la zone du projet, on rencontre des abonnés au réseau électrique et rarement les réseaux d'eau potable, de téléphone ou d'eaux usées dans les villages non structurés de Gouy gui et Baol.

L'indemnisation des concessions et bâtiments commerciaux et d'entreprises (boutiques, restaurants) se fera en espèces. La mise en œuvre du PAR va occasionner un arrêt d'activité et par conséquent un manque à gagner (durant la période de déplacement et de recherche d'un nouveau local

d'activité). Ainsi, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement

#### **9.2.2.1. Indemnisation pour la perte de terrains à usage agricole**

L'indemnisation des terres agricoles recensées dans l'emprise de la décharge se fera en espèces selon le prix actuel du marché. Cette indemnisation concernera non seulement aux PAP propriétaires possédant un acte de vente, une attestation de propriétaire ou acte de cession mais aussi aux PAP disposant d'un droit de superficie.

Un montant forfaitaire de 5 000 FCFA par mètre carré (m<sup>2</sup>) est proposé.

Les exploitants agricoles, qu'ils soient propriétaires ou non, risquent de subir des pertes de récolte dont il faut également compenser.

Pour les fins de compensation, chaque spéculation cultivée dans l'emprise de la décharge a été recensée et évaluée au prix du marché selon les rendements déclarés.

Les arbres fruitiers et non fruitiers perdus seront également indemnisés sur la base du barème des prix pour l'estimation des indemnités à payer en cas de destruction de plantation établi par la Direction Régionale du Développement Rural.

Ainsi, un arbre fruitier productif vaut 35 000 FCFA, un arbre en développement 15 000 FCFA et un jeune arbre 3 000 FCFA.

Quant aux arbres d'ombrage, une compensation forfaitaire par arbre sera versée selon les barèmes établis par la Direction Régionale du Développement Rural/Secteur de Dakar, soit 25 000 FCFA pour un arbre mature (plus de 1,5 mètre) et 10 000 FCFA pour un arbre en développement (moins de 1,5 mètres),

Les espèces végétales séparées ont des valeurs monétaires différentes de celles des espèces qui ne le sont pas.

Les équipements agricoles recensés (puits céanes, puits traditionnel, clôture en mur ciment, bassin cimenté etc.) seront indemnisés sur la base de leur valeur de remplacement à neuf, basée sur le prix actuel du marché.

#### **9.2.2.2. Indemnisation pour la perte de places d'affaires**

Les propriétaires de places d'affaires (propriétaires de packs, restauratrices, boutiquiers, atelier de mécaniciens) seront indemnisés sur la base de la valeur réelle de leurs places d'affaires. Un barème est établi en annexe pour ces places d'affaires.

#### **9.2.2.3. Les frais de déménagement**

Cette indemnisation correspond à la réduction du délai de déménagement qui est de six (6) mois. Ainsi chaque propriétaire de résidence recevra une indemnisation équivalente à six (6) mois du loyer moyen dans la localité. Dans les villages de Gouy gui et Baol, seuls les propriétaires d'habitation résidant de manière permanente sont éligibles à une indemnisation pour perte de logis. Pour rappel,

les résidents de ces deux villages utilisent leurs places d'affaires non seulement comme lieu de travail mais aussi comme lieu de résidence.

Les ménages des concessions dans l'emprise du projet de résorption de la décharge recevront chacune une indemnisation équivalente à six (06) mois du loyer moyen dans la localité c'est-à-dire 15 000 FCFA par pièce (chambre, salon).

#### **9.2.2.4. Indemnisation pour la perte temporaire de revenus**

En raison du projet de résorption de la décharge, les PAP subiront une perte temporaire de revenus. En effet, le temps nécessaire au déplacement ainsi que le temps de se réinstaller pour la plupart occasionneront des pertes de revenu. L'indemnisation pour chaque individu actif éligible est basée sur le revenu mensuel moyen obtenu lors du recensement. Cette indemnisation équivaut à un mois d'activité.

Cependant, le prestataire des engins sur la décharge n'est pas éligible aux indemnisations.

### **9.3. Processus d'indemnisation**

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Le processus d'indemnisation comporte sept étapes clés qui sont toutes importantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent l'importance du projet pour l'avenir de leur pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes.

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
2. Processus du mode de déroulement des audiences de conciliation ;
3. Appui aux personnes affectées.

#### **9.4.1. Divulcation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation**

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées.

#### **9.4.2. Processus du mode de déroulement des audiences de conciliation**

Compte tenu de la spécificité de la zone qui est une dépendance du domaine national, le processus de paiement des indemnités des PAP ne prévoit pas de tenue de commissions de conciliation comme il est de coutume pour les titres fonciers de l'État et des privés. Il s'agira de faire intervenir la Commission de recensement et d'évaluation des impenses qui existe et présidée par le Préfet pour le paiement des indemnités.

Ainsi, le Préfet du département de Pikine devra mettre en place les audiences de conciliation dont le processus s'établit comme suit :

Les dossiers individuels des PAP seront établis par la structure facilitatrice qui effectue le contrôle à posteriori et recueille l'approbation des PAP, avant de les soumettre à la validation de la commission de recensement et d'évaluation des Impenses.

Une fois la liste de PAP présentée à la commission est validée, les attestations de confirmation d'accord (ACA) et les actes d'acquiescement sont signés par les PAP et le tout transmis au Préfet. Le Préfet transmettra à l'UCG.

La validation de l'identité des PAP et des montants arrêtés en Commission d'une part et le contrôle de cohérence (PAR / PV / pièces d'identité) seront assurés par l'UCG. L'UCG établira des chèques individuels,

L'UCG remettra les chèques aux PAP sur présentation d'une pièce d'identité.

Une fois que le paiement des indemnités sera effectif, le Groupe opérationnel sera chargé de la notification de sommations de libération des lieux et à l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes de la libération de la zone de projet.

#### 9.4.3. Appui aux PAP

Le déplacement et la réinstallation doivent être basés sur un processus d'échanges avec les personnes affectées. Les discussions avec les personnes affectées portent sur la période de déplacement, les mesures à prendre lors du déplacement, les mesures de renforcement des capacités des PAP et la réhabilitation des activités économiques.

Comme le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés de gestion pour certaines PAP, en particulier les propriétaires de concessions, une campagne de sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin de s'assurer que les PAP utilisent correctement l'argent reçu.

De plus, un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis. Finalement, il faut rappeler que les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité d'un appui. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi du soutien légal et de l'accompagnement financier.

Il faudra décrire les différentes activités d'accompagnement par catégorie de PAP. Préciser les actions prévues dans le cadre du PAR c est à dire liées à l'indemnisation et les mesures additionnelles.

## 10. CADRE DE GESTION DES CONFLITS ET DES RECLAMATIONS

Le cadre de gestion des conflits et des réclamations qui est proposé s'inspire des procédures mises en place lors de la mise en œuvre de PAR réalisés pour des projets de grands travaux au Sénégal. De plus, il respecte les responsabilités régaliennes des institutions existantes, telles que définies au paragraphe **Conditions d'expropriation**

### 10.1. Types de réclamations à traiter

Plusieurs types de litiges et de conflits peuvent apparaître au cours de la mise en œuvre d'un Plan d'action de réinstallation. Plus connus sous le vocable de réclamations, ces litiges et conflits peuvent émaner des personnes affectées ou non par le projet pour les motifs suivants :

- Omission d'une personne éligible ;
- Erreur ou omission dans l'identification des biens affectés par le projet ;
- Désaccord sur les limites d'une parcelle, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être propriétaires d'un même bien);
- Désaccord sur l'évaluation de l'indemnité accordée pour une parcelle ou un autre bien ;
- Successions, divorces et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les modes de paiement ou les types d'indemnités accordées, notamment les caractéristiques ou la localisation des indemnités payées en nature ;
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité artisanale/commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont différentes personnes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnité).

## **10.2. Procédure de traitement des réclamations**

L'approche privilégiée est de traiter toutes les réclamations par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. Toutefois, le traitement des réclamations ne devrait pas ralentir la libération des emprises, puisque le but n'est pas d'empêcher le projet de se réaliser mais bien de s'assurer que toutes les personnes affectées par le projet sont compensées de façon équitable.

Néanmoins, il est important de signaler que la libération ou bien l'effectivité de la libération des emprises est assujettie au paiement complet des indemnisations ou impenses ou encore sur la base d'un document d'accord de paiement (attestations de confirmation d'accord (ACA) et les actes d'acquiescement) juste et équitable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR, la première instance chargée de la gestion des réclamations est la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI). Connaissant les critères d'éligibilité et les barèmes d'indemnisation, la CDREI peut analyser les réclamations et négocier avec le réclamant une solution acceptable pour permettre à ce dernier de faire valoir ses droits à une indemnisation juste. Dans son travail d'analyse des réclamations et de négociation avec les réclamants, la CDREI peut être assistée par la Structure Facilitatrice recrutée par le maître d'ouvrage délégué (UCG) pour la mise en œuvre des différentes activités du PAR dans chaque département.

Toutefois, si la solution proposée par la CDREI est jugée insatisfaisante par le réclamant, celui-ci à d'autres recours. La deuxième instance est la Commission de Médiation Sociale qui est convoquée au besoin pour assurer l'intermédiation sociale et appuyer la gestion des réclamations.

Les troisième et quatrième instances sont respectivement le Groupe Opérationnel et le Médiateur de la République. En général, les réclamations qui se retrouvent auprès de ces instances exigent un traitement plus en profondeur et presque d'ordre légal.

L'ultime option d'un réclamant si aucune solution satisfaisante n'est trouvée au niveau des instances précédentes est d'avoir recours au tribunal pour obtenir un règlement judiciaire du différend.

Les sections suivantes décrivent plus en détail les différentes étapes du processus de gestion des réclamations.

### **10.2.1. Réception et enregistrement des réclamations**

Au début du processus de mise en œuvre du PAR, la CDREI mettra à la disposition des réclamants, au niveau de ses locaux de proximité et par le biais de la Structure Facilitatrice, des formulaires pour le dépôt d'éventuelles réclamations. Elle informera les populations de la zone de projet de l'existence de ces formulaires qui seront remplis et déposés au niveau des bureaux de l'UCG ou des bureaux de proximité de la Structure Facilitatrice.

Lorsqu'un formulaire de réclamation est déposé, le réclamant reçoit un accusé de réception. Tout réclamant qui ne peut pas remplir un formulaire doit présenter sa réclamation verbalement à la CDREI ou à la Structure Facilitatrice, qui remplira le formulaire pour lui et lui donnera une copie de la réclamation écrite portant accusé de réception et cachet du responsable de la CDREI ou de la Structure Facilitatrice.

Les réclamations enregistrées dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, qui portent généralement sur la compensation, doivent être résolues préférablement à l'amiable et la PAP indemnisée avant son déplacement. Le paiement de la compensation est préalable au déplacement de la PAP. C'est uniquement en cas exceptionnel d'ultime recours à la justice que la décision du Juge des expropriations peut aboutir une injonction de libération de l'emprise par la PAP et dans ce cas le montant de la compensation est bien sécurisé (compte séquestre ou consignation) si la PAP refuse de le prendre.

Toute réclamation reçue est consignée dans le registre de réclamations par la CDREI ou la Structure Facilitatrice. Un formulaire de suivi de la réclamation est ouvert et ce formulaire doit décrire les actions entreprises pour traiter et régler la réclamation, notamment la chronologie des activités de traitement, les solutions proposées et les décisions prises par le réclamant.

### **10.2.2. Tri et traitement interne des réclamations**

Après l'enregistrement d'une réclamation, celle-ci fait l'objet d'une analyse qui consiste à déterminer si la réclamation est recevable ou ne l'est pas. Cette analyse peut être conduite par la CDREI ou déléguée à la Structure Facilitatrice dépendant du type de réclamation à l'étude.

Qu'elle soit exécutée par la CDREI ou la Structure Facilitatrice, l'analyse de la recevabilité consiste à vérifier si la réclamation répond aux deux conditions suivantes :

- Le réclamant a la qualité pour présenter une réclamation, c'est-à-dire qu'il respecte les critères d'éligibilité relatifs à la date d'éligibilité et aux biens pouvant être considérés comme affectés par le projet ;
- Le sujet de la réclamation relève du PAR.
- Lorsqu'une réclamation est jugée recevable, elle est alors étudiée par la CDREI afin de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. L'analyse de la recevabilité d'une réclamation ne devrait pas excéder 7 jours après réception de la réclamation. Lorsqu'une réclamation est jugée irrecevable, les raisons motivant cette décision sont présentées au réclamant qui peut être en accord ou en désaccord avec cette décision. En cas de désaccord, il peut demander à ce que sa réclamation soit étudiée par la Commission de médiation sociale.
- La CDREI transfère alors la réclamation à la Commission de médiation sociale en lui expliquant pourquoi il ne juge pas cette réclamation recevable et informe la Structure

Facilitatrice afin qu'elle convoque la commission. Par contre, si le réclamant reconnaît que la réclamation est irrecevable, alors le dossier du réclamant est fermé.

### **10.2.3. Traitement des réclamations par la CDREI**

Si la réclamation est jugée recevable, le dossier du réclamant est analysé par la CDREI afin qu'elle suggère une solution à l'amiable. De même, la Structure Facilitatrice peut, si opportun, procéder à l'analyse et soumettre un rapport faisant état des arguments et justificatifs présentés par le réclamant, des témoignages recueillis et de toute information pouvant permettre à la CDREI de proposer une solution satisfaisante et équitable au réclamant.

Quelle que soit l'organisation qui analyse la réclamation, elle doit être en mesure de se déplacer sur le terrain lorsque requis et surtout convoquer le réclamant dans la commune ou, à tout le moins, dans le département où il habite, afin d'épargner aux réclamants des déplacements longs et coûteux.

Plusieurs réclamations peuvent être résolues par une action technique. Par exemple, la CDREI pourrait corriger une erreur technique, comme mesurer à nouveau la superficie d'un bâtiment, afin de répondre de façon satisfaisante à une réclamation. Si le problème n'est pas uniquement d'ordre technique, alors une solution est identifiée et celle-ci est proposée au réclamant lorsqu'elle n'a pas d'implication financière. Cependant, les solutions exigeant une contribution financière additionnelle de la part du projet sont d'abord présentées au maître d'ouvrage délégué du projet, l'UCG, avant de présenter la solution envisagée au réclamant.

Si le réclamant accepte la solution proposée, un document doit être signé entre les deux parties de façon à consigner par écrit la solution et les termes de l'accord trouvé. La solution est ensuite mise en œuvre et le dossier de réclamation est fermé.

Par contre, si le réclamant refuse la solution proposée, il peut demander à la CDREI de transférer son dossier à la Commission de médiation sociale. Le traitement des réclamations recevables par la CDREI devrait permettre de présenter une solution au réclamant dans un délai ne dépassant pas un mois après l'enregistrement de la réclamation.

### **10.2.4. Traitement des réclamations par la Commission de médiation sociale**

Cette commission qui est convoquée au besoin par la Structure Facilitatrice est constituée, en plus des représentants de l'UCG et de la CDREI, de personnes ressources qui ont une bonne connaissance de la sociologie du milieu et ayant une autorité morale ou professionnelle pour exercer une médiation reconnaissant les droits du réclamant. On y retrouve le Maire de la commune, des délégués de quartier, les membres de l'association des récupérateurs, le Bureau représentant les PAP et des notables de la localité (imams, délégués de quartiers ou leaders d'opinions).

Lorsque la Commission de médiation sociale est appelée à se prononcer concernant une réclamation, c'est que cette réclamation est :

- jugée irrecevable par la CDREI; ou
- jugée recevable mais ne trouve pas d'issue favorable suite à l'analyse réalisée par la CDREI.

Dans le premier cas, la CMS peut demander au réclamant des justificatifs supplémentaires pour clarifier le statut d'éligibilité. C'est au réclamant d'apporter la preuve que sa réclamation est bien recevable selon les critères cités précédemment.

Après avoir entendu les arguments du réclamant et de la CDREI, la CMS informe le réclamant de sa décision de considérer ou non sa réclamation comme recevable.

Dans le premier cas, la Commission doit évaluer les tenants et aboutissants de la réclamation et rendre une décision qui est transmise au réclamant en précisant la solution recommandée.

Si le réclamant est d'accord avec la décision de la CMS, un document est signé entre les deux parties de façon à consigner par écrit la solution et les termes de l'accord trouvé. La solution est ensuite transmise à la CDREI pour mise en œuvre et, le cas échéant, le dossier de réclamation est fermé.

Par contre, si le réclamant rejette la décision de la CMS, il peut demander à ce que son dossier de réclamation soit transféré au Groupe Opérationnel. La Commission de médiation sociale devrait rendre une décision dans un délai ne dépassant pas 21 jours après réception du dossier du réclamant de la CDREI.

#### **10.2.5. Traitement des réclamations par le Groupe Opérationnel**

Le Groupe Opérationnel (GO) est présidé par le Gouverneur de la Région de Dakar. Tout comme la CMS, le GO devrait rendre une décision dans un délai ne dépassant pas 21 jours après réception du dossier du réclamant.

L'une des tâches du GO est de déterminer s'il est opportun d'étudier à nouveau la réclamation qui lui est référée. A cet effet, le réclamant doit présenter au GO les raisons qui l'amènent à demander que sa réclamation soit étudiée à nouveau. En se basant sur ce plaidoyer, les pièces au dossier et les motivations de la décision rendue par la Commission de médiation sociale, le GO décide alors si une nouvelle analyse du dossier est pertinente.

Si le GO décide d'étudier à nouveau une réclamation, il doit revoir l'ensemble du dossier et entendre les parties concernées. Pour cette étude, le GO peut s'adjoindre tout expert dont il jugera les compétences requises. Après avoir évalué les tenants et aboutissants de la réclamation, le GO rend une décision qui est transmise au réclamant en précisant la solution recommandée.

Si le réclamant est d'accord avec la décision du GO, un document doit être signé entre les deux parties de façon à consigner par écrit la solution et les termes de l'accord trouvé. La solution est ensuite mise en œuvre et, le cas échéant, le dossier de réclamation est fermé.

Par contre, si le réclamant rejette la décision du GO, il peut demander à ce que son dossier de réclamation soit transféré au Médiateur de la République. Il en va de même dans le cas d'un réclamant qui jugerait que le GO aurait dû étudier son dossier, alors que celui-ci a décidé qu'une nouvelle analyse ne conduirait pas à modifier la décision rendue par la Commission de médiation sociale. Le Groupe Opérationnel sollicite alors l'appui du Médiateur de la République à travers son représentant régional.

Suite à l'intervention du Médiateur de la République, si toutes les démarches entreprises restent vaines, les deux parties ont la possibilité de recourir au mode de règlement judiciaire par la saisine du juge des expropriations pour les détenteurs de titres formels ou du tribunal civil pour les autres cas.

#### **10.2.6. Règlement judiciaire des différends**

Le règlement judiciaire des différends en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal s'effectue selon la procédure décrite dans le chapitre **6.2.2. d'expropriation**, relatives au cadre légal. Lorsqu'un réclamant s'engage dans cette procédure, la CDREI doit lui apporter toutes les informations nécessaires à son dossier et assurer un suivi périodique.

Les lois sénégalaises sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Il est à noter que le juge des expropriations n'est saisi que des affaires concernant des personnes détentrices d'un titre formel. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Dans le cas

d'une réclamation présentée par une personne qui n'est pas détentrice d'un titre formel, c'est un tribunal civil qui peut prendre la cause en délibéré.

Il est important de préciser que le règlement d'une réclamation ne peut pas retarder le déplacement d'une personne ou d'une communauté, car ceci impliquerait des délais excessifs dans la réalisation du projet. Il est donc prévu que si un litige se rend au tribunal et que le juge ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, le réclamant ayant porté sa cause devant les tribunaux est indemnisé en fonction de la décision rendue précédemment, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si le juge en décide ainsi.

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sera diffusé auprès des PAPs via : les mairies, les Conseils de Quartiers, le bureau de l'association des récupérateurs Bokk Jom, le bureau local de l'UCG.

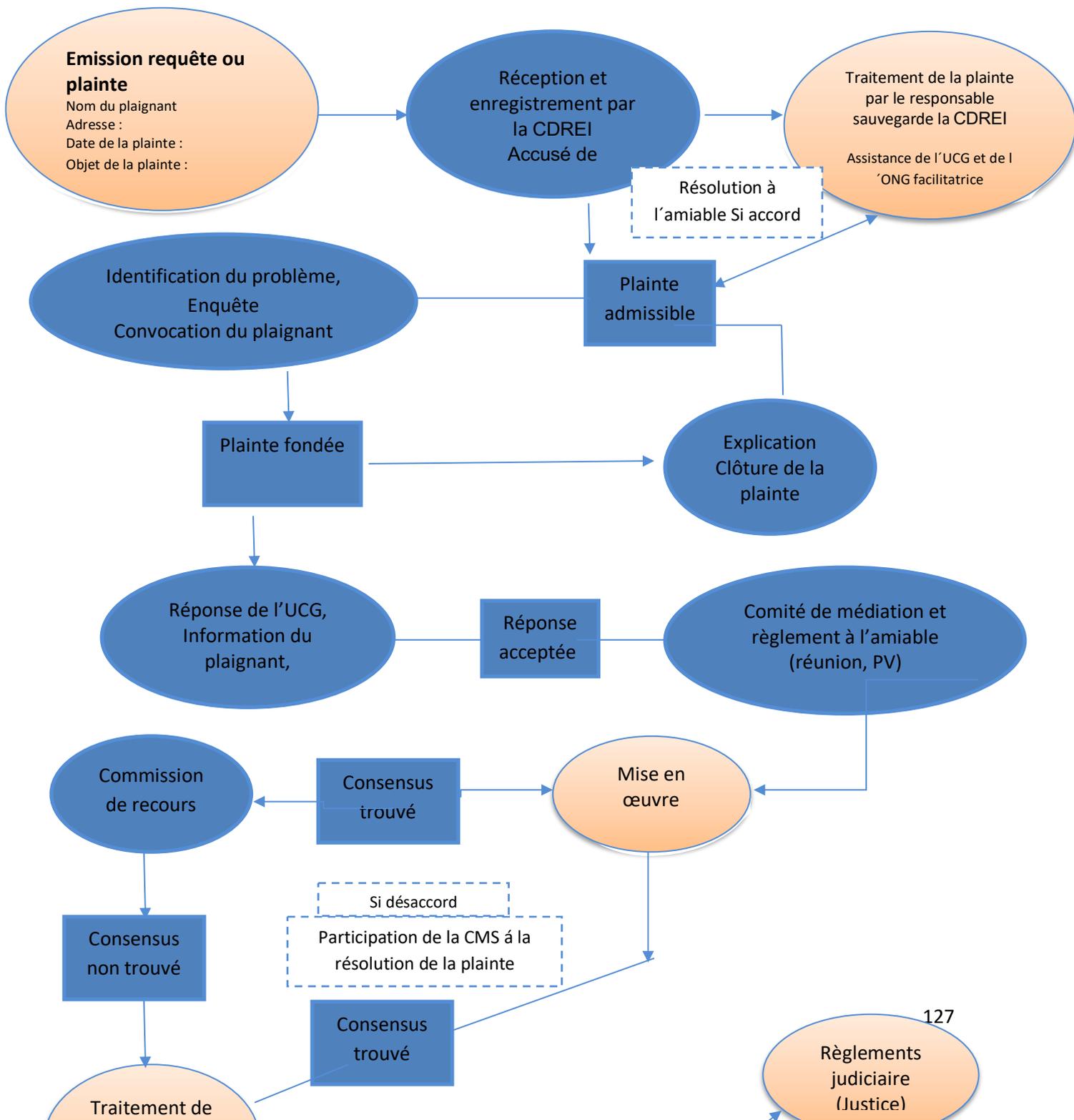


Figure 46 : Schéma du mécanisme de gestion des Plaintes

## 11. EVALUATION DES PERTES, DES COMPENSATIONS ET DE L'AIDE À LA REINSTALLATION

### 11.1. Indemnisation pour la perte de terrains à usage d'habitation

#### 11.1.1. Indemnisation des propriétaires de terrains à usage d'habitation

Tous les propriétaires de terrains à usage d'habitation éligibles parmi les 103 chefs de ménage seront compensés en espèce. Le recensement nous a permis d'identifier 50 propriétaires possédant un acte de vente ou de cession dans la zone de recensement. Parmi ces terrains, 71 concessions sont à titre résidentiel sauf 01 à titre commercial. Les propriétaires de ces terrains ne disposent pas de titre foncier. Les actes de cession des parcelles sont généralement faits par des propriétaires habitant les localités de Malika et de Keur Massar mais aussi avec la présence du Maire (sa signature sur les documents administratifs).

Étant donné que les terrains présentent des superficies dépassant rarement 200 m<sup>2</sup> et en tenant compte des prix au mètre carré appliqué dans la zone, le consultant propose un prix forfaitaire de 15 000 FCFA par m<sup>2</sup>. La superficie totale à exproprier est de 14250 m<sup>2</sup>. Ce qui donne un montant de **213 000 000 FCFA**

**Montant de l'indemnisation pour la perte de terrains à usage d'habitation : 213 000 000 FCFA**

#### 11.1.2. Indemnisation des propriétaires de bâtiments privés

Les résultats du recensement montrent que les concessions avec des bâtiments d'état variable dont 46% soit 45 bâtiments dans un état moyen, 26% soit 25 bâtiments dans un bon état et 27% soit 26 bâtiments en excellent état et enfin 1% soit 01 bâtiment dans un état dégradé.

Une dimension moyenne de 200 m<sup>2</sup> au nombre de 46, des concessions de taille comprise entre 151 et 200 m<sup>2</sup> qui sont au nombre de 2 et enfin des concessions de taille supérieure à 200 m<sup>2</sup> qui sont au nombre de 19.

Tableau 12 : Nombre de bâtiments selon le niveau de construction

Type de bâtiments	Effectif
Bâtiments dont l'état est moyen	45
Bâtiments dont l'état est bon	25
Bâtiments dont l'état est excellent	26
Bâtiment dont l'état est dégradé	01
TOTAL	97

L'ensemble des bâtiments recensés (97) sont habités par des ménages dont le nombre est estimé à 103 ménages.

Type de bâtiments	Montant d'indemnisation
-------------------	-------------------------

Bâtiments dont l'état est moyen	5 000 000
Bâtiments dont l'état est bon	10 000 000
Bâtiments dont l'état est excellent	20 000 000
Bâtiment dont l'état est dégradé	3 000 000

**Tableau 13 : Valeur monétaire selon les types de bâtiments**

Type de bâtiments	Montant d'indemnisation d'une parcelle selon le type	Effectif	Montant d'indemnisation
Bâtiments dont l'état est moyen	5 000 000	45	225 000 000
Bâtiments dont l'état est bon	10 000 000	25	250 000 000
Bâtiments dont l'état est excellent	20 000 000	26	520 000 000
Bâtiment dont l'état est dégradé	3 000 000	01	3 000 000
<b>TOTAL</b>		<b>97</b>	<b>998 000 000</b>

L'indemnisation des 99 bâtiments des 71 concessions est de 998 000 000 **FCFA**.

**Montant de l'indemnisation pour des pertes de bâtiments à usage d'habitation est de 998 000 000 FCFA**

Cependant à côté de l'indemnisation des pertes de bâtiments à usage d'habitation, une infrastructure publique notamment la maison communautaire est également affectée car elle est située dans l'emprise de la nouvelle décharge.

Son coût d'indemnisation est estimé à la valeur de 350 000 000 FCFA.

A ce montant s'ajoute le budget de l'aide au déménagement des 103 ménages qui habitent les 71 concessions. Cette aide au déménagement est variable selon la taille des ménages. Le tarif forfaitaire proposé à toutes les PAP sur l'emprise de la décharge est de 250 000 F CFA comme montant de prise en charge du déménagement.

**Montant de l'indemnisation des coûts de déménagement des ménages affectés par le projet est de 25 750 000 FCFA**

Parmi les ménages recensés sur l'emprise de la décharge concernant la zone habitée, on retrouve aussi bien des propriétaires que des locataires et quelquefois des hébergés. Ces deux dernières catégories devraient bénéficier d'une aide au paiement de loyers. Également une compensation devrait être versée aux propriétaires pour les pertes de gain de location.

Le taux de cette aide aux locataires est équivalent au taux de la compensation versée aux propriétaires. Ce taux est estimé pour les 36 ménages locataires et des 15 hébergés à 20 044 FCFA ou approximativement à 25 000 FCFA.

Ainsi, il sera pris en charge 06 mois de location et 06 mois de compensation de manque à gagner des propriétaires.

Le coût global de paiement de location et de compensation des manques à gagner des 36 propriétaires est de **15 300 000 FCFA**

**Montant de paiement de location et de compensation des manques à gagner des 36 propriétaires est de 15 300 000 FCFA**

### 11.1.3. Indemnisation des propriétaires des terrains nus et bâtiments inhabités

Des terrains nus à usage habitation ainsi que des bâtiments dont les propriétaires n'ont pas été retrouvés sur le site ont été recensés. Les résultats sont figurés au tableau suivant

**Tableau 14 : Terrains nus et bâtiments inachevés inhabités**

Types de terrains	Effectifs
Bâtiments et terrains nus inhabités (propriétaires inconnus)	
Terrains nus à usage d'habitation (dont 11 clôturés)	62
Terrains niveau fondation (dont 4 clôturés)	14
Bâtiments inachevés	23
<b>Total des terrains nus ou concessions nues</b>	<b>99</b>

L'état des bâtiments inachevés est calculé sur la base d'une valeur foncière et de construction d'une valeur de l'ordre de 15 000 000 FCFA.

Les terrains nus ont une superficie ne dépassant guère les 225 m<sup>2</sup>. Le coût unitaire est estimée 3 375 000 FCFA. Alors que s'il est clôturé il est estimé à 4 000 000 FCFA.

**Tableau 15 : Valeur des 99 terrains nus et bâtiments inachevés inhabités**

Types de terrains	Effectifs	Valeurs monétaires (FCFA)
Terrains nus à usage d'habitation (dont 11 clôturés)	62	209 250 000
Terrains niveau fondation (dont 4 clôturés)	14	56 000 000
Bâtiments inachevés	23	345 000 000
<b>Total</b>		<b>610 256 000</b>

Le coût global d'indemnisation des terrains nus inhabités (clôturés ou non) ainsi que des bâtiments inachevés est de 610 256 000 FCFA

## 8.1. Indemnisation pour la perte de terrains à usage agricole

### 8.1.1. Indemnisation des propriétaires de parcelles agricoles

Les exploitants agricoles subissent une perte de leurs terres. Dans le cadre de ce projet, aucune indemnisation ne se fera en nature. Toutes les compensations se feront en espèces. Une indemnisation intitulée « Aide à aménagement » sera versée aux ayants droits éligibles.

L'inventaire des parcelles agricoles permet d'améliorer la caractérisation de l'occupation des sols autour de la décharge mais également du niveau d'exploitation de ses parcelles au profit de l'agriculture.

Considérant la complexité de la caractérisation à double échelle et du principe de base des procédures de la Banque Mondiale visant une meilleure condition de vie des populations par l'amélioration des revenus, nous jugeons utile de considérer le niveau d'exploitation des parcelles agricoles en affectant un taux d'indemnisation de 5 000 FCFA / m<sup>2</sup> de parcelles cultivées au lieu d'un taux probablement inférieur à 5 000 FCFA. En effet, il est aussi important de rappeler que ces terres sont du domaine national et même parfois du domaine public naturel (parcelles situées à proximité d'un lac).

Le nombre total de parcelles agricoles est de 14 parcelles agricoles réparties comme suit

**Tableau 16 : Inventaire des parcelles agricoles selon la taille et la superficie cultivée**

<b>Superficie totale de la parcelle</b>	<b>Inventaire des parcelles agricoles selon la taille</b>	<b>Surfaces des parcelles agricoles</b>	<b>Inventaire des surfaces cultivées</b>
Par 400 m2	6	2408	168,56
Par 200 m2	2	392	141,12
Par 600 m2	1	588	588
Par 2000 m2	2	3920	3920
Ne sait pas	3	3762,5	3762,5
<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>11070,5</b>	<b>8580,18</b>

Toutefois, le tableau présente des PA qui n'ont pas communiqué les informations nécessaires pour permettre une meilleure caractérisation de leurs parcelles agricoles. Pour certains qui sont au nombre de 3 une superficie de 1250 m<sup>2</sup>, Le recensement a également concerné 2 terrains nus.

La superficie globale cultivée est de 8580,2 m<sup>2</sup>.

Considérant cette superficie cultivée des 14 parcelles agricoles, le montant qui serait alloué à cette rubrique serait de 42 900 900 FCFA.

**Le montant de l'indemnisation pour la perte de parcelles agricoles est de 42 900 900 FCFA**

A cette indemnisation, il sera affecté une aide à l'aménagement d'une nouvelle parcelle agricole. A cet effet, il sera accordé une compensation de 250 FCFA au m<sup>2</sup> pour la superficie globale des parcelles agricoles. Ce qui fait un montant de **2 767 625 FCFA**.

**Le montant de la compensation pour l'aménagement de nouvelles parcelles agricoles est de 2 767 625 FCFA**

### **8.1.2. Indemnisation des travailleurs des parcelles agricoles**

Un nombre de 10 travailleurs comme ouvriers sont rencontrés au niveau des 14 parcelles agricoles. Ils ont des statuts et des niveaux de gain différents.

03 parmi ces ouvriers agricoles sont juste des parents proches de l'exploitant et travaillent sans salaire. Néanmoins dans le cadre de la mise du PAR un montant forfaitaire de 50 0000 FCFA leur sera accordé au titre de compensation des pertes d'activités

Le reste des travailleurs agricoles prétend à une rémunération mensuelle variable selon l'exploitation agricole. Un salaire compris entre 50 000 et 100 000 F CFA, 10 % entre 100 000 à 150000 F CFA et 30 % ont plus de 200 000 FCFA.

L'indemnisation portera sur un paiement de 03 mois de leurs salaires. Ces ouvriers vont bénéficier également d'un fonds d'appui pour la restauration des revenus.

**Tableau 17 : Cout d'indemnisation des 10 travailleurs agricoles au niveau des 1 parcelles agricoles**

Types de salaires	Effectifs	Montant mensuel	Montant du trimestre
Sans salaire	3	150000	450000
Entre 50000 et 100000 FCFA	3	225000	675000
Entre 100000 et 150000 FCFA	1	125000	375000
Plus de 200000 F CFA	3	675000	2025000
<b>TOTAL</b>	10	1175000	3525000

Le coût de l'indemnisation des travailleurs agricoles pour les pertes d'activité est de 3 525 000 pour 03 mois de revenus mensuels.

**Le montant de l'indemnisation des travailleurs agricoles pour les pertes d'activité est de 3 525 000**

### 8.1.3. Indemnisation des propriétaires d'arbres

L'inventaire des arbres montre qu'il existe bel et bien une riche biodiversité végétale aussi bien sur la décharge que sur l'emprise de la décharge. L'essentiel de la végétation affectée est constitué de plantes ligneuses de nature arbustive et arborée.

Les arbres sur l'emprise de la décharge sont soit dans les concessions ou dans les parcelles agricoles. Leur indemnisation aux propriétaires ne signifie pas forcément qu'ils seront abattus au moment des travaux ou de l'exploitation. Leur abattage dépend de plusieurs facteurs et plus précisément des soucis environnementaux et sociaux majeurs.

L'ensemble des espèces recensés sont des arbres

Des arbres fruitiers autant que des arbres d'ombrage sont recensés

- Sur la décharge, plus de 577 arbres ont été recensés. On compte environ 8 espèces de plantes fruitières et 11 espèces de plantes ornementales.

**Tableau 18 : Inventaire des arbres fruitiers sur la décharge**

Inventaires des arbres (Ornemental, fruitier, culture) sur les parcelles agricoles situées sur la décharge	
Nom de l'espèce	Nombre
Badamier	9
Bananier	6
Baobab	2
Cailcédrot	1
Corosol	3
Cerisier	4
Citronnier	57

Cocotier	89
Deboualy en wolof	1
Eucalyptus	149
Filaos	4
Gueungue en wolof	1
Khouraye en wolof	10
Never die ou Moringa	15
Nivaquine	4
Papayer	188
Prosopis	20
Sapoti	14
Total	577

- Sur l'emprise de la décharge ou les parcelles agricoles

Le dénombrement des arbres fruitiers montre la présence de plusieurs espèces d'arbres fruitiers. Seules les plantes adultes sont recensées et feront l'objet d'indemnisation aux propriétaires des parcelles agricoles.

Cet inventaire des espèces végétales n'a pas concerné les concessions situées dans l'emprise de la décharge mais uniquement les parcelles agricoles,

**Tableau 19 : Inventaire des arbres fruitiers sur l'emprise de la décharge**

Inventaires des arbres (Ornemental, fruitier, culture) sur les parcelles agricoles situées sur l'emprise de la décharge	
Nom de l'espèce	Nombre
Badamier	4
Corossol	9
Cerisier	6
Citronnier	4
Dattier	1
Filaos	15
Oranger	1
Papayer	25
Pommier	1
Sapoti	1
Total	67

Etant donné que le niveau de développement des arbres fruitiers aussi bien d'ombrage n'est pas renseigné. Nous fixerons les prix d'indemnisation des arbres selon leur taille maximale de développement.

**Tableau 20 : Prix unitaire des arbres**

Prix unitaires d'indemnisations des différentes essences végétales selon leurs catégories			
Essences végétales	Arbres fruitiers	Arbres d'ombrage	Arbres protégés
Adultes	35000	16000	85000
Moyen	25000	8000	50000
Jeunes	15000	5000	30000

L'estimation de la perte des espèces protégées comme le Baobab est de 170 000 FCFA. Le cout d'indemnisation des espèces fruitières est de 14 315 000 FCFA et de lui des espèces ornementales ou d'ombrages est de 3 456 000 FCFA.

Le cout global d'indemnisation des arbres qui se trouve sur la décharge est de 15 957 000 FCFA et celui des arbres des parcelles agricoles est de 1 984 000 FCFA,

Le cout global d'indemnisation des arbres est de 17 941 000 FCFA,

**Le montant de l'indemnisation des pertes d'arbres sur la décharge et les parcelles agricoles est de 17 941 000 FCFA**

Les résultats de l'inventaire des équipements domestiques montrent que seules les parcelles agricoles sont concernées. On compte environ 3 Puits céanes, 7 puits traditionnels, 3 abris provisoires (mbar), 8 forages ou pompes jambar et 3 lavoirs cimentés.

Cependant, des équipements similaires sont rencontrés dans les concessions mais elles contribuent au niveau de confort des maisons et sont pris en compte dans le processus d'évaluation des maisons habités.

D'ailleurs, au niveau des concessions ; 69 chefs ménages indiquent qu'ils disposent des équipements tels que la télévision, les réfrigérateurs, les congélateurs, les ventilateurs etc.

**Tableau 21 : Inventaire des équipements des parcelles agricoles**

Inventaires des équipements domestiques de l'ensemble des parcelles agricoles recensées	
Equipements appartenant à l'exploitant	
Puits ceane	03
Puits traditionnel	07
Abris (mbar)	03
Forage ou Pompe jambar	08
Lavoir cimenté	02
Total	23

Les prix unitaires et forfaitaires proposés dans le cadre de cette évaluation monétaire proviennent d'une enquête de perception auprès des pratiquants dans la localité pour des travaux similaires.

**Tableau 22 : Coûts unitaires des équipements agricoles**

Equipements domestiques	Prix unitaires (F CFA)
Puits ceanes	50000
Puits traditionnel	300000
Abris (mbar)	30000
Forage ou Pompe jambar	600000
Lavoir cimenté	25000

S'appuyant sur les prix affichés au tableau 14, le montant alloué pour l'indemnisation est estimé à

**Le montant de l'indemnisation pour la perte d'équipements à usage agricole est de 7 690 000 FCFA**

## 8.2. Indemnisation pour la perte de places d'affaires

### 8.2.1. Indemnisation des propriétaires de places d'affaires

Les places d'affaires sont des aires d'activités diverses selon la profession de l'occupant. Ainsi chacun des propriétaires de places d'affaires identifiés et reconnus sur le site par ses voisins est éligible et recevra une indemnisation proportionnelle à la valeur réelle de son activité. Globalement, lors du recensement sommaire, l'inventaire a juste porté sur la nature de l'infrastructure qui a été construite pour servir de **logis ou de locaux d'activité**.

L'inventaire fait état de l'ensemble des places d'affaires sur la décharge et sur l'emprise et qui fait nombre de 523 installations ayant droit au paiement des impenses. Ils sont constitués des sites de stockage ou Paak (442 places), de 24 gargotes, de 19 boutiques, de 18 ateliers de confection, de 2 garages mécaniques, de 17 restaurants et d'une place de séchage poissons.

L'évaluation a porté sur 521 acteurs intervenant sur la décharge et 2 sur l'emprise de la décharge.

**Tableau 23 : Inventaire des places d'affaires**

Inventaires des places d'affaires		
Installations ou places d'affaires	Sur la décharge	Sur l'emprise ou concessions
Site de stockage (paak)	442	
Gargote	24	
Boutique/place pour vendre	19	1
Atelier de confection	18	1
Garage mécanique	2	
Restaurant	17	
Place de séchage de poisson	1	
Total	523	2

Le tableau suivant donne la valeur forfaitaire pour le cout d'une place d'affaire selon l'activité qui y est pratiquée

**Tableau 24 : Valeur unitaire des places d'affaires selon l'activité exercée**

Installations ou places d'affaires	Couts unitaires des places d'affaires	
	Sur la décharge	Sur l'emprise
Site de stockage (paak)	35000	
Gargote	50000	
Boutique/place pour vendre	30000	200000
Atelier de confection	150000	100000
Garage mécanique	300000	
Restaurant	150000	
Place de séchage de poisson	75000	

**Le montant de l'indemnisation pour la perte de places d'affaires est de 23 465 000 FCFA**

### 8.2.2. Indemnisations pour la perte temporaire de revenus

Le recensement des PAP s'est également intéressé à l'estimation mensuelle des revenus moyens des différents propriétaires des places d'affaires et ouvriers suivant les corps de métier, actifs et éligibles à une indemnisation pour perte temporaire d'activité.

Pour ces individus actifs, un déménagement de leur activité pour la plupart représentera une perte temporaire de revenus. Une indemnisation équivalente à un mois de revenus (un mois de chiffre d'affaires) sera prévue pour compenser ces PAP.

Ces places d'affaires occupent une diversité d'acteurs dont les artisans (25), 12 charretiers, 04 coupeurs de plastiques, 03 éleveurs, 01 gardien, 01 gérant d'engins, 199 grossistes, 01 industriel, 54 laveurs de matières, 02 mécaniciens, 02 ouvriers manœuvres, 02 pelleteurs, 68 petits commerçants, 1008 récupérateurs, 49 restauratrices, 18 vendeurs d'articles, 09 vendeurs de sables, et 07 vendeurs de terreau.

L'évaluation a porté sur 1704 acteurs intervenant sur la décharge dont

- **977** indépendants c'est-à-dire des personnes qui travaillent dans la décharge et ne disposant d'aucune installation ou place d'affaire,  
**497** responsables d'installations fixes,  
**230** travailleurs qui sont employés par les responsables d'installations fixes. Les revenus mensuels des différents de corps de Métiers sont très variables selon leurs catégories professionnelles mais également selon le type de métiers exercé. Le calcul des revenus mensuels moyens des différentes PAP est fait sur la base des intervalles de salaires obtenus lors du recensement.

**Tableau 25 : Chiffres d'affaires journaliers moyens des différents corps de métier sur la décharge**

	Chiffres d'affaires Moyens journaliers en FCFA													
Chiffre d'affaire	Moins de 1 000	1 800	3 800	8 000	13 000	18 000	25 500	35 500	45 500	55 500	68 000	75 000	Ne sait pas	Total
Récupérateur	12	131	414	228	62	31	29	11	17	13	9	4	47	1008
Petit commerce	1	9	15	14	8	6	6	3	2	2	0	2	1	69
Grossiste	0	7	13	31	23	16	11	11	17	10	10	29	22	200
Mécanicien	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Pelleteur	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Artisan	2	1	9	4	2	1	2	0	1	0	0	2	1	25
Restauratrice	0	0	17	12	11	3	2	1	0	1	2	0	1	50
Vendeur de sables	0	0	0	1	2	1	1	0	3	0	0	1	1	10
Vendeur de terreaux	0	1	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	7
Vendeur d'articles (habits etc)	0	2	7	2	2	0	1	1	1	2	0	0	1	19
Industriel	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Charretier	0	0	5	5	2	0	0	0	0	0	0	0	1	13
Lavage de matieres, d'objets et de produits	0	18	33	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	55
Coupeur de plastique	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Eleveur	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3
Gardien	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Ouvrier/Manoeuvre	0	031	74	34	018	24	0	0	0	0	0	0	045	230
Sechage de poisson	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Gerant des caterpillar	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>201</b>	<b>596</b>	<b>337</b>	<b>133</b>	<b>84</b>	<b>53</b>	<b>27</b>	<b>41</b>	<b>28</b>	<b>21</b>	<b>38</b>	<b>122</b>	<b>1704</b>

**Tableau 25 : Chiffres d'affaires mensuels des différentes catégories professionnelles**

Chiffre d'affaire	Chiffres d'affaires Moyens mensuels pour 20 jours de travail effectif en FCFA													
	Moins de 20 000	36 000	76 000	160 000	260 000	360 000	510 000	710 000	910 000	1 110 000	1 360 000	1 500 000	Ne sait pas	Total
Récupérateur	12	131	414	228	62	31	29	11	17	13	9	4	47	1008
Petit commerce	1	9	15	14	8	6	6	3	2	2	0	2	1	69
Grossiste	0	7	13	31	23	16	11	11	17	10	10	29	22	200
Mécanicien	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Pelleteur	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Artisan	2	1	9	4	2	1	2	0	1	0	0	2	1	25
Restauratrice	0	0	17	12	11	3	2	1	0	1	2	0	1	50
Vendeur de sables	0	0	0	1	2	1	1	0	3	0	0	1	1	10
Vendeur de terreaux	0	1	2	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	7
Vendeur d'articles (habits etc)	0	2	7	2	2	0	1	1	1	2	0	0	1	19
Industriel	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Charretier	0	0	5	5	2	0	0	0	0	0	0	0	1	13
Lavage de matières, d'objets et de produits	0	18	33	3	0	0	1	0	0	0	0	0	0	55
Coupeur de plastique	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Eleveur	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3
Gardien	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Ouvrier/Manoeuvre	0	031	74	34	018	24	0	0	0	0	0	0	045	230
Sechage de poisson	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Gerant des caterpillar	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>201</b>	<b>596</b>	<b>337</b>	<b>133</b>	<b>84</b>	<b>53</b>	<b>27</b>	<b>41</b>	<b>28</b>	<b>21</b>	<b>38</b>	<b>122</b>	<b>1704</b>

Le montant global qu'il faut mobiliser pour indemniser un mois d'activités sur le site est de

**372 252 000 FCFA.**

**Le montant de l'indemnisation des pertes de revenus mensuels moyens des places d'affaires est de 372 252 000 FCFA**

### 8.2.3. Indemnisations des frais de déménagement des places d'affaires

Les frais de déplacement sont variables relativement à la consistance des activités et des équipements de la place d'affaires. Les frais d'appui au déplacement sont versés aux propriétaires des places d'affaires.

Cependant, certaines PAP ne bénéficieront pas de cet appui dans la mesure où leur activité professionnelle ne justifie pas le versement des frais de déplacement. Parmi ces corps de métiers, on peut citer le gardien, le gérant d'engins et enfin les ouvriers.

**Tableau 26 : Frais d'appui au déménagement des places d'affaires**

Catégories professionnelles	Effectifs	Frais de déplacement unitaire
Artisan	25	35 000
Charretier	12	25 000
coupeurs de plastiques		25000
Eleveur	3	40 000
Gardien	1	0
Gérant d'engin	1	0
Grossistes	199	300 000
Industriel	1	300 000
Laveurs de matériel	54	25 000
Mécanicien	2	40 000
Ouvriers manœuvres	2	0
Pelleteurs	2	25 000
Petits commerçants	68	25 000
Récupérateurs	1008	30 000
restauratrices	49	45 000
Vendeurs d'articles	18	25 000
Vendeurs de sables	9	25 000
Vendeurs d'articles	7	25 000

Le montant global des frais de déplacement est de 97 770 000 FCFA

**Le montant global des frais de déplacement des places d'affaires est de 97 770 000 FCFA**

### 8.2.4. Indemnisations des pertes de salaires des personnes travaillant dans les places d'affaires

Ces acteurs travaillent dans la décharge comme des salariés au niveau des places d'affaires. Le processus de mise en œuvre du PAR va entraîner une perte temporaire d'opportunités de salaires. Une indemnité d'un mois de salaire sera prévu pour compenser les pertes d'opportunités de salaires.

Le calcul est fait sur la base du nombre d'ouvriers qui sera recensé. Le nombre exact tourne autour de 230 travailleurs affectés avec des salaires mensuels très variables

**Tableau 27 : Les salaires mensuels moyens**

Intervalles de salaire	Aucun salaire	moins de 50000	50 à 100000	100 à 150000	150 à 200000	plus de 200000
<b>Salaires mensuels moyens</b>	Aucun salaire	50000	75000	125000	175000	200000
<b>Effectifs</b>	45	56	73	34	18	24

Le montant alloué sera calculé sur la base des salaires mensuels moyens

**Le montant de l'indemnisation des pertes de salaires des personnes travaillant dans les places d'affaires 20 475 000 FCFA**

### 8.3. Cout d'insertion sociale des jeunes et femmes et de reconversion des PAP

L'examen du recensement dévoile indirectement que la présence des jeunes enfants dans la décharge n'est pas une réalité nouvelle mais résulte de la conjoncture économique que les familles vivent et souffrent. Souvent face à des parents démunis, les jeunes sans surveillance rejoignent le camp des enfants de la rue.

On distingue trois catégories de jeunes enfants au niveau de la décharge.

#### 8.3.1. Appui à la formation des jeunes enfants en charge ou apprentis

La première catégorie des enfants au nombre de 25 sont rencontrés dans les places d'affaires et sont désignés sous l'appellation de « jeunes apprentis ». Ils sont placés dans les ateliers pour des raisons d'apprentissage de métier. Relativement à leur insertion professionnelle, il est prévu une offre de formation et d'encadrement au sein d'une structure scolaire, suite à la rencontre avec le Point focal institutionnel de la Protection de la Petite Enfance du département de Pikine et également le service Départemental du développement Communautaire. La stratégie adoptée consiste à signer une convention entre l'ÚCG et l'ONG Alpha Dev pour les besoins de formation des 25 jeunes apprentis.

Toutefois, le recensement confirme qu'environ 25 enfants en charge et répartis dans les places d'affaires de la décharge sont identifiés

**Tableau 28 : Inventaire des enfants en charge dans les places d'affaires**

Inventaires des enfants en charge	
Installations ou places d'affaires	Sur la décharge
Site de stockage (paak)	15
Gargote	1
Boutique/place pour vendre	1
Garage mécanique	2
Restaurant	6
<b>Total</b>	<b>25</b>

En vue de faciliter, leur probable insertion dans tissu socioéconomique et professionnelle, il s'agira de leur assurer un appui à la formation selon son domaine d'orientation dans la décharge.

Le cout de cet appui peut se résumer à la prise en charge d'une formation et d'une bourse mensuelle d'accompagnement.

Le cout unitaire d'appui à la formation est de 750 000 FCFA par enfant en charge et d'une bourse de formation mensuelle de 25 000 FCFA et sur deux (02) années et la gestion est assurée à la Cellule d'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

Le montant de cet appui à la formation des 25 jeunes enfants en charge est de 33 750 000 FCFA

<b>Le montant de l'appui à la formation des 25 jeunes enfants en charge dans les places d'affaires est de 33 750 000 FCFA</b>
---

### 8.3.2. Appui au retrait progressif des enfants de la rue vers les daaras

Les talibés constituent la deuxième catégorie d'enfants rencontrés provenant des *daaras* dans le voisinage mais également d'autres localités du département. Ils interviennent dans la décharge comme des récupérateurs indépendants en vue d'améliorer leurs revenus financiers. Relativement à leur cas, il est proposé de suivre la stratégie de retrait progressif des enfants talibés de la rue ou de la décharge vers les *daaras* (*horizon fin 2019*) qui est en train de s'organiser avec le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de la Petite Enfance via les Comités Départementaux de Protection de la Petite Enfance (CDPE). Les différents types de *daaras* susceptibles d'être mis à contribution sont soit les *daaras* modernes, les *serignes daaras* dans le département de Pikine ou encore le *daara* de Malika.

Les différents daaras d'origine des talibés sont les daaras de *Ibrahima Baldé*, de *Thierno Aliou*, de *Boubacar Dia*, de *Ablaye Diop*, de *Alseny Dia* et de *daara mibet*.

L'UCG devrait amorcer cette initiative en mettant en place des protocoles avec les CDPE pour faciliter le retrait progressif des enfants talibés de la décharge vers les Daara.

La taille de la population de talibés recensés est de 168 enfants.

Le cout de retrait progressif des talibés de la décharge sera pris en charge à hauteur d'un montant forfaitaire d'appui aux daaras de l'ordre de 150 000 FCFA par talibés par trimestre pendant une année.

Ce programme sera accompagné par la Direction de l'Éducation Surveillée ainsi que par les nombreux daaras rencontrées durant les consultations publiques.

Le montant de cet appui au retrait des 168 jeunes talibés est de 96 600 000 FCFA

<b>Le montant de l'appui au retrait des 168 talibés de la décharge est de 96 600 000 FCFA</b>
---

### 8.3.3. Appui aux enfants aux comportements déviant

La troisième catégorie d'enfants rencontrés au niveau de la décharge sont des enfants à situation difficile qui sont habitués à une vie « dure » et souvent très accrochés à la toxicomanie. Leur prise en charge est assez complexe et exige l'implication de travailleurs sociaux spécialisés avec l'implication de la Direction de la Protection de l'Enfance.

Leur nombre est estimé à 168 enfants âgés en moyenne de 11 ans. Ces enfants ont une ancienneté moyenne de trois (3) ans sur la décharge

Pour cette catégorie de personnes vulnérables, les besoins s'expriment en qualité de soins médicaux, de soins sanitaires, d'accompagnement social et administratif (pour ceux qui sont en maille avec la justice).

Le cout de prise en charge d'un de ces enfants serait estimé à 200 000 f cfa pour un accompagnement continu et limité dans le temps.

Le montant de cet appui aux enfants aux comportements déviants est de 33 600 000 FCFA

**Le montant de l'appui appui aux enfants aux comportements déviants est de 33 600 000 FCFA**

Dans ce cas, il sera également proposé une stratégie de prise en charge par la mise en place d'une convention entre l'UCG, l'AEMO et le Centre Hospitalier Universitaire de Fann en vue d'apporter une aide substantielle aux enfants toxicomanes mais également aux 08 déficients mentaux qui fréquentent la décharge pour des soins en psychiatrie.

Le montant de la prise en charge médicale et d'intégration des déficients mentaux est de 16 000 000 FCFA en raison de 2 000 000 f CFA par cas.

**Le montant de l'appui appui aux déficients mentaux est de 16 000 000 FCFA**

### **8.3.8. Appui aux initiatives d'AGR des femmes fréquentant la décharge**

Il est recensé au niveau de la décharge une forte population féminine menant diverses activités (vente d'articles, restauratrices, vendeuses d'eau, etc.) et pour différentes catégories (grossistes, responsables de places d'affaires, indépendantes, etc.), cependant, elles sont très vulnérables à cause du taux modeste des gains journaliers qui dépassent rarement les 8000 FCFA pour la majorité des cas recensés dont des indépendantes à hauteur de 406 PAP. De surcroit, elles sont souvent des mères et parfois veuves avec des enfants. L'inventaire des conditions précaires d'existence des femmes travaillant à Mbeubeuss permet de mieux décrire les importantes vulnérabilités sociales et économiques dont elles sont confrontées.

Ces vulnérabilités socio-économiques seront fortement aggravées par les opérations de déplacements et de pertes de places d'affaires et d'activités.

Il est proposé et prévu en compagnie du Service Départemental du Développement Communautaire (SDDC) de Pikine sous tutelle du Ministère de la Famille, de la Femme et du Genre des séries d'activités visant

- la formation des femmes aux diverses activités qu'elles auraient demandées ;
- les renforcements en équipements
- les appuis au financement
- et enfin l'implication des SDDC de Pikine.

Au niveau de la décharge, on retrouve environ 594 femmes dont 22 grossistes, 54 laveuses de matières et d'objets, 50 commerçantes, 394 récupératrices, 48 restauratrices, 07 vendeuses d'art et 01 vendeuse de poissons séchés,

La majorité des femmes recensées sont des indépendantes soit 76,5% (environ 432 PAP) et en majorité récupératrices contre 23 % soit 132 responsables de places d'affaires où l'on retrouve les grossistes, les restauratrices, les vendeurs d'art et quelques récupératrices.

Parmi ces femmes indépendantes au niveau de la décharge on retrouve des célibataires (6,3 %), des divorcées (8 %), des mariées (70,6 %) mais également des veuves (12 %).

Seules les 432 femmes indépendantes vont bénéficier du programme de formation et de renforcement des capacités techniques et financiers.

Pour les besoins de formation, un budget de formation de 50 000 FCFA sera prévu pour chaque femme participant aux activités de formation. Ce qui donne un cout global de formation de 21 600 000 CFA.

En ce qui concerne les appuis de financement de microprojets d'entrepreneuriat, un budget de 250 000 FCFA sera mis en place pour appuyer les initiatives d'activités des femmes concernées. Ce qui correspond à un budget de 108 000 000 FCFA.

Relativement aux équipements, un budget forfaitaire de 150 000 000 FCFA sera mis en place pour appuyer les processus d'équipements.

Le cout de l'appui financier aux initiatives d'AGR des femmes récupératrices indépendantes est de 279 600 000 FCFA.

<b>Le montant de l'appui financier aux initiatives d'AGR aux femmes récupératrices indépendantes est de 279 600 000 FCFA</b>
--

En plus de ce qui est prévu par le Service Départemental du Développement Communautaire (SDDC) de Pikine, la Maison des Femmes de Malika, qui s'active dans la production et la transformation des produits locaux, offre de nombreuses opportunités d'entrepreneuriat avec le développement de microprojets communautaires ou individuels à partir d'un fonds communautaire dédié à ces activités et géré par les femmes elles-mêmes.

L'apport d'un appui additionnel de la Banque Mondiale à une structure technique qualifiée pourrait contribuer à l'amélioration de l'insertion des femmes fréquentant la décharge et en étroite collaboration avec la Maison de la femme de Malika.

Cette nouvelle opportunité de travail avec la Maison de la femme de Malika travaillera étroitement avec l'UCG (via un protocole d'accord), autour de :

- la création d'un GIE qui regroupera les femmes PAP récupératrices indépendantes,
- et l'appui à l'émergence et la promotion de microprojets dans le cadre d'un fonds communautaire de développement économique pour faciliter l'accès à des activités génératrices de revenus.

Cette nouvelle orientation prendra en charge, en plus de l'activité de transformation de céréales par la Maison de la femme, les nouvelles idées de projets émises par les femmes mais aussi les activités actuelles menées par certaines femmes PAP. En effet, celles-ci n'ont pas nécessairement besoin d'une formation mais d'un appui pour trouver un site de travail et améliorer leurs équipements ou d'un fonds de roulement pour une activité moderne dans un cadre adéquat.

Cette nouvelle orientation repose sur le principe de l'allocation d'une subvention à la communauté des femmes représentée par un GIE et doté de mécanismes de fonctionnement transparents, collégiaux pour faire des prêts encadrés aux membres avec l'appui d'une structure financière décentralisée dès le démarrage des activités.

#### **8.4. Programme de réinsertion économique**

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts liés à la fermeture de la décharge, les principales mesures de réinsertion sociale et économique visent la formation des PAP,

le renforcement des capacités des PAP et l'appui à la génération de revenus à travers un plan de restauration de revenus (en plus de la compensation des pertes de loyer, perte d'aménagement des parcelles agricoles, les versements d'un mois d'indemnité des pertes d'activités des PAPs sur la décharge) qui va concerner les 693 PAPs devant intégrer les autres corps de métiers.

Les financements consentis par le projet pourront appuyer le renforcement des capacités (appui en équipement et appui institutionnel, la formation, la construction/renforcement de structures de formation, etc.). Ce renforcement pourra être initiées et appuyées par le Fonds de Financement des Formations Professionnelles (3FP) pour promouvoir la réinsertion des récupérateurs dans la nouvelle décharge. Les nouvelles structures financées par le pourra attirer des PAPs et la création de nouveaux emplois.

Les nouvelles installations de gestion des déchets seront une source de création d'emplois. Ainsi, la mise en place du CTT permettra de créer 52 postes permanents dont 3 ingénieurs, 1 contremaître de pesée, 1 mécanicien, 15 chauffeurs, 30 ouvriers et 2 gardiens. Les récupérateurs seront intégrés dans le dispositif qui sera mis en place.

Compte tenu de l'importance des récupérateurs au niveau de la décharge de Mbeubeuss, tous les travailleurs de la décharge ne seront pas intégrés dans le CTT ou la plateforme de compostage. Toutefois, il est prévu d'intégrer une partie des récupérateurs dans les autres centres de valorisation des déchets dont le CTT de Mbao, de Diamniadio et les CIVD de Sébikotane et de Bambilor. Ainsi, les CTT permettent de créer 140 emplois permanents dont 86 postes prévus pour la réinsertion des récupérateurs de Mbeubeuss. Le CIVD va créer 102 emplois permanents dont 65 postes pour les récupérateurs de Mbeubeuss. Le CIVD de Bambilor prévoit d'un côté, de recruter 229 emplois permanents dont 111 postes pour les récupérateurs. et d'autre part des autres emplois qualifiés. Une priorité sera accordée aux populations locales pour le recrutement des emplois qualifiés

En résumé un potentiel de recrutement de 262 récupérateurs peut réintégrer les nouvelles infrastructures de gestion des déchets qui seront construites dans les localités de Mbao, de Diamniadio, de Sébikotane et de Bambilor

L'UCG contractera avec des structures facilitatrices pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de restauration de revenu des PAPs de la décharge.

Les résultats du recensement montrent qu'une bonne partie des personnes recensées exerçaient une activité avant d'arriver à la décharge mais aussi la plupart d'entre eux ont exprimé leur souhait de changer d'activités que de retourner à la décharge. Ces informations supplémentaires sont des atouts majeurs dans le processus de prise en charge des PAP pour les besoins de planification et de gestion des mesures sociales et économiques ; bien qu'une bonne partie des personnes recensées au niveau de la décharge n'aient pu bénéficier d'une éducation scolaire et coranique complète. Ce dernier facteur pourrait légèrement gêner la mise en œuvre d'activités génératrices de revenus et d'entrepreneuriat auprès des PAP.

Toutefois, plus de la moitié des responsables d'installations, soit 52 %, souhaite maintenir l'activité qu'ils exercent dans la décharge. Par contre, 48 % des responsables souhaitent changer d'activité. Cependant, le recensement révèle leur souhait d'être appuyé en formation pour divers corps de métier.

Les résultats confirment également que 62 % des PAP voudraient devenir des commerçants ou intégrer le secteur des transports pour 10 % ou encore le secteur de l'élevage à hauteur de 8 % et de l'artisanat (7 %).

Les secteurs de l'agriculture ne fait pas l'objet d'une demande assez substantielle à hauteur de 2 %.

Le montant global de 500 000 000 FCFA serait mis en place en vue de leur besoin de formation.

**Le montant de l'appui à la réinsertion économique des 693 PAP aux autres corps de métier est de 500 000 000 FCFA**

Le budget de la restauration des revenus des 693 PAPs (cf. tableau 17 et 18) est estimé à 75 000 F CFA par PAP par mois sur une durée de 3 mois.

**Le montant de la restauration des revenus des 693 PAP aux autres corps de métier est de 155 925 000 FCFA**

L'UCG recrutera un consultant pour élaborer le Plan de Restauration des revenus des 693 PAPs.

**tableau 29 Calendrier indicatif de préparation du Plan de restauration des revenus**

Période Délais	2019				2020				
	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai
1-4 semaines	Élaboration et validation des TDRs								
4-16 semaines		Recrutement consultant							
12-32 semaines					Exécution de la mission				

Cette étude sera préparée, supervisée et mise en œuvre par l'UCG en collaboration avec le comité chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR. Ce comité comprendra les membres suivants :

1. le représentant de la Direction générale de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur ;
2. le représentant de la Direction de l'agriculture ;
3. le représentant de la Direction de l'élevage ;
4. le représentant de la Direction du développement communautaire ;
5. le représentant du Service national de l'hygiène ;
6. le représentant de la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) ;
7. le représentant de la Direction du genre, de l'équité et de l'action sociale
8. le représentant de la Direction de la propreté et de l'hygiène publique ;
9. le représentant de la Direction du service civique national ;

10. le représentant de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD);

11. le représentant de l'association des récupérateurs Bokk Jom;

Un consultant individuel spécialisé en genre et équité sociale sera recruté pour une durée de six (06) mois pour appuyer l'équipe de projet dans l'élaboration des TDRs et le suivi de l'étude.

L'association Bokk Jom est associée depuis le début du projet par l'UCG, d'ailleurs une première réunion d'information sur le PROMOGED a eu lieu le 04 décembre 2018 à l'espace jeunes se situant au niveau de la décharge et cette rencontre a permis aux populations de la zone du projet de comprendre le PROMOGED ainsi que le projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss. Il s'en est suivi une seconde réunion organisée par l'UCG avec exclusivement l'association des récupérateurs et le consultant, celle-ci a permis d'informer et de sensibiliser les récupérateurs sur le projet envisagé par l'UCG et co-financé par la Banque Mondiale, l'AFD, l'AECID et l'État du Sénégal et d'appuyer les consultants dans leurs missions.

L'expert en sauvegarde environnementale et sociale du PROMOGED a demandé à l'association des récupérateurs d'accompagner le processus et que les experts mobilisés travailleront en étroite collaboration avec eux en s'appuyant sur le bureau.

Dans le but d'associer les récupérateurs à la définition d'un plan d'accompagnement, l'UCG a organisé un atelier de réflexion avec les femmes récupératrices de la décharge de Mbeubeuss sur le rôle de la femme dans l'activité de récupération. Cet atelier a eu lieu le 22 avril 2019 au niveau de la maison communautaire de Mbeubeuss.



Des rencontres avec les récupérateurs se sont effectuées au courant du mois de janvier et de février. Elles ont permis de rencontrer les récupérateurs dans leurs lieux de travail et discuter avec eux sur le projet et sur les possibilités de reconversion. Ces rencontres ont été organisées par l'UCG et serviront à préparer le Plan de restauration des revenus ainsi que l'étude socio-économique sur le genre et la vulnérabilité au niveau de la décharge de Mbeubeuss.



### **8.5. Coûts des initiatives de formation pour la réintégration professionnelle des PAP dans la nouvelle décharge**

Connaissant l'ampleur et la pertinence du projet de résorption de la décharge de Mbeubeuss dans leur devenir professionnel, le recensement montre l'attachement que certaines PAP accordent à la poursuite de leurs activités professionnelles sur le site de Mbeubeuss.

Ainsi, elles expriment toute leur disponibilité à intégrer les nouvelles unités d'exploitation de la décharge notamment le Centre de Tri et de Transfert et le Centre Intégré de Valorisation des Déchets.

Pour ce faire, les PAP doivent suivre séances de renforcements de capacité en vue de se mettre à niveau par rapport aux nouvelles exigences de formation.

Environ 42 % des PAP recensées expriment leur souhait de réintégrer la décharge soit un effectif de 620 PAP.

Le coût de formation pour chaque PAP pour les besoins de formation est estimé à 500 000 CFA. Le coût global de formation avoisinerait le montant de 310 000 000 FCFA.

**Le montant de l'appui à la formation des 977 PAP pour leur besoin de reconversion est de 310 000 000 FCFA**

## 9. BUDGET ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉINSTALLATION

### 9.1. Mécanisme de participation communautaire

L'approche participative a été une recommandation forte du document de CPR. Elle permet aux PAP d'avoir l'opportunité de s'impliquer à la fois dans la conception et dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. Ces différentes activités de participation favorisent la transparence du processus de communication communautaire. En général, cinq principaux domaines de participation sont reconnus :

- la collecte d'information, phase où les gestionnaires de projet récoltent de l'information et la partagent avec les communautés ;
- la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet ;
- la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre

Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation ; l'initiation d'actions, phase où les communautés identifient un besoin dans le projet et décident de le combler ; l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification du projet.

### 9.2. Mise en œuvre du Plan de communication

Il consiste à assurer tout au long du projet, une concertation étroite avec les personnes affectées. Cela permet d'éviter tout risque d'incompréhension et d'éventuels mécontentements de la part des personnes affectées par le projet. La campagne se déroulera sous le mode de la sensibilisation et de l'information de proximité. A cet effet, les dispositions suivantes seront prises :

- la structure facilitatrice, qui sera recrutée par l'UCG, sera saisie pour l'élaboration du contenu et de la stratégie de communication à adopter (critères d'éligibilité, principes d'indemnisation etc.) ;
- une cellule de communication composée des différents partenaires du projet, des parties prenantes du projet, des observateurs du processus (délégués de quartier, l'Association Book Diom des récupérateurs, etc) et des communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar ;
- une Task force aussi composite que la cellule de communication pour l'exécution des missions ponctuelles de communication et de sensibilisation auprès des PAP. Cette task force doit être en parfaite intelligence avec la cellule de communication.

Deux options de mise en œuvre sont possibles : l'option directe et indirecte.

- **L'option directe** : la cellule de communication du projet ou la task force anime directement les consultations des PAP, assistée d'une équipe pluridisciplinaire des tenants du projet, pour apporter des informations claires et précises aux PAP.

**Tableau 30 : Mise en œuvre du plan de consultation, option directe**

<b>Cadre</b>	<b>Animateur</b>	<b>Population</b>	<b>Objectif</b>
Cellule de communication de la commune	Cellule de communication ou Task force du projet	Les PAP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Transmettre des informations claires et précises</li> <li>– Gérer les éventuels conflits ou craintes</li> <li>– Apporter et collecter les recommandations pertinentes</li> </ul>

Dans cette option, les tenants du projet pourraient appuyer la cellule de communication en apportant des éclaircissements sur certains points.

- **L'option indirecte** : le client désigne un consultant pour mener les consultations à l'endroit des PAP et des tenants du projet eux-mêmes. Dans ce cas de figure, le consultant aura devant lui et les PAP et les tenants du projet. Le consultant soulèvera les thèmes retenus en parfait accord avec le client et collectera les avis et les recommandations issus de la consultation après les informations et précisions du client sur les décisions et orientations du projet

**Tableau 31 : Mise en œuvre du plan de consultation, option indirecte**

<b>Cadre</b>	<b>Animateur</b>	<b>Population</b>	<b>Objectif</b>
Cellule de Communication de la commune	Structure facilitatrice ou Consultant	Les PAP Les tenants du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Transmettre des informations claires et précises</li> <li>– Gérer les éventuels conflits ou craintes</li> <li>– Apporter et collecter les recommandations pertinentes</li> </ul>

### 9.3. Cadre organisationnel

Dans le cadre organisationnel, on retrouve

- L'UCG assure la coordination de la mise en œuvre du PAR avec la Commission d'évaluation des impenses dirigée par le Préfet. En vue d'assurer un suivi efficace et performant du processus de libération des emprises, UCG assurera les responsabilités technique et fiduciaire du processus d'indemnisation. A ce titre, elle sera responsable de la coordination opérationnelle du processus d'indemnisation des PAP de la décharge de Mbeubeuss.
- La Commission d'évaluation des impenses composée des différents services techniques compétents dans l'évaluation des impenses et dirigée par le Préfet
- Le comité de suivi est assuré par la structure facilitatrice qui sera recrutée par l'UCG pour garantir la bonne exécution des paiements des indemnisations et impenses ainsi que la libération des emprises
- Les mairies de Malika et de Keur Massar participeront au processus de mise en œuvre du PAR
- Le Bureau représentatif des PAP chargé de défendre les intérêts des différentes catégories de PAP qui sont soit des récupérateurs (au nombre 08 individus) et les propriétaires de maisons / parcelles à usage habitation et propriétaires de parcelles agricoles (au nombre de 08)
- La Maison de la Femme qui est une association de femmes présente à Malika et assure toutes les activités sociales tournant autour de la Femme et de l'Enfance. Cette association travaille étroitement avec ADESCOM (Association de Développement de l'Environnement et de la santé Communautaire) reconnue juridiquement et basée à Malika. Elle s'intéresse particulièrement à la santé nutritionnelle des enfants à situation difficile mais aussi à leur insertion sociale. Elle justifie d'une longue expérience au même titre que la Maison de la Femme

Les observateurs parmi lesquels on peut citer les Conseils de quartier, les associations dans la zone du projet dont l'Association « Bok Jom »NB : Il est important de souligner que l'UCG établira des protocoles d'accord entre les différentes structures qui vont participer dans la mise en œuvre du PAR. Ces différentes institutions peuvent être des associations locales, des ONGs ou encore des services déconcentrés de l'Etat.

### 9.4. Dispositifs de suivi et évaluation

Selon le CPR de Mbeubeuss, l'UCG va assurer le suivi et l'évaluation auprès des PAP. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui surviendrait et d'assurer que les procédures du CPR et du PAR soient respectées. L'évaluation du programme de réinstallation peut être menée une fois que toutes les indemnisations sont payées et la réhabilitation économique achevée.

#### 9.4.1. Suivi de la mise en œuvre du PAR

Selon le CPR de Mbeubeuss, les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR, et bien avant le déplacement et la réinsertion socio-économique des personnes. Le suivi est une action permanente qui se déroulera tout le long du processus de mise en œuvre du PAR. L'UCG sera responsable du suivi interne de la mise en œuvre du PAR, qui sera déroulée par une structure facilitatrice. Les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR seront produits avec la structure facilitatrice ou avec le Consultant. La structure facilitatrice recrutée par l'UCG procédera à la collecte des données socio-économiques.

La base de données de l'inventaire des propriétaires et de leur évaluation, la base de données de l'ensemble des impenses identifiées ainsi que la liste de toutes les PAP seront mises à la disposition de la structure facilitatrice chargé du suivi par l'UCG à travers un comité de suivi de la mise en œuvre qui sera présidé par le Gouverneur de la Région de Dakar, pour permettre d'assurer la coordination du PAR, la supervision des opérations de libération des emprises et la sécurisation du site de la décharge.

Outre l'UCG qui en assurera le Secrétariat, ce comité comprendra le coordonnateur du Groupe Opérationnel, des représentants du Cadastre et des Domaines, l'ONG facilitatrice, la mairie de Malika, la DSCOS et le Bureau représentatif des PAP (récupérateurs, propriétaires de maisons et de parcelles agricoles).

Ce comité de suivi sera financièrement supporté par le budget de suivi évaluation dont les modalités seront clairement définies entre l'UCG et la structure facilitatrice. L'UCG va soumettre aux bailleurs (Banque Mondiale et à la Coopération espagnole), un rapport de suivi sur le déroulement de la mise en œuvre du PAR tous les mois ou suivant une périodicité agréée par les deux parties.

Le rapport contiendra les éléments suivants :

- le montant des fonds alloués pour les activités de mise en œuvre du PAR ;
- l'état d'avancement de la réinsertion socioéconomique,
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations ;
- les activités planifiées dans les mois qui suivront.

#### 9.4.2. Surveillance socio-environnementale

Des mesures urgentes de surveillance socio-environnementales sont à prendre :

- une unité des forces de maintien de l'ordre pour veiller à la sécurité autour des actions majeures de mise en œuvre du PAR (lors des opérations de démolition) ;
- administration de sommation aux PAP
- libération de la décharge : Déplacement ou déguerpissement des PAP
- un poste de surveillance de proximité des forces de l'ordre de la décharge après fermeture :
- la décharge doit être surveillée de manière permanente pour prévenir la poursuite clandestine de dépôt d'ordures.
- les jeunes de la population riveraine peuvent être mis en contribution pour élargir d'avantage les opportunités du projet.

**Tableau 32 : Surveillance socio-environnementale**

Activité	Acteur	Institution responsable	Formation requise
Surveillance et sécurité	-services de sécurité publique -Jeunes riverains des quartiers de Diamalaye, Darou salam (communes d'arrondissement de Malika et Keur Massar	-UCG -Mairie Malika -Mairie Keur Massar -DSCOS	Surveillance et contrôle

### 9.4.3. Participation des PAP au suivi du PAR

Selon le CPR, les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR, et bien avant le déplacement et la réinstallation des personnes. Ainsi la participation des PAP au suivi du PAR se fera à trois (3) niveaux essentiels :

**Niveau planification** : avec les consultations ciblées des PAP prévues dans le plan de consultation. Par ces consultations en effet, les PAP participent déjà au suivi du PAR en exprimant leurs préoccupations et besoins vis-à-vis de ce qui est déjà planifié. Cela permet d'apporter les réglages nécessaires en début de projet et d'éviter les dysfonctionnements dans la mise en œuvre du PAR ;

**Niveau réinsertion socioéconomique** : avec l'appui de la structure facilitatrice qui sera recrutée par l'UCG pour veiller à une réinsertion réussie des PAP. Avec l'appui de cette structure en effet, les PAP seront assistés dans la mise en œuvre correcte des orientations du PAR tel que planifiées.

**Niveau Bureau de représentants des PAP** : il sera mis en place un comité de gestion des doléances qui sera composé des représentants de toutes les catégories de PAP identifiées et éligibles aux indemnités. Ce comité sera chargé de réceptionner et d'enregistrer les différentes plaintes des PAP et de veiller à leur prise en compte.

### 9.4.4. Évaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont :

- d'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre de ce mandat a permis d'élaborer la situation de référence).
- de définir et d'évaluer des mesures à intervalles réguliers, des indicateurs d'évaluation ;
- d'établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique
- d'analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

Les critères d'appréciation suivants seront contrôlés et évalués par une structure différente de la structure facilitatrice pour la mise en œuvre. Cette structure qui sera chargée de l'évaluation du PAR sera recrutée par l'UCG :

#### 1. **Paiement des compensations** :

- le paiement complet des compensations aux personnes affectées doit être effectué suffisamment tôt avant la procédure d'expropriation ;
- le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus ;
- la compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.

#### 2. **Consultation du public et connaissance de la politique de compensation**

- les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'indemnisation et d'acquisition de terrain ;
- l'équipe de la structure facilitatrice de suivi devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés pendant les assemblées et les solutions qui sont proposées ;

- la structure facilitatrice devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits.

**3. Restauration des activités économiques :**

Les personnes affectées devront rétablir leurs moyens de revenus.

**4. Niveau de satisfaction :**

- le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté ;
- le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

Une première évaluation sera faite quelques mois après l'achèvement de l'exécution du PAR et une seconde au bout de trois ans, une fois la situation des indemnisations est effective.

**9.4.5. Bilan des mesures et indicateurs de suivi du PAR**

Le PAR a identifié certaines composantes environnementales et sociales pour lesquelles il serait nécessaire d'assurer un suivi avant, pendant et après le déplacement et la réinsertion socio-économique des PAP.

Les tableaux ci-dessous présentent chaque composante selon les angles suivants :

- mesure de suivi
- responsable
- indicateur
- périodicité
- Objectif de performance

**Tableau 33 : Mesures de suivi pendant le déplacement et la réinsertion socio-économique des PAP**

<b>Composante</b>	<b>Mesure de suivi</b>	<b>Responsable</b>	<b>Indicateur/périodicité</b>	<b>Objectif de performance</b>
Information et consultation	S'assurer que la durée du déplacement des PAP ne dépasse pas celle estimée par le PAR S'assurer que les pertes de revenus temporaires ne dépassent pas les compensations forfaitaires versées pour ce type de pertes	UCG et la structure facilitatrice	Durée du déplacement et de la réinstallation / suivi continu durant le déménagement Nombre de jours de pertes de revenus lors du déplacement /suivi continu durant le déménagement	Durée du déplacement est d'environ un mois Aucune plainte des PAP concernées pour perte de revenu
Organisation administrative et sociale	Vérifier l'efficacité des mesures prises pour atténuer les risques de tensions sociales causées par le manque d'information et de communication Vérifier si l'appui technique et matériel aux autorités locales a été offert	UCG et la structure facilitatrice Nombre de séances d'information/participation et autres mesures prises pour informer les PAP et autorités locales / suivi continu Nombre de plaintes reliées au manque d'information / suivi continu	Appui technique et matériel offert aux autorités locales / suivi continu	Aucune plainte reliée au manque d'information Aucun déficit en appui technique et matériel
Occupation du sol	S'assurer que les mesures de compensations prévues pour les pertes de terrain sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	UCG et la structure facilitatrice	Compensations versées pour les pertes de terrain / suivi continu avant les travaux de réhabilitation Nombre de plaintes provenant des PAP subissant une perte foncière	Aucune plainte provenant des PAP subissant une perte de terrain Toutes les PAP concernées ont été compensées à leur satisfaction
Impenses	S'assurer que les mesures de compensation prévues pour les pertes d'impenses (places d'affaires, bâtiments privés, services de base, équipements domestique et agricoles, arbres) sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	UCG et la structure facilitatrice	Compensations versées pour les pertes d'impenses (places d'affaires, bâtiments privés, services de base, équipements domestique et agricoles, arbres) pour / suivi continu avant les travaux Nombre de plaintes provenant des PAP subissant une de ces pertes	Aucune plainte provenant des PAP subissant une perte d'impense (places d'affaires, bâtiments privés, services de base, équipements domestique et agricoles, arbres) Toutes les PAP concernées ont été compensées à leur satisfaction
Activités économiques	S'assurer que les mesures de compensation prévues pour les pertes temporaires de revenus sont effectuées en accord avec les principes présentés	UCG et la structure facilitatrice	Compensations versées pour ces pertes de revenus pour ces types de pertes / suivi continu Nombre de plaintes provenant	Aucune plainte provenant des PAP éligibles à une perte temporaire de revenu Toutes les PAP concernées ont été

			des PAP dans le PAR	compensées à leur satisfact
Arbres fruitiers et non fruitiers	Vérifier l'efficacité des mesures prises afin de réduire les impacts négatifs liés à la perte de ressources végétales utilisées par les PAP	UCG et la structure facilitatrice	Compensations versées pour pertes d'accès aux arbres pour ces types de pertes / suivi continu avant les travaux	Toutes les PAP ayant perdu accès à des arbres ont été indemnisées et à leur satisfaction
Biens collectifs publics	Vérifier à ce que les plans d'aménagement tiennent compte des besoins en patrimoine culturel et cultuel des PAP et de ceux prévus en compensation par le PAR	UCG et la structure facilitatrice	Nombre et types de biens collectifs publics remplacés ou améliorés dans la commune d'arrondissement de Malika / suivi continu avant les travaux	Toutes les collectivités ayant perdu accès à ce type de sites ont été compensées en nature à leur satisfaction

## 9.5. Cout et Budget de mise en œuvre du PAR

Le Budget pour la mise en œuvre du Plan de Réinstallation évalue différents coûts d'indemnisation et de compensation (terrains, constructions, arbres, appui aux besoins de déménagement et de déplacement des ménages affectés ainsi que des différents besoins de formation et de réinsertion professionnelle des PAP, versement des loyers, activités agricoles, etc.).

A ce budget s'ajoute également le coût du suivi, y compris les imprévus. Ce budget comprend également la formation des intervenants. La mise en œuvre du projet nécessite un outil approprié en vue de mettre en place les compensations justes pour les personnes concernées par les expropriations ou les cessations d'activités.

Cet outil devra être utilisé au cours de la réalisation des activités de l'UCG qui impliquent

- a. une perte d'habitation ;
- b. une perte d'activité ;
- c. la perte de sources de revenus.

L'élaboration du véritable PAR, impliquerait une concertation et aussi plus de détails autour de ce budget avant sa mise en œuvre.

Après enquête et recensement, les évaluations sur les destructions par catégorie de biens sont estimées pour un coût maximal qui est approximativement équivalent à **4 866 349 200 F CFA**.

Ci-dessous le tableau 25 indiquant différentes rubriques des dépenses.

**Tableau 34 : Budget global du PAR**

RUBRIQUES DU BUDGET	TOTAL (FCFA)
<b>1. Terrains à usage d'habitation</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de terrains à usage d'habitation	213000000
<b>2. Bâtiments privés</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de bâtiments privés	998000000
b. Indemnisation de la maison communautaire	350000000
c. Aide au déménagement des ménages	25750000
d. Paiement de location et de manques à gagner	15300000
<b>3. Terrains nus et batiments inachevés à usage d'habitation</b>	
Indemnisation des propriétaires des terrains nus et bâtiments inachevés	610 256 000
<b>SOUS TOTAL 1</b>	<b>2 212 306 000</b>
<b>Parcelles agricoles</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de terrain à usage agricole	42 900 900 CFA
b. Aide à l'aménagement d'une nouvelle parcelle agricole	2 767 625 CFA
c. Indemnisation des propriétaires d'arbres	17 941 000 CFA
d. Indemnisation des équipements à usage agricole	7690000
e. Indemnisation des travailleurs agricoles	3 525 000 CFA
<b>Places d'affaires</b>	
a. Indemnisation des propriétaires de places d'affaires	23 465 000
b. Indemnisation pour la perte temporaire de revenus	372 252 000
c. Indemnisation des pertes de salaires	20 475 000
d. Indemnisation des frais de déplacement des places d'affaires	97 770 000
<b>SOUS TOTAL 2</b>	<b>588 786 525</b>
<b>B. Insertion sociale – Formation des PAP – Accompagnement social</b>	
a. Cout d'appui à la formation de 25 jeunes enfants en charge dans les places d'affaires	33750000

b. Coûts des initiatives de formation pour la réintégration professionnelle des PAP dans la nouvelle décharge	310000000
c. Coût global de formation des femmes - Coût global de renforcement des capacités - Budget d'appui au financement microprojet	279600000
d. Appui au retrait des talibés	96600000
e. Appui au retrait des enfants à comportements déviants	33600000
f. Appui à la prise en charge des déficients mentaux	8000000
g. Appui aux initiatives d'AGR des femmes fréquentant la décharge	279600000
h. Appui à réinsertion économique des 693 PAP aux autres corps de métier	500000000
<b>SOUS TOTAL 3</b>	<b>1 541 150 000</b>
<b>C. Dépenses de mise en œuvre du PAR</b>	
1. Assistance de l'UCG par une structure de mise en œuvre du PAR	50000000
2. Fonctionnement du comité de suivi de mise en œuvre du PAR	25000000
3. Diffusion des rapports	5000000
4. Plan de communication	150000000
5. Suivi-évaluation du PAR	75000000
6. Mécanisme de Gestion des Plaintes	15000000
7. Restauration des revenus aux 693 PAP appartenant aux autres corps de métier	155925000
<b>SOUS TOTAL 4</b>	<b>475925000</b>
<b>TOTAL MISE EN ŒUVRE</b>	<b>4 818 167 525</b>
<b>Imprévus 10%</b>	<b>48181675,25</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 866 349 200</b>

## 9.6. Diffusion publique

Une fois que ce Plan d'Action de Réinstallation aura reçu l'approbation du Gouvernement du Sénégal, la non-objection de la Banque Mondiale et de la Coopération espagnole, il sera transmis par l'UCG, aux maires des communes d'arrondissements de Malika et de Keur Massar, à la préfecture de Pikine, à la ville de Pikine et aux sous-préfectures du département de Pikine puis diffusé auprès des associations de PAP et dans les supports de communication de l'UCG notamment le site web.

Ensuite le PAR sera publié par la Banque Mondiale à travers son info Shop.

## 10. DOCUMENTATIONS

APIX (2018) : Cadre Politique de Réinstallation des Populations. Élaboration d'un nouveau schéma directeur de traitement des déchets solides de la région de Dakar

ADM (2011) : Programme de renforcement et d'équipement des collectivités locales (PRECOL) - Etude de l'opération de reconversion du site de la décharge de Mbeubeuss Plan d'Action de Réinstallation

APIX (2016) Plan d'Action de Réinstallation du projet de Train Express Régional Dakar-AIBD tronçon Dakar- Diamniadio (département de Dakar et de Rufisque)

ANSD (2015) : Situation Economique et Sociale de la région de Dakar de 2014

## 11. ANNEXES

Annexe 1 : Compte rendu des Consultations publiques

### PROJET DE RESORPTION DE MBEUBEUSS

#### COMPTES RENDUS DES REUNIONS

Réunion de lancement

Quelques photographies des séances de consultations publiques

Journée de lancement du projet



*Photo 29 : Présidium de la journée de lancement avec le Prefet*



*Photo 30 : Présence des notables des deux communes*



*Photo 31 : Les récupérateurs sont bien représentés*



*Photo 32 : La famille religieuse des layennes bien représentée*



*Photo 33 . Présence massive des jeunes des quartiers environnants*



*Photo 34 : La représentante de l'UCG s'adressant aux invités*



*Photo 35 : Les populations ont pris la parole*



*Photo 36 : une population bien présente*



*Photo 37 : Les femmes ont assisté à la rencontre*



*Photo 38 : Les femmes bien présentes jusqu'à la fin de la réunion*

## Réunion du 18/12/2018

- **Résorption de la décharge de Mbeubeuss : Pas de fermeture mais amélioration des conditions de travail**
- **Prise en compte des personnes vivant à côté de la décharge.**
- **La Réunion du 18/12/2018**
- Résorption de la décharge de Mbeubeuss : Pas de fermeture mais amélioration des conditions de travail
- Prise en compte des personnes vivant à côté de la décharge.

### En présence

El Hadj Malick Diallo  
Moussa Ka  
Abdoulaye Diatta  
Moustapha Kouma  
Pape Daffé  
Pape M. Ndiaye  
Mbossé Dihone  
Tendeng Ndiaye  
Binta Diouf  
Mame Diarra Ndiaye  
Mbène Sao  
Mbodj

### Réponses

#### 1. El Hadj Malick Diallo

- Revient sur l'importance du projet et glorifie sa connaissance du projet dont il a participé à la conception
- Revient sur les nombreux risques que génèrent les déchets en particulier les déchets dangereux dans les plans, des industries, DEE etc.
- Revient sur l'impact sanitaire du projet en essayant de séparer les ressources naturelles souillées.
- Revient sur le travail de l'UNICEF et le BIT.
- Est ce même projet va se poursuivre ou faudrait-il être réintégré au premier projet
- Pourquoi les enfants ne sont pas intégrés dans un centre de formation
- Gérer le problème sanitaire des plastiques
- Reconnaissance zonale des récupérateurs
- Avec les risques fréquents d'incendie, nous demandent la mise en place d'un camion-citerne sur le site

#### 2. Moussa Ka

- Évidence de l'impact néfaste des déchets dans la zone
- Revient sur la fréquence des projets non viables à Malika : Absence de suivi de la mise en œuvre du projet
- Insiste sur le bien-être des populations qui sont l'objectif global du projet.
- Revient sur le manque de sérieux des projets
- Pour l'insertion sociale tout doit se faire avant la mise en œuvre du projet
- On parle de clôture de la décharge à quand ?
- Impacté (Notion à revoir)

- Les éligibles
- Emprise du projet : restitution des terres déjà occupées par les déchets
- Récupérateurs : comment vont-ils les réintégrer dans la nouvelle vision

### 3. Abdoulaye Diatta

- Nécessité de faire un diagnostic médical avant le déplacement des PAP
- Recensement incomplet des concessions cote à cote

### 4. Moustapha Khouma

- Revient sur la mise en œuvre du projet car il y a une démarche incomprise
- Regrette d'avoir acheté une parcelle à Mbeubeuss :
- Donc tout projet sur Mbeubeuss le concerne
- La décharge avance vers les maisons
- Le problème de recensement pose un grand problème de compréhension

### 5. Pape Daffé (Numéro à prendre)

- Se baser sur les voisins pour compléter le recensement
- Le problème des agressions
- Les problèmes d'équipement de l'école
- Impliquer les jeunes dans le processus
- Gravité des maladies : prise en charge
- Importantes nuisances olfactives
- Mbeubeuss a bénéficié d'un service de collecte et de ramassage des déchets

### 6. Pape Modou Ndiaye

- Revient sur l'importance de l'information en passant par les chefs de quartiers
- Optimisme sur la finalité du projet et les bailleurs qui ont nécessité l'implication des récupérateurs
- Revient sur l'importance du volet social :
- Amélioration de condition de vie
- Traitements des PAP
- Bien identifier les concernées
- Les vulnérabilités sont nombreuses mais le projet propose des solutions :
- Récupérateurs ont déjà donné la contribution pour l'école

### 7. Mbossé Diagne

- Confirme sa maladie et sa famille des problèmes respiratoires depuis qu'il est à Mbeubeuss
- Prêt à être déplacé
- Revient sur les grands risques sanitaires pour les populations vivant à proximité de la décharge.

### 8. Tendeng Ndiaye

- Cas des PAP (Fondation)
- Peut-elle poursuivre son projet de bâtiments

### 9. Binta Diouf

- Rappelle 2011 (Projet), celle avant d'arrêter son projet de construction de sa maison suite à une délimitation les concernant et touchant leurs maisons
- Finalement, elles ont finalisé et ses voisins veulent connaître leur position par rapport au projet
- Même problème avec Mbene Sao Bineta Diouf

10. Ahmed Mbodj

- Exige un centre de réinsertion sociale pour prendre en charges les nouveaux venus
- Manque de vulgarisation de l'information les mieux comprendre le projet et sa démarche

11. Angèle

- Rappel du projet de 2009 : incidence sur le projet actuel
- Incompréhension sur les permis de construction
- Incidence de la décharge de Mbeubeuss

## Photographies



*Photo 39 : Première séance de consultation et d'information sur le PAR*



*Photo 40 : Présence de l'UCG à la séance de sensibilisation*



*Photo 41 : Bonne présence des femmes affectées par le projet*



*Photo 42 : Femmes prenant la parole*

Liste de présence

FEUILLE DE Presence DE LA REUNION  
 DU 18/12/2018 A MBOURBIEUX  
 A L'ESPACE JEUNE

(1)

1 - Mame Diarra	NGDM	770953299
2 - Oulimala	Sow	775702780
3 - Mariama	SOW	-
4 - MBasse	DIAGNE	770519365
5 - Tanning	Ndiaye	77414 27 08
6 - Burtou	Diouf	77444 83 16
7 - Soda	Diouf	77300 63 14
8 - Adama	Diack	
9 - Faty Baba	SARR	77429 11 56
10 - Oumar 1	Ba	77576 35 56
11 - El hady Hamadou	Diagne	77155 60 01
12 - Abdoulaye	Diatta	77325 32 31
13 - Babacar	FASE	77683 30 06
14 - AbdouRakim	DAFE	77092 65 77
15 - <del>MATAD</del>	BÈYE	78501 87 66
16 - <del>MATAD</del>	NDIAYE	77031 18 37
17 - Djedane	NDIAYE	70.910.80.33
18 - Moussa	NDIAYE	77118 59 39
19 - Idriss lo	Diack	77554 52 27
20 - Ameth	Diack	77220 20 09
21 - OUMAR	Diack	76685 85 17
22 - Elhadj Halick	Diack	77538 28 55
23 - Youma	KA	77232 68 74
24 - Serigne	MAJAPHA KHANNA	77810 20 51
25 - AMETH	Kilazy Fall	77046 36 31
26 - DORO	Mbenque	77514 38 84
27 - Cheikh	Ndiaye	77645 76 64
28 - Bou	Fall	76580 28 62
29 - Ibrahim	Camara	77373 55 18
30 - Oumou	Sow	77761 13 20
31 - Mada	Ndiaye	77028 41 53
		76686 37 32

FEUILLE DE PRESENCE DE LA  
REUNION DU 18/12/2018 A MBEUBESS (1)  
A L'ESPACE JEUNES

32.	Ahmeti Mboadj	77 528 4196
33.	Madyena Mbengue	70.699 39 54
34.	Dame TOP	77 571 39 65
35.	Fatou Konate	77 401 55 57
36.	Mohamadou Kholle	77 555 00 24
37.	Mame Diana Ndiaye	77 524 05 62
38.	Amurata Diouf	77 702 00 70
39.	Mbene Sao	77 64 04 56.
40.	Dr Badara DIAGNE	77 510 68 96.
41.	Abou Abdoulaye SOW	77 728 06 02
42.	Khoudia San GUEYE	77 650 62 88
43.	Mbissire Khady SARR BONE	77 116 30 67
44.	Amet Mboadj	77 528 41 96
45.	Mme Tall née Angèle Marie	77 530 42 10
46.		
47.		
48.		
49.		
50.		

**Réunion du 19/12/2018 : ESPACES JEUNES**

**Ordre du jour : Convocation et préparation de la réunion de bureau**

➤ La Réunion du 19/12/2018 : ESPACES JEUNES

Ordre du jour : Convocation et préparation de la réunion de bureau

Rappel de la journée

1. Modou Mbaye
  - Contenu du projet
  - Non recensement (Propriétaire Maison)
2. Mamadou Dia

- Renforcer la communication pour atteindre le maximum de population
- Information sur le projet
- Délimitation de l'emprise
- Respecter les normes de bons traitements des impactés
- 3. Aliou Faye
  - Déplore le manque de communication
  - Demande une plus grande implication des populations
  - Vu le nombre important de récupérateurs, la communication doit être intensifiée
  - Demande de voir la méthodologie de communication
- 4. Modou Ndiaye
  - Revient sur la démarche de communication
  - La délimitation de l'emprise doit être effectuée pour mieux connaître les populations concernées
  - Revient sur la diversité des PAP
- 5. Daouda Faye
  - Des récupérateurs ne sont pas encore pris en compte
  - Propriétaires de terrains qui ne seront pas pris en compte
  - Des non-inscrits parce qu'ils ont été toujours recensés sans rien que ne passe
  - Dire clairement les conditions de déplacement
- 6. Massy Diatta
  - Attente des impacts positifs
  - Restructuration des questions (Rectification des lotissements)
  - Réalisation des routes
- 7. Mactar Bèye
  - Salue l'impact du travail des récupérateurs
  - Reconnaît la présence du projet
- 8. Daffé
  - Pourquoi ne pas faire la communication à l'intérieur du quartier
  - Demande l'implication des jeunes dans le cadre du projet
- 9. El Hadj Malick Diallo
  - La RSE du projet doit impacter les quartiers

### Quelques photos de la réunion



*Photo 43 : Deuxième séance de sensibilisation et de consultation à l'espace jeunes de Malika*



*Photo 44 : Bonne présence des PAP lors de la sensibilisation*

### Liste de présence

FEUILLE DE PRESENCE  
DU 15/12/2018.  
ESPACE JEUNES

1	Dr Badara	DIAGNE	775106896
2	Ahmed	MIBODJI	77528419
3	El Hadji Malick	DIALLO	772326874
4	Daouda	FAYE	76673392
5	Aliou	FAYE (Zidam)	76876850
6	Moussa	KA	778102051
7	Ahmed	NDIAYE	766858517
8	Modou	MIBAYE	773169265
9	Mamadou	DIA	774559406
10	Modou	NDIAYE	
11	Abdoulaye	NGAIDOU	774559406
12	Ismaila	Sow	77054897
13	Abdourahmane	Dape	704884577
14	MATAR	BEYE	70829-20
15	Quemou	Sow	770887153
16	Abdourahmane	Diatta	7755736
17	Massy		7051346

## **Réunion du 22/12/2018 : UCG – MBEUBEUSS**

### Intervenants

- Ibrahima Sow (Délégué)
- Ousmane Sougou
- Elimane Ndiawar Dieng
- Ardo Dia
- Ousmane Camara
- Abdoulaye Diop
- Leyti Ka
- Mamadou Ndiaye
- Tabaski Ndiaye
- Mamadou Dia

1. Ibrahima Sow
  - Parenté des populations affectées par le projet
  - Distinction sur les projets de 2011 et de 2018
  - Limite de l'emprise / conditions d'éligibilité
2. Ousmane Sougou
  - Décourager des nombreuses réunions qui nous font perdre du temps (Discerner le projet de la politique)
3. Elimane Ndiawar Dieng
  - UCG : est-ce le droit de gérer les maisons
  - L'implication des populations est-elle effective ?
4. Ardo Dia
  - Superficie Mbeubeuss : 185 ha. Mbeubeuss doit partir
  - Ne croit pas au projet car les conditions de mise en œuvre ne sont pas claires
  - Expliquer les missions du consultant
5. Ousmane Camara

Quel traitement pour les Propriétaires terrains et parcelles agricoles

6. Abdoulaye Diop
  - Idem que Ousmane Camara
7. Leyti Ka
  - Arrêt des travaux de sa maison depuis 2011 et rien a suivi après
  - Recensement sur la demande de paiement/accompagnement
8. Mamadou Dia

Confusion de projet de 2011 et de 2018-2019

Vie très difficile à Mbeubeuss

Exige une indemnisation correcte

Les premières réunions se faisaient avec l'APIX et aujourd'hui avec l'UCG

9. Ousseynou Gueye
  - Qui est concerné par le projet
10. Ibrahima Seck
  - Intérêt des populations sur le projet
  - D'autres projets à l'eau
  - Pourquoi convoquer les populations
  - les externalités positives et négatives ? Quelles sont les mesures proposées par l'Entreprise
  - Rentabilité à quel niveau.

**Quelques photographies**



*Photo 45 : Troisième journée de sensibilisation et de consultation à l'espace Jeunes de Malika*



*Photo 46 : Forte affluence des populations des quartiers environnants*



*Photo 47 : Présence des délégués de quartier*



*Photo 48 : Une bonne présence des jeunes des quartiers environnants*

## **Annexe 2 : Les postes à pourvoir pour le Bureau représentatifs de PAP**

Président

1<sup>er</sup> vice-président

2<sup>e</sup> vice-président

Secrétaire général

1<sup>er</sup> vice-secrétaire général

2<sup>e</sup> vice-secrétaire général

Chargé de communication

1<sup>er</sup> vice chargé de communication

2<sup>e</sup> vice chargé de communication

## Annexe 4 : Démarche méthodologique des calculs

### Coûts d'indemnisation unitaire des différents types d'arbres

Prix unitaires d'indemnisations des différentes essences végétales selon leurs catégories			
Essences végétales	Arbres fruitiers	Arbres d'ombrage	Arbres protégés
Adultes	35000	25000	85000
Moyen	25000	8000	50000
Jeunes	15000	5000	30000

### Indemnisations unitaires des places d'affaires

Installations ou places d'affaires	Sur la décharge	Sur l'emprise
Site de stockage (paak)	35000	
Gargote	50000	
Boutique/place pour vendre	30000	200000
Atelier de confection	150000	100000
Garage mécanique	300000	
Restaurant	150000	
Place de séchage de poisson	75000	

### Frais de déplacement unitaire des places d'affaires

Catégories professionnelles	Effectifs	Frais de déplacement unitaire
Artisan	25	35 000
charretier	12	25 000
coupeurs de plastiques		25000
éleveur	3	40 000
Gardien	1	0
Gérant d'engin	1	0
Grossistes	199	300 000
industriel	1	300 000
Laveurs de matériel	54	25 000
Mécanicien	2	40 000
Ouvriers manœuvres	2	0
Pelleteurs	2	25 000
Petits commerçants	68	25 000
Récupérateurs	1008	30 000

restauratrices	49	45 000
Vendeurs d'articles	18	25 000
Vendeurs de sables	9	25 000
Vendeurs d'articles	7	25 000

#### Indemnisation des parcelles agricoles

Superficie totale de la parcelle	Inventaire des parcelles agricoles selon la taille	Surfaces des parcelles agricoles	Inventaire des surfaces cultivées
Par 400 m2	6	2408	168,56
Par 200 m2	2	392	141,12
Par 600 m2	1	588	588
Par 2000 m2	2	3920	3920
Ne sait pas	3	3762,5	3762,5
TOTAL	14	11070,5	8580,18

#### Couts unitaires d'indemnisation des équipements agricoles

Equipements domestiques	Prix unitaires (F CFA)
Puits ceanes	50000
Puits traditionnel	300000
Abris (mbar)	30000
Forage ou Pompe jambar	450000
Lavoir cimenté	20000

#### Couts unitaires d'indemnisation des maisons

Type de bâtiments	Montant d'indemnisation
Bâtiments dont l'état est moyen	5 000 000
Bâtiments dont l'état est bon	10 000 000
Bâtiments dont l'état est excellent	20 000 000
Batiment dont l'état est dégradé	3 000 000

## Annexe 5: Comparaison entre résidents et non-résidents

Avant leur entrée dans la décharge, les activités qui occupaient plus les non-résidents et les résidents étaient respectivement le commerce et l'agriculture. En effet, 25% des non-résidents étaient des commerçants contre 13% pour les résidents. Ces derniers étaient dans 21 % cas des cultivateurs contre 8% pour les non-résidents. Les régions de Dakar et de Diourbel constituent les deux principales régions ayant servi de cadre d'exercice de leur dernière activité avant d'évoluer dans la décharge.

A l'heure actuelle, la plupart des résidents et des non-résidents, majoritairement des hommes, ont une activité principale directement liée aux déchets. En effet, près de 62% des résidents contre 69 % des non-résidents déclarent qu'ils sont des récupérateurs. Les grossistes sont plus nombreux chez les résidents (25 %) que chez les non-résidents (13%).

La plupart des résidents et des non-résidents n'exercent aucune activité secondaire à coté de leur activité principale. En effet, 90 % des acteurs non-résidents déclarent n'avoir aucune activité secondaire dans la décharge contre 85 % pour les résidents. Ces acteurs évoluant dans la décharge, majoritairement de confession musulmane, sont essentiellement dominés par les wolofs, les pulars et les sérères. En se limitant aux résidents, le constat est que près de la moitié, soit plus de 46% des cas, sont des sérères. Par contre, chez les non-résidents, les pulars sont dominants. Il est à noter aussi qu'environ 9% des non-résidents sont des mandjacks et 5% de mandingues.

Les acteurs non-résidents sont dominés largement par des jeunes c'est-à-dire des personnes âgées moins de 40 ans (63% des cas). Par contre, les résidents sont dominés légèrement par des jeunes c'est-à-dire des personnes âgées moins de 40 ans (51% des cas). Chez les résidents comme chez les non-résidents, la plupart sont des mariés. En effet, 73% des résidents sont mariés contre 69% des non-résidents.

Les résidents et les non-résidents sont originaires principalement des régions de Dakar et de Diourbel. Les résidents ont plus d'ancienneté dans la décharge que les non-résidents.

En ce qui concerne l'instruction, plus de la moitié des résidents, soit 52%, ont fréquenté l'école coranique contre 36% pour les non-résidents. Cependant, 36% des non-résidents ont fréquenté l'école traditionnelle ou française contre 32% pour les résidents.

S'agissant du chiffre d'affaire journalier, plus de 36 % des acteurs non-résidents ont un chiffre d'affaire journalier moyen compris entre 2600 et 5000 FCFA contre 27% pour les résidents et 21 % ont un revenu journalier compris entre 6 000 et 10 000 FCFA contre 16% pour les résidents. Cependant, pour la plupart des résidents et des non-résidents, les dépenses mensuelles en santé et en transport sont inférieures ou égales à 50 000 FCFA. Les résidents comme les non-résidents prennent essentiellement à charge entre 1 et 4 enfants ou entre 5 et 9 enfants. Les résidents pratiquent plus l'épargne que les acteurs non-résidents.

L'activité dans la décharge connaît souvent des périodes creuses. L'hivernage constitue la principale période creuse dans l'activité qu'ils exercent dans la décharge.

La majorité des acteurs qui sont affiliés à une association font partie de l'association de Book Diom. Les résidents sont plus affiliés que les non-résidents. Il est à noter toutefois que 42% des résidents et 25% des non-résidents indiquent qu'ils font partie au moins d'une association.

S'agissant des préférences, plus de la moitié des résidents et des non-résidents souhaite changer l'activité qu'ils exercent dans la décharge. Ils souhaitent essentiellement, et ce quel qu'ils soient résidents ou pas, devenir des commerçants. Les résidents comme les non-résidents souhaitent acquérir une formation dans le domaine du commerce. Au total, 74 % des non-résidents et 73 % des résidents ont adhéré aux initiatives du projet en termes de mise en place d'un centre de tri et d'une

unité de compostage. Près de la moitié des résidents et des non-résidents adhérents souhaitent intégrer le futur centre de tri

#### Annexe 6 : Liste des PAPs recensées

Ménages hébergés			
	HOME_ID	C02 (Statut d'occupant du chef de ménage)	C17 (Prise de Photo)
1	MH C072	hébergé	Garder la photo
2	MH j018 A	hébergé	Garder la photo
3	MH j018 B	hébergé	Pas de photo
4	MH j018 C	hébergé	Pas de photo
5	MH T021	hébergé	Pas de photo
6	MH T002	hébergé	Garder la photo
7	MH T003	hébergé	Garder la photo
8	MH T009	hébergé	Pas de photo
9	MH T031	hébergé	Garder la photo
10	MH T029 A	hébergé	Garder la photo
11	MH T029 B	hébergé	Pas de photo
12	MH T029 C	hébergé	Pas de photo
13	MH T029 D	hébergé	Pas de photo
14	MH T029 E	hébergé	Pas de photo
15	MH T033	hébergé	Pas de photo

Ménages locataires			
	HOME_ID	C02 (Statut d'occupant du chef de ménage)	C17 (Prise de Photo)
16	ML C072	locataire	Garder la photo
17	ML C068	locataire	Garder la photo
18	ML C078 A	locataire	Garder la photo
19	ML C078 B	locataire	Garder la photo
20	ML C086	locataire	Garder la photo
21	ML C097 A	locataire	Garder la photo
22	ML C097 B	locataire	Garder la photo
23	ML T016	locataire	Garder la photo
24	ML t018 A	locataire	Pas de photo
25	ML t018 B	locataire	Pas de photo
26	ML T024	locataire	Garder la photo
27	ML T001 A	locataire	Pas de photo
28	ML T001 B	locataire	Pas de photo
29	ML T001 C	locataire	Pas de photo

30	ML T003	locataire	Garder la photo
31	ML T012	locataire	Garder la photo
32	ML T013 A	locataire	Garder la photo
33	ML T013 B	locataire	Pas de photo
34	ML T013 C	locataire	Pas de photo
35	ML T013 D	locataire	Pas de photo
36	ML T013 E	locataire	Pas de photo
37	ML T013 F	locataire	Pas de photo
38	ML T013 G	locataire	Pas de photo
39	ML T013 H	locataire	Pas de photo
40	ML T015 A	locataire	Garder la photo
41	ML T015 B	locataire	Garder la photo
42	ML T041 A	locataire	Pas de photo
43	ML T041 B	locataire	Pas de photo
44	ML T043 A	locataire	Pas de photo
45	ML T043 B	locataire	Garder la photo
46	ML T043 C	locataire	Pas de photo
47	ML T043 D	locataire	Pas de photo
48	ML T043 E	locataire	Garder la photo
49	ML T027	locataire	Garder la photo
50	ML T028 A	locataire	Garder la photo
51	ML T028 B	locataire	Pas de photo

propriétaires résidents					
	HOME_ID	B01( mode d'acquisition )	B03(Situation d'occupation du propriétaire)	B11(Longueur en mètres de la concession)	B12(Largeur en mètres de la concession)
52	MPR C031	Achat	Occupant	180	60
53	MPR C033	Achat	Occupant	13	10
54	MPR C034	Achat	Occupant	25	10
55	MPR C036	Achat	Occupant	100	50
56	MPR C037	Achat	Occupant	45	20
57	MPR C038	Achat	Occupant	15	10
58	MPR C041	Achat	Occupant	80	55

59	MPR C060	Achat	Occupant	15	10
60	MPR C058	Achat	Occupant	19	10
61	MPR C059	Achat	Occupant	15	10
62	MPR C071	Achat	Occupant	15	10
63	MPR C077	Héritage	Occupant	15	10
64	MPR C068	Achat	Occupant	15	10
65	MPR j023	Achat	Occupant	20	18
66	MPR C078	Héritage	Occupant	15	10
67	MPR C085	Achat	Occupant	15	10
68	MPR C086	Achat	Occupant	15	10
69	MPR C087	Achat	Occupant	15	10
70	MPR C088	Achat	Occupant	15	10
71	MPR C089	Achat	Occupant	15	10
72	MPR C090	Achat	Occupant	15	10
73	MPR M082	Achat	Occupant	15	10
74	MPR C094	Achat	Occupant	15	10
75	MPR C095	Achat	Occupant	15	10
76	MPR C096	Achat	Occupant	15	10
77	MPR C098	Achat	Occupant	15	10
78	MPR C099	Achat	Occupant	15	10
79	MPR C100	Achat	Occupant	15	10
80	MPR C101	Achat	Occupant	15	10
81	MPR C102	Achat	Occupant	15	10
82	MPR T067	Achat	Occupant	9999	9999
83	MPR t018	Achat	Occupant	9999	9999
84	MPR T019	Achat	Occupant	99	99
85	MPR T020	Achat	Occupant	99	99

86	MPR T021	Achat	Occupant	99	99
87	MPR T001	Achat	Occupant	15	10
88	MPR T004	Achat	Occupant	20	15
89	MPR T005	Achat	Occupant	19	14
90	MPR T006	Achat	Occupant	15	7
91	MPR T007	Achat	Occupant	17	12
92	MPR T008	Achat	Occupant	13	12
93	MPR T010	Achat	Occupant	13	20
94	MPR T011	Achat	Occupant	9999	9999
95	MPR T014	Achat	Occupant	9999	9999
96	MPR T040	Achat	Occupant	9999	9999
97	MPR T025	Achat	Occupant	999	999
98	MPR T026	Achat	Occupant	99	99
99	MPR T032	Achat	Occupant	15	10
1000	MPR T033	Achat	Occupant	33	13
1001	MPR T030	Achat	Occupant	999	9999

<b>propriétaires non-résidents</b>					
	HOME_ID	B01( mode d'acquisition )	B03(Situation d'occupation du propriétaire )	B11(Longueur en mètres de la concession )	B12(Largeur en mètres de la concession)
102	MPNR C032	Achat	Non-occupant	13	10
103	MPNR C072	Achat	Non-occupant	75	10
104	MPNR j018	Autre	Non-occupant	20	10
105	MPNR C083	Achat	Non-occupant	15	10
106	MPNR C093	Achat	Non-occupant	15	10

107	MPNR C097	Achat	Non-occupant	15	10
108	MPNR T016	Achat	Non-occupant	9999	9999
109	MPNR T024	Achat	Non-occupant	999	9999
110	MPNR T002	Achat	Non-occupant	17	8
111	MPNR T003	Achat	Non-occupant	17	16
112	MPNR T009	Achat	Non-occupant	20	25
113	MPNR T012	Achat	Non-occupant	9999	9999
114	MPNR T013	Achat	Non-occupant	9999	9999
115	MPNR T015	Achat	Non-occupant	9999	9999
116	MPNR T041	Achat	Non-occupant	9999	9999
117	MPNR T042	Achat	Non-occupant	15	10
118	MPNR T043	Achat	Non-occupant	9999	9999
119	MPNR T027	Achat	Non-occupant	999	9999
120	MPNR T028	Achat	Non-occupant	999	9999
121	MPNR T031	Achat	Non-occupant	15	10
122	MPNR T029	Achat	Non-occupant	15	15

<b>Récupérateurs adultes sans installations fixes</b>					
	ID_QUE ST	A01(Statut du répondant)	A02(Domaine d'activité du répondant)	A15(Prise de photo)	B01(Lieu d'habitation actuelle)
123	M013	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar

124	M014	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
125	M015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
126	M015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
127	M017	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
128	M018	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
129	M019	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
130	M020	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
131	M021	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
132	M022	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
133	M023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
134	M024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
135	M025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
136	M026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
137	M027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
138	P001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
139	P002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
140	P003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
141	P004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
142	P005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
143	P006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
144	P007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
145	P008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
146	P009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
147	P010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
148	P011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
149	P012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
150	P013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
151	P014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
152	P015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
153	P016	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
154	P017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
155	P018	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
156	P020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
157	P021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
158	P022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
159	P023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
160	P024	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
161	P027	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Malika
162	C024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
163	C025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Diamalaye
164	C030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
165	C028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam

166	C001	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
167	C002	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre endroit de la décharge
168	C003	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
169	C004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
170	C005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
171	C006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
172	C007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
173	C008	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
174	C009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
175	C010	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
176	C011	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
177	C012	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
178	C013	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Rufisque
179	C014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
180	C015	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
181	D014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
182	D016	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
183	D017	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
184	D018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
185	D019	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
186	D020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
187	D021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
188	D022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
189	D023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
190	D024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
191	D025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
192	D001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
193	D002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
194	D003	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
195	D004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
196	D005	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Autre lieu(précisez
197	D006	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Malika
198	D007	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Malika
199	D008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
200	D009	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Keur Massar
201	D010	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Keur Massar
202	D011	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Pikine
203	D012	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
204	D013	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Keur Massar
205	I028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika

206	I027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
207	I026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
208	I025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
209	I024	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
210	I023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
211	I022	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
212	I021	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
213	I020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
214	I019	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
215	I018	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
216	I017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
217	I016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
218	I001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
219	I002	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
220	I003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
221	I004	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
222	I005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
223	I006	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
224	I007	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
225	I008	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
226	I009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
227	I010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
228	I011	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Keur Massar
229	I012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
230	I013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
231	I014	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
232	I015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
233	N007	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
234	N001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
235	N002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
236	N003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
237	N004	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
238	N005	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
239	N006	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
240	N009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
241	N015	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
242	N014	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
243	N013	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
244	N012	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
245	N011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
246	N010	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar

247	N008	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
248	N016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
249	N017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
250	N018	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
251	N019	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
252	N021	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
253	N022	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
254	N023	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
255	N030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
256	N020	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
257	N028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
258	A018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
259	A020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
260	A028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
261	A019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
262	A021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
263	A022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
264	A023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
265	A024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
266	A025	Indépendant	Eleveur	Garder la photo	Keur Massar
267	A026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
268	A029	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
269	A027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
270	A030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
271	A016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
272	A017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
273	A007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
274	A008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
275	A009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
276	A010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
277	A011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
278	A012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
279	A013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
280	A014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
281	A015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
282	A001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
283	A004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
284	A005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
285	A006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
286	A003	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
287	A002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
288	L007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul

289	L013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
290	L001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
291	L002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
292	L003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
293	L004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guouye Gui
294	L005	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
295	L006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
296	L008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
297	L009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
298	L010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
299	L011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
300	L014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
301	L015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
302	MEN1	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
303	MEN2	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
304	MEN3	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
305	MEN4	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
306	MEN5	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
307	MEN6	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
308	MEN8	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
309	MEN9	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
310	ME10	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
311	H011	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Malika
312	H012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
313	H013	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Malika
314	H014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
315	HO15	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
316	H016	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
317	H017	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
318	H018	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre endroit de la décharge
319	H019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
320	H020	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
321	H021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
322	J001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
323	J002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
324	J003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
325	J004	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
326	J005	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
327	J006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
328	J007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
329	J008	Indépendant	Artisan	Garder la photo	Yeumbeul
330	J009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
331	J010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Dakar

332	J011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
333	J013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
334	J012	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
335	J014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
336	J015	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Keur Massar
337	L017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
338	L018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
339	L019	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
340	L020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
341	L021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
342	L022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
343	L016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
344	L022	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Pikine
345	L024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre endroit de la décharge
346	L027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
347	G001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
348	G002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
349	G003	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
350	G004	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
351	G005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
352	G006	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
353	G007	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
354	G008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
355	G009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
356	G010	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
357	G011	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
358	G012	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
359	G013	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Guédiawaye
360	G014	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
361	G015	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Malika
362	G016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
363	G017	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Darou Salam
364	G018	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
365	G019	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
366	G020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
367	G021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
368	G022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
369	G023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez

370	G024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
371	G025	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
372	G026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
373	G027	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
374	G028	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
375	G029	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
376	G030	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
377	F001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
378	F002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
379	F003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
380	F004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
381	F005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
382	F006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
383	F007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
384	F008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
385	F009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
386	F010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
387	F011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
388	F012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
389	F013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
390	F014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
391	F015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
392	F016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
393	F017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
394	F018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
395	F020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
396	F022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
397	F024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
398	F026	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Malika
399	F027	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Yeumbeul
400	F028	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
401	F030	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
402	F032	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
403	F021	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
404	F023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
405	F031	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
406	O015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
407	O016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
408	O001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
409	O014	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
410	O017	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
411	O018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
412	O019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez

413	O020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
414	O021	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
415	O025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
416	O026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
417	O027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
418	O028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
419	O022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
420	O002	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre endroit de la décharge
421	O004	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Darou Salam
422	O007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
423	O009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
424	O010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
425	O011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
426	O013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
427	O005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
428	O006	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez)
429	K015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
430	K017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
431	K018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
432	K003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
433	K019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
434	K013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
435	K004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
436	K020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
437	K021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
438	K022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
439	K024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
440	K027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
441	K028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
442	K029	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
443	K002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
444	K025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
445	K023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
446	K014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
447	K001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
448	K005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
449	K006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
450	K007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
451	K008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
452	K009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
453	K010	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Keur Massar
454	K011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
455	K012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol

456	K015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
457	B001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
458	B002	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
459	B003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
460	B004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
461	B005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
462	B006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
463	B007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
464	B008	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
465	B009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
466	B010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
467	B011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
468	B012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
469	B013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
470	B014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
471	B015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
472	B016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
473	B017	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
474	B019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
475	B020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
476	B021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
477	B022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
478	B023	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
479	B024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
480	B025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
481	B026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
482	B027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
483	B028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
484	B029	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
485	B030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
486	B031	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
487	B018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
488	E015	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
489	E014	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
490	E013	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
491	E012	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
492	E011	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
493	E010	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
494	E009	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
495	E008	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
496	E007	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
497	E006	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
498	E005	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
499	E004	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
500	E003	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar

501	E002	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
502	E001	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
503	E018	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
504	E019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
505	E020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
506	E021	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
507	E023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
508	E024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
509	E025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
510	E026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
511	E016	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
512	E022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
513	E017	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
514	E027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
515	E030	Indépendant	Charretier	Pas de photo	Keur Massar
516	E027	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
517	E027	Indépendant	Charretier	Pas de photo	Malika
518	B032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
519	B033	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
520	B034	Indépendant	Artisan	Garder la photo	Yeumbeul
521	B035	Indépendant	Artisan	Garder la photo	Pikine
522	B037	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
523	B038	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Diamalaye
524	B039	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
525	B040	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Diamalaye
526	B041	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Diamalaye
527	B043	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
528	B044	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Autre lieu(précisez
529	B045	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
530	B046	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
531	D026	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Yeumbeul
532	D028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
533	D029	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
534	D030	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et	Garder la photo	Malika

			de produits		
535	D031	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
536	D032	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
537	D036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
538	D038	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
539	D040	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
540	D041	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
541	M028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
542	M029	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
543	M030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
544	M031	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
545	M032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
546	M033	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
547	M034	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
548	M035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
549	M036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
550	M037	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
551	M038	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Autre lieu(précisez
552	M039	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Diamalaye
553	M040	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
554	M041	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
555	M042	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
556	M044	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
557	M045	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
558	N035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
559	N036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
560	N038	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
561	N039	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
562	N033	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Autre lieu(précisez
563	N032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
564	N039	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
565	A032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
566	A033	Indépendant	Vendeur de terrains	Garder la photo	Yeumbeul
567	A035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
568	A036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
569	A037	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
570	A040	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guouye Gui
571	A041	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul

572	A042	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
573	A043	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
574	A044	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
575	A045	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
576	A047	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc)	Garder la photo	Guédiawaye
577	A031	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
578	G031	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guouye Gui
579	G033	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
580	G034	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
581	G035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
582	G036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
583	G037	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre endroit de la décharge
584	G038	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
585	G039	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Diamalaye
586	G040	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
587	G042	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
588	G043	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Yeumbeul
589	G044	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
590	G045	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
591	G046	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
592	G047	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
593	G048	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
594	C043	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Pas de photo	Keur Massar
595	C046	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc)	Garder la photo	Keur Massar
596	L029	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
597	L033	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
598	L034	Indépendant	Vendeur de terreaux	Garder la photo	Malika
599	L035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
600	L036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
601	L038	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
602	L039	Indépendant	Industriel	Garder la photo	Malika
603	L040	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
604	L041	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam

605	L042	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
606	L043	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
607	F034	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
608	F035	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Diamalaye
609	F036	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Diamalaye
610	F037	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Pas de photo	Diamalaye
611	F038	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
612	F039	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Yeumbeul
613	F040	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Autre lieu(précisez)
614	F042	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
615	F041	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
616	F043	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Yeumbeul
617	F044	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Yeumbeul
618	F045	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
619	F046	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
620	F047	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
621	F048	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
622	F049	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
623	P029	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
624	P030	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc)	Garder la photo	Malika
625	P031	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
626	P032	Indépendant	Vendeur d'articles	Garder la photo	Autre

			(habits etc)		lieu(précisez
627	P033	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Pikine
628	P035	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Keur Massar
629	P036	Indépendant	Pelleteur	Garder la photo	Malika
630	K037	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
631	K039	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Guédiawaye
632	K040	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
633	K043	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
634	K036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre endroit de la décharge
635	K035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
636	K030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
637	I030	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Guédiawaye
638	I031	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Diamalaye
639	I032	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
640	I033	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
641	I034	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
642	I035	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
643	I036	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
644	I037	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
645	I038	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
646	I039	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
647	I040	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
648	I041	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Pikine
649	I042	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika

650	I043	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Diamalaye
651	I044	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
652	I045	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
653	I046	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
654	E032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
655	E033	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
656	E034	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
657	E035	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
658	E036	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
659	E037	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
660	E038	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
661	E039	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
662	E045	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
663	O030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
664	O031	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
665	O032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
666	O033	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
667	O034	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Malika
668	O035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
669	OO29	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
670	O036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
671	OO40	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
672	OO42	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
673	H022	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
674	H023	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
675	H024	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
676	H026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
677	H027	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
678	H028	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
679	H029	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
680	H030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
681	H031	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
682	H025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika

683	H033	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
684	H034	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
685	H035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
686	H036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
687	D048	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
688	D051	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
689	D052	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
690	O044	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
691	O045	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
692	O046	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
693	O047	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Malika
694	O048	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
695	O049	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
696	O050	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
697	O051	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
698	O052	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
699	O053	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
700	M050	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Yeumbeul
701	E059	Indépendant	Eleveur	Garder la photo	Keur Massar
702	C048	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
703	C049	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
704	C050	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
705	C051	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
706	C052	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
707	C053	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
708	C054	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
709	C047	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Dakar
710	C055	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Diamalaye
711	C056	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
712	I048	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
713	N047	Indépendant	Gardien	Garder la photo	Guédiawaye
714	N048	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
715	N049	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
716	N050	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
717	N051	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
718	N046	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye

719	K060	Indépendant	Eleveur	Garder la photo	Malika
720	F054	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
721	F056	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc)	Garder la photo	Keur Massar
722	F059	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
723	F060	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
724	F063	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
725	F064	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
726	C057	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
727	O054	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
728	L063	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
729	K062	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
730	F072	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
731	F073	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Keur Massar
732	F074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
733	F076	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
734	F077	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
735	F078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
736	F079	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
737	F080	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
738	F081	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
739	D063	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
740	D067	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
741	D068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
742	D069	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
743	D070	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
744	D071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
745	D072	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
746	B065	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
747	B066	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
748	B067	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
749	B068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
750	B068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
751	B070	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
752	B071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
753	B062	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
754	B074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
755	B075	Indépendant	Coupeur de plastique	Garder la photo	Malika
756	B076	Indépendant	Coupeur de plastique	Garder la photo	Malika
757	B077	Indépendant	Coupeur de plastique	Garder la photo	Keur Massar

758	B078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
759	B079	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
760	O064	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
761	O065	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
762	O068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
763	O069	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guouye Gui
764	O070	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guouye Gui
765	O071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guouye Gui
766	O072	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
767	O073	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
768	G066	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Rufisque
769	G067	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
770	G068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
771	G071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
772	G072	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
773	L065	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
774	L067	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
775	L068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
776	L069	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
777	L070	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
778	L071	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
779	I068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
780	I069	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
781	I070	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
782	I071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
783	I074	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Keur Massar
784	I076	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc)	Pas de photo	Malika
785	I079	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
786	E071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
787	E072	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
788	E073	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
789	E074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
790	E075	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
791	E076	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
792	E077	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
793	E078	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez)
794	E079	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
795	E080	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
796	N068	Indépendant	Lavage de	Pas de photo	Keur Massar

			matieres, d'objets et de produits		
797	N069	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Pas de photo	Keur Massar
798	N075	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
799	K074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
800	K075	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
801	K077	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
802	K078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
803	K079	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
804	J019	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
805	J020	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
806	J021	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
807	J022	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
808	J024	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
809	J025	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
810	J026	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
811	J027	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
812	L028	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
813	J030	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
814	J032	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
815	A068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
816	M068	Indépendant	Coupeur de plastique	Garder la photo	Malika
817	M069	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Keur Massar
818	M070	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Keur Massar
819	M071	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
820	M072	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Malika
821	M072	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
822	M074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
823	M075	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
824	M076	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
825	M077	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
826	M078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
827	M079	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
828	M080	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
829	M081	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Pas de photo	Yeumbeul
830	P068	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
831	P069	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika

832	P070	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
833	P071	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
834	P072	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
835	P073	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
836	P074	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
837	P075	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Rufisque
838	P076	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Malika
839	P064	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Rufisque
840	P066	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
841	J033	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Dakar
842	J034	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
843	J036	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
844	J035	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Diamalaye
845	J037	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
846	J038	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Yeumbeul
847	J039	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
848	J040	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
849	H059	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
850	H064	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
851	H065	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
852	H066	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
853	H067	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
854	H069	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
855	D073	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
856	D078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
857	D079	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
858	D080	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
859	D081	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
860	D082	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
861	O074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
862	O075	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
863	O076	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
864	O082	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
865	O083	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
866	O085	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika

867	G076	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
868	G084	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Pikine
869	I087	Indépendant	Lavage de matières, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
870	I088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
871	P084	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
872	P085	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez)
873	P087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
874	J045	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Guouye Gui
875	J046	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Guouye Gui
876	J047	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Guouye Gui
877	J048	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Keur Massar
878	J049	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
879	J050	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
880	J051	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
881	J052	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
882	P053	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
883	J054	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
884	J055	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
885	J056	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
886	J057	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
887	J058	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Autre lieu(précisez)
888	J059	Indépendant	Artisan	Garder la photo	Guouye Gui
889	J060	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
890	J044	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
891	J061	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
892	J062	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
893	J063	Indépendant	Artisan	Garder la photo	Autre lieu(précisez)
894	J064	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Autre lieu(précisez)
895	J067	Indépendant	Petit commerce	Garder la photo	Guédiawaye

			(boutique, vendeur d'eau)		
896	J068	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Malika
897	J069	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Autre lieu(précisez
898	J070	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Malika
899	J071	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Autre lieu(précisez
900	J072	Indépendant	Vendeur de sables	Garder la photo	Keur Massar
901	J073	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
902	J074	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
903	J075	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
904	J077	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
905	J078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
906	J079	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
907	J080	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
908	J081	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
909	J082	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
910	J076	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
911	B085	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
912	B086	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
913	B087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
914	B088	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Guédiawaye
915	B089	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
916	B090	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
917	M090	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Malika
918	M091	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
919	H078	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
920	H079	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
921	H080	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
922	H081	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
923	H083	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
924	H087	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
925	H086	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
926	H089	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
927	D083	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
928	D084	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
929	D085	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
930	D086	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Malika
931	D087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika

932	D088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
933	D089	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
934	D090	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
935	O086	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
936	O087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
937	O088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
938	O089	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
939	O090	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
940	O091	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
941	O094	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
942	O092	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
943	G087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
944	G088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
945	G089	Indépendant	Pelleteur	Pas de photo	Malika
946	G090	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Pikine
947	G094	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
948	G095	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
949	G096	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
950	G097	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
951	G098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
952	E092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
953	E094	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
954	E095	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Rufisque
955	E091	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
956	E096	Indépendant	Grossiste	Pas de photo	Keur Massar
957	E098	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Malika
958	P090	Indépendant	Ouvrier/Manoeuvre	Garder la photo	Malika
959	P089	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
960	P088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
961	P091	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
962	P093	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
963	M093	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
964	M094	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
965	M095	Indépendant	Restauratrice	Pas de photo	Malika
966	M096	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
967	M097	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
968	M098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
969	M099	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
970	M100	Indépendant	Vendeur de terreaux	Garder la photo	Malika
971	J084	Indépendant	Récupérateur	#NUL!	#NUL!
972	J086	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez

973	J087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
974	J088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre endroit de la décharge
975	J089	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
976	J090	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
977	C091	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
978	C092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
979	L081	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
980	L082	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
981	L089	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
982	L090	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Pas de photo	Malika
983	A086	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Yeumbeul
984	A088	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
985	A089	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
986	A090	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
987	A092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
988	A094	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
989	A095	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Keur Massar
990	F092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
991	F093	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
992	F094	Indépendant	Lavage de matières, d'objets et de produits	Garder la photo	Keur Massar
993	F095	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
994	F096	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Darou Salam
995	F098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
996	B093	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
997	B096	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
998	B097	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
999	B098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1000	B099	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1001	B100	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
1002	I097	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc.)	Garder la photo	Malika
1003	N087	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1004	N988	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1005	N090	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1006	N092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1007	N093	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1008	N086	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1009	K092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar

1010	M101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1011	M102	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1012	M103	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1013	M104	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1014	M107	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1015	N099	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Autre lieu(précisez
1016	N100	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1017	N102	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1018	N101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
1019	N104	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1020	N098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1021	N106	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1022	F099	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Pikine
1023	F100	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
1024	F101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1025	O096	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
1026	O097	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1027	O098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1028	O099	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Yeumbeul
1029	E099	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
1030	E100	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1031	L091	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1032	L092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Guédiawaye
1033	L092	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
1034	L093	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
1035	L094	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
1036	L094	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
1037	L099	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
1038	L101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1039	L101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
1040	I098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1041	I099	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
1042	I100	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Autre lieu(précisez
1043	I103	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Diamalaye
1044	I102	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Diamalaye
1045	I104	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1046	I101	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika

1047	P098	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Keur Massar
1048	P099	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Pikine
1049	P100	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
1050	P105	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Yeumbeul
1051	P106	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
1052	P107	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Yeumbeul
1053	P108	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1054	F102	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Guouye Gui
1055	D096	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1056	D099	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Keur Massar
1057	D100	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Baol
1058	D104	Indépendant	Ouvrier/Manœuvre	Garder la photo	Keur Massar
1059	D106	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Malika
1060	D107	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1061	J091	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1062	J092	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1063	J093	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1064	J094	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1065	J095	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1066	J096	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1067	J101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Autre lieu(précisez
1068	J104	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1069	J106	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1070	H103	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
1071	J108	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1072	A096	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1073	A097	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1074	A098	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1075	A099	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1076	A093	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
1077	A100	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
1078	A101	Indépendant	Lavage de matieres, d'objets et de produits	Garder la photo	Malika
1079	A102	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1080	A103	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1081	G099	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Pas de photo	Malika

1082	G101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1083	G102	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1084	C103	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
1085	H090	Indépendant	Récupérateur	Pas de photo	Baol
1086	H091	Indépendant	Charretier	Garder la photo	Baol
1087	H094	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1088	H095	Indépendant	Grossiste	Garder la photo	Baol
1089	H098	Indépendant	Vendeur d'articles (habits etc)	Pas de photo	Autre lieu(précisez
1090	H101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Keur Massar
1091	B101	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1092	B102	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1093	B103	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1094	B104	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1095	B105	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1096	B106	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Malika
1097	B107	Indépendant	Récupérateur	Garder la photo	Yeumbeul
1098	B108	Indépendant	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)	Garder la photo	Malika
1099	B109	Indépendant	Restauratrice	Garder la photo	Malika

<b>Récupérateurs adultes avec installations fixes</b>			
	ID_QU EST	A015(Statut du répondant )	A02(Domaine d'activité du répondant)
1100	P019	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1101	P025	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1102	P028	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1103	P026	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1104	C016	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1105	C017	Responsable d'installation fixe	Vendeur de terreaux
1106	C018	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1107	C019	Responsable d'installation fixe	Vendeur de terreaux
1108	C020	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1109	C021	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1110	C022	Responsable d'installation fixe	Récupérateur

1111	C023	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1112	C027	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1113	C029	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1114	C026	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1115	D015	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1116	N024	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1117	N027	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1118	N029	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1119	N031	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1120	L025	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1121	L026	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1122	L028	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1123	K026	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1124	B036	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1125	B042	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1126	D027	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1127	D033	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1128	D034	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1129	D035	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1130	D037	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1131	D039	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1132	D042	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1133	N040	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1134	N042	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1135	N045	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1136	N044	Responsable d'installation fixe	Artisan

1137	N043	Responsable d'installation fixe	Mécanicien
1138	N041	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1139	N037	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1140	N034	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1141	A034	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1142	A039	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1143	G032	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1144	G041	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1145	C039	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1146	C040	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1147	C042	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1148	C044	Responsable d'installation fixe	Artisan
1149	C045	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1150	L030	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1151	L031	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1152	L032	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1153	L037	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1154	P038	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1155	P039	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1156	P040	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1157	P041	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1158	P042	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1159	P043	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1160	P037	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1161	P034	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1162	K032	Responsable d'installation fixe	Vendeur de sables

1163	K031	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1164	K038	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1165	K034	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1166	K041	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1167	K042	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1168	K044	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1169	K045	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1170	E031	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1171	E040	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1172	E041	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1173	E042	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1174	E043	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1175	E044	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1176	O037	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1177	O038	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1178	O043	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1179	OO39	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1180	O041	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1181	H032	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1182	D043	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1183	D044	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1184	D045	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1185	D046	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1186	D047	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1187	D049	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1188	D050	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1189	L044	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1190	L045	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1191	L046	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1192	L047	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1193	L048	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1194	L049	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1195	L050	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1196	L051	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1197	L052	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1198	L053	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1199	H037	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1200	H038	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1201	H039	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1202	H040	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1203	H041	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1204	H042	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1205	H043	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1206	H044	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1207	H045	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1208	H046	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1209	B047	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1210	B048	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1211	B049	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1212	B050	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1213	B051	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1214	B052	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1215	B053	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1216	B054	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1217	M046	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1218	M047	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1219	M048	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1220	M051	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1221	M052	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1222	M053	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1223	M049	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1224	M054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1225	M055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1226	M056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1227	E046	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1228	E048	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1229	E047	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1230	E049	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1231	E050	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1232	E051	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1233	E047	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1234	E054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1235	E055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1236	E056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1237	E057	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1238	E058	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1239	E053	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1240	P044	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1241	P045	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1242	P046	Responsable d'installation fixe	Récupérateur

1243	P047	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1244	P048	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1245	P049	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1246	P050	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1247	P051	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1248	P053	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1249	P052	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1250	A046	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1251	A048	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1252	A049	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1253	A050	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1254	A051	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1255	A052	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1256	A053	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1257	A054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1258	A055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1259	A056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1260	G049	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1261	G050	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1262	G051	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1263	G052	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1264	G053	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1265	G054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1266	G055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1267	I047	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1268	I049	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1269	I050	Responsable	Récupérateur

		d'installation fixe	
1270	I051	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1271	I052	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1272	I053	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1273	I054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1274	I055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1275	I056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1276	I057	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1277	N053	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1278	N054	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1279	NO55	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1280	N052	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1281	K046	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1282	K047	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1283	K048	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1284	K049	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1285	K050	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1286	K051	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1287	K057	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1288	K058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1289	K059	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1290	K061	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1291	F061	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1292	F062	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1293	F033	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1294	F029	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1295	F050	Responsable d'installation fixe	Restauratrice

1296	F051	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1297	F052	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1298	F053	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1299	F055	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1300	F057	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1301	F058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1302	D053	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1303	D054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1304	D055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1305	D056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1306	D057	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1307	D058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1308	D059	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1309	D060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1310	D061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1311	D062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1312	C062	Responsable d'installation fixe	Vendeur de terreaux
1313	C063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1314	C064	Responsable d'installation fixe	Artisan
1315	C061	Responsable d'installation fixe	Artisan
1316	C065	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1317	C066	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1318	C067	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1319	O055	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1320	O056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1321	O057	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1322	O058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur

1323	O059	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1324	O061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1325	O062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1326	O063	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1327	O060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1328	F066	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1329	F067	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1330	F068	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1331	F065	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1332	F069	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1333	F070	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1334	F071	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1335	M057	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1336	M058	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1337	M059	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1338	M060	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1339	M061	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1340	M062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1341	M063	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1342	M064	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1343	M065	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1344	M066	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1345	L061	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1346	L060	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1347	L059	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1348	L058	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1349	L057	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1350	L056	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1351	L055	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1352	L054	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1353	G056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1354	G057	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1355	G058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1356	G059	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1357	G060	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1358	G063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1359	G064	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1360	G061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1361	G062	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1362	G065	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1363	A057	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1364	A058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1365	A059	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1366	A060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1367	A061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1368	A062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1369	A063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1370	A064	Responsable d'installation fixe	Artisan
1371	A065	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1372	B055	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1373	B056	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1374	B057	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1375	B058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1376	B059	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1377	B060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1378	B061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1379	B062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1380	B063	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1381	B064	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1382	K063	Responsable d'installation fixe	Artisan
1383	K064	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1384	K065	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1385	K066	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1386	K067	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1387	K068	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1388	K069	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1389	E066	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1390	E060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1391	E061	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1392	E062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1393	E063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1394	E064	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1395	E065	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1396	E067	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1397	E068	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1398	E069	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1399	E070	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1400	P056	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1401	P057	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1402	P055	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1403	P054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1404	P058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1405	P060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1406	P061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1407	P062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1408	P059	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1409	P063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1410	I058	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1411	I059	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1412	I060	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1413	I061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1414	I062	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1415	I063	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1416	I064	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1417	I065	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1418	I066	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1419	I067	Responsable d'installation fixe	Artisan
1420	N058	Responsable d'installation fixe	Vendeur de sables
1421	N059	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1422	N061	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1423	N062	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1424	N063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1425	N064	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1426	N065	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1427	N056	Responsable	Restauratrice

		d'installation fixe	
1428	N057	Responsable d'installation fixe	Vendeur de sables
1429	H047	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1430	H048	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1431	H049	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1432	H050	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1433	H051	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1434	H052	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1435	H054	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1436	H056	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1437	H057	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1438	H058	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1439	F075	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1440	F082	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1441	C075	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1442	C076	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1443	D064	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1444	D065	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1445	D066	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1446	B073	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1447	O066	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1448	O067	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1449	G069	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1450	G070	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1451	G073	Responsable d'installation fixe	Lavage de matieres, d'objets et de produits
1452	G074	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1453	G075	Responsable d'installation fixe	Récupérateur

1454	L064	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1455	L066	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1456	I073	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1457	I072	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1458	I075	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1459	I077	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1460	I078	Responsable d'installation fixe	Artisan
1461	I080	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1462	E081	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1463	N073	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1464	N067	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1465	N066	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1466	N070	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1467	N071	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1468	N072	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1469	N074	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1470	K070	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1471	K072	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1472	K073	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1473	K071	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1474	J029	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1475	J031	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1476	A066	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1477	A067	Responsable d'installation fixe	Artisan
1478	A069	Responsable d'installation fixe	Artisan
1479	A070	Responsable d'installation fixe	Artisan
1480	A071	Responsable	Artisan

		d'installation fixe	
1481	A072	Responsable d'installation fixe	Artisan
1482	A073	Responsable d'installation fixe	Artisan
1483	A074	Responsable d'installation fixe	Artisan
1484	A075	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1485	M067	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1486	P067	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1487	H060	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1488	H061	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1489	H062	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1490	H063	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1491	H068	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1492	H070	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1493	D074	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1494	D075	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1495	D076	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1496	D077	Responsable d'installation fixe	Sechage de poisson
1497	O077	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1498	O078	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1499	O079	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1500	O080	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1501	O081	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1502	O084	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1503	G077	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1504	G078	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1505	G079	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1506	G080	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1507	G081	Responsable d'installation fixe	Artisan
1508	G082	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1509	G083	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1510	G085	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1511	G086	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1512	I089	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1513	J066	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1514	H082	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1515	H084	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1516	H088	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1517	H071	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1518	D091	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1519	D093	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1520	DO94	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1521	D095	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1522	D092	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1523	O092	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1524	O095	Responsable d'installation fixe	Artisan
1525	G091	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1526	G092	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1527	G093	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1528	E093	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1529	E097	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1530	P092	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1531	P095	Responsable d'installation fixe	Artisan
1532	P096	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1533	P097	Responsable	Récupérateur

		d'installation fixe	
1534	J083	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1535	J085	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1536	A087	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1537	A091	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1538	F089	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1539	F090	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1540	F091	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1541	F097	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1542	B095	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1543	I095	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1544	I096	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1545	N089	Responsable d'installation fixe	Gerant des caterpillar
1546	N091	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1547	N097	Responsable d'installation fixe	Artisan
1548	N096	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1549	N095	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1550	N094	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1551	K091	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1552	M105	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1553	M106	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1554	N103	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1555	N105	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1556	O100	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1557	O101	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1558	L095	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1559	L098	Responsable d'installation fixe	Grossiste

1560	L100	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1561	L103	Responsable d'installation fixe	Restauratrice
1562	P101	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1563	P102	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1564	P103	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1565	P104	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1566	K101	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1567	K100	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1568	D097	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1569	D098	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1570	D101	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1571	D102	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1572	D103	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1573	D105	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1574	D108	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1575	J097	Responsable d'installation fixe	Artisan
1576	J098	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1577	J099	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1578	J100	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1579	J102	Responsable d'installation fixe	Vendeur d'articles (habits etc)
1580	J103	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1581	H096	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1582	H097	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1583	J105	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1584	J107	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1585	H104	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1586	D110	Responsable d'installation fixe	Restauratrice

1587	D109	Responsable d'installation fixe	Vendeur de terreaux
1588	F103	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1589	G100	Responsable d'installation fixe	Grossiste
1590	C104	Responsable d'installation fixe	Mécanicien
1591	C105	Responsable d'installation fixe	Petit commerce (boutique, vendeur d'eau)
1592	H085	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1593	H092	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1594	H093	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1595	H099	Responsable d'installation fixe	Récupérateur
1596	H100	Responsable d'installation fixe	Grossiste

<b>Récupérateurs employés par les responsables d'installations fixes (ouvriers/manœuvres)</b>			
	ID_QU EST(id entifiant travailleur)	D01(localisation de l'installation)	Salaire du travailleur
1597	EIF L026 A	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1598	EIF K026	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1599	EIF N034 A	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1600	EIF N034 B	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1601	EIF N034 C	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1602	EIF G041 A	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1603	EIF G041 B	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1604	EIFG041 C	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1605	EIF G041 D	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1606	EIF C039	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1607	EIF	Aux abords de	Moins de 50 000

	L031 A	la piste	
1608	EIF L031 B	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1609	EIF L031 C	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1610	EIF L037 A	Aux abords de la piste	Aucun salaire
1611	EIF L037 B	Aux abords de la piste	Aucun salaire
1612	EIF H032	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1613	EIF L051	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1614	EIF M051 A	Aux abords de la piste	Entre 150 000 et 200 000
1615	EIF M051 B	Aux abords de la piste	Entre 150 000 et 200 000
1616	EIF P047	Aux abords de la piste	Entre 100 000 et 150 000
1617	EIF G049 A	Aux abords de la piste	Entre 100 000 et 150 000
1618	EIF G049 B	Aux abords de la piste	Entre 150 000 et 200 000
1619	EIF G049 C	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1620	EIF G049 D	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1621	EIF G050 A	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1622	EIF G050 B	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1623	EIF G050 C	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1624	EIF G051 A	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1625	EIF G051 B	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1626	EIF C063 A	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1627	EIF C063 B	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1628	EIF B056	Aux abords de la piste	Moins de 50 000
1629	EIF B057 A	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1630	EIF B057 B	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1631	EIF B063	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1632	EIF B064	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1633	EIF K067 A	Aux abords de la piste	Aucun salaire

1634	EIF K067 B	Aux abords de la piste	Aucun salaire
1635	EIF K068 A	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1636	EIF K068 B	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1637	EIF K070	Aux abords de la piste	Aucun salaire
1638	EIF G093 A	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1639	EIF G093 B	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1640	EIF G093 B	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1641	EIF G093 C	Aux abords de la piste	Entre 100 000 et 150 000
1642	EIF G093 D	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1643	EIF G093 E	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1644	EIF G093 F	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1645	EIF G093 G	Aux abords de la piste	Entre 150 000 et 200 000
1646	EIF G093 H	Aux abords de la piste	Entre 150 000 et 200 000
1647	EIF G093 S	Aux abords de la piste	Plus de 200 000
1648	EIF G093 T	Aux abords de la piste	Entre 150 000 et 200 000
1649	EIF B095	Aux abords de la piste	Entre 50000 et 100 000
1650	EIF L045	Baol	Entre 50000 et 100 000
1651	EIF H037	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1652	EIF B051 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1653	EIF B051 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1654	EIF B052 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1655	EIF B052 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1656	EIF B053 A	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1657	EIF B053 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1658	EIF B054 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1659	EIF B054 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1660	EIF B054 C	Baol	Entre 50000 et 100 000

1661	EIF B054 D	Baol	Entre 50000 et 100 000
1662	EIF B054 E	Baol	Entre 50000 et 100 000
1663	EIF E053 A	Baol	Moins de 50 000
1664	EIF E053 B	Baol	Moins de 50 000
1665	EIF E053 C	Baol	Moins de 50 000
1666	EIF E053 D	Baol	Moins de 50 000
1667	EIF A046	Baol	Entre 50000 et 100 000
1668	EIF L060	Baol	Moins de 50 000
1669	EIF G057	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1670	EIF G059	Baol	Moins de 50 000
1671	EIF G061 A	Baol	Aucun salaire
1672	EIF G061 B	Baol	Aucun salaire
1673	EIF G061 C	Baol	Aucun salaire
1674	EIF A058	Baol	Entre 50000 et 100 000
1675	EIF I058 A	Baol	Aucun salaire
1676	EIF I058 B	Baol	Aucun salaire
1677	EIF I059	Baol	Moins de 50 000
1678	EIF I060 A	Baol	Moins de 50 000
1679	EIF I060 B	Baol	Moins de 50 000
1680	EIF I060 C	Baol	Moins de 50 000
1681	EIF I062 A	Baol	Moins de 50 000
1682	EIF I062 B	Baol	Moins de 50 000
1683	EIF I062 C	Baol	Aucun salaire
1684	EIF I063 A	Baol	Aucun salaire
1685	EIF I063 B	Baol	Aucun salaire
1686	EIF I063 C	Baol	Aucun salaire
1687	EIF I064	Baol	Aucun salaire

1688	EIF I066 A	Baol	Aucun salaire
1689	EIF I066 B	Baol	Aucun salaire
1690	EIF I066 C	Baol	Aucun salaire
1691	EIF I066 D	Baol	Aucun salaire
1692	EIF I066 E	Baol	Aucun salaire
1693	EIF I066 F	Baol	Aucun salaire
1694	EIF I066 G	Baol	Aucun salaire
1695	EIF N062	Baol	Moins de 50 000
1696	EIF N065 A	Baol	Aucun salaire
1697	EIF N065 B	Baol	Aucun salaire
1698	EIF G074 A	Baol	Entre100 000 et 150 000
1699	EIF G074 B	Baol	Entre100 000 et 150 000
1700	EIF G074 C	Baol	Entre100 000 et 150 000
1701	EIF G074 D	Baol	Entre100 000 et 150 000
1702	EIF G074 E	Baol	Entre100 000 et 150 000
1703	EIF G075 A	Baol	Entre100 000 et 150 000
1704	EIF G075 B	Baol	Entre100 000 et 150 000
1705	EIF G075 C	Baol	Entre100 000 et 150 000
1706	EIF I078	Baol	Aucun salaire
1707	EIF N071	Baol	Aucun salaire
1708	EIF H070	Baol	Moins de 50 000
1709	EIF D074 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1710	EIF D074 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1711	EIF G080 A	Baol	Entre100 000 et 150 000
1712	EIF G080 B	Baol	Entre100 000 et 150 000
1713	EIF G080 C	Baol	Entre100 000 et 150 000
1714	EIF G085	Baol	Plus de 200 000

1715	EIF G086 A	Baol	Moins de 50 000
1716	EIF G086 B	Baol	Moins de 50 000
1717	EIF H084 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1718	EIF H084 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1719	EIF D095 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1720	EIF D095 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1721	EIF D095 C	Baol	Entre 50000 et 100 000
1722	EIF G092 A	Baol	Entre100 000 et 150 000
1723	EIF G092 B	Baol	Entre100 000 et 150 000
1724	EIF G092 C	Baol	Entre100 000 et 150 000
1725	EIF G092 D	Baol	Entre100 000 et 150 000
1726	EIF G092 E	Baol	Entre100 000 et 150 000
1727	EIF G092 F	Baol	Entre100 000 et 150 000
1728	EIF G092 G	Baol	Entre100 000 et 150 000
1729	EIF G092 H	Baol	Entre 150 000 et 200 000
1730	EIF G093 I	Baol	Plus de 200 000
1731	EIF G093 J	Baol	Plus de 200 000
1732	EIF G093 K	Baol	Plus de 200 000
1733	EIF G093 L	Baol	Plus de 200 000
1734	EIF G093 M	Baol	Plus de 200 000
1735	EIF G093 N	Baol	Plus de 200 000
1736	EIF G093 O	Baol	Entre 150 000 et 200 000
1737	EIF G093 P	Baol	Plus de 200 000
1738	EIF G093 Q	Baol	Entre 150 000 et 200 000
1739	EIF G093 R	Baol	Entre 150 000 et 200 000
1740	EIF E093 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1741	EIF E093 B	Baol	Entre 50000 et 100 000

1742	EIF E093 C	Baol	Entre 50000 et 100 000
1743	EIF E093 D	Baol	Entre 50000 et 100 000
1744	EIF E093 E	Baol	Entre 50000 et 100 000
1745	EIF E093 F	Baol	Entre 50000 et 100 000
1746	EIF I096	Baol	Aucun salaire
1747	EIF H097 A	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1748	EIF H097 B	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1749	EIF H097 C	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1750	EIF J107	Baol	Entre 100 000 et 150 000
1751	EIF H085 A	Baol	Entre 50000 et 100 000
1752	EIF H085 B	Baol	Entre 50000 et 100 000
1753	EIF H085 C	Baol	Entre 50000 et 100 000
1754	EIF N027 A	Entrée décharge	Aucun salaire
1755	EIF N027 B	Entrée décharge	Aucun salaire
1756	EIF N029 A	Entrée décharge	Aucun salaire
1757	EIF N029 B	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1758	EIF N045	Entrée décharge	Aucun salaire
1759	EIF N044	Entrée décharge	Aucun salaire
1760	EIF N043 A	Entrée décharge	Aucun salaire
1761	EIF N043 B	Entrée décharge	Aucun salaire
1762	EIF N037 A	Entrée décharge	Entre 150 000 et 200 000
1763	E IFN037 B	Entrée décharge	Entre 150 000 et 200 000
1764	EIF N037 C	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1765	EIF N037 D	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1766	EIF N037 E	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1767	EIF G050 D	Entrée décharge	Moins de 50 000
1768	EIF	Entrée	Moins de 50 000

	C064	décharge	
1769	EIF C065 A	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1770	EIF C065 B	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1771	EIF C066 A	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1772	EIF C066 B	Entrée décharge	Moins de 50 000
1773	EIF N057 A	Entrée décharge	Plus de 200 000
1774	EIF N057 B	Entrée décharge	Plus de 200 000
1775	EIF N057 C	Entrée décharge	Plus de 200 000
1776	EIF H082 A	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1777	EIF H082 B	Entrée décharge	Entre 50000 et 100 000
1778	EIF L103	Entrée décharge	Aucun salaire
1779	EIF C104	Entrée décharge	Aucun salaire
1780	EIF C026 A	Gouye gui	Moins de 50 000
1781	EIF C026 B	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1782	EIF B036 A	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1783	EIF B036 B	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1784	EIF B042 A	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000
1785	EIF B042 B	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000
1786	EIF A034 A	Gouye gui	Entre 150 000 et 200 000
1787	EIF A034 B	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1788	EIF A034 C	Gouye gui	Entre 150 000 et 200 000
1789	EIF A034 D	Gouye gui	Entre 150 000 et 200 000
1790	EIF A034 E	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000
1791	EIF G032 A	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000
1792	E IFG032 B	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000
1793	EIFG03 2 C	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000

1794	EIF G032 D	Gouye gui	Entre 100 000 et 150 000
1795	EIF P037	Gouye gui	Moins de 50 000
1796	EIF P034 A	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1797	EIF P034 B	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1798	EIF P034 C	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1799	EIF E031 A	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1800	EIF E031 B	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1801	EIF E031 C	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1802	EIF E042	Gouye gui	Aucun salaire
1803	EIF E043	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1804	EIF E044	Gouye gui	Aucun salaire
1805	EIF D043	Gouye gui	Entre 150 000 et 200 000
1806	EIF M053 A	Gouye gui	Plus de 200 000
1807	EIF M053 B	Gouye gui	Plus de 200 000
1808	EIF M053 C	Gouye gui	Plus de 200 000
1809	EIF M053 D	Gouye gui	Plus de 200 000
1810	EIF M053 E	Gouye gui	Plus de 200 000
1811	EIF E058	Gouye gui	Entre 50000 et 100 000
1812	EIF I047 A	Gouye gui	Aucun salaire
1813	EIF I047 B	Gouye gui	Aucun salaire
1814	EIF I047 C	Gouye gui	Aucun salaire
1815	EIF I047 D	Gouye gui	Aucun salaire
1816	EIF I047 E	Gouye gui	Aucun salaire
1817	EIF N091 A	Gouye gui	Aucun salaire
1818	EIF N091 B	Gouye gui	Aucun salaire
1819	EIF H045 A	Plateforme	Entre 50000 et 100 000
1820	EIF H045 B	Plateforme	Entre 50000 et 100 000

1821	EIF H045 C	Plateforme	Entre 50000 et 100 000
1822	EIF H045 D	Plateforme	Entre 50000 et 100 000
1823	EIF H045 E	Plateforme	Entre 50000 et 100 000
1824	EIF H045 F	Plateforme	Entre 150 000 et 200 000
1825	EIF H045 G	Plateforme	Entre 150 000 et 200 000
1826	EIF H045 H	Plateforme	Entre 150 000 et 200 000

<b>Propriétaires des concessions inachevées</b>		
	Code sur le parcell aire	Type de biens
182 7	45	Batiment inachevé
182 8	48	Batiment inachevé
182 9	49	Batiment inachevé
183 0	87	Batiment inacheve
183 1	67	Batiment inachevé
183 2	68	Batiment inachevé
183 3	69	Batiment inachevé
183 4	70	Batiment en construction
183 5	98A	Batiment inachevé
183 6	98B	Batiment inachevé
183 7	107	Batiment inachevé
183 8	208	Batiment servant de place d'affaire
183 9	215	Batiment servant de place d'affaire
184 0	212	Batiment servant de place d'affaire
184 1	211	Batiment servant de place d'affaire
184 2	213	Batiment servant de place d'affaire

184 3	219	Batiment en construction
184 4	220	Batiment en construction
184 5	306	Batiment inachevé
184 6	310	Batiment abandonné
184 7	314	Batiment inachevé
184 8	319	Batiment inachevé
184 9	401	Ancienne installation de l'usine des chinois

Propriétaires des terrains nus à usage d'habitations		
	Code sur le parcellaire	Type de biens
1850	7	Terrain nu plus poulailler
1851	9A	Terrain nu clôturé
1852	26	Terrain nu
1853	27	Terrain nu
1854	33	Terrain nu cloturé
1855	38	Terrain nu
1856	39	Terrain nu
1857	40	Terrain nu
1858	42	Terrain nu
1859	44	Terrain nu cloturé
1860	46	Terrain nu
1861	50	Terrain nu
1862	51	Terrain nu
1863	54	Terrain nu
1864	55	Terrain nu
1865	56	Terrain nu
1866	57	Terrain nu
1867	62	Terrain nu
1868	76	Terrain nu plus place d'un teinturier
1869	77	Terrain nu
1870	78	Terrain nu (Triangle)

	81	Terrain nu derriere teinturier (76) ou terrain mitoyen au numéro 80
1871		
1872	93	Terrain nu
1873	72	Terrain nu
1874	99	Terrain nu
1875	100	Terrain nu
1876	101	Terrain nu
1877	102	Terrain nu
1878	103	Terrain nu
1879	104	Terrain nu
1880	105	Terrain nu
1881	106	Terrain nu
1882	109	Terrain nu cloturé
1883	224	Terrain nu
1884	225	Terrain nu
1885	227	Terrain nu
1886	229	Terrain nu
1887	230	Terrain nu
1888	232	Terrain nu
1889	233	Terrain nu
1890	238	Terrain nu
1891	239	Terrain nu cloturé
1892	240	Terrain nu
1893	241	Terrain nu
1894	300	Terrain nu
1895	301	Terrain nu
1896	302	Terrain nu
1897	304	Terrain nu
1898	307	Terrain nu
1899	308A	Terrain nu
1900	308B	Terrain nu
1901	300A	Terrain nu
1902	317	Terrain nu
1903 à 1909	318	7 terrains nus
1910	320	Terrain nu
1911		Terrain nu

<b>Propriétaires des terrains niveau fondation</b>
--

	Code sur le parcellaire	Propriétaire	Type de biens
19 12	13	Khoudia Ndiaye sous la houlette de Ameth Ndiaye	Terrain niveau fondation
19 13	25	Inconnu	Terrain niveau fondation
19 14	41	Inconnu	Terrain niveau fondation
19 15	53	Soda (Sous couvert Ousmane SOUGOU)	Terrain niveau fondation
19 16	60	Mayoro	Terrain niveau fondation
19 17	61	Alassane Gadiaga	Terrain niveau fondation
19 18	79	Tacko SOW	Terrain niveau fondation
19 19	84	Sophie DIENE	Terrain niveau fondation
19 20	85	Diop DIAW	Terrain niveau fondation cloturé
19 21	91	Inconnu	Terrain niveau fondation
19 22	95	Inconnu	Terrain niveau fondation cloturé
19 23	96	Inconnu	Terrain niveau fondation cloturé
19 24	108	Père Aziz	Terrain niveau fondement
19 25	210	Inconnu	Terrain niveau fondation cloturé

<b>Les employés des exploitants agricoles</b>				
	ID_QUEST	Age du travailleur	Genre du travailleur	Salaire du travailleur
1926	J017	40	Masculin	Entre 50000 et 100 000
1927	J017	45	Masculin	Entre 50000 et 100 000
1928	J017	40	Masculin	Entre 50000 et 100 000
1929	J042	26	Masculin	Entre 100 000 et 150 000
1930	J043	23	Masculin	Plus de 200 000
1931	J043	22	Masculin	Plus de 200 000
1932	J043	50	Masculin	Plus de 200 000
1933	K080	28	Masculin	Aucun salaire
1934	K080	35	Masculin	Aucun salaire
1935	K080	25	Masculin	Aucun salaire

<b>Propriétaires exploitants</b>		
	ID_QUEST	A10
1936	J017	Parcelles agricoles
1937	M092	Parcelles agricoles
1938	T100	Parcelles agricoles
1939	T101	Parcelles agricoles
1940	T102	Parcelles agricoles

<b>Propriétaires des parcelles agricoles et non exploitants</b>	
	ID_QUEST

1940	J017
1941	J042
1942	J043
1943	B081
1944	K080
1945	A077
1946	H074
1947	H074

<b>Les exploitants des parcelles agricoles non propriétaires hébergés</b>		
	ID_QUEST	C37 (Prise de photo)
1948	J042	Garder la photo
1949	E J043 A	Garder la photo
1950	B081	Garder la photo
1951	K080	Garder la photo
1952	A077	Garder la photo
1953	H074	Garder la photo

<b>Talibés</b>				
numéro	sex e	Localité ou lieu d'origine	Revenu journalier	Nombre d'année dans la décharge
1954	M	Malika	500F	2ans

1955	M	Keur massar	1500F	2ans
1956	M	Malika	500F	3ans
1957	M	Keur massar	500f	2ans
1958	M	Keur massar	150F	1an
1959	M	Keur massar	500F	1an
1960	M	Keur massar	500F	1an
1961	M	Keur massar	500F	2ans
1962	M	Keur massar	600F	3ans
1963	M	Keur massar	500F	1an
1964	M	Malika	250F	-1mois
1965	M	Keur massar	700F	5ans
1966	M	Keur massar	350F	1an
1967	M	Keur massar	350F	2ans
1968	M	Yeumbeul	500F	1an
1969	M	Guédiawaye	400	-1an
1970	M	Keur massar	250	5ans
1971	M	Malika		3ans
1972	M	Darou salam		2ans
1973	M	Keur massar	500	1an
1974	M	Malika	500	1an
1975	M	Malika		1an
1976	M	Keur massar	250	2ans
1977	F	Baol		6ans

1978	F	Baol		6ans
1979	F	Baol		7ans
1980	M	Keur massar	500F	02 ans
1981	M	Dara djolof	300	01 an
1982	M	Dara djolof	200	01 an
1983	M	Yeumbeul	2500	02 ans
1984	M	Diamalaye		04 ans
1985	M	Keur massar	500	05 ans
1986	M	Keur massar	500	02 ans
1987	M	Keur massar	600	03 ans
1988	M	Ne sait pas	500	02 ans
1989	M	Ne sait pas	500	
1990	M	Ne sait pas	400	02 ans
1991	M	Ne sait pas	125	01 an
1992	M	Ne sait pas	150	01 an
1993	M	Ne sait pas	125	01 an
1994	M	Ne sait pas	500	03 ans
1995	M	Diamalaye	1000	04 ans
1996	M	Diamalaye	600F	03ans

1997	M	MTOA	600F	06ans
1998	M	Diamalaye	600F	02ans
1999	M	Diamalaye	600F	05ans
2000	M	Diamalaye	600F	03ans
2001	M	Diamalaye	1000F	05ans
2002	M	Diamalaye	600F	03ans
2003	M	Diamalaye	600F	04ans
2004	M	Diamalaye	600F	03ans
2005	M	Diamalaye	600F	02ans
2006	M	Diamalaye	600F	05ans
2007	M	Keur massar	1000F	3
2008	M	Keur massar	1000F	3
2009	M	Keur massar	1000F	3
2010	M	Keur massar	1000F	3
2011	M	Keur massar	1000F	3
2012	M	Keur massar	1000F	3
2013	M	Malika	1000F	
2014	M	Malika	5000F	3

2015	M	Keur massar	1000F	1
2016	M	Keur massar	1000F	3
2017	M	Keur massar	5000F	3
2018	M	Keur massar	2500F	
2019	M	Keur massar	5000F	6
2020	F	Keur massar	2000F	3
2021	F	Malika	2500F	5
2022	F	Keur massar	250F	3
2023	F	Malika	3000F	2
2024	F	Keur massar	2000F	3
2025	M	Malika	1500F	1
2026	M	Malika	500F	5
2027	M	Malika	1000F	2
2028	M	Casamance Touba mouride	500F	4
2029	M	Casamance Saré Demba Thioune	700F	4
2030	M	Casamance	700F	4
2031	M	Dakar	5000F	2
2032	M	Dakar	5000F	2
2033	M	Keur massar	700F	5
2034	M	Keur massar	700F	3
2035	M	Keur massar	3000F	3

2036	M	Keur massar	2500F	3
2037	M	Keur massar	3500F	6
2038	M	Keur massar	7000F	3
2039	M	Guinée	Ne sait pas	3
2040	M	Ne sait pas	Ne sait pas	
2041	M	Ne sait pas	Ne sait pas	
2042	M	Ne sait pas	Ne sait pas	
2043	M	Quartier Diao	2000	5
2044	M	Niacoura	1500	5
2045	M	Malika	1500	-1an
2046	M	Malika	550	2ans
2047	M	Casamance	500	3 ans
2048	M	Casamance	600	3ans
2049	M	Casamance	500	3ans
2050	M	Casamance	500	3ans
2051	M	Casamance	1500	3ans
2052	M	Ziguinchor	700	4ans
2053	M	Ziguinchor	700	5ans
2054	M	Keur massar	700	5
2055	M	Ne sait pas	700	4
2056	M	Ne sait pas	700	2
2057	M	Ne sait pas	800	6
2058	M	Malika	500	2
2059	M	Malika	600	5
2060	M	Malika	900	3
2061	M	Malika	400	Pas un an

2062	M	Keur massar	900	4
2063	M	Malika	550	2
2064	M	Malika	550	2
2065	M	Keur massar	1000	3
2066	M	Keur massar	1000	3
2067	M	Guinée Bissau	1000	3
2068	M	Diourbel	2000	4
2069	M	Ziguinchor	700	0
2070	M	Ndiouga Ziguinchor	700	3mois
2071	M	Ziguinchor	500	2mois
2072				
2073	M	Ziguinchor	500	Ne sait pas
2074	M	Keur massar Petit Mbao	1500	5ans
2075	M	Casamance	700	5ans
2076	M	Casamance	700	6ans
2077	M	Gambie	300	8 ans
2078	M	Gambie	300	3ans
2079	M	Karang Gambie	600	
2080	M	Casamance	500	2ans
2081	M	Guinée Conakry	1000F	6ans
2082	M	Guinée Bissau	1000F	5ans
2083	M	Guinée bissau	300F	1an

2084	M	Casamance	500F	5ans
2085	M	Keur massar	3000F	3ans
2086	M	Keur massar	3000F	4ans
2087	M	Keur massar	2000F	2ans
2088	M	Darou salam	500F	2ans
2089	M	Casamance	1000F	3
2090	M	Dara Djolof	1000F	4
2091	M	Dara Djolof	1000F	4
2092	M	Dara Djolof	500F	2
2093	M	Dara Djolof	500F	10
2094	M	Dara Djolof	500F	4
2095	M	Casamance	4000F	3
2096	M	Casamance	3000F	2
2097	M	Casamance		
2098	M	Dara Djolof	550F	
2099	M	Dakar	500F	1mois
2100	M	Casamance	700F	5
2101	M	Casamance	1000F	1
2102	M	Dakar	250F	4
2103	M	Casamance	700F	1
2104	M	Gambie	2500F	2

2105	M	Ziguinchor	2500F	2
2106	M	Ziguinchor	3000F	2
2107	M	Touba mouride	2000F	3
2108	M	Kolda	3500F	1
2109	M	Kolda	700F	1
2110	M	Saré Demba soly	700F	2
2111	M	Casamance	500F	Ne sait pas
2112	M	Banéda	2500F	1an
2113	M	Conakry	1500F	1an
2114	M	Bissau	3000F	3ans
2115	M	Kolda	2000F	2ans
2116	M	Dara Djolof	Ne sait pas	Ne sait pas
2117	M	Dara Djolof	Pas de réponse	2ans
2118	M	Casamance	Moins 500F	Ne sait pas
2119	M	Saloum	Moins 500F	Ne sait pas
2120	M	D.K	500F	Ne sait pas
2121	M	Dakar	500F	Ne sait pas
2122	M	Guinée	300F	Ne sait pas

	<b>sex e</b>
2123	M
2124	M
2125	M
2126	F
2127	M
2128	M
2129	M
2130	M

**PAP IEC**

2131	Maison communautaire
------	----------------------